

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

8969. — 10 février 1961. — M. Robert Bailongar rappelle à M. le Premier ministre que les besoins de l'enseignement public exigent un nombre croissant de professeurs et de maîtres dans tous les ordres d'enseignement ; que, pourtant, les personnels de l'éducation nationale sont déclassés par rapport aux catégories de fonctionnaires civils et militaires qui, jusqu'en 1948, avaient les mêmes indices de traitement ; que c'est donc à bon droit que ces personnels, soutenus par les associations de parents d'élèves, revendiquent la révision de leurs échelles indiciaires, le relèvement de leurs indices terminaux, en bref, leur reclassement. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réparer une injustice qui porte atteinte à l'enseignement public et qui, en définitive, met en jeu l'avenir même du pays.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

9001. — 14 février 1961. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il importe de faire crédit aux informations récentes de la presse française selon lesquelles les pouvoirs publics interviendraient, sous les formes à préciser, en faveur des victimes des agissements des responsables d'une société de construction de logements qui porterait le nom de Comptoir national du logement. Dans la mesure où il s'avérerait

* (11.)

que les nouvelles dont il s'agit sont exactes, est-il permis de penser que, désormais, en raison du précédent ainsi créé, les pouvoirs publics prendraient, chaque fois, plus ou moins à leur compte, les dommages commis par de malhonnêtes animateurs d'opérations immobilières, exemptes de tout contrôle de la part de la puissance publique cependant qu'elles bénéficient, parfois très largement, de l'aide financière de l'État.

9077. — 16 février 1961. — M. Biaggi demande à M. le ministre des armées quelles sont les raisons qui l'ont conduit à interdire dans les locaux militaires un hebdomadaire national qui présente l'originalité de ne pas être défaitiste, alors que dans les mêmes locaux est tolérée, voire même favorisée, la diffusion de certaines feuilles que M. le Premier ministre, naguère, considérait comme l'organe de la trahison.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler

les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

9042. — 15 février 1961. — M. Lebas expose à M. le Premier ministre l'étonnement du pays et plus particulièrement du corps enseignant, devant l'absence prolongée, au sein de son Gouvernement, d'un ministre de l'éducation nationale. Au moment où l'éducation de la jeunesse et les diverses réformes nécessaires prennent chaque jour plus d'importance, il semble stupéfiant que, depuis des mois, un poste qui compte parmi les premiers de la République française soit toujours dépourvu de titulaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de présenter au plus tôt, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution, à la signature de M. le Président de la République que la nomination d'un ministre de l'éducation nationale, le maintien d'un ministre par intérim, si distingué soit-il, d'une façon aussi prolongée pouvant laisser croire au pays que le Premier ministre n'attache pas, contrairement à sa pensée profonde, toute l'importance dévolue au ministère de l'éducation nationale.

9047. — 15 février 1961. — M. Brice demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons la commémoration de la victoire de 1945, le 8 mai, ne s'accompagne pas de la création d'un jour férié comme c'est le cas le 11 novembre pour la victoire de 1918. Il lui rappelle que les anciens combattants de 1939-1945 sont tout aussi attachés que ceux de 1914-1918 à la commémoration de l'anniversaire de leur victoire et ne pense pas que l'argument économique dont il est fait état dans la réponse du 6 juillet 1960 à la question écrite n° 5856 doive être déterminant en un tel domaine. Il lui paraît donc particulièrement souhaitable de remettre en vigueur dès l'année prochaine les dispositions de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 abrogées par celles du décret n° 59-533 du 11 avril 1959.

9068. — 16 février 1961. — M. Fanton, rappelant à M. le Premier ministre les termes de la loi du 31 juillet 1959 concernant la promotion sociale, lui demande: 1° si le comité de coordination de la promotion sociale a publié le rapport annuel prévu par cette loi, et, dans la négative, dans quel délai on peut en escompter la parution; 2° de lui faire connaître le nombre de conventions conclues entre les entreprises privées et l'Etat, ainsi que le nombre de salariés qu'elles concernent.

MINISTRE DELEGUE

9016. — 13 février 1961. — M. Delemontex expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les vacances d'hiver, maintenant populaires, facilitées et préconisées tant par les services de santé que par ceux du tourisme et de la jeunesse, ne sont pas légalement prévues dans le régime des vacances des fonctionnaires tel qu'il est défini par le statut de la fonction publique. L'autorisation de prélever sur le temps de congé annuel quelques jours de vacances aux mois de décembre, janvier, février ou mars est donc laissée au bon vouloir des chefs de service. De nombreux employés se voient refuser cette possibilité parfois pour des raisons de service, ce qui est normal, mais souvent pour aucun autre motif que l'absence de textes la prévoyant. D'autre part, interdiction est faite, fréquemment, de reporter au mois de janvier de l'année suivante un reliquat de congé annuel, justement réservé en vue d'un séjour d'hiver en montagne, séjour dont la date n'était pas prévue exactement six mois à l'avance. Il demande si l'administration doit s'en tenir dans ce domaine à une rigidité de principe anachronique et si le statut de la fonction publique ne devrait pas comporter une clause accordant aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des services publics l'autorisation légale de bénéficier, en hiver, d'une fraction de leur temps de congé annuel dans la limite où cela ne nuirait pas plus aux intérêts des services que les vacances d'été.

9044. — 15 février 1961. — M. Brice demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelle est exactement au regard des lois n° 47-1880 du 3 septembre 1947, n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951, la situation des Alsaciens et Mosellans insoumis à l'armée allemande.

9070. — 16 février 1961. — M. Fanton, rappelant à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, que tout fonctionnaire désireux de devenir administrateur d'une société anonyme (à l'exception des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des sociétés dont l'Etat détient une partie du capital social) doit, au préalable,

recevoir l'autorisation écrite de son ministre. Il lui demande si cette autorisation doit être présentée à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle est proposée la nomination de l'intéressé, puis versée au dossier de ladite assemblée, et dans la négative, de quel moyen il dispose pour s'assurer qu'aucune infraction ne se produit.

AFFAIRES ALGERIENNES

9083. — 16 février 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes: 1° de lui indiquer le montant des crédits affectés aux investissements relatifs à la décentralisation prévue en Algérie, sur les plans militaire et administratif; 2° le détail des travaux envisagés; 3° s'il considère comme opportun, au moment où des crédits importants sont nécessaires à l'équipement des communes françaises, d'englober des milliards dans des installations provisoires, et dont l'utilité immédiate est contestable.

AFFAIRES CULTURELLES

9081. — 16 février 1961. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation des gardiens des musées nationaux détachés dans les bureaux pour faire fonction de commis aux écritures. Ces détachements ont lieu sur la demande des intéressés qui effectuent sans indemnité supplémentaire un travail entrant dans une catégorie mieux rémunérée que celle de gardien. L'administration ne semble pas décourager ces demandes de détachement qui l'aident à remplir les vides laissés dans le cadre des commis du fait du traitement extrêmement bas offert à cette catégorie de personnel, traitement malgré tout supérieur à celui de gardien. On peut donc estimer qu'au bénéfice moral tiré par les gardiens détachés comme commis correspond un bénéfice matériel certain pour l'administration. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire allouer aux gardiens des musées nationaux détachés comme commis aux écritures une indemnité portant leur rémunération au niveau du traitement des commis.

9094. — 17 février 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les subventions qu'il accorde ne sont ordonnées qu'à terme échu ou en cours de trimestre. Or, il y a lieu de souligner l'intérêt qui s'attacherait pour les directeurs de salles de spectacles à disposer des sommes qui leur sont allouées dès le début des trimestres. Il lui demande si ce point de vue emporte sa conviction, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour le faire prévaloir.

AFFAIRES ETRANGERES

8987. — 13 février 1961. — M. Jean Valentin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite d'accords intervenus entre les Gouvernements français et tunisien des agriculteurs français établis en Tunisie, dans la région de Kairouan, furent informés verbalement en octobre 1958, par l'ambassade de France à Tunis, qu'ils étaient mis en demeure de remettre leurs propriétés à la disposition du domaine tunisien sous réserve d'indemnités qui devaient leur être allouées, les uns avant la prise de possession suivant une somme à fixer contradictoirement, les autres ultérieurement après expertise. En fait, aucune indemnité ne leur fut versée avant leur départ et les expertises aboutirent à des réductions souvent des deux tiers des valeurs courantes des propriétés. Les intéressés ayant été contraints de revenir en France, une avance du Trésor français représentant environ 55 p. 100 des valeurs de ventes exprimées en francs français telles qu'elles résultaient des expertises, leur fut accordée, mais sous retenue des dettes hypothécaires et exigibles. Dans de nombreux cas, les sommes perçues furent insignifiantes et insuffisantes pour permettre une installation sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi le solde de leur créance, soit 45 p. 100, est indispensable à ces Français rapatriés pour s'établir. Or, des formalités et des difficultés nouvelles se présentent à tout instant pour retarder le paiement, si bien qu'en ce début de 1961, les expropriations de novembre 1958 n'ont pas encore été réglées. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre un terme rapide à ces tergiversations qui causent un préjudice matériel et moral considérable à des Français. Il y a là un problème humain et de justice sociale qui, vu l'urgence à le résoudre, semble ne pouvoir trouver de solution que dans la prise en charge immédiate par l'Etat français des sommes restant dues, quitte à en obtenir ensuite le remboursement par l'Etat tunisien.

9020. — 13 février 1961. — M. Brocas expose à M. le ministre des affaires étrangères que le dahir du 21 janvier 1959 institue, à l'encontre des anciens fonctionnaires français du protectorat du Maroc, une déchéance de la pension complémentaire pour non-perception de deux coupons trimestriels d'arrérages, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la dernière échéance. Il lui demande si ce dahir qui a manifestement pour objet de supprimer par sur-

prise la pension complémentaire d'un certain nombre de retraités français qui s'étaient abstenus du Maroc, lui paraît compatible avec l'esprit des conventions franco-marocaines relatives à la situation des anciens agents du protectorat et quelles démarches il compte entreprendre pour faire respecter les droits de ces derniers.

9033. — 15 février 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** combien l'U. N. E. S. C. O. a attribué de bourses, chacune de ces dernières années, à des étudiants des divers pays d'Afrique pour aller poursuivre leurs études, soit en U. R. S. S., soit dans des pays satellites de l'U. R. S. S., et s'il entend saisir les organes compétents des pressions politiques et policières dont sont l'objet ces étudiants de la part des autorités soviétiques, ainsi que des incidents auxquels ces pressions ont donné lieu.

9065. — 16 février 1961. — **M. Lliard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend donner suite à la résolution n° 58, adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. du 2 décembre 1960, sur une politique de défense contre la guerre subversive.

9066. — 16 février 1961. — **M. Lliard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites ont été données à la recommandation n° 54 adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O., le 30 novembre 1960, sur l'association de la Grande Bretagne à la politique énergétique des six.

9157. — 22 février 1961. — **M. Dilligent** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 59-1030 du 1^{er} septembre 1959 a publié la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée le 10 juin 1958 par la conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international; que l'article 8 de ladite convention prévoit que celle-ci est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est ou deviendra, par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au statut de la Cour Internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies; que l'article 9 donne à tous les Etats visés à l'article 8 la possibilité d'adhérer à ladite convention. Il lui demande quels sont les Etats qui ont signé cette convention ou y ont adhéré, et quels Etats sont liés par cette convention.

AGRICULTURE

8975. — 11 février 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un métayer d'une exploitation agricole récoltant au total plus de 1.000 hectolitres de vin ne peut pas bénéficier, pour sa part inférieure à ces 1.000 hectolitres, d'un hors quantum de 33 p. 100.

8993. — 13 février 1961. — **M. Janvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° dans quel délai peut être envisagée la publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 5 du décret du 29 novembre 1960 relatif aux arrachages et aux plantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré; 2° quel est le montant des crédits prévus au titre de l'année en cours pour satisfaire les demandes d'indemnisation qui seront présentées, conformément aux dispositions de ce même décret.

9038. — 15 février 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, des commissions départementales ont été constituées et agréées dans un grand nombre de départements; que les travaux de ces commissions ont permis de déceler dans les textes en vigueur un certain nombre d'imperfections permettant ainsi de tourner la loi, en particulier en l'absence de toute sanction. Il souligne que si l'on veut que cette législation amorcée par l'ordonnance de 1958 mette un terme aux cumuls et réunions qui sont multiples en de nombreuses régions et que les exploitants qui y ont droit puissent se maintenir sur leurs terres, il est nécessaire de renforcer les dispositions du texte actuel. Il lui demande s'il compte publier d'urgence le règlement d'administration publique attendu depuis deux ans et prendre les dispositions suivantes qui lui paraissent essentielles: 1° que toute personne donnant congé à son locataire soit astreinte à adresser le même jour une demande d'autorisation de cumul à la commission; 2° qu'en cas de non congé (ferme devant libre) toute personne soit néanmoins tenue d'adresser ladite demande d'autorisation dans le délai de dix-huit mois précédant l'entrée dans les lieux; 3° qu'à défaut de demande d'autorisation (ou déclaration préalable), dans ces deux cas, la commission ait le pouvoir reconnu de se saisir de l'affaire dans un délai à fixer précédant l'entrée dans les lieux; qu'alors sa décision soit valable malgré l'absence de la demande d'autorisation; 4° qu'une sanction pénale soit infligée au défallant; 5° que, dans le cas où l'exploitation se trouve libérée par le départ volontaire de l'explo-

tant en place, le dossier soit transmis au tribunal paritaire en cas de non location par le bailleur dans le délai de six mois, en vue de la location à un professionnel agréé par le tribunal, et dénué d'exploitation; 6° que des sanctions pénales soient prévues à l'encontre de toute personne ayant illégalement cumulé sans solliciter d'autorisation ou malgré l'avis contraire de la commission et la mise en demeure préfectorale.

9039. — 15 février 1961. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui est pas possible d'agir directement ou indirectement auprès des autorités espagnoles pour que satisfaction soit donnée à la protestation suivante de la fédération de pêche et de pisciculture de Fos (Haute-Garonne). Sans qu'aucune autorité française ait été prévenue, une centrale électrique installée dans le val d'Aran, à sept kilomètres de la frontière, fait assécher la Garonne, plusieurs fois en semaine et le dimanche, particulièrement, pour son alimentation en eau. De là, la disparition progressive du poisson et surtout des truites et l'indignation des habitants de Fos qui ne pourront bientôt plus se livrer à la pêche et qui réclament, avec raison, le respect de leur droit.

9045. — 15 février 1961. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un propriétaire possédant 15 hectares de terres en plusieurs parcelles en avait loué un certain nombre, soit 10 hectares, à un fermier et le surplus, soit 5 hectares, à un autre fermier. A la suite d'un remembrement rural, les fermiers, sans l'accord du propriétaire et sans qu'il y ait d'acte écrit entre eux, ont divisé les parcelles attribuées par le remembrement de manière que l'un cultive le tiers divis et l'autre les deux tiers divis de chaque parcelle, à l'exception d'une parcelle qu'ils ont laissée en friche. Le propriétaire veut vendre l'ensemble de ses terres. Il lui demande: 1° si l'article 794 du code rural est applicable dans ce cas et, dans l'affirmative, si le propriétaire doit diviser les parcelles remembrées selon le partage effectué par les fermiers et ce qu'il doit faire au sujet de la parcelle qui n'est pas cultivée; 2° ou bien si le propriétaire peut se borner à notifier aux deux fermiers son intention de vendre ses terres en un seul lot et moyennant un seul prix, laissant aux fermiers le soin de s'entendre entre eux pour exercer le droit de préemption conjointement entre eux et se partager ensuite les parcelles; 3° si le propriétaire peut forcer les fermiers à se partager la jouissance des terres louées sans diviser de parcelles.

9052. — 15 février 1961. — **M. Cruels** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses de la politique des quantum et des hors-quantum dans la classification de vins des petites régions viticoles de l'Ouest de la France. Les viticulteurs de la région de Rosnay (Vendée) par exemple, ont vu leur récolte de vins de 1960 classée pour les deux tiers en quantum et le tiers en hors-quantum, ce dernier tiers devant être commercialisé pour la fabrication de l'alcool, des jus de fruits, etc. Etant donné la qualité de ces vins, produits en petite quantité et particulièrement soignés, il est impossible de ne pas classer en hors-quantum des vins d'excellente qualité vendus ordinairement dans le commerce ordinaire des vins. Les petits viticulteurs de cette région se trouvent donc pénalisés trois fois: 1° par la fixation d'un forfait spécial à l'hectolitre pour la détermination de leurs revenus agricoles; 2° par le paiement des prestations d'alcool vinique; 3° par l'impossibilité où ils se trouvent désormais de commercialiser comme précédemment le tiers de leur récolte. Il lui demande s'il ne pense pas que la législation fiscale actuelle sur le vin est mal venue dans ces départements de polyculture et des petites exploitations agricoles comme ceux de l'Ouest de la France.

9087. — 17 février. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la forêt française paraît insuffisamment protégée contre les destructions, puisque la coupe à blanc d'une forêt privée est licite; que des coupes abusives dénudent des flancs entiers de collines et de montagnes; que ces orages sont en maints endroits à l'origine de ruissellements accélérés, cause majeure d'inondations dévastatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions nouvelles de nature à empêcher les faits signalés.

9090. — 17 février 1961. — **M. Le Bailly de La Morinière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la vaccination intradermique contre la fièvre aphteuse en milieu contaminé n'est pas reconnue officiellement en France, alors que ses avantages sont maintenant largement prouvés.

9097. — 17 février 1961. — **M. René Plevin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel transféré à la Société agricole mutuelle d'assurances (S. A. M. D. A.), qui va relever désormais de la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances, 3, rue Boudreau, à Paris,

et va se trouver privé de ses droits de retraite faute d'un accord de coordination conclu entre ce dernier organisme et la Caisse centrale de prévoyance agricole, 8, rue d'Astorg. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues des finances et du travail afin qu'il soit mis fin à cette fâcheuse situation.

9129. — 21 février 1961. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de création, dans la Marne, aux confins de ce département avec la Haute-Marne, d'un lac-réservoir destiné à alimenter en eau potable la région parisienne. Il lui rappelle que ce projet, élaboré par le conseil général de la Seine et qui date de plusieurs décennies, prévoit la suppression de trois villages et l'inondation du territoire d'un quatrième. Actuellement, et ce, depuis un certain nombre d'années, rien d'important ne s'entreprend dans la région menacée en raison de l'incertitude relative à l'exécution de ce projet et à la date à laquelle celle-ci interviendra. Pour ne prendre que quelques exemples, il est à signaler que les gros travaux d'entretien ou d'extension des habitations ne peuvent être effectués; que l'amélioration projetée du lit de la Marne entre Vitry-le-François et Saint-Dizier n'est pas menée à bien; que les chemins ne sont pas entretenus et que l'assainissement ainsi que l'adduction d'eau ne sont pas réalisés. Il est demandé si le projet en question sera vraiment exécuté, et, dans l'affirmative, à quelle date.

9138. — 21 février 1961. — M. Fourmond, se référant aux dispositions de l'article 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la plupart des départements une commission a été constituée et que plusieurs de ces commissions ont déjà procédé à l'examen de nombreux dossiers; que, cependant, ces premiers travaux des commissions départementales font ressortir certaines lacunes dans la législation en vigueur et donnent lieu de craindre que les décisions de ces commissions ne fassent l'objet d'obstructions empêchant toute action véritablement efficace; que dans les départements de l'Ouest et en particulier de la Mayenne, on peut constater que de nombreux cumuls se produisent encore sans que la commission puisse se prononcer à leur égard, les intéressés refusant de se soumettre aux obligations que leur impose la loi en ce qui concerne la déclaration préalable et la demande d'autorisation; que certains juristes locaux vont jusqu'à contester la possibilité du point de vue juridique d'exiger la présentation d'une demande d'autorisation, la preuve de l'intention — à leur sens toujours susceptible d'être modifiée — ne pouvant être apportée qu'après la réalisation du cumul; que le législateur a voulu expressément prévenir les cumuls et qu'il est d'ailleurs plus raisonnable de procéder ainsi que d'intervenir après coup, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer; qu'enfin aucune sanction n'est prévue pour assurer le respect des dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 susvisée, dont l'application est rendue encore plus difficile par le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique qui doit en fixer les modalités d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux lacunes de la législation signalées ci-dessus et s'il n'estime pas nécessaire, notamment: 1° d'exiger que toute personne donant congé à son locataire soit astreinte à adresser le jour même une demande d'autorisation de cumul à la commission; 2° d'exiger, en cas de non-congé (ferme devenant libre) que toute personne soit néanmoins tenue d'adresser ladite demande d'autorisation dans le délai de dix-huit mois précédant l'entrée dans les lieux; 3° de prévoir qu'à défaut de demande d'autorisation (ou de déclaration préalable) la commission aura le pouvoir de se saisir de l'affaire dans un délai à fixer précédant l'entrée dans les lieux et que sa décision sera valable malgré l'absence de la demande d'autorisation; 4° de compléter le texte de l'ordonnance par des dispositions déterminant les sanctions pénales auxquelles s'exposera toute personne ayant illégalement cumulé, sans solliciter l'autorisation ou malgré l'avis contraire de la commission et la mise en demeure préfectorale, ceci également assorti de la procédure d'amodiation par le tribunal paritaire; 5° d'exiger, dans le cas où l'exploitation se trouve libérée par le départ volontaire de l'exploitant en place, que le dossier soit transmis au tribunal paritaire en cas de non-location par le bailleur dans le délai de six mois en vue de la location à un professionnel agréé par le tribunal et dénué d'exploitation; 6° de décider que dans le cas où un exploitant agricole cumule plusieurs exploitations et où, pour l'une de ces exploitations, le bail arrive à échéance, cette dernière exploitation sera mise à la disposition d'un autre professionnel.

9156. — 22 février 1961. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cas de donation partage entraînant le cumul de plusieurs exploitations agricoles au profit de l'un des donataires, ce dernier peut être autorisé à cumuler lesdites exploitations avant la date d'entrée en jouissance.

9164. — 22 février 1961. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture que le mildiou après avoir gravement endommagé les plantations de tabac en Alsace en 1960, a envahi également le département de la Dordogne, comme les autres départements du Sud-Ouest, ce qui va entraîner, dans cette région, l'investissement de sommes importantes dans la lutte préventive. Il lui demande: 1° s'il envisage la prise en charge, par le Trésor, des indemnités concernant les dégâts provoqués en Alsace par le mildiou où 83 p. 100 de

la récolte a été détruite; 2° s'il compte inclure dans le prix de la récolte 1961, les frais occasionnés par la lutte préventive obligatoire contre le mildiou; 3° s'il pourra assurer la garantie d'application de l'article 3 du règlement d'assurance pour la récolte 1961; 4° s'il envisage l'attribution de subventions aux planteurs pour l'acquisition des appareils de traitements, ou la possibilité de prêts remboursables sur les montants de leurs livraisons annuelles.

9166. — 23 février 1961. — M. Gauthier expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: une caisse d'assurance vieillesse agricole a rejeté la demande d'un petit agriculteur, veuf depuis 1957, n'exploitant plus, et dont les ressources sont bien modestes, sous prétexte que lors d'une donation faite depuis moins de dix ans, il a été stipulé en sa faveur une rente annuelle de 80.000 anciens francs, ainsi que la charge, pour l'un des donataires de nourrir et soigner son père, sa vie durant. Il est précisé dans la donation que les biens sont estimés 540.000 anciens francs. En application des articles 8 de la loi du 30 juin 1956 et 18 du décret du 28 juillet 1956, il semble que les ressources fictives résultant de la donation devraient être calculées en appliquant un certain coefficient (10,09 par franc dans le cas considéré) au moment des biens donnés, soit: $540.000 \times 10,09 = 5.430.660$ anciens francs. Or, la caisse prétend devoir considérer les stipulations réelles contenues dans l'acte, soit la rente de 80.000 francs augmentée de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature, c'est-à-dire une somme supérieure de 184.000 francs, ce qui conduit au rejet de la demande d'allocation supplémentaire. Il semble y avoir dans ce cas une injustice évidente, puisque les biens donnés n'ont pas une grande valeur. Ainsi ce vieillard est pénalisé par rapport à d'autres qui sont dans le même cas, mais dont les biens sont plus importants et qui, lors de l'acte de donation n'ont pas pris de telles dispositions, alors qu'en fait, leur situation se trouve absolument analogue puisqu'il est rare qu'ils ne soient pas nourris ou logés chez leurs enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions nouvelles afin d'accorder d'une façon plus équitable l'allocation supplémentaire dans le cas considéré.

9169. — 23 février 1961. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de la date tardive de la publication des droits de plantation des raisins de table, la plupart des bénéficiaires ne pourront, gênés par le mauvais temps, effectuer avant le 30 avril leurs plantations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proroger jusqu'au 30 avril 1962 ces autorisations. Cette mesure avait été adoptée lors de l'octroi de droits nouveaux de plantations l'an dernier.

9172. — 23 février 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que le nombre des conventions passées entre les syndicats médicaux et les caisses de mutualité sociale agricole est de très loin inférieur à celui des conventions assurant aux ressortissants du régime général de sécurité sociale le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques; qu'il résulte de cet état de choses que, dans un même département et souvent à l'intérieur d'une même commune, il existe une disparité dans les prestations versées, d'une part, aux salariés du régime général et, d'autre part, aux salariés du régime agricole, ce qui suscite chez ces derniers un vif mécontentement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS

8976. — 11 février 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants que la carte du combattant est refusée à des militaires, appartenant à des unités combattantes, internés en Suisse en 1940; qu'en zone des armées ou sur le Rhin, depuis le début des hostilités, ces militaires ont participé aux combats de retardement conformément aux ordres de leurs chefs, alors que l'ennemi occupait la majeure partie du pays; que c'est après accord entre les états-majors français et suisses et pour éviter d'être remis à l'ennemi dans les conditions de l'armistice qu'ils furent internés, après épuisement de leurs munitions, après avoir sauvé la majeure partie de leur matériel; que s'ils avaient battu en retraite vers l'intérieur de la France et été faits prisonniers, ils auraient eu droit à la carte, celle-ci étant accordée aux combattants 1939-1945 faits prisonniers sans considération du nombre de jours de feu après six mois de frontstalag; que ce refus ne semble pas fondé pour des combattants ayant quarante-cinq à soixante-douze jours de feu et huit mois d'internement en Suisse pour les Français et cinq ans pour les Polonais. Il lui demande s'il envisage, pour ces militaires, une bonification de quarante-cinq jours, par analogie à celle dont bénéficient les équipages des bateaux en zone d'opérations de Dunkerque ou, encore, l'assimilation de l'internement en Suisse à la captivité en frontstalag, mesures susceptibles de mettre fin au préjudice causé aux intéressés.

8990. — 11 février 1961. — M. Pinoteau, à la suite de plusieurs réponses faites par M. le ministre des anciens combattants à diverses questions posées par des parlementaires, lui demande de préciser ce qu'il entend par « bénéfice de majoration pour campagne » pour l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire à un ancien combattant ayant fait toute la guerre de 1914-1918 et, naturellement, dégagé de toute obligation militaire.

9029. — 14 février 1961. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il a récemment refusé aux ascendants d'un militaire « Mort pour la France » en 1956, lors d'un voyage de rapatriement d'Indochine, le bénéfice d'un permis de transport gratuit, à l'effet de se rendre sur la tombe du défunt. Il lui signale que, pour motiver ce refus, il a été fait état de ce que l'accident n'étant pas survenu au cours d'opération de guerre, le bénéfice de la sépulture perpétuelle ne pouvait être accordé. Une telle raison s'accorde mal avec la mention « Mort pour la France » qui a été accordée à titre posthume au défunt. Il est en outre à préciser que l'accident mortel s'est produit au retour même du combat et que le fait que le transport ait été assuré par un avion civil ne change en rien la nature du transport. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas hautement équitable d'accorder aux familles de tous les morts pour la France, quelle que soit la circonstance de la mort, le bénéfice du permis annuel de transport pour visiter la tombe du défunt; 2° de lui préciser en vertu de quel texte précis la décision de refus a été prise.

9032. — 14 février 1961. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi de finances du 31 décembre 1945 avait spécifié, en son article 116, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'un demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à une et demie et deux. Cependant la loi de finances du 21 mai 1951 en son article 6, paragraphe 2, porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfants, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalides célibataires sans enfants continuent à bénéficier de cette demi-part alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfants. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 24 mai 1951 en portant le nombre de parts de deux à deux et demie. Il demande s'il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devait être divisé par une part et demie ou par deux parts et demie, pour les contribuables seuls ou mariés, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100.

9035. — 15 février 1961. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les doléances de nombreux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans qui ne peuvent percevoir le montant de leur retraite du combattant, récemment rétablie, et ce, un mois et demi après l'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande s'il compte donner, en accord avec son collègue des finances, toutes instructions utiles pour que les paiements puissent être effectués dans les meilleurs délais.

9043. — 15 février 1961. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre des anciens combattants** l'étonnement et la tristesse des anciens combattants de 1914-1918 auxquels la retraite a été rétablie par un vote du Parlement en 1960 pour 1961, en accord avec le Gouvernement, devant l'impossibilité qu'ils sont de toucher cette retraite. Il lui demande de lui faire connaître, au plus tôt, quand des instructions nécessaires précises seront données aux fonctionnaires des finances et les modalités de paiement de ladite retraite.

9046. — 15 février 1961. — **M. Brice** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° quels sont, pour la dernière guerre, les Alsaciens et Mosellans pouvant revendiquer la qualité d'insoumis à l'armée allemande; 2° quelles sont les différentes circonstances de fait susceptibles d'être génératrices de cette qualité, ainsi que des modalités susceptibles de la matérialiser.

9048. — 15 février 1961. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° s'il ne serait pas possible d'ajouter aux titres de guerre mentionnés au décret du 21 octobre 1959 par lequel la Légion d'honneur est accordée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant acquis cinq titres de guerre, la médaille des évadés lorsque celle-ci a été décernée à des prisonniers ayant réussi à regagner nos lignes et venus reprendre place au combat. Cette distinction aurait, dans ce cas, la même valeur que la Croix du combattant volontaire dont il est tenu compte; 2° si les blessures reçues du fait de l'ennemi dans un camp d'internement, à la suite d'une tentative d'évasion, ne pourraient pas être considérées comme blessures de guerre et compter pour un titre, lorsqu'elles ont été reconnues par une commission de réforme à la suite de témoignages.

9105. — 18 février 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des anciens combattants** selon quelles modalités sera répartie l'indemnisation des déportés prévue par l'accord publié le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

9108. — 18 février 1961. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fonctionnement du fonds de prévoyance militaire créé dans le but de venir en aide aux ayants cause des militaires dont le décès survenu avant le 1^{er} octobre 1959, est imputable au service. Il lui signale une catégorie d'ayants cause qui, ne relevant pas du fonds de prévoyance militaire, est pourtant particulièrement digne d'intérêt au point de vue social. Il agit des épouses des militaires décédés antérieurement au 1^{er} octobre 1959 qui ont donné naissance à un enfant après cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la rétroactivité du décret du 18 octobre 1959 pour cette catégorie jusqu'au moment de la conception de l'enfant lorsque celui-ci est né postérieurement à la date précitée.

9109. — 20 février 1961. — **M. André Beauguilte** signale à **M. le ministre des anciens combattants**, à propos de la retraite qui a été rétablie depuis le 1^{er} janvier 1961, qu'une des questions les plus fréquemment posées depuis un mois par les bénéficiaires est la suivante: « Puisque la retraite du combattant est rétablie depuis le 1^{er} janvier, que devons-nous faire pour la percevoir? » Nos camarades, après avoir posé la question aux employés de leur bureau de poste, aux comptables du Trésor, aux services interdépartementaux du ministère des anciens combattants, aux services départementaux de l'office national, s'entendent répondre: « Nous ne savons rien. Attendez ». A certains, on a repris leur carnet. A d'autres, qui l'avaient rendu, on l'a retourné. Tous ces anciens combattants demandent que leur retraite, officiellement rétablie, leur soit octroyée sans délai. En fait, aucune instruction, semble-t-il, n'a encore été établie, ni, par conséquent, transmise aux agents intéressés concernant les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir le rétablissement de leur retraite. Il lui demande si des directives seront données d'urgence aux divers organismes habilités à verser le montant de la retraite et si les ayants droit pourront récupérer les pièces leur permettant de la percevoir.

9110. — 20 février 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quelle époque sera payée la retraite aux anciens combattants et si le règlement sera effectué en un ou plusieurs fois.

9143. — 21 février 1961. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les droits des bénéficiaires de l'article 115 des pensions militaires et soignés à ce titre pour une blessure, maladie ou infirmité contractée pendant la guerre, sont nettement inférieurs à ceux qui sont accordés aux assurés sociaux du régime général. Ainsi, ils ne peuvent être hospitalisés que dans des établissements agréés par le service des soins gratuits du ministère des anciens combattants et l'accès aux cliniques privées leur est interdit. Il en est de même pour les maisons de repos et de convalescence. Le cas est encore plus flagrant en ce qui concerne les cures thermales. Il n'y a que 17 stations ouvertes aux pensionnés de guerre tandis que les assurés sociaux ont le choix entre 103 stations (*Journal officiel* du 9 juin 1960). Il serait équitable que les avantages accordés aux pensionnés de guerre soient au moins égaux à ceux des bénéficiaires de la sécurité sociale. Même si le pensionné a la qualité d'assuré social, il ne peut prétendre à aucun remboursement à ce dernier titre pour les maladies ayant ouvert droit à pension. Il lui demande s'il compte faire en sorte que tout pensionné militaire bénéficiaire d'un carnet de soins gratuits puisse prétendre aux mêmes avantages que les assurés sociaux et bénéficie, comme eux, de l'accès à toutes les cliniques, maisons de repos, maisons de convalescence et stations de cures thermales ayant reçu l'agrément de la sécurité sociale.

9144. — 21 février 1961. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le rétablissement de la retraite des anciens combattants pour les titulaires de la carte au titre de la guerre 1914-1918 a fait l'objet de crédits figurant au budget de 1961 que le Parlement a approuvés dans les délais voulus. Il semble donc anormal qu'actuellement les services des finances chargés du paiement de la retraite des anciens combattants (en particulier la paie générale de la Seine) n'aient reçu aucune instruction pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions. Ces services établissent actuellement, suivant les anciens taux, les paiements de la retraite des anciens combattants, ce qui mécontere ceux-ci et obligera les services à un travail supplémentaire lorsqu'ils devront tenir compte des nouvelles dispositions. Ne semble-t-il pas qu'il y ait, de la part de l'administration responsable, un véritable freinage pour faire paraître la circulaire d'application de textes relativement simples?

9159. — 22 février 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'a pas l'intention de publier rapidement la circulaire qui doit donner toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne les modalités de paiement de la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 auxquels elle a été rétablie, à compter du 1^{er} janvier 1961, en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960).

9160. — 22 février 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des anciens combattants qu'en application des articles L. 73 et L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité, la pension allouée aux ascendants des soldats « morts pour la France » est déterminée par application de l'indice de pension 200 soit, depuis le 1^{er} octobre 1960, 814 nouveaux francs par an; que, si le père ou la mère ont perdu deux enfants des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30, soit à l'heure actuelle 137,10 nouveaux francs pour chaque enfant décédé à partir du second exclusivement; que cette dernière majoration apparaît nettement insuffisante si l'on considère la situation douloureuse qui est faite à ces personnes ayant eu le malheur de voir disparaître plusieurs enfants. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 73 du code des pensions militaires d'invalidité tendant à substituer à l'indice 30 l'indice de pension 100 pour le calcul de ladite majoration, lorsqu'il s'agit du second fils et l'indice de pension 50 pour chacun des autres fils à partir du troisième.

9173. — 23 février 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre des anciens combattants le cas de M. X..., né en 1919, mutilé par faits de guerre en 1923, bénéficiaire, à ce titre, d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité correspondant à un taux égal à 90 p. 100; l'intéressé est père de deux enfants nés l'un en 1941 et l'autre en 1946. Il lui demande si, en application des dispositions de l'article L. 462 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, M. X... peut obtenir en faveur de ses enfants la reconnaissance du droit au titre de « pupilles de la nation ».

9174. — 23 février 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, afin que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels le droit à la retraite du combattant a été rétabli à compter du 1^{er} janvier 1961 par l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) puissent percevoir, sans tarder, les arrérages qui leur sont dus.

9175. — 23 février 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont été renvoyés dans leurs foyers avec une pension d'invalidité correspondant à un taux relativement faible; que, depuis lors, les intéressés, bien que leur état de santé ne se soit pas amélioré, n'ont fait aucune tentative pour obtenir une révision de leur taux de pension; qu'à chaque revalorisation des pensions militaires d'invalidité, ces anciens combattants constatent que leur pension subit une augmentation très faible par rapport à celle dont bénéficient les titulaires de pensions d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100; que, cependant, il s'agit en l'occurrence dans la plupart des cas de vieillards économiquement faibles et qu'il semblerait juste de prévoir un relèvement de leur pension dont le taux est souvent inférieur à 60 p. 100, cette mesure doit-elle être limitée aux anciens combattants non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre d'un nouveau plan d'amélioration des pensions d'invalidité, de fixer, pour les pensions inférieures au taux de 60 p. 100 de nouveaux indices assurant une véritable proportionnalité entre toutes les pensions d'invalidité.

ARMEES

8972. — 11 février 1961. — M. Voisin demande à M. le ministre des armées quelles mesures ont été prises, à la suite de la modification de l'article 13 de la loi du 31 mai 1928, par l'ordonnance n° 581356 du 27 décembre 1958 concernant le service actif des naturalisés, et en particulier: 1° en ce qui concerne l'affectation et la durée de service des hommes de trente-huit ans; 2° s'ils sont soumis au même entraînement et versés dans les mêmes unités que le contingent avec lequel ils sont appelés; 3° en raison des différences d'âge, s'il n'envisage pas des mesures particulières d'affectation et de durée au-dessus de trente-cinq ans.

8983. — 11 février 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées si les thèses exprimées sur l'action de divers partis politiques français et sur celle de l'Eglise catholique, dans un article récent de la Revue militaire d'information publiée sous son patronage, reflètent la doctrine officielle de son département ou si elles engagent seulement un auteur mal informé.

9000. — 13 février 1961. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le déficit important de la gendarmerie nationale en matière d'effectifs. En raison des sujétions multiples et sans cesse croissantes qui sont demandées à cette arme, il insiste sur la nécessité qu'il y a à trouver, dans les meilleurs délais, une

solution à une telle situation. Il demande quels sont: a) les effectifs théoriques et réalisés au 31 décembre 1960; b) les mesures qu'il compte prendre au cours de la présente année, et des années à venir, non seulement pour résorber le déficit, mais en outre pour renforcer les effectifs en fonction des tâches accrues qui incombent à la gendarmerie nationale.

9019. — 13 février 1961. — M. Antoine Guilton demande à M. le ministre des armées les raisons qui ont motivé l'ordre donné au service cinéma des armées de retirer des programmes, dans le bled et dans les bourgs d'Algérie, les films suivants: « La France est ici »; « Alger 4 juin »; « Je vous ai compris, Ralliez-vous »; « L'Armée et le drame algérien »; « Français à part entière »; « Saoura département français »; « Jeunesse française en Kabylie ».

9049. — 15 février 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que la grande majorité des étudiants en médecine ayant cinq inscriptions validées sont nommés médecins aspirants à la sortie du peloton des E. O. R. et qu'ils restent à ce grade pendant toute la durée de leur service militaire avec une solde mensuelle de 35 nouveaux francs; qu'à compter du 1^{er} février 1961, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 4320 EMA/1 L du 20 octobre 1959, relatives aux exemptions de service en Afrique du Nord, ne seront plus applicables aux médecins aspirants; qu'il s'ensuit que les médecins aspirants (qui sont des sous-officiers) pères de deux enfants et plus devront obligatoirement, à dater du 1^{er} juin 1961, accomplir un séjour en Algérie comme s'ils étaient des officiers. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réparer une injustice à laquelle sont très sensibles les médecins intéressés.

9050. — 15 février 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des armées que l'article 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée prévoit que la mise en non-activité des sous-officiers de carrière peut être prononcée soit pour infirmité temporaire, soit par mesure de discipline; que, en application de l'article 12 de ladite loi, le sous-officier de carrière en non-activité pour infirmité temporaire perçoit une solde égale aux trois cinquièmes de la solde d'activité qu'il percevait au moment de sa mise en non-activité et que cette solde est réduite aux deux cinquièmes de la solde d'activité lorsque la non-activité est prononcée par mesure de discipline; que, dans le cas où le militaire ne peut reprendre son service à l'expiration de la période de non-activité, c'est-à-dire au bout de trois années, il est mis à la retraite d'office et le montant de sa pension est basé sur la solde afférente au grade et échelon occupés par l'intéressé au moment de sa mise en non-activité. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans un souci d'équité, de modifier la législation actuelle afin que les sous-officiers de carrière qui, en temps de paix ou de guerre, ont contracté une maladie ou une blessure imputable au service et qui sont placés dans la position de non-activité pour infirmité temporaire puissent bénéficier de la progressivité de la solde pendant cette période, et que, en cas de mise à la retraite à la fin de la période de non-activité, ces mêmes militaires puissent obtenir une pension basée sur la solde afférente à l'échelon auquel ils auraient accédé au moment de leur radiation des cadres s'ils avaient été maintenus en activité, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la condition de délai de six mois prévue à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

9080. — 16 février 1961. — M. Félix Gaillard demande à M. le ministre des armées: 1° dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire, il a été question de procéder à un avancement accéléré pour les cadres subalternes. Les officiers du service du matériel qui, en 1961, commenceront leur quinzième année de grade de lieutenant seront-ils admis à bénéficier de cette mesure et dans quelle proportion; 2° ces officiers, qui n'auraient pas la possibilité de bénéficier de cette mesure d'avancement et qui détiennent depuis plus de dix ans le dernier échelon du grade de lieutenant, pourront-ils obtenir un échelon exceptionnel de solde comme il en existe pour les officiers supérieurs; 3° les officiers des armes qui, entre six et sept ans de grade de lieutenant, sont nommés à l'ancienneté au grade de capitaine et qui, à la limite d'âge de leur grade, se font accepter au service du matériel, sont-ils jugés vraiment supérieurs aux officiers de ce service qui, eux, attendent quinze ans de grade, malgré un diplôme de spécialiste, pour obtenir un avancement.

9100. — 18 février 1961. — M. Waldeck Rochet se référant à la réponse faite, le 4 octobre 1960, à sa question écrite n° 6743, expose à M. le ministre des armées que, si l'abrogation du décret n° 51-479 du 20 avril 1951 est à l'étude, il reste que les licenciements abusifs continuent; que les juridictions prud'homales estiment que les entreprises ne peuvent être rendues responsables de décisions qui sont « le fait du prince »; qu'il est impossible aux intéressés et à leurs avocats de trouver au ministère des armées un service ou un organisme prenant la responsabilité des licenciements; que dans ces conditions les victimes de ces mesures arbi-

traies sont pilvés des moyens de défendre leurs droits matériels et moraux. Il lui demande: 1° à quels administration, service ou organisme de l'Etat doivent s'adresser les intéressés: a) pour connaître les motifs de leur licenciement; b) pour se défendre contre des accusations non justifiées; 2° si l'étude annoncée le 4 octobre 1960 est terminée et, dans l'affirmative, à quelle date interviendra l'abrogation du décret du 20 avril 1951.

9141. — 21 février 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'en réponse, le 9 avril 1960, à sa question n° 4390 concernant l'application du décret n° 60-90 du 12 janvier 1960 il lui avait fait connaître que les sous-officiers, qu'ils appartiennent aux armes ou aux services, bénéficieraient, désormais, des mêmes avantages et que, notamment, ceux des armes seraient admis dans les services avec leur grade et leur ancienneté de grade. Il s'étonne, alors, que des sous-officiers ayant passé le concours de commis greffier et admis dans ce cadre, ne l'aient été qu'avec un grade inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur admission. Il lui demande si cela n'est pas contraire aux prescriptions du décret du 12 janvier 1960 et s'il n'entend pas procéder au reclassement des intéressés.

9142. — 21 février 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire n° 5000 SD/CAB/DECO du 19 janvier 1961, publiée au B. O. n° 5 du 30 janvier 1961, a prescrit l'établissement d'un travail complémentaire d'admission et d'avancement dans la Légion d'honneur et de concession de la médaille militaire (active et réserve) pour le 1^{er} mars 1961. Or, les conditions n'étant pas les mêmes que pour le travail annuel, de nombreux officiers et sous-officiers, notamment en Algérie, et très certainement tous les réservistes, n'auront pas connaissance en temps utile de cette nouvelle instruction. Que, d'autre part, si les chefs hiérarchiques pour les militaires en activité, connaissent à peu près les titres de guerre de leurs subordonnés, il n'en est pas de même des autorités territoriales en ce qui concerne les réserves. Il lui demande, d'une part, s'il n'estime pas utile de faire connaître aux réservistes les dispositions favorables de cette circulaire par voie de presse ou d'associations et, d'autre part, de reculer au moins de trois mois la date de réception des propositions correspondantes par son administration centrale.

COMMERCE INTERIEUR

9068. — 17 février 1961. — M. Le Theule expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les pouvoirs publics viennent de prendre des mesures d'ensemble en vue d'une remise en ordre générale des prix de vente à la production des cahiers scolaires et articles assimilés; ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté n° 24.502 du 5 janvier 1961 (Bulletin officiel des services des prix du 8 janvier 1961). En exécution des dispositions susvisées, les fabricants sont désormais tenus d'appliquer un barème de remises fixé pour livraisons par quantités. Or, il est évident que le barème des remises avantage les gros commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire modifier ce barème en faveur des petits acheteurs lésés par les dispositions actuelles.

9151. — 22 février 1961. — M. de La Malène signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'un certain nombre de firmes commerciales écouleraient, dans le public, des produits qu'elles fabriquent, à un taux très supérieur à la valeur commerciale normale, en motivant cette augmentation par la qualification de « produits d'aveugles » qu'elles donnent à leurs marchandises. Dans la plupart des cas, ces produits, en réalité, ne sont pas fabriqués par les aveugles; mais un très faible pourcentage, de toute façon inférieur à la différence entre le prix commercial normal et le prix de vente proposé, est ristourné à des associations d'aveugles ou d'infirmités. Il y a là une escroquerie scandaleuse à la charité publique qui s'exerce au détriment des aveugles. Il lui demande quelle mesure il envisage pour mettre le plus rapidement possible à de telles pratiques.

CONSTRUCTION

9081. — 11 février 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction qu'un grand nombre de candidats à la copropriété s'adressent, spécialement dans la région parisienne, à des cabinets ou agences immobilières qui s'engagent à édifier les immeubles destinés aux souscripteurs d'appartements. Il souligne que les demandeurs doivent affronter de grosses difficultés financières durant de longues années en raison des sommes d'argent avancées et des emprunts divers qu'ils sont contraints d'effectuer. Compte tenu des sacrifices qu'ils s'imposent, ils devraient obtenir leur logement dans les délais portés au contrat et dans les conditions prévues. Or, si le souscripteur est tenu de régler des acomptes toujours élevés à des dates précises jusqu'à la remise des clés, il se heurte trop souvent à une mauvaise volonté et à une incurie manifeste constatées à tous les échelons: perception abusive de commissions d'agences, retards importants dans les travaux, entraînant des frais supplé-

mentaires sous forme de « revalorisation » parfois contestables, malfaçons non reconnues, expertises partiales ou inefficaces, etc., le tout paraissant le fruit d'une entente voulue et de collusion évidente entre les promoteurs et les exécutants, laissant le souscripteur sans défense, pratiquement toujours victime de ces agissements, et incapable, en définitive, de fixer les responsabilités aux différents stades et de les engager. Il lui demande s'il est possible de prévoir, en vue de protéger les souscripteurs et acquéreurs d'appartements, des contrôles efficaces tant dans le financement que dans l'exécution des travaux.

9005. — 13 février 1961. — M. Roulland demande à M. le ministre de la construction, au sujet de l'ensemble immobilier Salmson du Point du Jour: 1° dans quelles conditions ont été accordées les diverses autorisations administratives et communales; 2° si les règlements relatifs à la construction ont été strictement respectés; 3° dans le cas où des irrégularités auraient été commises, quelles sanctions ont été prises ou sont envisagées à l'encontre des responsables.

9006. — 13 février 1961. — M. Roulland signale à M. le ministre de la construction que l'affaire du C. N. L. a clairement mis en lumière: les graves lacunes d'une législation qui n'a prévu, pour les organismes de construction privée, aucun contrôle, et pour leurs souscripteurs aucune garantie ni protection; les inconvénients majeurs qui résultent de la présence d'anciens fonctionnaires d'autorité dans le conseil d'administration ou aux postes de direction de certaines sociétés ou entreprises privées, car ce patronage a pour effet de transformer ces entreprises en organismes d'apparence quasi officielle jouissant par rapport aux entreprises concurrentes d'un privilège effectif devant l'administration et les pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires qu'il compte adopter ou la proposition d'ordre législatif qu'il compte faire au Parlement pour combler cette lacune et remédier à ces inconvénients.

9067. — 16 février 1961. — M. Le Tac attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas des occupants de bonne foi, âgés de plus de soixante-cinq ans et en cours de maladie de longue durée, qui risquent, ainsi que leur conjointe, d'être expulsés de l'appartement qu'ils occupent à la suite de l'achat de celui-ci par un tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de façon à ce que ces locataires ne puissent être expulsés avant leur guérison.

9069. — 16 février 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les règles qui s'imposent aux offices H.L.M. en ce qui concerne la nationalité des candidats, et notamment pour le département de la Seine, de lui préciser si les candidats de nationalité étrangère peuvent se voir attribuer lesdits logements et, dans cette hypothèse, si une priorité est accordée aux familles dont le chef a combattu dans l'armée française. Il lui demande en particulier si les termes de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 réservant aux candidats de nationalité française les attributions de logements sont compatibles avec des délibérations des offices H.L.M. de la ville de Paris tendant à admettre certains étrangers et, dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer aux offices les réglementations prises dans l'intérêt des mal logés.

9071. — 16 février 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction: 1° de lui préciser la date à laquelle il a donné aux divers offices H.L.M. du département de la Seine les instructions nécessaires pour que soient satisfaites, en toute priorité, les demandes de logements enregistrées depuis dix ans et plus; 2° de lui faire connaître les suites qui ont été données à ces instructions.

9101. — 18 février 1961. — M. Le Tac expose à M. le ministre de la construction que des prêts complémentaires ne sont accordés aux fonctionnaires en vue de l'accession à la propriété que si les constructions bénéficient déjà de prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Or, on sait qu'à Paris, notamment, le Crédit foncier n'accorde plus de prêts pour les constructions qui bénéficient pourtant de primes à 600 francs. De ce fait, on pénalise doublement les fonctionnaires puisqu'on les oblige pratiquement à habiter en banlieue, loin de leur travail, et que, d'autre part, ils se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux agents de l'Electricité de France, du Gaz de France, de la Société nationale des chemins de fer français ou de sociétés industrielles quelconques qui, de toute façon, bénéficient de prêts complémentaires. Il lui demande si, pour tenir compte de cette disparité, il envisage de modifier d'urgence les dispositions du 21 octobre 1960, de façon à ce que les prêts complémentaires ne soient plus conditionnés par les prêts spéciaux du Crédit foncier de France, mais seulement par le bénéfice de la prime de 600 francs.

9106. — 18 février 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que la presse rapporte : 1° que le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 26 janvier dernier, a relevé que le Comptoir national du logement avait détourné 33 millions et demi d'anciens francs versés par des souscripteurs d'appartements au profit de la Société parisienne d'impression et de diffusion ; 2° que cette société, dont il n'existe aucune trace au registre du commerce, n'aurait eu d'autre activité que d'édition d'un journal politique, *Paris XVIII*, qui a été lancé à grand renfort de publicité et dont l'existence n'a d'ailleurs été qu'éphémère. Il lui demande : 1° quels sont les bénéficiaires réels de l'opération ; 2° si la Société parisienne d'impression et de diffusion et ses dirigeants peuvent encourir des pénalités civiles ou fiscales du fait de la non-inscription au registre du commerce et des autres irrégularités qui ont pu en découler ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les fonds ainsi détournés dans les caisses du C. N. L. et qui sont propriété des souscripteurs.

9115. — 21 février 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : un plan d'urbanisme a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 24 mars 1959, fixant la liste des ensembles de communes ou partie de communes, dans lesquels l'établissement du plan d'urbanisme a été prescrit et rendant applicables à ces communes les mesures de sauvegarde prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Un propriétaire a demandé, avant d'acquiescer à une propriété, que celle-ci soit divisée en deux lots, l'un comportant divers bâtiments d'habitation, l'autre constitué par un ancien parc, un ancien verger et un ancien potager ; la demande spécifiait que ce deuxième lot pourrait être subdivisé et construit, le plan d'urbanisme classant l'ensemble de la propriété en zone résidentielle et d'habitations. Le préfet a, par arrêté du 30 juillet 1959, autorisé la division, précisant notamment : « ... si le deuxième lot, comportant un site boisé, venait à être subdivisé et construit... ». Il lui demande si ce même préfet peut, au moment de la demande d'approbation du plan de division, ne comportant aucune installation de voirie, les lots projetés aboutissant à des rues reconnues, refuser la division des terrains et par là, la vente et la construction de maisons d'habitation individuelles, par décision du 22 septembre 1960, sous le motif : « ... que le plan directeur du groupement d'urbanisme porte l'indication « boisement à conserver » et que la réalisation du lotissement entraîne la suppression partielle dudit boisement ». Il est à remarquer que cette réponse ne tient aucun compte de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959, la situation des terrains étant toujours la même ; que cette situation ne comporte d'après les indications cadastrales qu'environ 41 ares en ancien parc boisé, permettant d'y construire, sans toucher aux arbres existants, au moins deux maisons individuelles, et environ 76 ares en ancien potager et ancien verger, depuis longtemps en friches ; que d'autre part, le propriétaire desdits terrains n'est en quoi que ce soit exonéré de l'impôt foncier, et ne touche aucune indemnité pour la réservation de ces terrains ; que la division des terrains et la construction de maisons individuelles, sur chacun des lots prévus, n'entraînent et ne peut entraîner aucune dépense supplémentaire pour le plan d'urbanisme.

9123. — 21 février 1961. — M. Profichet, appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conclusions du premier congrès national pour la prévention de la pollution atmosphérique, selon lesquelles la véritable solution du problème réside dans l'abaissement de la densité de la population qu'il conviendrait de ramener à 250 habitants à l'hectare, au maximum. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il peut lui confirmer l'exactitude du chiffre de 240 habitants à l'hectare, avancé, à de nombreuses reprises, par des urbanistes et des représentants qualifiés de son département comme étant la limite de densité tolérable ; 2° s'il peut lui préciser la méthode suivant laquelle il peut être pratiquement procédé à la vérification ou à la détermination de ladite densité et notamment si celle-ci n'est pas valable seulement pour « l'ilot », c'est-à-dire le groupe d'immeubles desservis par des services communs de première nécessité ; 3° s'il peut lui indiquer ce qui peut motiver, dans les documents d'urbanisme, l'utilisation de critères sensiblement différents, tels que ceux qui font appel au nombre de logements ou de pièces habitables à l'hectare. Dans le cas où les deux premières questions appelleraient une réponse affirmative, force serait de constater, les densités généralement inscrites dans les règlements d'urbanisme étant nettement supérieures au chiffre de 240 ou 250 habitants à l'hectare, que l'on ne saurait plus sûrement favoriser la création dans la région parisienne, surtout s'il devient un jour possible de s'y loger à défaut d'y pouvoir circuler, de conditions absolument contraires à la santé publique. De telles conditions, sûrement aggravées, notamment pour certaines populations de la banlieue parisienne supportant déjà les nuisances d'une circulation aérienne intense, par l'impossibilité de se reposer, ne pourraient que rendre très largement inopérant l'immense effort de construction poursuivi depuis plusieurs années.

9124. — 21 février 1961. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre de la construction que la décision du Gouvernement de faire toute la lumière sur les curieux procédés utilisés par certaines sociétés de construction immobilière, et qui rencontrent l'approbation du public, pourrait constituer le point de départ d'une belle œuvre de salubrité et de démythification. Il lui demande si, par exemple, il n'estimerait

pas utile de provoquer une enquête sur les conditions dans lesquelles la construction à Alger des cités dites « Diar es Saada » et « Diar es Machoul », exécutée sous une gestion fort « libérale », a coûté pour chacune de ces cités plusieurs centaines de millions de plus qu'il n'était prévu lors de l'adjudication des travaux et sur la façon cavalière dont ces dépassements considérables ont fait l'objet de simples « avenants » dits « de régularisation ».

9129. — 21 février 1961. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la pénible situation des anciens fonctionnaires temporaires du ministère de la construction du fait de la modicité des retraites qui leur sont servies par la caisse des dépôts et consignations. Le régime par répartitions dont ils bénéficient, géré par M. P. A. C. T. E., basé sur la fraction du traitement excédant le salaire plafond de la sécurité sociale, leur accorde 1.500 à 2.000 NF par an pour 15 à 20 années de service, souvent dans des fonctions importantes. Certes, le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 leur accorde une majoration forfaitaire d'un huitième des points déjà acquis mais le nouveau régime de retraites complémentaires, dénommé Institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat, susceptible d'améliorer d'un tiers en moyenne le montant de leur retraite n'a pas encore été appliqué, bien que ledit décret ait été publié le 6 janvier 1959. D'autre part, alors que pour les retraités du secteur privé la valeur du point a été portée à 23 anciens francs, depuis le 1^{er} janvier 1961, celle du point retraite de M. P. A. C. T. E. est demeuré à 20 francs depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande s'il envisage une application rapide des décrets et arrêtés en vigueur, de même que l'alignement de la valeur des points, la lenteur administrative portant le plus grave préjudice à ces retraités.

9146. — 22 février 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la construction que les agissements de certains dirigeants d'une société immobilière ayant motivé, tout récemment, l'ouverture d'une information judiciaire, devraient l'inciter à prêter la plus grande attention aux griefs formulés par les souscripteurs de dix-sept programmes de construction en copropriété réalisés entre 1955 et 1960, tant à Vitry et à Ivry que dans certains arrondissements de Paris et dans diverses localités des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, par une autre société immobilière dont les activités ont déjà fait l'objet de la question écrite n° 7529 du 19 octobre 1960. Il lui rappelle que ces souscripteurs reprochent à ladite société : 1° des dépassements considérables des prix indiqués à la souscription : les budgets des programmes ont été majorés d'appels de fonds supplémentaires excédant très largement les prix prévus par les contrats, même en y ajoutant, le cas échéant, les révisions (par exemple 29 millions de francs, soit 12,5 p. 100 du budget initial pour le groupe Basses-Blanches, à Vitry ; 74 millions, soit 24,50 p. 100 du budget initial pour le groupe Raspail, à Ivry). Ces dépassements semblent dus à une pratique systématique de sous-estimation des devis, à l'adjudication des travaux de gros œuvre à une société filiale, à la différence des indices de révisions utilisés à l'égard, d'une part, des entrepreneurs et, d'autre part, des souscripteurs, au recours abusif aux avances bancaires, à des hausses spéculatives sur le prix des terrains. Les appels de fonds supplémentaires sont annoncés, alors que les sociétaires ont déjà versé la majeure partie de leurs apports initiaux et qu'ils sont dans l'impossibilité de les refuser ; 2° des avantages accordés à diverses filiales, soit que le promoteur leur attribue des lots d'appartements, des locaux commerciaux, des garages qui sont loin de correspondre au nombre de parts qu'elles ont souscrit, soit qu'il les favorise dans la ventilation des prêts du Crédit foncier ; 3° des irrégularités d'ordre juridique : cumul des fonctions de gérants des groupes d'immeubles et celles d'animateurs de la société immobilière ; contrats de construction qualifiés de « contrat de vente » ou de « promesse de vente », ce qui permet à la société de considérer les souscripteurs, même lorsqu'ils sont dans les lieux, comme des occupants à titre précaire et révoquant ; entrave à l'action des conseils de surveillance, etc. Il lui fait observer que, s'ils sont prouvés, tous ces faits contreviennent aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et tombent sous le coup de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. Il lui demande : 1° à quelle date il envisage d'ouvrir l'enquête administrative sur les activités de cette société, qui lui a été réclamée par les souscripteurs par lettre en date du 19 décembre 1960 ; 2° plus généralement, les mesures qu'il compte prendre pour préserver les souscripteurs de programmes de construction en copropriété, dont beaucoup s'imposent de lourds sacrifices, des pratiques de certaines sociétés immobilières qui spéculent d'une façon scandaleuse sur la crise du logement.

9149. — 22 février 1961. — M. Dorcy expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société civile immobilière dont les statuts établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoient le réinvestissement des bénéficiaires dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres rémunérant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande de confirmer que cette société civile peut considérer comme un investissement valable la remise en état de logements actuellement inoccupés et inhabitables, au titre de l'« Amélioration et de la modernisation de l'habitat rural », lorsque ces logements sont situés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

9150. — 22 février 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre de la construction de préciser le sens qu'il y a lieu de donner au membre de phrase « construction de logements » figurant dans la réponse à la question écrite du 16 décembre 1960, publiée au Journal officiel (débat Assemblée nationale) du 28 janvier 1961, page 92, n° 8351.

9176. — 23 février 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de la construction qu'il apparaît souhaitable de favoriser le logement des personnes âgées et de ressources modestes, d'une part, en donnant des instructions aux offices d'H. L. M. afin qu'un certain nombre de logements soient réservés aux vieillards, d'autre part, en dotant les associations départementales des personnes âgées et économiquement faibles d'un statut et en leur donnant les crédits nécessaires pour qu'elles puissent procéder à la construction de logements réservés à leurs membres; qu'il est également souhaitable que l'Etat prenne toutes mesures utiles pour permettre aux personnes âgées de payer les majorations de loyers afférentes aux logements occupés par elles, afin d'éviter de nombreux conflits entre propriétaire et locataire. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

EDUCATION NATIONALE

8971. — 13 février 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation désastreuse dans laquelle se trouve l'équipement scolaire, universitaire et sportif, tant à Paris qu'en province. Cette situation rend d'ores et déjà très difficile le travail des étudiants et de leurs maîtres et provoque leurs légitimes revendications. De plus, elle compromet gravement l'avenir du pays, en ce qu'elle ne prévoit pas la prochaine poussée démographique et marque déjà du signe de la médiocrité le destin des centaines de milliers de jeunes Français qui atteindront l'âge scolaire dans les années à venir et qui trouveront, plus encore que leurs aînés, des locaux scolaires surpeuplés, un matériel d'enseignement vétuste et insuffisant, des équipements sportifs ridicules. Il lui demande: 1° s'il est exact que plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs de crédits de paiement au titre de l'équipement scolaire, universitaire et sportif prévus dans les budgets des années 1959 et 1960 n'ont pas été employés et ont dû être, soit reportés, soit annulés et, dans l'affirmative, de préciser les motifs de cet état de choses alors que les besoins du pays commandent la pleine utilisation et l'accroissement de ces crédits; 2° en tout état de cause de lui donner le détail complet des crédits d'engagement et de paiement concernant l'équipement scolaire, universitaire et sportif pour les exercices budgétaires 1959 et 1960.

8977. — 11 février 1961. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'arrêté du 2 juin 1960, les classes de 6^e et de 5^e, dans les collèges d'enseignement général, doivent être dédoublées quand elles atteignent vingt-quatre élèves. Cette décision nécessitera, sans aucun doute, de nouveaux locaux et de nouveaux maîtres. Or, il est constaté que, dans de très nombreux départements, les maîtres manquent et les locaux font défaut. Il lui demande: 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre si les prescriptions de l'arrêté susvisé doivent vraiment être appliquées; 2° quel est, département par département: a) le nombre de maîtres supplémentaires à recruter; b) le nombre de classes qu'il est nécessaire de construire pour répondre aux instructions susvisées.

8978. — 11 février 1961. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, l'an dernier, la commission administrative s'était réunie pour étudier les promotions des professeurs d'éducation physique et sportive. Les arrêtés de promotion n'ayant pas encore été publiés à ce jour, il lui demande les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique et sportive ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre de par leur ancienneté et n'ont pas reçu de rappel financier, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8979. — 11 février 1961. — M. Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique: a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8985. — 11 février 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, outre les mesures de recrutement exceptionnel auxquelles il paraît nécessaire d'avoir recours pour assurer, dans l'immédiat, la continuité de l'enseignement technique dans les collèges d'enseignement technique, il ne serait pas indispensable

de prévoir un certain nombre de mesures d'ordre général tendant à obtenir une augmentation sensible et progressive de l'effectif des maîtres et professeurs, notamment: augmentation du nombre des places mises au concours, et admission de tous les candidats valables; augmentation de la capacité des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) et création de nouvelles E. N. N. A., réouverture de l'E. N. N. A. de Strasbourg; ouverture des sections préparatoires d'E. N. N. A. dont la création a été prévue.

8989. — 13 février 1961. — M. Legaret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que quatorze mois ont passé depuis la promulgation de la loi scolaire. Dans le 4^e arrondissement de Paris, deux établissements, le collège Massillon et le cours Saint-Louis-en-l'Île, ont demandé les contrats d'association, et les dossiers complets desdits établissements ont été déposés dans les délais demandés par les services de son ministère. Entre-temps l'année scolaire avait naturellement commencé et les familles des élèves desdits établissements, malgré les demandes de contrats d'association, ne voient pas diminuer leurs lourds sacrifices. Il lui demande s'il compte accélérer la signature des contrats et, en attendant cette signature, les crédits nécessaires ayant été semble-t-il réservés, faire l'avance d'une somme forfaitaire par élève aux écoles ayant déposé une demande de contrat.

8990. — 13 février 1961. — M. Laurin demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique: a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960; 2° si ces faits sont exacts, quelles en sont les raisons.

8997. — 13 février 1961. — M. Thomas demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique: a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il signale que les enseignants de l'éducation physique subissent de ce fait un préjudice important.

8998. — 13 février 1961. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître: a) les crédits votés au titre de 1960, en matière de constructions scolaires, et leur répartition par branche d'enseignement; b) les besoins exprimés par les divers enseignements en matière de construction scolaire pour la période intéressée; c) les crédits qui n'ont pas été employés ou ont été inutilisés et, dans cette éventualité, les crédits qui seront reconduits sur l'exercice suivant et les raisons pour lesquelles la totalité des crédits n'a pu être engagée au titre de l'exercice 1960.

8999. — 13 février 1961. — M. Vollquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs sont en principe logés, mais que certains d'entre eux ne pouvant l'être, faute de locaux disponibles, reçoivent une indemnité de logement compensatrice. Il résulte de cette double situation une inégalité sur le plan fiscal. En effet, les instituteurs logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'avantage en nature logement, tandis que les non logés déclarent le montant de l'indemnité compensatrice. Or, non seulement celle-ci est toujours supérieure à l'évaluation des avantages en nature pour la même catégorie d'instituteurs, mais encore les non logés doivent déboursier un supplément de loyer sur l'indemnité reçue et sont presque toujours moins bien installés que ceux qui sont logés. Ce sont ceux qui ont des frais plus importants qui paient le plus d'impôts. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas possible d'exclure de la déclaration l'indemnité de logement perçue par les non logés ou, subsidiairement, d'adopter dans tous les cas un chiffre unique d'indemnité de logement s'appliquant pour la déclaration des revenus aux instituteurs logés et à ceux qui ne le sont pas.

9007. — 13 février 1961. — M. Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique après avoir changé d'échelon: 1° ne reçoivent pas la rémunération correspondant à leur nouvel échelon et ce, pour certains d'entre eux, depuis plus de deux ans; 2° n'ont pas perçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9027. — 14 février 1961. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9034. — 15 février 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement technique sont placés dans une situation souvent dramatique soit par pénurie de locaux, soit par pénurie de personnel. Or, les maîtres de l'enseignement technique connaissent des conditions de travail parfois plus lourdes — horaires très chargés notamment — que celles des autres ordres d'enseignement, ce qui se traduit par une désaffection sensible pour ces carrières, alors que la population scolaire est en progression constante. D'autre part, un tiers environ du personnel enseignant technique est constitué de maîtres auxiliaires (quatre mille postes environ), dont certains ont prouvé depuis plusieurs années leur efficacité pédagogique et ne bénéficient pas de mesures de titularisation ; ils éprouvent, en outre, de grandes difficultés dans la préparation des concours de recrutement des maîtres titulaires en raison même de leurs charges professionnelles. Il lui demande si sont prévues, conformément aux vœux des catégories de fonctionnaires intéressés, des dispositions d'urgence assurant, dans l'immédiat et pour un certain nombre d'années, un recrutement exceptionnel parmi les maîtres auxiliaires en fonctions remplissant les conditions d'ancienneté et de capacité précises, sur avis de commissions compétentes.

9036. — 15 février 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, comme suite à la réponse du 28 janvier 1961 à sa question écrite n° 8193 concernant l'emploi de 1 p. 100 des travaux de construction effectués par l'Etat : 1° si la certitude que l'arrêté réservant ce crédit aux artistes est bien appliqué depuis 1956 est compatible avec la réponse faite le 26 mars 1960 et suivant laquelle, sur 2.099 bâtiments construits du 11 janvier 1955 au 1^{er} juin 1959, 185 seulement ont été décorés ; 2° si, par le fonctionnement des échelons successifs à partir de la proposition du maire, celle-ci est réformée ou maintenue et quel est le nombre des propositions initiales admises ; 3° s'il est exact que les choix récents éliminent les artistes dits « figuratifs ».

9040. — 15 février 1961. — M. Robert Ballenger attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice subi par certains professeurs de l'enseignement technique dont les services n'ont été validés pour la retraite qu'à compter du 1^{er} janvier 1945 alors que pourtant, antérieurement à cette date, ils concouraient à la formation professionnelle des jeunes gens. Il lui fait observer que l'argument avancé pour justifier cette décision, à savoir que les intéressés, antérieurement au 1^{er} janvier 1945, ne dépendaient pas d'une administration publique mais d'organismes de formation professionnelle administrés par des comités de gestion, ne saurait être retenu puisque ces organismes ont été institués par des textes réglementaires intervenus soit en 1939, soit avant juin 1940. Il lui demande s'il envisage d'inclure soit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961, soit dans le projet de loi de finances pour 1962 des dispositions tendant à valider, pour la retraite, les services des intéressés dans les organismes de formation professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier 1945.

9061. — 15 février 1961. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi, dans un lycée dont les bâtiments appartiennent à l'Etat, celui de Tournon, les surveillants d'externat sont astreints à payer un loyer pour la chambre qu'ils occupent dans l'établissement même, alors que les maîtres d'internat y sont logés gratuitement et ont un salaire égal au leur. Il fait remarquer que les maîtres de ces deux catégories sont tous des étudiants, que leur indice de traitement est le même et que leurs fonctions sont pratiquement interchangeables puisque les libertés des uns sont assurées par les autres et réciproquement ; il semble donc absurde que l'Etat fasse payer aux surveillants d'externat un logement qu'il accorde gratuitement aux maîtres d'internat dans ses propres bâtiments.

9064. — 16 février 1961. — M. Lavigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un élève géomètre candidat à l'école supérieure de topographie dépendant du Conservatoire national des arts et métiers de Paris. La demande de prorogation de sursis de l'intéressé ayant été refusée en 1957, il a accompli son service militaire en Algérie et a été démobilisé avec le grade de sous-lieutenant en 1959. Au mois de septembre dernier, il a subi les épreuves au concours d'entrée à l'école supérieure de topographie et a fait partie des trente-cinq admissibles alors que le nombre de places était de

trente. La plupart des autres candidats étaient sursitaires au titre de cet enseignement, car pour pouvoir se présenter à ce concours, il faut avoir subi l'examen préliminaire de géomètre expert qui demande en général deux ans d'études. Ce candidat était le seul à avoir accompli ses obligations militaires. L'interruption de vingt-huit mois qui en est résultée, constituait donc pour lui un handicap certain. Son admissibilité et son échec de justesse permettent de penser raisonnablement que, placé dans des conditions identiques aux autres candidats, il aurait été admis. Il lui demande : 1° pour quelle raison la demande de prorogation de sursis de l'intéressé a été refusée, alors qu'il semble que d'autres élèves géomètres ont pu en bénéficier ; 2° si ce candidat ne pourrait pas bénéficier — sans qu'il en résulte un préjudice pour les autres élèves admis à l'école supérieure de topographie — d'une admission en surnombre ; 3° si, sur un plan plus général, des dispositions ne pourraient pas être prises en faveur des militaires démobilisés — en particulier pour ceux ayant servi en Algérie — appelés à subir à leur retour des examens ou des concours avec des candidats qui ont eu la possibilité de préparer dans des conditions normales ces examens et concours.

9072. — 16 février 1961. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis deux ans, un certain nombre de professeurs d'éducation physique ne reçoivent pas une rémunération correspondante à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté ; que les conditions de leur avancement sont pourtant réunies, et que les formes statutaires ont été respectées, notamment par la consultation de la commission administrative paritaire, qui, pour les promotions de l'année 1960, a eu lieu les 21, 22, 23 et 24 juin dernier ; qu'il semble que la promulgation des arrêtés portant promotion des intéressés est stoppée par le comportement des services du contrôleur financier du ministère, qui, jusqu'à ce jour, n'a pas encore accordé son visa qui est obligatoire. Il lui demande : 1° pourquoi les arrêtés portant promotion des professeurs d'éducation physique qui y ont droit n'ont pas encore été pris ; 2° pourquoi ces professeurs ne sont pas rémunérés sur la base de l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté ; 3° pourquoi les intéressés n'ont pas encore reçu les rappels financiers correspondants ; 4° quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation et pour faire en sorte qu'elles ne se présentent plus dans l'avenir, en lui rappelant les promesses formulées par M. le Premier ministre, lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1959, d'augmenter considérablement l'effort financier de son Gouvernement en faveur de l'enseignement public.

9075. — 16 février 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la grève partielle du personnel enseignant a fait apparaître d'une façon très nette la situation difficile qui est faite à l'école publique et à tous les enseignants. En particulier, il lui signale que, dans son département, si le conseil général n'avait pas pris la décision d'acheter des classes préfabriquées avec le produit de la loi du 28 septembre 1951, un nombre important d'enfants n'aurait pu être accepté à la rentrée de septembre 1960. Par ce moyen la rentrée a pu se faire tant mal que bien. Par contre cette méthode a imposé des charges importantes aux communes pour les travaux divers, fondations, cours de récréation, installations sanitaires, logement des maîtres, etc. en les privant d'une partie de l'aide de l'allocation qui aurait dû leur revenir. Il n'en reste pas moins que la crise de recrutement des maîtres due à une faiblesse évidente des traitements n'a pas toujours permis de trouver des instituteurs ayant les qualités requises. Il lui demande s'il est en mesure de l'assurer que les projets de constructions scolaires vont recevoir un financement rapide afin de mettre un terme au provisoire qui ne peut durer indéfiniment, et s'il pense que des crédits vont lui être accordés rapidement par le Gouvernement pour permettre une rétribution décente à tous les échelons du monde enseignant, afin que la formation intellectuelle des enfants puisse être assurée d'une façon continue et compatible avec les temps modernes.

9076. — 16 février 1961. — M. Vesceffi demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960, les professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas perçu le rappel financier correspondant.

9104. — 18 février 1961. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre des membres du personnel de l'enseignement public du premier degré et du second degré détachés auprès des divers services administratifs qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ou du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

9107. — 18 février 1961. — M. Sziget demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancien-

neté (certains depuis plus de deux ans); 2° n'ont perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9126. — 21 février 1961. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles un certain nombre de professeurs d'éducation physique n'ont pas été l'objet d'une décision consacrant l'avancement et la rémunération auxquels ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté au regard de la réglementation alors que toutes les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et dans quel délai il espère pouvoir régulariser cette situation et payer à ces maîtres les arrérages qui leur sont dus.

9130. — 21 février 1961. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre d'instituteurs ou d'institutrices détachés dans chacun des services départementaux de l'éducation nationale pour les départements des Alpes-Maritimes, Basses-Alpes et Hautes-Alpes, et les conditions particulières qui sont exigées pour ces détachements, en principe, réservés à d'anciens malades.

9152. — 22 février 1961. — **M. de La Maizière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons une partie des professeurs d'éducation physique dépendant de son ministère ne touchent pas les rémunérations correspondant à l'échelon de leur avancement auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté; et pour quelles raisons certains d'entre eux n'ont pas encore perçu le rappel correspondant.

9158. — 22 février 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne reçoivent pas une rémunération correspondant à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté; certains professeurs étant dans cette situation depuis plus de deux ans et les intéressés n'ayant pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour régulariser cette situation.

9167. — 23 février 1961. — **M. Dezouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suppression de certaines écoles de hameaux va poser un problème financier très lourd pour les communes intéressées car il leur faudra organiser, et par conséquent financer, la cantine, le ramassage, etc. Il lui demande si, du fait de l'économie réalisée par l'Etat par ces suppressions, il n'est pas envisagé que des dépenses soient prises en charge par celui-ci.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9170. — 13 février 1961. — **M. Lepidl** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs de crédits de paiement au titre de l'équipement scolaire, universitaire et sportif prévus dans les budgets des années 1959 et 1960 n'ont pas été employés et ont dû être soit reportés soit annulés, et, dans l'affirmative, de préciser les motifs de cet état de choses, alors que les besoins du pays commandent, au contraire, le développement de ces crédits d'équipement.

9186. — 13 février 1961. — **M. Japlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le tarif réduit des droits de mutation par décès accordé aux œuvres de bienfaisance est applicable aux legs faits à une société protectrice des animaux, reconnue d'utilité publique. Eu l'occurrence, la ligue pour la défense des animaux de Bourgogne et de Franche-Comté, reconnue d'utilité publique par décret du 9 décembre 1950, s'est vu, à l'occasion d'un legs fait à son profit par un ami des bêtes, réclamer il y a deux ans des droits de mutation de l'ordre de 48 p. 100 par le bureau d'enregistrement de Dijon, qui s'est basé sur un jugement du tribunal de Bernay du 25 mars 1935, spécifiant que ce régime de faveur ne s'appliquait qu'aux œuvres ayant pour objet un adoucissement aux misères humaines et non aux œuvres de protection des animaux. Pourtant ce tarif réduit, refusé à Dijon, serait appliqué à d'autres sociétés protectrices des animaux reconnues d'utilité publique, dans plusieurs villes de France. Ne serait-il pas possible que des instructions précises soient données aux services de l'enregistrement pour que l'application du régime de faveur précité soit automatiquement accordée à toutes les sociétés protectrices d'animaux qui sont reconnues d'utilité publique.

9190. — 13 février 1961. — **M. Raullet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traiteurs restaurateurs emploient occasionnellement une catégorie de personnel nommée « extra », hommes ou femmes, qui, pour autant qu'ils soient disponibles et qu'ils veuillent bien prêter leurs services, assurent — pour une somme forfaitaire — le service de la table ou du buffet pour un déjeuner, un dîner, une soirée ou une réception, et ce, indépendamment du personnel fixe : cuisinier, sommelier, maîtres d'hôtel, serveurs à temps plein. Les extra sont, en général, salariés par ailleurs et, comme tels, déjà assurés sociaux. Ils reçoivent les consignes de service directement du client ou du maître d'hôtel. Il n'existe donc pas de lien de subordination entre l'extra et le traiteur ou restaurateur. La nature du contrat qui lie l'extra semble plus être un contrat d'entreprise, c'est-à-dire agissant comme travailleur indépendant, qu'un contrat de travail. D'ailleurs lorsqu'il est employé par un particulier, cette position de travailleur indépendant lui est reconnue et il semble qu'il devrait en être de même lorsqu'il rend le même service à un même particulier alors qu'il exerce dans les salons d'une entreprise commerciale. Les extra n'ont d'ailleurs pas de statut défini. Il lui demande si, dans le cas où la rémunération des extra est donnée par le client au traiteur, à charge pour celui-ci d'en assurer le reversement aux extra, le traiteur doit déclarer ces sommes à l'état 1 024, 2° partie (état des traitements, salaires, etc.) alors qu'il ne s'agit pas d'honoraires ou commissions et qu'il agit pour le compte d'un tiers, son client.

9191. — 13 février 1961. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse qui lui a été faite à la date du 31 décembre 1960 à la question écrite n° 7618, concernant la modernisation du réseau téléphonique et, notamment, de l'automatique rural, ne concorde pas avec des précisions qui lui ont été données par son collègue responsable du ministère des postes et télécommunications. En effet, dans une lettre du 14 septembre 1960, ce dernier a bien voulu lui écrire : « Je crois toutefois devoir vous préciser que les travaux d'installation de l'automatique rural étaient jusqu'en 1959 réalisés grâce aux avances remboursables versées par les collectivités locales. En vue d'accélérer la modernisation du réseau, mon prédécesseur s'est engagé l'an dernier devant le Parlement à compléter dorénavant ces avances par un volume de crédits budgétaires double de leur montant. » Il aimerait en conséquence savoir : 1° quelles sont les raisons qui ont incité son ministère à apporter en 1959 un changement aux dispositions précédemment arrêtées, si l'on doit en croire le ministre des postes et télécommunications; 2° si les promesses faites ont été tenues; 3° s'il n'est pas préférable « quand l'Etat ne finance pas des travaux qui lui incombent normalement » de donner les moyens aux collectivités locales d'assumer ces responsabilités à sa place.

9194. — 13 février 1961. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les voyageurs de commerce ont le choix de déclarer, pour l'établissement de leurs impôts directs, soit un abattement forfaitaire de 30 p. 100 de leurs salaires, soit leurs frais réels de déplacement sur justification des dépenses. Or, dans cette dernière hypothèse, l'administration des contributions directes exerce un contrôle qui est, dans certains cas, à l'origine de discussion et de pertes de temps qui tournent toujours au désavantage des contribuables. Il lui demande si la solution la plus sage et qui éviterait toute contestation ne serait pas d'autoriser, en faveur des voyageurs de commerce, des indemnités compensatrices pour hôtel, repas et frais de route, identiques à celles qui sont fixées chaque année à l'usage des fonctionnaires de son département dont le service nécessite des déplacements.

9201. — 13 février 1961. — **M. Volquin** expose le cas suivant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: un agent des contributions directes, précédemment détaché dans un territoire de la Communauté (Cameroun), ayant dû subir une opération chirurgicale, a bénéficié d'un congé de convalescence de trois mois avec traitement complet. A l'issue de cette absence (février 1957), en raison de son état, l'intéressé obtient un nouveau congé et convalescence de trois mois avec traitement complet; cette personne n'a jamais été mandatée des sommes qui lui revenaient. En outre, elle fait l'objet d'une réintégration et la date de point de départ étant celle du deuxième congé de convalescence, elle fait une démarche auprès de l'administration de la France d'outre-mer qui, en avril 1957 et en décembre 1959, se refuse par deux fois à reporter la date de sa réintégration dans son administration d'origine. Il y a là une anomalie. Il demande les mesures qui seront prises en la circonstance pour rétablir l'intéressé dans ses droits.

9210. — 13 février 1961. — **M. Fric** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'obtenir des caisses d'allocations familiales que les allocations logement soient bloquées, à la demande expresse de l'intéressé, soit annuellement, soit semestriellement, et virées au Crédit foncier ou au Sous-Comptoir des entrepreneurs dans le cas d'accession à la propriété.

9011. — 13 février 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans le cas particulier ci-après : une société a annulé ses pertes d'exploitations par la réduction de son capital. Bien que les pertes ainsi annulées ne figurent plus au bilan, elles sont néanmoins déductibles pendant un délai de cinq ans (réponse de M. le ministre des finances à M. Joseph Denais, député, *Journal officiel* du 14 juillet 1947). Le déficit fiscal disparu du bilan dans les conditions exposées ci-dessus est-il néanmoins déductible de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100 nonobstant les termes de deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit ne figurant plus au bilan de la dotation stock indispensable prise en considération pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100.

9012. — 13 février 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans le cas particulier ci-après : dans une entreprise personnelle le déficit des exercices antérieurs à 1958 et celui de l'exercice 1958 ont été virés au compte « Capital », qui s'est trouvé réduit à due concurrence, solution facilitant la lecture du bilan et, au surplus, conforme aux règles comptables. De ce fait, ce déficit ne figure plus à l'actif du bilan mais il en a été fait état dans la dernière déclaration de bénéfices industriels et commerciaux puisqu'il remonte à moins de cinq ans. Ce déficit, qui ne figure plus au bilan mais qu'il est facile de reconstituer est-il déductible de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100 nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit de la dotation stock indispensable prise en considération pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100.

9013. — 13 février 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le droit de partage est bien exigible dans le cas suivant : une société anonyme française A a apporté une partie de son actif à une autre société anonyme française B moyennant remise par la société B de 15.000 actions de 100 NF à la société A. L'opération a été réalisée avec l'agrément du commissariat au plan, conformément aux dispositions des articles 115, 159-2°, 210 et 718 du code général des impôts. Compte tenu de la reprise des amortissements, cet apport a fait apparaître une plus value de 1 million de nouveaux francs, qui a été portée à un compte « Prime d'apports partiels ». Les titres de la société B ont été distribués aux actionnaires de la société A en franchise de la taxe proportionnelle. La prime de fusion étant inférieure à la valeur nominale des titres de la société B, le capital de la société A a dû être réduit de 50 millions pour tenir compte de la diminution d'actif résultant de la distribution des titres de la société B. Cette sortie de titres a été portée au crédit du compte « Portefeuille titres » par le débit du compte « Prime d'apports partiels », qui s'est trouvé soldé, et du compte « Capital » pour le montant de la réduction. L'administration de l'enregistrement peut-elle réclamer le droit de partage de 0,80 p. 100 sur la valeur vénale — et non pas sur la valeur nominale — des titres distribués correspondant à la réduction du capital lors de l'enregistrement du procès-verbal contenant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société A ayant décidé de réduire le capital.

9014. — 13 février 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans les deux cas particuliers ci-après exposés : une société anonyme fait figurer à son bilan à la suite d'une fusion : la réserve spéciale de réévaluation provenant de la société absorbée ; la dotation stock indispensable provenant de la société absorbée. I. Ces deux réserves doivent certainement être prises en considération pour l'assiette des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 mais, si la fusion a été réalisée après le 29 décembre 1959, doit-on considérer que la dotation et la réserve spéciale de réévaluation provenant de la société absorbée ont pris naissance avant le 29 décembre 1959 ou après cette date, distinction ayant une certaine importance pour la date d'exigibilité des taxes. II. Avant la fusion, la société absorbée a incorporé à son capital une partie de la réserve spéciale de réévaluation indépendamment de la partie de ladite réserve figurant toujours au bilan sous la rubrique « Réserve spéciale de réévaluation », dont il a été question plus haut. Cette fraction de la réserve spéciale de réévaluation incorporée au capital de la société absorbée avant la fusion est-elle exonérée de la taxe de 3 p. 100, bien qu'elle doive figurer pour mémoire sous le montant du capital de la société absorbante (réponse à M. Joseph Denais, député, *Journal officiel* du 7 mars 1961).

9015. — 13 février 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans le cas particulier ci-après : dans une S. A. R. L. les bénéfices et les pertes ont été virés, depuis la constitution, au compte « Report à nouveau ». C'est ainsi qu'au 31 décembre 1958 le compte « Report à nouveau » présente un solde créditeur de 10 millions, se décomposant ainsi (en anciens francs) :

Excédent des bénéfices sur les pertes antérieures au 31 décembre 1954.....		15.000.000
Perte exercice 1955.....	2.000.000	
Bénéfice exercice 1956.....		1.000.000
Perte exercice 1957.....	2.500.000	
Perte exercice 1958.....	1.500.000	

Peut-on déduire les 5 millions de déficit représentant les résultats d'exploitation depuis 1955, bien qu'ils ne figurent plus au bilan, de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100, nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit de la dotation stock indispensable pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100.

9021. — 13 février 1961. — M. Bleggi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : A. — De lui faire connaître les raisons : 1° qui l'ont déterminé à rechercher un règlement des questions contentieuses pendantes entre la France et la Tunisie, au mois de décembre dernier, c'est-à-dire au moment où le Gouvernement tunisien reprend les terres françaises au dixième de leur valeur et au moment où le Gouvernement français invoque les impératifs budgétaires pour refuser une indemnisation équitable à nos compatriotes spoliés ; 2° qui, éventuellement, le conduiraient à accepter entre les dettes et les créances réciproques des deux pays une répartition artificielle propre à faire apparaître un solde créditeur en faveur de la République tunisienne, alors qu'un état récapitulatif complet présenterait un solde créditeur considérable en faveur de la France. B. — Dans l'hypothèse où de telles raisons existeraient, s'il consent effectivement à proposer au Gouvernement de faire le silence sur une créance du Trésor français s'élevant à 72 milliards d'anciens francs alors qu'un tel abandon de créance doit, aux termes de la Constitution, être ratifié par le Parlement.

9022. — 13 février 1961. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'un contribuable exerce une profession non commerciale, ses bénéfices sont normalement déterminés, pour l'assiette de l'impôt, en tenant compte notamment des indemnités versées et reçues en contrepartie des transferts de clientèle (art. 931 du code général des impôts). Il n'y aurait point d'objection à faire en ce domaine si, dans certains cas, la différence entre l'indemnité versée pour l'acquisition d'une clientèle et l'indemnité versée au départ pour la cession de cette dernière n'était pas exclusivement due aux dévaluations successives de la monnaie. Si, par exemple, un médecin a acquis, vers 1920, une clientèle en versant une somme de 100.000 francs et qu'il la recède aujourd'hui pour 3 millions d'anciens francs, il semble absolument inéquitable d'imposer ce médecin à la surtaxe progressive pour un bénéfice de l'ordre de 2.900.000 anciens francs. Ceci, d'autant plus que, dans l'espèce citée, la somme relativement modeste qui a été perçue au départ s'explique par une diminution notable de la clientèle en raison d'une longue maladie. Il lui demande s'il peut indiquer si, dans ce domaine, sont prévus de nouveaux textes donnant à ces services des directives plus conformes à la justice fiscale et à l'équité.

9030. — 14 février 1961. — M. Pierre Viltter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est de pratique courante d'inclure dans les actes notariés soumis à la publicité foncière une procuration par laquelle les parties donnent pouvoir à un mandataire de requérir du notaire rédacteur l'établissement de tous actes rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à l'identité desdites parties et aux indications cadastrales des immeubles vendus et de signer lesdits actes en leurs noms. Or, si ce pouvoir ne donne lieu à aucune perception de droit au profit du Trésor lors de l'enregistrement des actes passibles d'un droit égal ou supérieur à 10 nouveaux francs, il n'en est pas de même pour les actes inférieurs, assez nombreux dans certaines régions rurales, et également pour les actes dont la valeur taxable des immeubles y compris est inférieure à 500 nouveaux francs, l'inclusion du pouvoir donnant lieu à l'imposition du timbre de dimension et sur la minute et sur les expéditions. Compte tenu du fait que le pouvoir inclus dans un acte est strictement limitatif et n'a d'autre but que de faciliter l'établissement des actes rectificatifs relatifs à des erreurs imputables soit au rédacteur de l'acte, soit au service de l'état civil ou du cadastre et, par voie de conséquence, accélérer les formalités hypothécaires relatives à ces discordances et assurer ainsi d'une façon prompte l'exactitude du fichier immobilier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de tous droits d'enregistrement et de timbre, quelle que soit la valeur taxable des immeubles ou droits immobiliers contenus dans l'acte, le pouvoir y contenu.

9051. — 15 février 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° en vertu de quel texte il est ajouté aux bénéfices agricoles forfaitaires, tels qu'ils étaient calculés précédemment, un bénéfice forfaitaire par hectolitre de vin déclaré. C'est ainsi, par exemple, que les exploitants agricoles vendeurs qui cultivent à peu près tous une petite vigne pour leur consommation familiale, ont vu leurs bénéfices forfaitaires agricoles de 1959 majorés du produit des hectolitres de vin récoltés et déclarés par 6.000 anciens francs ; 2° par qui, et comment, est fixé ce bénéfice forfaitaire par hectolitre de vin. Dans une région de polyculture, le bénéfice agricole forfaitaire ancien était sensé représenter le bénéfice réalisé sur la totalité des productions agricoles de l'exploitation, y compris le vin. Il est à craindre que cette méthode ne s'étende à d'autres produits de l'exploitation comme les céréales ou même la viande. L'exploitant agricole vendéen se trouve donc doublement imposé pour sa récolte de vin : au titre de l'impôt sur les revenus et au titre des prestations d'alcool vinique, sans compter l'impossibilité où il se trouve désormais de commercialiser, comme précédemment, un tiers de sa récolte classée hors quantum ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement sur les différents aspects de cette fiscalité et s'il est envisagé d'y porter remède prochainement.

9053. — 15 février 1961. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a cessé son exploitation agricole en avril 1957. La liquidation de celle-ci s'est étendue sur une période prolongée de sorte que le décompte final n'a pu être arrêté qu'en 1958. Il en résulte un déficit important, supérieur au revenu passible à la surtaxe progressive en 1958, mais dont l'intéressé n'avait plus la possibilité de le déduire en totalité sur sa déclaration de revenus de 1958. Il lui demande si, en application de la réforme fiscale, qui admet à présent le principe de la déductibilité des déficits de l'ensemble des revenus, ce contribuable était en droit de reporter le solde de son déficit 1958 dans sa déclaration des revenus 1960.

9054. — 15 février 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les employeurs d'ouvriers à domicile il existe souvent un arrêté soit préfectoral, soit national, imposant un pourcentage de frais d'atelier qui s'ajoute au salaire proprement dit ; et lui demande si, pour le paiement de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 l'employeur peut négliger ces frais d'atelier qui ne sont pas un salaire, et calculer seulement cet impôt sur le salaire brut, augmenté des 6 p. 100 représentant les congés payés.

9056. — 15 février 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer qu'une société civile donnant en location un local non agencé et un embranchement de voie ferrée raccordant ledit local au réseau de la S. N. C. F., ne peut être assujéti à l'impôt sur les sociétés comme se livrant à une exploitation de caractère commercial.

9057. — 15 février 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. Cette société envisage sa transformation en société civile immobilière, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau, dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il lui demande de confirmer que le déficit fiscal non prescrit issu de la société à responsabilité limitée et existant lors de la transformation, pourrait venir en déduction des autres revenus imposables des associés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il sont redevables. En effet, cette transformation n'entraînerait pas création d'un être moral nouveau, ni cessation d'entreprise.

9058. — 15 février 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des entrepreneurs de travaux immobiliers ayant opté pour le paiement de la T. V. A. sur leurs encaissements. Le paiement de l'impôt au fur et à mesure des encaissements d'avances et d'acomptes ne fait pas échec à l'établissement, en fin de marché, d'une facture définitive comportant mention distincte de la T. V. A. y afférente. C'est à ce moment seulement que le client pourra déduire la taxe dans les conditions de droit commun. Or, il arrive fréquemment que le client verse le solde du marché à l'entrepreneur plusieurs mois après l'établissement de la facture définitive. Dans cette hypothèse, la récupération de la fraction de la T. V. A. correspondant au solde a lieu avant le versement de cet impôt au Trésor par les soins de l'entrepreneur. Il lui demande si ce processus ne soulève aucune objection.

9060. — 15 février 1961. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les gîtes ruraux ne bénéficient pas de la même réduction sur la contribution des patentes que les hôtels de tourisme. En effet, les hôtels de tourisme ainsi que les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux bénéficient, en vertu de l'article 1482 du code général des impôts, d'une réduction de patente de 8/12 lorsque la durée d'ouverture n'excède pas quatre mois par an. Les gîtes ruraux, par contre, ne bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 1462 du même code, que d'une réduction de moitié lorsque la période de location ne dépasse pas six mois par an. Cette différence de traitement est anormale. Les gîtes ruraux constituent un moyen d'hébergement fort apprécié des touristes et les prix pratiqués y sont modérés, ce qui permet à des travailleurs de condition modeste de les utiliser et de prendre de véritables vacances. L'excès des charges fiscales frappant les propriétaires de ces gîtes risquent d'entraîner un mouvement contraire à des créations nouvelles. Il est en effet utile de noter que de tels immeubles sont loués deux à trois mois par an au maximum et que, de ce fait et en raison des prix modérés des loyers, les ressources procurées aux propriétaires sont faibles. Les charges fiscales excessives diminuent encore ces ressources, tout en décourageant les intéressés.

9073. — 16 février 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire d'immeuble n'a jamais reçu d'avertissement l'invitant à régler, comme cela se produit dans d'autres départements, le montant de la taxe relative à l'amélioration de l'habitat et celui de la taxe d'enregistrement sur les locations verbales. Par suite, le propriétaire en question n'a jamais rien acquitté au titre de ces deux taxes et le service départemental des impôts exige de sa part un rappel de déclaration pour dix ans. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'administration est en droit d'agir de la sorte et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° si le redevable peut être l'objet de pénalités, alors que sa bonne foi ne fait pas l'ombre d'un doute.

9091. — 17 février 1961. — **M. Mzziel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en mai 1959 il a été acquis un appartement en copropriété avec promesse verbale de vente d'un garage alors en construction, dans le même corps d'immeuble. Cette attribution de garage était une condition *sine qua non* de l'acquisition de l'appartement dont il formait une dépendance dans l'esprit des acquéreurs. Le notaire rédacteur de l'acte de mai 1959 n'a pas voulu inclure le garage dans les immeubles acquis par cet acte, motif tiré d'une modification à intervenir dans le règlement de copropriété. A la suite de difficultés survenues dans l'établissement de ce règlement de copropriété, l'acte d'acquisition du garage n'est intervenu que le 23 mars 1960. Ce dernier acte a été enregistré au droit de 4,20 p. 100 applicable aux acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation et leurs dépendances. Les appartements en garag sont occupés par leur copropriétaire qui, dès la première acquisition, les a considérés comme formant un ensemble. L'administration prétend aujourd'hui que le défaut de concomitance entre les deux actes d'acquisitions enlève au second le bénéfice du tarif de 4,20 p. 100 et réclame le droit de 16 p. 100 sur le prix du garage qu'elle considère comme distinct de l'habitation. Il lui demande si, compte tenu des intentions incontestables de l'acquéreur, comme du vendeur, il ne doit pas être fait application du droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1372 du C. G. I. aussi bien sur la deuxième acquisition que sur la première. Les deux actes s'appliquent à un ensemble sur lequel le vendeur et l'acquéreur étaient d'accord dès le début mais que des retards imprévus et indépendants de leur volonté ont empêché de comprendre dans le même acte, alors surtout que l'administration a admis ce point de vue pour de tels actes, conclus postérieurement, dans le même groupe d'immeuble.

9102. — 18 février 1961. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les voyageurs de commerce ont le choix de déclarer, pour l'établissement de leurs impôts directs, soit un abattement forfaitaire de 30 p. 100 de leurs salaires, soit leurs frais réels de déplacement sur justification des dépenses. Or, dans cette dernière hypothèse, l'administration des contributions directes exerce un contrôle qui est, dans certains cas, à l'origine de discussions et de pertes de temps qui tournent toujours au désavantage des contribuables. Il lui demande si la solution la plus sage et qui éviterait toute contestation ne serait pas d'autoriser, en faveur des voyageurs de commerce, des indemnités compensatrices pour hôtel, repas et frais de route, identiques à celles qui sont fixées chaque année à l'usage des fonctionnaires de son département dont le service nécessite des déplacements.

9117. — 21 février 1961. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître pourquoi les seuls enfants pouvant figurer comme à charge pour la déclaration des revenus sont « les enfants âgés au 1^{er} janvier 1961 de moins de vingt et un ans ou, s'ils poursuivent leurs études, de moins de vingt-cinq ans », alors que la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aména-

gements fiscaux (*Journal officiel* du 29 décembre 1959) prescrivant en son article 13, paragraphe IV, que seraient également considérés comme personne à charge des enfants « qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou les rappelés servant en Algérie ».

9119. — 21 février 1961. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les formules de déclaration de revenus utilisées dans les départements algériens sont différentes de celles utilisées en métropole.

9121. — 21 février 1961. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les avantages fiscaux, et notamment les diminutions de frais d'enregistrement, accordées en faveur de la construction, sont soumis, sauf cas de force majeure, à la condition qu'elle soit achevée en quatre ans. Il lui demande : 1° si, parmi ces conditions de force majeure, peuvent figurer : a) le fait de la non-obtention du permis de construire dans les délais réglementaires lorsque l'intéressé avait reçu l'agrément d'une entreprise qui s'est depuis réusée; b) l'incapacité notoire ou la négligence de l'entrepreneur chargé des travaux; 2° ce qu'il faut entendre par achèvement des travaux, et notamment si le fait que l'immeuble soit, au bout du délai, couvert et hors d'eau n'est pas une condition suffisante pour bénéficier des allègements de la fiscalité. Il est, en effet, de l'intérêt même de l'initiateur des travaux que ceux-ci soient achevés dès que possible, soit qu'ils conditionnent une attribution d'allocation logement, soit qu'ils aient pour conséquence la mise en recouvrement de loyer ou la suppression d'un loyer propre du constructeur. Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait possibilité d'assouplir sur ce point la législation en vigueur.

9125. — 21 février 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des instructions données dans une circulaire de novembre 1930, le transport du cidre avec un laissez-passer en franchise est autorisé pour les enfants d'âge scolaire obligés de prendre pension chez des particuliers; que cette même circulaire interdit le transfert du cidre en franchise pour les enfants qui prennent pension dans les collèges, lycées et pensionnats. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter toutes modifications utiles aux instructions données dans ladite circulaire, afin que soit autorisé le transport en franchise des cidres et vins fabriqués au domicile familial pour tous les enfants obligés de prendre leur repas en dehors de leur domicile lorsqu'ils sont demi-pensionnaires dans les lycées, collèges, pensionnats et cantines scolaires.

9134. — 21 février 1961. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des bénéficiaires de contrats assurance vie à capital réservé qui, en percevant au jour de l'échéance la valeur normale inscrite à la police, sont manifestement spoliés du fait des dévaluations successives; et lui demande s'il envisage d'accorder à cette catégorie d'épargnants des majorations semblables à celles accordées récemment aux rentiers viagers de l'Etat.

9135. — 21 février 1961. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les prestations de retraite du secteur privé de Tunisie servies par deux organismes privés de prévoyance établis en Tunisie, soit : la Caisse tunisienne de retraite (C. T. R.), ayant comme cotisants aussi bien les travailleurs à salaire mensuel que les journaliers, et l'Association Nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.), n'admettant, comme cotisants, que les travailleurs à salaire mensuel. La situation financière de cette dernière semble précaire puisqu'elle a déjà procédé, à l'encontre de ses retraités, à l'abaissement de la valeur du point retraite et fixé un plafonnement pour l'attribution des points. Il lui demande s'il envisage d'accorder la garantie de l'Etat : 1° pour le paiement des prestations qui, étant payées en dinars, sont soumises à autorisation préalable de transfert et au bon vouloir de la Banque centrale de Tunisie accréditée à cet effet. Ces transferts parviennent avec des retards qui varient de un à trois mois. En cas de tension politique, les retraités risquent de ne plus recevoir leurs arrérages, alors que beaucoup d'entre eux n'ont que cette ressource pour vivre. Le système de caution devrait être appliqué aux retraites privées comme il l'est pour les retraites de la fonction publique; 2° pour le change : les retraites ayant été constituées par des versements en francs, au cas où la dévaluation du dinar causerait une diminution du montant des pensions, que l'Etat français garantisse leur paiement en francs sans tenir compte de cette dévaluation; 3° pour la pérennité, afin qu'en cas de défaillance totale ou partielle des organismes privés de prévoyance de Tunisie, l'Etat français prenne à sa charge le préjudice qui en découlerait pour les intéressés.

9136. — 21 février 1961. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'accession à l'assurance volontaire pour la vieillesse des salariés et anciens salariés de Tunisie et du Maroc, selon les modalités d'application de la loi n° 50-939 du 31 juillet 1959 fixées par le règlement d'administration publique n° 60-201 du 29 février 1960, et par les arrêtés ministériels pris à la même date. L'article 105-9 de ce règlement stipulant que « le versement des cotisations peut être échelonné pendant une période n'excédant pas quatre ans, ajourne la mise en paiement des pensions ou rentes liquidées en faveur des intéressés jusqu'au moment où le versement desdites cotisations est terminé », il en résulte que les requérants sont, en général, dans l'impossibilité de pouvoir faire face au paiement intégral des cotisations, et les vieux, en particulier, perdent, pendant quatre années, le bénéfice de cette modeste pension. Il lui demande s'il envisage d'accorder les moyens financiers équivalents au montant du rachat des cotisations pour tous les ayants droit sans distinction, compris dans les quatre classes de cotisation, ainsi que pour ceux nés avant le 1^{er} avril 1886, qui eux restent régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1935. Dans l'hypothèse favorable, il lui demande s'il peut prendre en considération les situations suivantes : a) ceux qui sont en âge de travailler et qui peuvent, par le produit de leur travail, payer, dans un laps de temps plus ou moins long, la somme qui leur est demandée; b) ceux qui ne peuvent plus travailler et qui, dans la majorité des cas, n'ont comme ressource pour vivre que le strict minimum, et qui sont dans l'impossibilité de racheter les cotisations à cette assurance volontaire pour la vieillesse.

9137. — 21 février 1961. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la pénible situation des anciens fonctionnaires temporaires du ministère de la construction du fait de la modicité des retraites qui leur sont servies par la caisse des dépôts et consignations. Le régime par répartitions dont ils bénéficient géré par M. P. A. C. T. E. basé sur la fraction de traitement excédant le salaire plafond de la sécurité sociale, leur accorde 1.500 à 2.000 nouveaux francs par an pour quinze à vingt années de service, souvent dans des fonctions importantes. Certes, le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 leur accorde une majoration forfaitaire de un huitième des points déjà acquis mais le nouveau régime de retraites complémentaires dénommé « Institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat » susceptible d'améliorer d'un tiers en moyenne le montant de leur retraite n'a pas encore été appliqué bien que ledit décret ait été publié le 6 janvier 1959. D'autre part, alors que pour les retraités du secteur privé la valeur du point a été portée à 23 anciens francs, depuis le 1^{er} janvier 1961, celle du point de retraite de M. P. A. C. T. E. est demeurée à 20 francs depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande s'il envisage une application rapide des décrets et arrêtés en vigueur, de même que l'alignement de la valeur des points, la lenteur administrative portant le plus grave préjudice à ces retraités.

9139. — 21 février 1961. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le recrutement des techniciens de tout grade des postes et télécommunications connaît actuellement une crise alarmante; que leur exode vers des secteurs plus rémunérateurs se poursuit de manière inquiétante; que cette situation est particulièrement regrettable à une époque où les télécommunications connaissent un développement extraordinaire, qui ne pourra persister durant de longues années en cours. Il est acquis que cette crise est due à un retard certain de l'aménagement du taux des salaires dans cette spécialité, la différence étant à peu près de l'ordre de 40 à 60 p. 100 entre les intéressés et leurs homologues des secteurs nationalisés et semi-public, Electricité de France, radiodiffusion-télévision française, Société nationale des chemins de fer français, etc. Les demandes formulées auprès de son département ministériel et destinées à remédier à cet état de choses se sont heurtées, durant les dernières années, à des refus constants. Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre pour permettre au ministère dont dépendent les intéressés de procéder aux aménagements de salaires qui permettraient de remédier à cette situation.

9140. — 21 février 1961. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les coopératives vinicoles ont été amenées, en raison du faible degré mustimétrique des vins de la récolte 1959, à faire concentrer, dans le but de l'enrichir, partie de la récolte des coopérateurs intéressés. Il lui demande si les quantités évaporées peuvent bien venir en déduction de la totalité des vins placés sous la responsabilité de la coopérative dans le hors quantum, les quantités disparues étant décomptées individuellement et imputées, à due concurrence, aux comptes des adhérents soumis au hors quantum.

9147. — 22 février 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'ordonnance du 29 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire et des décisions fixant les nouvelles parités avec les monnaies étrangères, cause un grave préjudice matériel aux citoyens

français, titulaires de pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et domiciliés en Belgique; qu'un de nos compatriotes, dont le montant annuel de la pension et de l'indemnité de soins s'élevé à 706.879 francs, percevait, jusqu'en 1959 (compte tenu de la parité en vigueur à l'époque) : 100.982 francs belges; que, depuis cette date, il ne reçoit plus que 70.687 francs belges, soit une diminution supérieure à 30.000 francs belges, ce qui réduit sensiblement ses moyens d'existence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les pensionnés de guerre français, domiciliés en Belgique, ne subissent plus les conséquences des modifications intervenues dans la parité du nouveau franc et du franc belge.

9154. — 22 février 1961. — M. Lapeyrosse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans un partage après succession il a été attribué un domaine de 260 hectares, mais il a été omis une parcelle de 1 hectare 60 ares. Le notaire a établi un acte rectificatif dans lequel toutes parties ont reconnu que cette parcelle avait été omise par erreur, qu'elle était partie intégrante du domaine et qu'elle devait revenir à l'attributaire sans qu'il y ait aucun changement dans l'évaluation du domaine. Il demande si le conservateur des hypothèques a le droit d'exiger pour la perception du salaire, l'évaluation de la parcelle de manière à prendre un salaire proportionnel ou si, au contraire, le conservateur a droit à un salaire fixe.

9161. — 22 février 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation, sont comprises parmi les charges à déduire du revenu imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les primes versées par les contribuables en exécution de contrats d'assurance-vie conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation soit entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, soit entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958; qu'en conséquence les contribuables ayant souscrit une assurance-vie entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957 se trouvent, sans aucune raison apparente, dans l'impossibilité de déduire de leurs revenus imposables les primes afférentes auxdits contrats. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle législation crée une inégalité choquante devant l'impôt et s'il n'a pas l'intention d'introduire dans un prochain projet de loi de finances une disposition faisant disparaître cette inégalité.

9162. — 22 février 1961. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'un litige relatif aux comptes de sortie d'un preneur rural, un expert a été nommé par la juridiction compétente, afin d'établir les comptes entre les parties. Cet expert se trouve dans la nécessité de consulter les services de l'administration qui a procédé à une expropriation d'une partie du domaine en question. Il est demandé si cet expert est habilité en fonction de la mission qui lui a été confiée, à s'adresser directement à l'administration intéressée, afin de recueillir auprès d'elle certaines précisions relatives à la décomposition de l'indemnité d'expropriation. Le secret professionnel auquel sont astreints tous les fonctionnaires empêche-t-il le représentant de cette administration de répondre directement à l'expert judiciaire en raison du mandat de justice qui l'a investi? On ne voit pas, en effet, comment la justice, qui a pour but de connaître la vérité, pourrait juger d'une façon équitable si l'administration, se retranchant derrière le secret professionnel, ne lui donnait pas les éléments nécessaires pour forger sa conviction.

9168. — 23 février 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup de coopératives scolaires et de communes, ayant acheté des postes de télévision au titre strictement éducatif, le relèvement de la taxe radiophonique va les imposer lourdement. Il lui demande si, en l'occurrence, les postes de télévision servant strictement à l'usage scolaire pour des leçons collectives ne pourraient pas être dégrévés.

9170. — 23 février 1961. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la loi de finances pour 1951, la somme à partir de laquelle les traitements et salaires sont obligatoirement payés par chèques ou virements a été portée de 50.000 à 100.000 francs (anciens). Cette nouvelle fixation de base tenait compte du fait que pendant la période 1943-1951 les variations du coût de la vie et les incidences de salaires en découlant, avaient subi une hausse correspondant. Il lui demande si, pour tenir compte des nouvelles hausses qui se sont produites depuis cette époque, il n'envisage pas de réévaluer en conséquence la somme à partir de laquelle les traitements et salaires sont obligatoirement payés par chèques ou virements.

9177. — 23 février 1961. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation en vigueur, en exigeant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) à la date de la première mise en

circulation du véhicule dès lors que celle-ci a lieu avant le 16 août, pour la période d'imposition en cours, a pour effet d'assujettir les acquéreurs d'automobiles neuves à effectuer deux fois, en quelques mois, le paiement de ladite taxe. Il lui demande si, étant donné les difficultés que rencontre actuellement l'industrie automobile et l'intérêt qui s'attache à toute mesure susceptible de favoriser le développement des ventes d'automobiles sur le marché intérieur, il ne serait pas possible d'exonérer les véhicules neufs du paiement de la taxe différentielle pour la période d'imposition en cours au moment de l'achat du véhicule, la première vignette devant être acquise avant le 1^{er} décembre suivant la première mise en circulation.

9178. — 23 février 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable logé par sujétion de service qui possède, d'une part, un immeuble donné en location et, d'autre part, une maison modeste sise au bord de la mer acquise en prévision de la cessation de son activité professionnelle, non louée à des tiers, et occupée régulièrement pendant quatre ou cinq mois de l'année par son épouse. Pour l'année 1959, l'immeuble donné en location a fourni, déduction faite des dépenses de réparation et d'entretien, un revenu positif; par contre, pour la maison considérée comme immeuble de plaisance, le montant des dépenses de réparations a été supérieur au revenu fixé au montant du loyer que cet immeuble aurait pu produire s'il avait été donné en location et il y a eu, par conséquent, un déficit. Il lui demande : 1^o si le déficit de l'immeuble de plaisance peut, comme cela se faisait sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, être compensé avec le revenu foncier de l'immeuble bénéficiaire, le solde résultant de cette compensation étant ensuite (s'il est bénéficiaire) compris dans le revenu global imposable, ou si l'on doit, au contraire, considérer que la compensation n'est pas possible et que c'est l'intégralité du revenu foncier de l'immeuble bénéficiaire qui doit être prise en compte pour la détermination du revenu global; 2^o au cas où la compensation visée au 1^o ci-dessus serait possible, quelle procédure doit suivre ledit contribuable pour obtenir une rectification de son imposition au titre des revenus de 1959; l'administration des contributions directes n'ayant pas admis que soit déduit du revenu de l'immeuble bénéficiaire le déficit de l'immeuble de plaisance.

9179. — 23 février 1961. — M. Delrez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si peut être admise au bénéfice du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles prévu par l'article 1372 du code général des impôts l'acquisition d'un complexe immobilier comprenant plusieurs maisons d'habitation et de commerce et un hospice public départemental abritant à demeure 62 vieillards et le personnel civil et religieux qui les soigne, en tout 70 personnes dont il constitue la seule habitation.

9180. — 23 février 1961. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 196 du code général des impôts concernant les conditions dans lesquelles la femme seule est autorisée à considérer comme étant à sa charge, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un ascendant ou un frère ou une sœur gravement invalide. Elle lui fait observer que le plafond de 6.000 nouveaux francs de revenu imposable, fixé en 1954, n'a pas été relevé depuis lors, et lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'insérer, dans une prochaine loi de finances, une disposition portant relèvement de ce plafond dans une proportion correspondant à l'augmentation des revenus constatée depuis 1954.

9181. — 23 février 1961. — M. Maurice Faure, se référant aux réponses données par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 7897 de M. Anthonioz et à sa précédente question n° 8119 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale 1960, page 4765, et 1961, page 100), lui expose qu'un fonctionnaire logé par nécessité de service et en âge de prétendre, dès maintenant, sur sa demande, à une pension d'ancienneté, fait construire dans sa ville natale de province une maison d'habitation devant lui servir de future résidence principale de retraite et destinée, en attendant, à servir de résidence saisonnière à l'un de ses ascendants vivant le reste de l'année avec lui. Il lui demande : 1^o si, compte tenu des indications qui précèdent et du fait que ses enfants, toute sa famille et tout son patrimoine immobilier se trouvent dans la ville de province en question et dans un rayon de 100 kilomètres, ce fonctionnaire peut, en attendant que sa maison devienne son domicile de retraite, la considérer valablement comme une « résidence secondaire dont la disposition lui est imposée par des intérêts d'ordre matériel, moral ou familial »; 2^o si, étant donné qu'elle est exclusivement destinée à l'habitation, cette maison bénéficiera immédiatement des exemptions fiscales prévues en faveur des constructions neuves, et notamment de celles prévues par les articles 22 (§ 2, b) et 1384 du code général des impôts.

INDUSTRIE

8984. — 11 février 1961. — M. Junot expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un agent d'affaires, un conseiller juridique ou fiscal, sont considérés comme exerçant une profession libérale. Il lui demande si un étranger qui entend exercer la profession de conseiller technique en matière hôtelière — profession très vaste qui permet de donner des consultations salariées dans le domaine de l'hôtellerie — peut être considéré également comme exerçant une profession libérale.

9004. — 13 février 1961. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'émotion provoquée dans les familles françaises dont les enfants sont d'âge scolaire, par son arrêté du 4 janvier 1961 dont les conséquences sont de permettre une augmentation moyenne, chiffrée par les professionnels, d'environ 15 p. 100 du prix des cahiers scolaires. Il lui demande quelles sont les justifications d'une hausse aussi importante, qui contredit les déclarations du ministre des finances sur la stabilité des prix intérieurs et impose une charge nouvelle excessive aux familles modestes dont la récente majoration des allocations familiales n'a pas rétabli le pouvoir d'achat antérieur.

9028. — 14 février 1961. — M. Nilès signale à M. le ministre de l'Industrie le mécontentement grandissant des personnels des industries électriques et gazières devant l'opposition du gouvernement à l'ouverture de discussions entre les directeurs généraux d'« Electricité et Gaz de France » et les représentants des organisations syndicales de ces services nationaux sur le salaire de base qui, légitimement, devrait être relevé pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sociales depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande s'il envisage de lever une interdiction qui constitue une nouvelle atteinte aux dispositions du statut national des personnels des industries électriques et gazières.

9041. — 15 février 1961. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'Industrie les mesures qu'il envisage de prendre en vue de préserver les intérêts légitimes des artisans bouchers et charcutiers ruraux à la suite des décrets réglementant l'abattage des viandes et instituant des centres régionaux ou départementaux d'abattage.

9096. — 17 février 1961. — M. Lecocq signale à M. le ministre de l'Industrie que l'Association nationale d'aveugles et grands infirmes vient de dénoncer publiquement le scandale que constitue la vente de toutes sortes de produits, dit « produits d'aveugles », par des firmes commerciales qui se servent d'agents plus ou moins louches faisant le porte à porte et vendant ces produits à un prix de beaucoup supérieur à leur valeur commerciale réelle. Le public constamment importuné par ces démarcheurs se laisse souvent aller par compassion à acheter très cher des produits au sujet desquels on leur dit que les sommes recueillies servent à secourir les aveugles, ce qui est un odieux mensonge. En effet, les firmes commerciales ci-dessus mentionnées, afin d'échapper aux poursuites pour escroquerie, allouent à des associations d'aveugles 2 p. 100 au plus des prix de vente de leurs marchandises et partagent le reste de leurs énormes bénéfices par moitié avec leurs multiples agents. Ces procédés déloyaux font un tort considérable aux aveugles : préjudice moral, d'une part, car les aveugles finissent par être déconsidérés aux yeux d'une population trop souvent sollicitée par eux ou pour eux, préjudice matériel, d'autre part, car ils sont frustrés de sommes considérables qui devraient en toute justice leur revenir. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire et urgent de prendre des mesures rigoureuses tendant à mettre fin à cette exploitation éhontée de la charité publique et afin que les produits que l'on prétend vendre au profit des aveugles soient effectivement fabriqués par eux ; que ces produits soient vendus à leur juste prix par les détaillants et que les délinquants, dans tous les autres cas, soient poursuivis comme escrocs.

9113. — 20 février 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'Industrie la tragique méprise causée par un jouet reproduisant avec une fidélité parfaite une arme à feu — méprise qui a causé la mort d'un enfant — ainsi que l'usage fait de tels jouets par des agresseurs qui s'en servent pour intimider leurs victimes. Il lui demande s'il compte prendre un arrêté pour interdire l'entrée en France, la fabrication, la mise en vente et l'utilisation de jouets reproduisant à l'échelle et en fac-similé exact les armes à feu réelles dont le port est strictement réglementé par la loi ou d'obliger à tout le moins les fabricants à apporter à ces armes factices un élément de matériau ou de couleur qui ne laisse à première vue aucun doute sur leur qualité de jouet.

9114. — 20 février 1961. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait qu'un journal du soir ait pu faire paraître en première page le titre d'un article : « Trop de sucre, blé, vin, viande, beurre, coût 140 milliards pour l'Etat ». Cette abondance et le prix qu'elle coûte aux contribuables ont quelque

chose de scandaleux pour les économiquement faibles qui ne disposent toujours que de moins de 3 nouveaux francs par jour et peur tous ceux, trop nombreux encore en France, qui ne peuvent manger à leur faim. Elle a également un caractère paradoxal lorsqu'on sait qu'une grande partie de la population musulmane algérienne est sous-alimentée. Il lui demande s'il compte étudier, de toute urgence, la possibilité de commercialiser les stocks de denrées en excédent pour qu'elles soient mises — au prix du coût de la distribution — à la disposition des porteurs de la carte d'économiquement faible et étudier une campagne d'ensemble dirigée vers l'Algérie, qui présenterait comme un acte de solidarité de la métropole la distribution gratuite aux musulmans nécessiteux d'Algérie des denrées alimentaires de base en excédent.

INFORMATION

9037. — 15 février 1961. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la campagne de fausses nouvelles, de polémiques, d'écrits plus ou moins désintéressés que provoquent le projet de création d'une seconde chaîne de télévision, son statut public ou privé, ses sources de financement, la possibilité d'y voir figurer la publicité, ainsi que le projet d'un réseau de transmission par fil d'un programme d'images. En l'absence d'une prise de position claire et nette de l'Etat, et quoique le monopole de la R. T. F. et la création de nouvelles sources de financement ne puissent être mis en cause sans autorisation du Parlement, les usagers présents et à venir de la télévision française ont l'impression que la création d'une seconde chaîne de télévision est l'occasion d'un conflit d'intérêts privés devant lequel l'Etat, défenseur de l'intérêt général, reste muet. Il lui demande : 1° de bien vouloir, par une réponse circonstanciée à la présente question écrite, apporter tous les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne l'état actuel de la question et préciser les principes par lesquels la Radiodiffusion-télévision nationale est décidée à sauvegarder ses droits et privilèges sur la deuxième chaîne de télévision, en dépit de toutes les pressions ; 2° s'il compte faire en sorte qu'il soit interdit aux personnalités officielles de prendre part aux tractations commerciales provoquées par le projet de deuxième chaîne et déclarer que la télévision française, énorme moyen d'information et de développement culturel, demeurera hors d'atteinte de toute mainmise directe ou indirecte.

9093. — 17 février 1961. — M. Hosteche expose à M. le ministre de l'Information que les émissions du Club du faubourg ne sont annoncées qu'à l'émission du Journal de Paris diffusé à 6 heures 45. Compte tenu de l'intérêt de cette émission dont on aait qu'elle permet de faire entendre aux auditeurs des causeries prononcées par les personnalités les plus éminentes dans tous les domaines. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer une publicité moins matinale à cette émission, par exemple au cours de l'émission de 12 heures 50.

INTERIEUR

8962. — 11 février 1961. — M. Mignot demande à M. le ministre de l'Intérieur si la direction des affaires départementales fera connaître incessamment sa réponse à la question posée (ou à la demande d'avis sollicitée) par M. le préfet de police le 20 juin 1960, en ce qui concerne la situation judiciaire des anciens agents de la sûreté nationale, entrés à la préfecture de police, au regard de la parité judiciaire préfecture de police-sûreté nationale, appliquée à la totalité et définitivement depuis le 1^{er} juillet 1959. Il attire spécialement son attention sur l'injustice profonde dont sont victimes ces fonctionnaires et lui demande s'il compte faire toute diligence pour faire connaître cet avis et régulariser la situation des fonctionnaires précités dans le sens le plus conforme à la stricte équité.

8992. — 13 février 1961. — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'après la parution du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, les parlementaires ont reçu un volumineux courrier d'où il ressort essentiellement que les officiers de police adjoints ont à se plaindre d'être mis à égalité et même d'être submergés en nombre par une catégorie d'agents dont la qualification est sans commune mesure avec la leur, mais que, d'autre part, les officiers de police de la sûreté nationale perdent l'exclusivité de certaines responsabilités au profit des officiers de police adjoints. Il lui demande de lui expliquer les raisons et les conséquences exactes du décret visé plus haut.

9008. — 13 février 1961. — M. Boudis attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'accroissement récent de la criminalité d'origine étrangère qui a ému, à juste titre, l'opinion publique, et tout spécialement sur certaines personnes qui, bénéficiant sans titre et sur leur simple déclaration du statut de réfugié politique, ont commis de nombreux délits. L'article 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont la commission des recours des réfugiés et apatrides a, le 7 février 1958, défini la portée exacte, prévoit le rôle très efficace que l'office français de protection des réfugiés et apatrides pourrait exercer en cette matière, afin de sauvegarder les droits des réfugiés en évitant que le titre ne puisse être invoqué

par des délinquants chevronnés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de tenir très exactement informé l'Office, des délits qui pourraient être commis par les personnes précitées afin d'assurer dans les meilleures conditions l'application de l'article 1 F de la Convention de Genève.

9017. — 13 février 1961. — **M. Trellu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule » qui attendent depuis plus de onze ans qu'une suite favorable soit donnée à leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes et leur permettre de poursuivre une carrière normale et s'il peut lui donner l'assurance que ce problème recevra enfin, au cours de l'année 1961, la solution attendue depuis longtemps et réclamée à plusieurs reprises par les membres des deux Assemblées parlementaires.

9023. — 13 février 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il serait nécessaire d'étendre les possibilités du vote par correspondance pour les différentes consultations électorales aux personnes en voyage pour affaires ou à titre touristique. Il a été constaté, en effet, à l'occasion du récent référendum que la saison d'hiver touristique s'est trouvée compromise aussi bien pour la Côte d'Azur que pour les stations de neige. De nombreuses personnes qui avaient réservé un hôtel, ont annulé, et d'autres ont écourté ou retardé leurs séjours. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer les mesures aptes à permettre à chaque électeur de remplir son devoir, sans, toutefois, négliger les intérêts économiques du pays.

9024. — 14 février 1961. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui fournir les renseignements statistiques suivants : a) montant des retraites et, séparément, celui des pensions annuellement servies depuis sa création, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, pour chacun des groupes suivants, en distinguant les collectivités « d'outre-mer » : 1° établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; 2° communes ; 3° départements ; 4° autres tributaires de la C. N. R. A. C. L. ; b) nombre de retraités, nombre de pensionnés, pour chacun des groupes ci-dessus, année par année, depuis la création de la caisse nationale ; c) montants séparés, année par année, des contributions ouvrières et patronales, versées à la C. N. R. A. C. L. : 1° par les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; 2° par les communes ; 3° par les départements ; 4° par les autres collectivités, en distinguant les collectivités « d'outre-mer » ; d) importance des remboursements effectués au titre du « passif » de chacune des anciennes caisses de retraites dissoutes. Versement, année par année, pour chacune des catégories ci-dessus désignées. Reste-t-il une dette, à ce titre, par l'une de ces catégories, et de quelle importance ? e) Pour les corps « étatisés », par année : 1° nombre d'agents retraités, montant des retraites ; 2° nombre d'agents pensionnés, montant des pensions ; 3° si possible, nombre d'agents en activité.

9026. — 14 février 1961. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quel est le nombre des travailleurs français musulmans assassinés ou mortellement blessés, en métropole, du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1960 ; 2° quel est le nombre des Français d'origine algérienne ou métropolitaine, arrêtés pour meurtre, complicité ou tentative de meurtre sur des travailleurs français musulmans ou sur des représentants de la police, entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1960.

9063. — 16 février 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation lamentable de la reconstruction de ponts détruits par faits de guerre dépendant de la voirie départementale dans le département de Seine-et-Oise. Il n'existe aucun pont à charge illimitée entre Corbeil-Essonnes et Villeneuve-Saint-Georges, les trois ponts existant avant 1940 sur ce parcours de 25 km n'ayant été reconstruits que sous forme d'ouvrages provisoires en bois. Cette situation contraint les usagers de cette région densément peuplée à des détours considérables et entraîne des conséquences regrettables ; c'est ainsi que le matériel du centre de secours contre l'incendie de Draveil se trouve obligé de faire un détour de 15 km pour pouvoir intervenir à Ris-Orangis, distant pourtant de 3 km seulement. Il lui demande d'indiquer : 1° la consistance du programme de reconstruction des ponts intéressant la voirie départementale dans le département de Seine-et-Oise et les crédits d'engagement qu'il entend réserver à cette fin au cours des cinq prochaines années ; 2° le montant des crédits de paiement qu'il entend dégager en 1961 pour permettre d'entreprendre la reconstruction de ces ouvrages.

9074. — 16 février 1961. — **M. Sziget** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en l'état actuel de la législation l'avancement d'échelon des sapeurs-pompiers communaux demeure régi par les dispositions des statuts locaux du personnel communal. Il lui demande si cette situation permet à un conseil municipal de revi-

ser les modalités d'avancement d'échelon prévues par le statut local de façon à aligner le temps à passer dans chaque échelon par les sapeurs-pompiers sur celui fixé pour les emplois communaux énumérés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959, en attendant l'intervention, sur ce point, de dispositions réglementaires de portée générale.

9082. — 16 février 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° de lui indiquer la nationalité des personnes arrêtées et contrôlées au cours des manifestations du mercredi 15 février 1961 relatives aux événements du Congo ; 2° s'il est possible de savoir si parmi elles se trouvent des étudiants étrangers bénéficiant de bourses du Gouvernement français ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la liberté de la part de certaines catégories d'étrangers sur le territoire national.

9085. — 17 février 1961. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 543 du décret du 22 mai 1957 portant application des textes législatifs concernant l'administration communale précise que les agents communaux soumis au statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de ladite loi. Si aucun problème d'application ne se pose tant que les agents en cause n'ont pas épuisé leurs droits à plein traitement, certaines difficultés se présentent quant au calcul des indemnités accessoires lorsque lesdits agents sont placés à demi-traitement ou en position de disponibilité à demi-traitement. Il demande s'il y a lieu de rétablir, dans ces cas, les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954, qui précise que : « l'indemnité de résidence suit le sort de la rémunération principale, son montant étant réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit, ou d'être tendre aux agents communaux la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 19 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, confirmé par la circulaire du ministre des finances n° 1770 du 8 octobre 1956, qui permet le maintien du bénéfice de l'intégralité de l'indemnité de résidence.

9131. — 21 février 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il est exact que le déséquilibre financier de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales proviendrait de la prise en charge des retraités des services étatisés ; 2° pour les années 1958, 1959 et 1960 : a) le montant des cotisations totales versées à la C. N. R. A. C. L. en distinguant la part des communes, des départements et des autres organismes affiliés (H. L. M., etc) ; b) pour chacune de ces branches, le montant global des retraites versées au cours des années précitées ; 3° attendu que de très lourdes charges pèsent déjà sur les collectivités affiliées à la C. N. R. A. C. L. et que cette caisse ne perçoit pas les retenues effectuées sur le traitement des agents en activité des cadres étatisés, demande quelles mesures ont, ou pourront être prises, pour que l'Etat assure directement le paiement des retraités des services étatisés ou verse à la C. N. R. A. C. L. les sommes correspondantes.

9132. — 21 février 1961. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que les décisions de la commission nationale paritaire n'ont pas été reprises dans les arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs au classement judiciaire et à l'avancement du personnel des communes ; et demande si ces arrêtés ont un caractère obligatoire d'application, alors que les échelles nationales n'ont qu'un caractère indicatif. Dans l'affirmative, comment cette obligation peut-elle se concilier avec les principes de l'autonomie communale et la liberté des maires, limitée, jusque-là, aux prescriptions de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937.

9133. — 21 février 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si, en vertu de la législation actuelle, les administrations communales peuvent faire bénéficier leur personnel titulaire de la semaine de quarante heures.

9145. — 21 février 1961. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les deux Assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié, tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale, collaborant directement avec les préfets, qui ont déjà appelé, à plusieurs reprises, son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer.

9163. — 22 février 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires des communes rurales, en particulier, éprouvent très souvent des difficultés en matière de stationnement des nomades. Il souligne que l'ordonnance du 7 octobre 1958 a prévu la fixation d'une liste de communes dans lesquelles les nomades ne seraient pas autorisés à choisir un domicile, mais que cette liste n'a pas encore paru. Il lui demande s'il n'estime pas qu'au lieu d'établir un état limité à certaines agglomérations : centres industriels, etc., il serait préférable d'interdire tout stationnement dans les communes ne comportant pas de brigade de gendarmerie, sauf dérogation admise par le maire pour les cas urgents et les impossibilités majeures de se déplacer, tels que : accident grave, maladie, hospitalisation, décès, indisponibilité du véhicule, etc.

JUSTICE

9002. — 13 février 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager davantage la protection de l'enfance malheureuse et à multiplier les moyens de détection de l'enfance exposée, en même temps que sur la nécessité de rappeler et surtout de renforcer les mesures coercitives à appliquer à l'encontre de criminels ou délinquants, bourreaux d'enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens pour arriver à un but positif, étant entendu que les peines appliquées en la matière seront au moins supérieures à celles dont sont l'objet ceux qui sont poursuivis à l'initiative de la Société protectrice des animaux.

9018. — 13 février 1961. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles afin que le tribunal pour enfants, dont la compétence a été étendue aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans, voie sa dénomination transformée en celle de tribunal pour mineurs.

9025. — 14 février 1961. — **M. Lefevre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre des prévenus jugés pour meurtre, complicité ou tentative de meurtre contre des travailleurs français musulmans ou contre des représentants de la police, entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1960, et quelle est la nature de leur peine.

9112. — 20 février 1961. — **M. Meck** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958 ouvrant aux magistrats en surnombre la possibilité de demander la mise à la retraite anticipée. Or, le décret devant fixer les modalités d'application de cette ordonnance n'est pas encore intervenu. Il lui demande si toutes instructions utiles ont été données à ses services pour l'élaboration de ce décret. Il importe, en effet, que les intéressés puissent être fixés dans un proche avenir sur la portée du texte de l'ordonnance et prendre une décision en connaissance de cause.

9171. — 23 février 1961. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de la justice** que dans une affaire aussi grave que l'est la catastrophe de Malpasset, l'établissement des responsabilités est le vœu constant des populations éprouvées et de leurs mandats. Pulse que la publication du rapport d'enquête administrative doit être reportée après l'instruction du procès en cours, l'exacte connaissance des conclusions du rapport établi par les experts commis par le parquet de Draguignan est un élément essentiel. Or, la connaissance partielle que l'on peut en avoir par les indiscrétions qui ont déterminé l'ouverture d'une information contre X..., pour violation du secret professionnel, est extrêmement nocive au calme et à l'objectivité des esprits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce document soit intégralement rendu public, dans les plus rapides délais, peut-être contrairement aux usages de procédure, mais en raison des considérations d'intérêt supérieur énoncé plus haut.

9182. — 23 février 1961. — **M. Bill** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans de nombreuses circonstances, les administrations publiques exigent la production d'un certificat de nationalité française ; que cette pièce, délivrée par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est domicilié l'intéressé, doit porter mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que ceux de son père ou de sa mère ; que lorsqu'il s'agit d'enfants majeurs éloignés de leurs parents ou dont les parents sont décédés, les intéressés sont obligés de se livrer à des recherches souvent longues et difficiles pour retrouver les indications concernant l'état civil de leurs parents ; que, pour éviter ces inconvénients, il suffirait de prévoir que l'acte de mariage doit énoncer l'état civil complet des époux et celui de leurs parents, ce qui permettrait aux intéressés — tout au moins aux personnes mariées — de devant se procurer un certificat de nationalité française, d'être immédiatement en possession de tous les renseignements nécessaires pour

établir ce certificat. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification en ce sens de l'article 76 (§ 2^o) du code civil prévoyant que sont énoncés sur l'acte de mariage, non seulement les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères, mais aussi leurs dates et lieux de naissance.

9183. — 23 février 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que, en vertu de l'article 429 du code de procédure civile, les arbitres rapporteurs reçoivent du tribunal mission d'examiner les comptes, pièces, registres, de concilier les parties si faire se peut, sinon de donner leur avis ; que pratiquement et en particulier auprès des tribunaux de commerce la mission des arbitres rapporteurs est devenue très importante ; que sans doute ceux-ci à la différence des arbitres choisis en vertu d'un compromis n'ont pas à juger, leur rôle consistant à essayer de concilier les plaideurs et, à défaut, à fournir un rapport qui doit être communiqué au tribunal, mais cependant sous le couvert de ce rapport dont il entérine, le plus souvent, les conclusions, le tribunal a parfois tendance à se décharger sur les arbitres de ses fonctions juridictionnelles ; que malgré l'organisation officielle qui a été mise au point par les compagnies d'arbitres rapporteurs existant auprès des tribunaux de commerce importants, il serait nécessaire qu'une réglementation de cette profession soit élaborée. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

9184. — 23 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 30 décembre 1958, interdisant les contrats basés sur l'indice du prix de la vie, a pour effet de paralyser un contrat de redevance de gérance indexé sur les 213 articles et conclu en 1956, alors qu'il s'agit de commerçantes qui ont mis leur fonds en gérance pour prendre leur retraite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9148. — 22 février 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont les instructions données par son administration centrale pour que, lors de la création des nouveaux ensembles d'habitations, soit prévu l'équipement téléphonique et postal correspondant.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8995. — 13 février 1961. — **M. Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des attachés des hôpitaux publics, notamment dans les établissements de la première catégorie du deuxième groupe, de la région de Paris. En effet, ces médecins, chirurgiens, spécialistes de toutes disciplines, qui assument d'importantes responsabilités dans ces hôpitaux, exercent depuis de nombreuses années leurs fonctions sur proposition des commissions administratives sanctionnée par arrêté préfectoral. Si l'existence de ce corps hospitalier a été enfin reconnue par le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, l'absence de statut entraîne pour ses membres une situation morale et matérielle variable d'un département à l'autre, d'un hôpital à l'autre, ou même, d'un service à un autre. En outre, depuis trois ans environ, les commissions administratives hospitalières se trouvent empêchées par les directions départementales de la santé d'achever les propositions de nomination de ce personnel, rendues nécessaires par les vacances de postes, les démissions, les mutations et les besoins des services. Il demande s'il est envisagé de mettre fin, le plus rapidement possible, à cette situation, par la publication d'un texte réglementaire, élaboré de préférence en accord avec les organismes représentatifs du personnel médical intéressé, en tenant compte de l'expérience acquise.

9009. — 13 février 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la ville d'Étain (Meuse) est actuellement l'objet de perturbations provenant de fuites de fuel dont l'incidence atteint l'exploitation des fermes voisines de la ville. Ce grave inconvénient est la conséquence du mauvais écoulement du fuel des installations de chauffage existant dans les 382 logements de la cité U. S. de la route de Foamicx (Meuse). L'écoulement qui s'effectue dans les rivières voisines entraîne la pollution de l'eau devenant ainsi impropre au bétail. Certains agriculteurs en sont réduits à envisager l'abandon de leurs exploitations en raison de cet état de fait persistant. En dépit des prises de position de l'administration préfectorale, des élus cantonaux et locaux et autres personnalités appartenant aux milieux dirigeants agricoles ou aux sociétés de pêche, il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de déterminer le service américain auquel incombe la responsabilité. Il lui demande s'il a l'intention : 1^o de faire procéder à une enquête d'urgence sur une situation qui entraîne une maladie du bétail évidente, la disparition de l'eau potable par infiltrations, la perte du petit élevage qui se trouve touché ainsi que la disparition des poissons dans les cours d'eau pollués ; 2^o d'entrer en rapport directement ou par le canal du département intéressé avec le directeur des services de réparations civiles de Nancy pour

qu'il soit procédé à un dédommagement des agriculteurs dont la ferme a été atteinte; 3° d'exercer, sous la forme qu'il appartiendra, l'action nécessaire sur la compagnie immobilière qui a édifié ces constructions ou sur l'entreprise de chauffage central qui a procédé aux aménagements intérieurs pour qu'il soit mis un terme aux perturbations dont il s'agit.

9086. — 17 février 1961. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des anciens médecins militaires, titulaires de pensions de retraite d'ancienneté, ou proportionnelles, et exerçant depuis de nombreuses années dans le privé comme praticiens de médecine générale ou spécialistes qualifiés, se voient demander, par les payeurs généraux qui mandatent leurs retraites, des justifications concernant les honoraires qu'ils peuvent percevoir d'administrations de l'Etat ou d'organismes nationalisés et assimilés, dont les agents sont appelés à être examinés par eux occasionnellement ou de façon régulière. Il s'agit, dans la plupart des cas, soit de fonctionnaires que l'administration fait soumettre à des visites de santé périodiques, ou à des expertises entrant dans le cadre de la législation du travail, soit d'agents de régies autonomes jouissant d'un régime particulier de sécurité sociale et dont les examens sont intégralement payés directement aux médecins par l'organisme employeur. Si des règles régissant le cumul d'une retraite servie par l'Etat et d'une rémunération d'activité perçue par d'anciens fonctionnaires exerçant une nouvelle activité salariée dans le secteur public sont faciles à établir, il est difficile pour un praticien de faire une discrimination entre les consultants privés, d'une part, et ceux qui peuvent appartenir, d'autre part, à une administration qui se substitue à eux comme tiers payant. A une époque où la plupart des Français sont assurés sociaux et où tous les médecins sont appelés à apporter leur collaboration à des organismes de prévention et de soins, l'exercice de la médecine ne peut être entravé par l'extension des règles du cumul, à la pratique d'une profession libérale dont les membres peuvent être agréés par les administrations ou les régies, mais ne font en aucun cas partie de leur personnel en activité de service. Il lui demande de préciser que ces médecins agréés ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires ou agents permanents des collectivités susvisées.

9089. — 17 février 1961. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la situation des infirmières est sans rapport avec leur qualification. Pour passer l'examen d'entrée dans une école d'infirmière la candidate doit posséder une instruction équivalente à la première partie du baccalauréat. Une fois admise à l'école, pour obtenir le diplôme d'Etat, elle devra, pendant un minimum de deux ans faire des études très complexes avec des stages dans les divers services d'un hôpital. En plus de l'instruction, cette profession exige de grandes qualités physiques et morales ainsi que l'aptitude à endosser parfois de lourdes responsabilités. Malgré cela, les appointements d'une infirmière diplômée ne sont que d'environ 400 NF par mois, c'est-à-dire inférieurs à ceux d'une dactylographe à laquelle on ne demande que d'avoir une bonne instruction primaire; inférieurs même à ceux du manoeuvre-balai dans la métallurgie. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour la revalorisation de cette profession.

9095. — 17 février 1961. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que nombre de donneurs de sang bénévoles se sont engagés, par testament, à donner aussi leurs yeux après leur mort. Ces gens doivent toujours porter sur eux la carte attestant ce don anticipé. On sait que le prélèvement de ces organes doit être effectué dans les huit heures qui suivent la mort. Or il se peut qu'au moment du décès on ne trouve pas la carte du donneur ou que, dans le désarroi d'un tel moment, on oublie qu'il la possède. Il en résulte alors que le sacrifice a été inutile. Pour éviter à cet inconvénient il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun que, dans tous les cas où il y a don des yeux, une mention spéciale soit portée en rouge, dans la marge du registre de l'état-civil, devant le nom du testateur afin que les autorités puissent être averties à temps de l'opération à faire si le décès a été déclaré à la mairie dans les quelques heures qui suivent la mort du testateur.

9120. — 21 février 1961. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, chaque année, de nombreuses inspections de laboratoire d'analyses médicales sont effectuées. Il lui demande: 1° quelles sont les directives données à ses fonctionnaires chargés de ces contrôles; 2° quelle est la qualité et les titres universitaires de ces fonctionnaires; 3° quelle est leur compétence vis-à-vis de la tenue du registre prévu à l'article 9 du décret du 18 mai 1946; 4° si ces mêmes fonctionnaires ont qualité pour déclarer valable ou non l'élevage d'animaux de laboratoire dans des locaux occupés bourgeoisement; 5° même question en ce qui concerne la conservation d'animaux inoculés à domicile; 6° s'ils ont compétence pour apprécier la surface nécessaire à l'activité d'un laboratoire et, dans l'affirmative, quelle est cette surface minima exprimée en mètres carrés; 7° quelle est l'autorité qui a qualité pour exploiter les rapports et procès-verbaux de ces fonctionnaires.

9155. — 22 février 1961. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance n° 5933 du 5 janvier 1959 a, par son article 14, supprimé les chambres d'industrie en abrogeant les articles 167 à 169 du code d'administration communale. Or, la circulaire 381-A-D-1 du 12 août 1959 relative aux aménagements apportés au régime de la taxe de séjour a précisé que la disparition des établissements publics qu'étaient les chambres d'industrie posait un certain nombre de problèmes qui seraient ultérieurement réglés par un décret et par des instructions. Cependant, le libellé de l'article 170 du code municipal laisse supposer que la suppression des dites chambres ne serait pas maintenue pour certaines stations classées et qu'interviendrait une modification de leur composition, de leurs attributions et de leurs règles de fonctionnement. Il demande: 1° s'il convient de considérer comme définitive la suppression résultant de l'article 14 de l'ordonnance du 5 janvier 1959; 2° si les problèmes auxquels faisait allusion la circulaire du 12 août 1959 ont été réglés et, dans l'affirmative, par quel texte; 3° s'il est exact que, dans l'esprit de l'article 170 du code municipal, des maintiens ou créations de certaines chambres seraient envisagés ou déjà décidés.

9185. — 23 février 1961. — **Mme Ayme de La Chevrellière** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui fournir les renseignements suivants: 1° pour l'examen de brevet professionnel de préparateur en pharmacie, les membres du jury ont-ils seuls tout pouvoir de décision, ainsi qu'il en est pour les examens en faculté ou bien, au contraire, l'inspecteur principal de l'enseignement technique est-il autorisé à décider lui-même l'admission d'un candidat, alors que celui-ci a obtenu la note 4 (éliminatoire) à l'oral; 2° un examinateur a-t-il le droit d'interroger un candidat pendant un temps supérieur à la durée réglementaire (10 minutes) et, dans la négative, lorsqu'un candidat a été interrogé plus de 20 minutes, l'examen peut-il être annulé.

9186. — 23 février 1961. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'effectue la vente à domicile, par des démarcheurs de plus en plus nombreux, de toutes sortes de produits dits « produits d'aveugles » qui sont, en réalité, des produits fabriqués par des firmes commerciales, lesquelles s'assurent des profits considérables en spéculant sur la générosité des acheteurs qui acceptent de payer ces produits à des prix supérieurs à leur valeur commerciale réelle en pensant que le bénéfice réalisé est destiné à venir en aide aux aveugles et infirmes, alors que la plus grande partie de ce bénéfice va aux firmes commerciales et à leurs démarcheurs. Il lui fait observer que ces pratiques constituent, à la fois, une escroquerie à l'égard des acheteurs et une concurrence déloyale pour les petits commerçants du quartier ou de la localité et qu'elles causent un grave préjudice aux aveugles et infirmes en permettant de leurs dérober la majeure partie des sommes remises par les acheteurs dans le seul but de leur venir en aide et en les désorientant aux yeux de la population, qui trouve abusives les incessantes sollicitations dont elle est l'objet à leur profit. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, en vue de mettre rapidement un terme à ces procédés déloyaux, en exigeant notamment que, d'une part, tous les produits vendus au profit des aveugles et infirmes soient exclusivement fabriqués par eux et non pas par des firmes commerciales qui se servent des associations d'aveugles et infirmes pour couvrir leurs agissements en ne leur concédant en retour que des remises dérisoires et, d'autre part, que ces produits soient vendus à leur juste valeur par des commerçants ou, s'ils sont vendus à un prix supérieur à la valeur normale, que toutes garanties soient prévues afin que les bénéfices importants ainsi réalisés soient intégralement consacrés aux œuvres destinées à venir en aide aux aveugles et infirmes.

TRAVAIL

8973. — 11 février 1961. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 470, 3°, du code de sécurité sociale, les caisses de sécurité sociale, en cas d'accidents du travail, sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable de l'accident. En cas de partage de responsabilité entre la victime et le tiers, le montant des indemnités mises à la charge de ce dernier au titre des diverses incapacités et des frais médicaux et pharmaceutiques, risque d'être inférieur au montant des prestations de la sécurité sociale. Celle-ci, dans ce cas, poursuit le recouvrement de ces prestations sur l'indemnité pour *pretium doloris*. Or, il peut arriver que certaines victimes assument des frais très élevés et consacrent un temps considérable pour parvenir à une condamnation judiciaire du tiers responsable; elles prennent l'initiative de procès coûteux avec expertise et même contre-expertise dans lesquels la sécurité sociale n'intervient parfois que le jour même de l'audience, pour déposer des conclusions en sa faveur. S'il ne leur est pas tenu compte des frais exposés et des démarches effectuées, on ne voit pas pour quel motif les accidentés du travail feraient preuve d'un grand zèle pour connaître l'identité des témoins de l'accident, assister aux

expertises et reconstitutions, se rendre aux convocations de la police ou des juges d'instruction. Cela risque donc de les pousser à une certaine passivité qui risque d'être moins préjudiciable à eux-mêmes qu'à la sécurité sociale. Il demande, compte tenu des décisions de la jurisprudence, s'il ne serait pas opportun de déposer des textes permettant aux victimes de conserver à leur profit une partie des indemnités allouées, de manière à les couvrir des différents frais qu'elles ont exposés pour la conduite du procès.

8974. — 11 février 1961. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le décret d'application du 11 décembre 1946 de la loi n° 46-228 du 21 octobre 1946 relative à l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, ainsi que divers décrets, arrêtés et circulaires subséquents, énumérant les activités professionnelles assujetties à ces textes, englobent des métiers qui ne risquent aucun chômage en cas de mauvais temps. Tel est, notamment, le cas des couvreurs, ferblantiers, installateurs sanitaires, menuisiers, serruriers, vitriers, pouvant être employés en cas d'intempéries soit à l'atelier, soit à des travaux immobiliers non exposés aux intempéries ou pour lesquels la neige, le gel ou la pluie ne sont pas des causes d'arrêts du travail. Il demande s'il ne serait pas équitable d'exclure du champ d'application des textes ci-dessus indiqués les corps de métiers assurant à leur personnel, en cas d'intempéries, le plein emploi, avec paiement intégral des salaires et sans restriction de l'horaire du travail.

8996. — 13 février 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre du travail** si une femme qui a eu une activité commerciale avec son premier mari et qui, après son divorce, exerce ensuite seule un autre commerce, peut faire valider, pour sa retraite, ses années d'activité commerciale précédant le divorce, et dans l'affirmative, si elle a la possibilité de faire valider les points qui sont normalement attribués aux épouses des commerçants retraités.

9059. — 15 février 1961. — **M. Grasset-Morel** rappelle à **M. le ministre du travail** ses déclarations du 9 décembre 1960 à l'Assemblée nationale, aux termes desquelles il précisait : « L'augmentation de 5 p. 100 sur les allocations familiales décidée le 8 septembre 1960 est une mesure provisoire en attendant les conclusions de la commission de la famille ». Il reconnaissait également : « Le pouvoir d'achat des familles n'a pas progressé dans les mêmes proportions que celui des célibataires et des ménages sans enfant ». Constatant, en effet, que par rapport à 1949 le salaire minimum interprofessionnel garanti est au coefficient 273 en 1960, et les salaires mensuels au coefficient 315, alors que les prestations familiales sont au coefficient 167, il lui demande comment il peut justifier l'augmentation annoncée de 6 p. 100 en deux tranches égales des seules allocations familiales, soit une augmentation moyenne de 3,5 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales. Ces dispositions, qui ne sauraient rattraper qu'une faible partie du retard constaté, ont-elles été prises en connaissance des conclusions de la commission de la famille

9062. — 15 février 1961. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, en application de la circulaire 89 SS du 4 octobre 1960 qui semble interpréter différemment l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 1956 (art. L. 535-1 du code de la sécurité sociale) une personne utilisée, soit d'une manière continue à temps incomplet, soit d'une manière intermittente, au service de la distribution postale dans les communes rurales à raison de 133 heures 1/3 par mois, est en droit de bénéficier, en sus de l'allocation de salaire unique au titre salarié, de l'allocation compensatrice prévue, pour les enfants à charge, par l'article L. 532 du code de la sécurité sociale, bien qu'exerçant une seconde activité professionnelle en qualité de commerçant ou artisan pouvant lui procurer un revenu supérieur à son salaire. 2° Si cette règle ainsi dégagée (la circulaire 89 SS susvisée rappelle qu'elle peut être étendue à tous les salariés exerçant, soit d'une manière continue à temps incomplet, soit d'une manière intermittente, une activité du régime général) peut permettre à un commerçant ou à un artisan de percevoir ces mêmes allocations de salaire unique, et compensatrice au titre salarié, s'il justifie d'au moins 133 heures 1/3 par mois de travail salarié, sans tenir compte du revenu procuré par l'une ou l'autre de ces deux activités, salariée et non salariée. 3° En bref, si le critère retenu par la circulaire SS 89 et admis par **M. le ministre des finances** peut être étendu à tous les travailleurs indépendants justifiant d'une activité salariée pendant 133 heures 1/3 ou plus par mois. 4° Dans la négative, est-il possible de préciser les raisons qui permettent d'admettre dans le régime des salariés certains travailleurs exerçant deux activités, notamment ceux visés dans la circulaire dont s'agit, sous la seule condition de justifier de 133 heures 1/3 par mois de travail salarié et de le refuser à d'autres exerçant une activité salariée minimum identique, en retenant le revenu procuré pour déterminer l'activité principale.

9092. — 17 février 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelle est la situation présente d'un représentant qui, avant l'intervention de la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 et du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, travaillait sous contrat de mandat et se considérait comme agent commercial mandataire, exerçant, en fait, sa profession de façon exclusive et constante

mais, aux termes de son contrat de mandat, demeurait complètement indépendant, n'était pas soumis à l'obligation de rendre compte de son activité et avait la faculté de faire des affaires pour son compte personnel et pouvait librement prendre toutes autres représentations de son choix ; 2° quelle est la situation d'un représentant se trouvant dans les conditions définies ci-dessus qui, en vertu de contrats intervenus avec d'autres représentés, avait conclu avec ces derniers des contrats de louages de services et qui est satisfait de sa situation simultanée de mandataire d'une part, et de loueur de services V. R. P. d'autre part ; 3° si cette double appartenance qui existe ainsi à la satisfaction, à la fois, du représentant, de ses mandataires et de ses employeurs, devait prendre fin pour devenir uniquement soit une représentation sous contrat de mandat, soit une représentation sous contrat de louage de services, quelles seraient la situation et les obligations respectives du représentant, de ses mandants et de ses employeurs pour réaliser cette harmonie dans la forme juridique des contrats ; 4° comment pourraient être résolues les difficultés qui pourraient survenir au cas où un mandant manifesterait sa volonté de s'en tenir au contrat de mandat et inversement, au cas où un des employeurs ne consentirait pas à substituer à son contrat de V. R. P. un contrat de mandat, ceci dans l'hypothèse où il serait obligatoire de réunir sur la tête de ce représentant des contrats d'un type unique, que ce type soit le mandat ou le louage de services.

9098. — 17 février 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre à l'égard de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances qui, malgré les interventions répétées de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, refuserait de conclure, avec elle, un accord de coordination comme l'exige la loi du 1^{er} décembre 1956.

9099. — 18 février 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux centres de santé s'élèvent contre les dispositions de la circulaire ministérielle n° 112 SS du 29 novembre 1960, relative aux tarifs des honoraires applicables dans les dispensaires en matière de soins aux assurés sociaux ; qu'ils considèrent que les décisions de la commission interministérielle des tarifs, résultant d'une interprétation abusive du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, portent atteinte à leur fonctionnement et risquent de compromettre leur existence. Il lui rappelle que les centres de santé ont toujours respecté la législation et la réglementation de la sécurité sociale et appliqué les tarifs conventionnels sans aucun dépassement ; que, s'ils ont exceptionnellement des excédents de gestion, ceux-ci sont exclusivement affectés au renouvellement et à l'amélioration du matériel en fonction des progrès de la technique médicale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de modifier dans un sens équitable la circulaire ministérielle du 29 novembre 1960.

9111. — 20 février 1961. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du travail** que l'annonce faite dans la presse d'une modification qui serait apportée sur l'initiative du Gouvernement, au régime de retraite des cadres, a soulevé chez ces derniers une légitime émotion. Ce régime, géré paritairement par les intéressés et le patronat, donne toute satisfaction depuis treize ans qu'il fonctionne, et lui apporter une modification quelconque constituerait une mesure profondément injuste et inacceptable. Il lui demande si ce projet existe réellement ou s'il s'agit d'une nouvelle sans fondement.

9116. — 21 février 1961. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre du travail** que l'application stricte des règles prévues pour l'inscription des médecins sur les listes de notoriété aboutit parfois au fait que, dans certains hôpitaux de province les jeunes assistants nouvellement installés sont reconnus comme notables parce qu'ils ont le titre d'anciens internes des hôpitaux de Paris, tandis que les chefs de service jouissant depuis longtemps de l'estime générale n'obtiennent pas cette même notoriété lorsqu'ils n'ont pas fait leur internat à Paris. Il lui demande s'il compte donner des instructions supplémentaires aux commissions paritaires pour qu'elles s'efforcent de ne pas prendre des décisions pouvant paraître aberrantes.

9119. — 21 février 1961. — **M. Fanton**, rappelant à **M. le ministre du travail** sa déclaration du 9 décembre 1960 devant l'Assemblée nationale, lui demande s'il a effectivement consulté les représentants des organisations intéressées avant de décider, à dater du 1^{er} avril 1961, la nouvelle hausse du plafond de salaire retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il faut penser des informations selon lesquelles il serait dans les intentions de son département ministériel de supprimer progressivement mais totalement ce plafond, intentions qui sembleraient concrétisées par les dispositions du décret n° 61-168 du 16 février 1961. Lui rappelant qu'une telle mesure semble difficilement compatible avec le maintien du régime de retraite complémentaire, il lui demande, dans l'affirmative, comment il est en mesure de concilier ses intentions avec sa déclaration du 9 décembre aux termes de laquelle : « s'il était nécessaire de relever le plafond de salaire retenu pour le calcul des cotisations, nous tiendrions compte des exigences financières de la gestion des organismes de retraite complémentaire ».

9122. — 21 février 1961. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre du travail que les ateliers d'Aubervilliers d'une entreprise de machines à laver seraient sur le point d'être fermés et que, de ce fait, deux cents ouvriers se trouveraient sans emploi et réduits au chômage. Il lui demande : 1° s'il envisage de s'opposer à la fermeture de ces ateliers ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre, afin : a) d'assurer le réemploi des ouvriers compte tenu de leur qualification professionnelle et des avantages sociaux qu'ils avaient obtenus dans l'entreprise considérée avant d'autoriser tout licenciement ; b) de faire verser à ces travailleurs une indemnité de licenciement.

9153. — 22 février 1961. — M. de La Malène expose à M. le ministre du travail le cas suivant : une personne candidate à un emploi dans l'administration se voit refuser cet emploi parce que l'examen médical obligatoire passé devant le service médical de la main-d'œuvre l'a déclarée inapte à cet emploi précis. Ce certificat d'inaptitude à cet emploi étant transmis aux services, l'intéressée se voit définitivement privée de l'allocation chômage, ce qui la met dans une situation impossible, lui interdisant de toucher des allocations d'une part et, d'autre part, lui interdisant pratiquement de postuler à d'autres emplois, alors qu'elle est parfaitement capable d'effectuer des travaux différents. Il lui demande quelle mesure il envisage d'urgence pour mettre un terme à un tel état, qui met des personnes dans ce cas dans une situation sans issue.

9187. — 23 février 1961. — M. Halbout demande à M. le ministre du travail s'il existe un texte législatif ou réglementaire en vertu duquel un ouvrier professionnel embauché après une période d'essai et qualifié à l'échelon correspondant à sa catégorie professionnelle doit être maintenu à cet échelon, l'employeur n'étant pas autorisé, sauf en cas de déficience physique, à mettre l'intéressé à un échelon inférieur à celui qui a été déterminé au moment de l'embauche.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9003. — 13 février 1961. — M. Plazanet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les mutilés du travail, atteints d'une invalidité à 100 p. 100, ont droit à une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français ; et dans la négative, s'il compte faire en sorte qu'un tel avantage soit accordé aux personnes précitées étant donné qu'elles sont obligées dans la plupart des cas de se faire accompagner et supporter, de ce fait, le prix de deux titres de transport.

9055. — 15 février 1961. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que son arrêté du 30 mars 1960, publié au Journal officiel du 8 avril 1960, fixant la durée des chômages en 1960 pour les voies navigables françaises prévoyait, en son article 1^{er} (3° a), l'assèchement du bief de Conflans-sur-Seine durant la période du 1^{er} au 16 juin ; l'abaissement total du bief en un laps de temps très court a occasionné la perte d'une quantité considérable de poissons qui, survenant à la veille de l'ouverture de la pêche, a causé une vive émotion chez les pêcheurs adhérents de la société locale. Il lui demande s'il n'envisage pas pour l'avenir : 1° l'isolement par ouvrages provisoires des points où doivent s'effectuer les travaux ; 2° en cas d'impossibilité d'ordre technique, de recommander aux services des ponts et chaussées de prendre toutes mesures pour que l'abaissement des plans d'eau soit effectué plus lentement ; 3° de faire avertir les sociétés de pêche locataires en temps utile afin qu'elles puissent opérer les sauvetages nécessaires, spécialement en ce qui concerne les gros poissons reproducteurs ; 4° d'éviter les mises en chômage avec assèchement total au moment de l'ouverture de la pêche.

9078. — 16 février 1961. — M. Cachat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la suite de sa question écrite n° 2355 concernant la déviation de Montgeron, il lui fut répondu, le 15 octobre 1959, qu'il était impossible de reprendre les travaux, arrêtés faute de crédits, avant 1961, et que, d'autre part, l'ouverture de l'autoroute du Sud de Paris soulagerait la R. N. 5. Il lui fait connaître que : pendant la bonne saison, des milliers de voitures venant de Paris se rendent en forêt de Sénart, dont une partie se trouve sur le territoire de Montgeron. Ces voitures empruntent la R. N. 5, qui traverse la commune, et, en conséquence, l'autoroute du Sud ne soulage en rien (en ce qui concerne les véhicules de tourisme) cette partie de la nationale Paris-Forêt de Sénart. Malgré les trois feux rouges situés dans la commune et la limitation de vitesse à 40 kilomètres-heure dans l'agglomération, qui présente l'inconvénient de ralentir la circulation, 135 accidents (80 corporels, dont quelques-uns mortels, et 55 dégâts matériels, dont plusieurs importants avec bris de poteaux d'éclairage public) ont eu lieu au cours de l'année 1960. Il lui demande si cette déviation sera entreprise en 1961, comme indiqué, afin que les 16.000 habitants de Montgeron puissent vivre dans la tranquillité et que les mères de famille cessent de trembler pour leurs enfants qui fréquentent les trois groupes scolaires situés en bordure de la R. N. 5.

9079. — 16 février 1961 — M. Cachat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été témoin d'un incident de circulation qui aurait pu se concrétiser par un accident grave et causer la mort de plusieurs personnes dans les circonstances suivantes : sur une route nationale où la circulation était assez dense, deux voitures de tourisme suivaient un camion de transport et se préparaient à le dépasser. A un moment donné le camion, muni de feux de signalisation à l'arrière mit son feu vert. Le conducteur du premier véhicule doubla aussitôt, alors qu'une voiture, qu'il ne pouvait voir, arrivait à vive allure en sens inverse. Il s'en fallu de quelques centimètres pour qu'un terrible choc eut lieu. Il lui demande : 1° dans pareille circonstance, la responsabilité du chauffeur du camion peut-elle être mise en cause ; 2° la signalisation « feu vert » d'un camion indique-t-elle que la route est libre ou simplement que son conducteur, se voyant suivi, indique qu'il va appuyer sur sa droite pour laisser le passage sans, pour cela, engager sa responsabilité en cas d'accident ; 3° lorsque le feu vert ne signifie pas que la route est libre, n'envisage-t-il pas d'interdire les voyants de cette couleur et de prescrire une autre teinte, le vert créant automatiquement le réflexe du passage libre.

9084. — 16 février 1961. — M. Volsin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si la modification du code de la route concernant les pneumatiques s'applique aux poids lourds. En effet, les pneumatiques des poids lourds n'ayant plus de sculptures apparentes sont cependant encore utilisables sans danger pour un très long kilométrage, l'épaisseur du caoutchouc et le nombre de toiles n'ayant aucun rapport avec un pneu de véhicule de tourisme. D'autre part, l'appréciation des agents de contrôle risque d'entraîner l'immobilisation de très nombreux poids lourds.

9103. — 18 février 1961. — M. Cachat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le pont reliant Draveil à Juvisy (Seine-et-Oise), détruit par faits de guerre, a été remplacé par un pont provisoire. Ce pont provisoire présente un réel danger vu le nombre important de véhicules qui l'empruntent et qui varie entre 2.800 et 4.600 par jour (comptage effectué en novembre). Il s'agit donc d'un problème urgent. Il lui demande : 1° à quelle date approximative est envisagée la reconstruction de ce pont ; 2° si une expertise de pont pourrait être effectuée et l'assurance donnée par les services techniques que la circulation ci-dessus indiquée puisse sans danger être admise.

9165 — 22 février 1961. — M. Mignot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures autres que celles qui existent présentement en vue d'interdire ou de réglementer efficacement au-dessus des agglomérations : les survols par des appareils volant à basse altitude ou propulsés par des moyens reconnus trop bruyants ; les vols d'entraînement ; 2° si des dispositions spéciales sont envisagées en faveur des personnes qui habitent à proximité des aérodromes et auxquelles l'état actuel des choses est particulièrement préjudiciable.

9127. — 21 février 1961. — M. Degraëve appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le projet d'amélioration du cours de la Marne entre Saint-Dizier et Vitry-François. Il lui rappelle que ce projet a vu le jour il y a quelques décennies. Il semble qu'il devienne urgent de le mettre à exécution, en raison des inondations particulièrement importantes dans cette partie du cours. Il est demandé quand cette amélioration sera apportée, selon quelles modalités et avec quelle participation financière (exprimée en pourcentage) des communes riveraines.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6390. — M. Vinciguerra expose à M. le Premier ministre que des pourparlers sont en cours entre le Gouvernement du Paraguay et les représentants d'une association de Français rapatriés d'Afrique du Nord en vue d'assurer le reclassement d'une partie de ces derniers. Il lui demande si de telles tractations, dont l'aboutissement ne pourrait que sanctionner la démission de l'Etat dans son rôle tutélaire à l'égard de ressortissants qu'il s'est déjà montré incapable de protéger contre la spoliation, sont accueillies par le pouvoir avec indifférence ou bien si, au contraire, le pouvoir fera l'effort d'imagination nécessaire pour concevoir des solutions nationales pour l'honneur et à l'échelle d'un pays qui s'étend de Dunkerque à Tamanrasset. (Question du 5 juillet 1960.)

Réponse. — Le fait qu'une association privée mène des pourparlers à l'étranger en vue de l'installation de certains de ses membres n'implique pas pour autant que le Gouvernement de la France se désintéresse du sort de ses ressortissants. Les dirigeants de l'association à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ont été tenus au courant des projets dont la mise au point, dans le cadre de l'aménagement du territoire, se poursuit.

7454. — **M. Mainguy** demande à **M. le Premier ministre** si la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (*Journal officiel* du 29 décembre 1959) et prescrivant en son article 13 (§ IV) que seraient considérés comme personne à charge les enfants « qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie » est encore en vigueur. Il lui a été signalé, en effet, qu'un officier supérieur en service en Algérie faisait alors figurer sur sa déclaration (modèle 50.1) de revenus de 1959, déposée à Alger, outre ses deux enfants plus jeunes (dix-sept et vingt-deux ans) en cours d'études, son fils aîné effectuant comme appelé son service militaire légal — contingent 1957/2 C — également en Algérie. Ledit officier vient de recevoir un avertissement d'impôt complémentaire sur le revenu, mis en recouvrement le 31 août 1960 et calculé sur deux seules personnes à charge. La réclamation réglementaire adressée à l'inspecteur des contributions directes le 23 août 1960 étant restée sans réponse, à ce jour, il paraît souhaitable qu'une explication puisse être fournie sur ce point. (*Question du 18 octobre 1960.*)

Réponse. — Dans les départements algériens, l'article 178 du code algérien des impôts directs prévoit que seuls sont considérés comme étant à charge « les enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes ». D'autre part, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux n'est pas applicable aux départements algériens qui restent dotés d'un régime fiscal particulier. Dès lors, les dispositions de l'article 13 (§ IV) de la loi du 28 décembre 1959 selon lesquelles sont considérés comme étant à charge les enfants qui accomplissent leur service militaire, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou qui, rappelés, servent en Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées au cas évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, afin de supprimer la différence qui existe sur ce point entre le régime fiscal applicable en Algérie et le régime fiscal métropolitain, l'extension aux départements algériens de la disposition en cause a été mise à l'étude.

MINISTRES DELEGUES APRES DU PREMIER MINISTRE

8129. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que nombre de municipalités côtières emploient, pour assurer pendant la saison d'été l'éducation physique sur les plages, des fonctionnaires qui pendant les vacances s'assurent ainsi de confortables revenus supplémentaires. Ces fonctionnaires, qui ont déjà dix semaines de congés payés, qui se font souvent assister par leur femme — qui touche les allocations de mère au foyer — qui sont assurés d'une importante retraite, prennent ainsi la place de commerçants du secteur privé. Or, ceux-ci, non seulement n'ont aucun des avantages énumérés plus haut, mais encore doivent payer patente et taxe proportionnelle à 9 p 100 pour exercer le même métier sur les plages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les fonctionnaires ne puissent continuer d'avoir cette activité commerciale illégale et de concurrencer les commerçants de façon aussi déloyale. (*Question du 1^{er} décembre 1960.*)

Réponse. — Il est nécessaire de distinguer l'activité d'éducation physique évoquée par l'honorable parlementaire d'une activité commerciale. Le fait pour un professeur d'éducation physique appartenant à l'enseignement public de prêter son concours en période de vacances à une commune pour l'organisation de cours d'éducation physique sur une plage n'est pas une activité commerciale et est autorisé par son statut. Le décret-loi du 29 octobre 1936 sur les cumuls autorise en effet les fonctionnaires à donner, notamment sur la demande d'une autorité administrative, « les enseignements ressortissant de leur compétence ». Il est, par contre, interdit à tout fonctionnaire de se livrer à une activité commerciale. Cette interdiction ne s'étend pas à son épouse, dans la mesure où il reste lui-même étranger à cette activité.

8423. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les parlementaires sont fréquemment saisis de réclamations émanant d'anciens fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait du Gouvernement de Vichy et qui pour différentes raisons n'ont pas pu bénéficier des mesures prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et des lois du 2 février 1953 et du 3 avril 1955. Il lui demande : 1° quel est le chiffre des fonctionnaires victimes des décisions de l'autorité de fait de l'époque, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ; 2° combien d'entre eux ont présenté les dossiers en application des textes de réparation votés sous la IV^e République ; 3° combien ont obtenu satisfaction ; 4° s'il y a encore des cas qui nécessiteraient une mesure de bienveillance de la part du Gouvernement et, dans l'affirmative, ce qu'il envisage de faire en leur faveur. (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — L'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et des textes qui l'ont complétés étant du ressort exclusif de chaque ministère au sein de son département, les renseignements numériques sollicités par l'honorable parlementaire ne peuvent être fournis que par les diverses administrations, chacune pour ce qui la concerne. Toutefois, les réouvertures successives des délais imposés pour demander la réparation des préjudices subis, les directives données aux administrations pour l'application bienveillante des dispositions

intervenues à cet effet et les voies de recours ouvertes aux intéressés permettent valablement d'affirmer qu'il n'y a pas lieu d'envisager de nouvelles mesures en faveur des anciens fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait du Gouvernement de Vichy.

AFFAIRES ALGERIENNES

8428. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que les fonctionnaires de police métropolitaine affectés en Algérie ont été heureux d'apprendre la teneur des mesures intervenues en leur faveur le 22 juin 1960, pour compenser les difficultés inhérentes à leur installation. Il apparaît toutefois que la plupart d'entre eux ont à se plaindre des lenteurs apportées au règlement de ces indemnités qui entraînent une véritable gêne pour certains foyers. En effet, les services administratifs n'auraient pas fait connaître aux intéressés la marche à suivre pour la constitution des dossiers, ce qui est source de retard, de réclamation et d'oubli de part et d'autre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas de diffuser une note de service ou mieux d'envoyer aux intéressés les instructions nécessaires en matière de temps que leur ordre de route. (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — Les mesures jugées souhaitables par l'honorable parlementaire et destinées à faciliter l'accès aux fonctionnaires intéressés des avantages prévus par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960, et notamment de l'indemnité forfaitaire, ont été effectivement prises il y a quelques mois. En effet, les instructions prises pour l'application des dispositions de ce texte intéressant les fonctionnaires de police et, en particulier une circulaire en date du 9 novembre 1960 qui fixe le détail des pièces à fournir par les bénéficiaires, ont fait l'objet d'une diffusion générale tant auprès des centres administratifs et techniques interdépartementaux de métropole qu'auprès des préfets, inspecteurs généraux régionaux d'Algérie pour, dans les deux cas, notification aux intéressés. Les personnels de police mutés entre la métropole et l'Algérie sont donc informés en temps utile de la nature exacte des documents qu'il leur appartient de produire à l'appui de leur demande d'attribution de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 22 juin 1960.

8598. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que tout récemment un garde d'une compagnie de sécurité récemment venue de métropole en service à la gare d'Alger, s'est ému à la vue d'un pistolet « Euréka » manié par des gamins d'une quinzaine d'années au point d'abattre l'un d'eux d'un coup de mitrailleuse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire participer les C. R. S. à des opérations de maintien de l'ordre dans la Dakhra ou les Aurès pour les aguerrir un peu avant de leur confier des missions dans les centres urbains d'Algérie, singulièrement dans les périodes où il est traditionnel que les enfants trouvent à la cheminée des panoplies d'indiens ou des pistolets à bouchon. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Le Gouvernement déplore vivement le fait indiqué par l'honorable parlementaire et dont la gravité n'a échappé ni à l'autorité judiciaire ni aux autorités responsables de l'emploi en Algérie des compagnies républicaines de sécurité. Le Gouvernement tient à signaler qu'il s'agit d'un fait isolé et accidentel. Les officiers et les gardes du corps de C. R. S. ne cessent de donner chaque jour des preuves renouvelées de leur sang-froid et de leur parfaite tenue dans les circonstances actuelles en Algérie, et particulièrement à l'occasion de leur mission de maintien de l'ordre dans les agglomérations.

8648. — **M. Beraudier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** quel a été le résultat du référendum du 8 janvier 1961, arrondissement par arrondissement, dans les dix arrondissements de l'agglomération du Grand Alger. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Pour l'organisation du référendum du 8 janvier 1961, les dix arrondissements urbains composant la commune du Grand Alger n'ont pas été considérés comme des circonscriptions électorales ; le décompte des résultats a été effectué par des commissions de dépouillement constituées en application du décret n° 50-1328 du 13 décembre 1950 et dont chacune correspondait à un certain nombre de bureaux de vote répartis sur l'ensemble de l'arrondissement d'Alger (Grand Alger plus communes suburbaines). Il n'a pas été possible, dans ces conditions, d'établir les résultats du vote, lors de leur proclamation officielle, en distinguant entre les différents arrondissements urbains de la ville d'Alger.

AFFAIRES ETRANGERES

6787. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer quelle est la part respective sur les 85 milliards qui auraient été dépensés de 1956 à 1959 et sur les 29 milliards qui seraient prévus en 1960 au titre des mesures en faveur des Français rapatriés d'Afrique du Nord ; 1° des secours et subventions ; 2° des prêts remboursables ; 3° des frais de fonctionnement des ambassades de France en Tunisie et au Maroc ainsi que du commissariat aux rapatriés ; 4° des traitements des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc réintégrés en métropole ; 5° éventuellement, des sommes affectées à d'autres domaines. (*Question du 13 août 1960.*)

Réponse. — 1° Les dépenses effectuées depuis 1956 et jusqu'au 1^{er} mars 1960 pour venir en aide à l'ensemble des Français rapatriés se sont élevées à 859 millions de nouveaux francs. Sur cette somme, 835 millions de nouveaux francs ont été utilisés pour les rapatriés d'Afrique du Nord, 22 pour les rapatriés d'Egypte et 2 pour ceux de Guinée. En ce qui concerne les rapatriés d'Afrique du Nord, la répartition par catégorie de dépense est la suivante: 1° secours et subventions: 163.500.000 nouveaux francs; 2° prêts remboursables: 311.500.000 nouveaux francs; 3° traitements, retraites et rapatriement des agents rapatriés du secteur public, semi-public et des services concédés: 360.000.000 de nouveaux francs; 4° frais de fonctionnement des ambassades de France en Tunisie et au Maroc ou du commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés: néant; 5° autres rubriques: néant. Il convient de noter que nos ressortissants de Tunisie et du Maroc ont bénéficié en outre, au titre de « l'aide sur place », de secours, prêts et avances sur indemnisation des dommages résultant de troubles à l'ordre public d'un montant global de 97.200.000 nouveaux francs. Il° Les prévisions de dépenses au titre de l'exercice 1960, qui étaient de 296.000.000 de nouveaux francs au début de l'année, ont été portées à 340.000.000 de nouveaux francs ainsi réparties: 1° secours et subventions: 71.600.000 nouveaux francs; 2° prêts remboursables: 228.400.000 nouveaux francs; 3° rémunération des agents rapatriés du secteur public, semi-public et des services concédés: 40.000.000 de nouveaux francs.

7245. — M. Bassetil demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° de confirmer le chiffre de 85 milliards 900 millions d'anciens francs indiqué par lui lors de sa déclaration du 28 juillet 1960 à l'A. F. V. Ce chiffre correspondrait aux dépenses faites par l'Etat en faveur des rapatriés sous forme d'avances, de subventions et de prêts pour la période 1956-1959; 2° de donner la répartition détaillée de cette somme par catégorie de dépenses avec, si possible, l'indication des services qui ont consommé les crédits et l'origine des catégories de rapatriés bénéficiaires. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Les dépenses effectuées depuis 1956 et jusqu'au 1^{er} mars 1960 pour venir en aide à l'ensemble des Français rapatriés se sont élevées à 859 millions de nouveaux francs. Nos ressortissants de Tunisie et du Maroc ont de plus bénéficié, au titre de « l'aide sur place », de secours, prêts et avances sur indemnisation des dommages résultant de troubles à l'ordre public, d'une somme globale de 97.200.000 NF (soit 59.300.000 NF au Maroc et 37.900.000 NF en Tunisie); 2° sur cette somme de 859 millions de nouveaux francs, les rapatriés d'Afrique du Nord ont reçu 835 millions, les rapatriés d'Egypte 22 millions et ceux de Guinée 2 millions. En ce qui concerne les rapatriés d'Afrique du Nord, la répartition par catégorie de dépenses est la suivante: 1° frais de rapatriement, traitements et retraites des agents du secteur public, semi-public et des services concédés: 360 millions de nouveaux francs; 2° secours, subventions et prêts aux Français du secteur privé: 475 millions de nouveaux francs, dont secours et subventions, 163.500.000 NF; prêts remboursables, 311.500.000 NF. Les crédits affectés aux rapatriés relevant du secteur privé ont été consommés par les services des ambassades de France en Tunisie (213 millions) et au Maroc (198 millions) et par divers services et organismes métropolitains (64 millions).

7518. — M. Liqard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est envisagé de donner suite à la recommandation n° 47, adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. le 1^{er} juin 1960, sur la responsabilité commune des Etats membres en matière de plans d'urgence dans le domaine civil. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Le conseil de l'U. E. O. a répondu le 29 septembre 1960 à la recommandation n° 47 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Le Gouvernement français estime que l'O.T.A.N. est l'instance appropriée pour l'étude des plans d'urgence dans le domaine civil et que c'est au sein de cette organisation que seraient mises en œuvre les mesures qui pourraient être arrêtées en commun. Toute activité confiée à l'U. E. O. en ce qui concerne les plans d'urgence ferait double emploi avec celle de l'O. T. A. N.

8228. — M. de La Malène, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 13 octobre 1960 à sa question écrite n° 6452, signale à M. le ministre des affaires étrangères que cette réponse semble en contradiction avec celle faite le 29 avril 1960 à la question écrite n° 5006. Aucun texte n'a étendu au Maroc les dispositions contenues dans la loi n° 55-566 du 3 avril 1955. L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 continue à être appliquée aux fonctionnaires métropolitains ainsi que le prouve le *Journal officiel* du 6 juillet 1960 (p. 6155 et 6156, ministère de l'éducation nationale). Il semble donc qu'il y ait, à l'heure actuelle, inégalité de traitement entre les fonctionnaires métropolitains et les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou du régime de Vichy. Il lui demande: 1° les raisons qui l'ont amené à revenir sur la promesse faite dans sa réponse à la question écrite n° 5006, alors qu'il est en possession d'une liste importante de fonctionnaires des anciens cadres chérifiens dont le préjudice de carrière, causé par la guerre ou le régime de Vichy, n'a pas été réparé; 2° les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux fonctionnaires des anciens cadres chérifiens le bénéfice de la loi n° 55-566 du 3 avril 1955; 3° si les fonctionnaires des anciens cadres chérifiens intégrés

dans les cadres métropolitains par la loi du 4 août 1956 peuvent, sans l'intervention d'un texte spécial, demander à leur administration de rattachement le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — La réponse faite le 29 avril 1960 à la question écrite n° 5006 indiquait qu'un avant-projet de loi étendant aux fonctionnaires français des anciens cadres chérifiens les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 avait été soumis à l'agrément des différents départements ministériels intéressés. Certains de ceux-ci ont refusé leur accord à ce texte en faisant remarquer que les fonctionnaires en cause avaient eu, à la différence de leurs collègues de Tunisie, la faculté de faire réparer dès avant leur reclassement dans la fonction publique française tous les préjudices de carrière découlant des mesures inspirées par le Gouvernement de Vichy. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite le 13 octobre 1960 à la question écrite n° 6452, les agents du Maroc avaient, en effet, bénéficié, sur le plan local, avant la promulgation de la loi d'intégration du 4 août 1956, de toutes les dispositions prévues en la matière par la législation française. D'autre part, ces agents bénéficient à compter de la date de leur intégration à la fonction publique de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les cadres de l'administration dans lesquels ils sont reclassés sans qu'il soit besoin de textes spéciaux. Dans ces conditions, il y a lieu de reconsidérer la question de savoir si de nouvelles dispositions législatives sont nécessaires pour permettre, au profit des fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, la réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis, et notamment pour étendre en leur faveur le bénéfice de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

8576. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des affaires étrangères que la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique du 25 novembre 1959, entrée en application suivant décret n° 60-1330 du 7 décembre 1960, dispose, en son article 4, que les droits de sociétés américaines en France ne seront compromis par aucune mesure discriminatoire, et, en son article 7, que chacune des parties bénéficie sur le territoire de l'autre du traitement national, en ce qui concerne le droit d'acquérir la propriété de tout bien mobilier et de disposer des biens de toute nature. En conséquence, une société américaine qui a acquis des actions d'une société française avec l'autorisation de l'Office des changes, lorsque cette autorisation était nécessaire, pourrait donc les vendre sans être tenue de solliciter une autorisation d'un organe administratif quelconque. Et il en serait de même d'un Américain ayant pris un brevet en France, qui doit pouvoir le céder en toute liberté, comme le ferait une personne de nationalité française. Il lui demande si c'est bien ainsi que doit être interprété le traité international susvisé. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'article 7 de la convention franco-américaine d'établissement du 25 novembre 1959 stipule, d'une part, que les ressortissants et sociétés de chacune des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre du traitement national en ce qui concerne le droit d'acquérir la propriété ou la possession de tout bien mobilier, corporel ou incorporel, et, d'autre part, que les ressortissants et sociétés de chacune des Parties contractantes reçoivent sur le territoire de l'autre le traitement national en ce qui concerne le droit de disposer des biens de toute nature. Il résulte des dispositions de cet article que les sociétés américaines bénéficient pour leurs établissements en France, qu'il s'agisse de filiales, succursales ou agences, du même traitement que les sociétés nationales et peuvent, en conséquence, vendre des actions de sociétés françaises sans avoir à solliciter d'autorisation. Toutefois, dans la mesure où une société américaine, considérée comme non résidente en France, désire y vendre des actions de sociétés françaises, elle est soumise, dans les mêmes conditions que les Français non résidents, au régime de l'autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Office des changes. De même un ressortissant américain ayant pris un brevet en France dispose en ce qui concerne la cession de ce brevet des mêmes droits que les nationaux français. Il convient de noter que, d'une manière générale, les droits et avantages consentis par l'article 7 aux ressortissants et sociétés des deux pays, le sont à charge de réciprocité. Le protocole précise dans quelles conditions cette réciprocité doit s'appliquer. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la convention n'ont d'autre objet que de mettre à l'abri de toute discrimination arbitraire les droits et intérêts acquis par des ressortissants américains en France et réciproquement. Elles doivent être interprétées en liaison avec les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, qui assurent aux intéressés des garanties en cas de perquisition, expropriation ou nationalisation.

8637. — M. Calllemer demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° pour quels motifs a été avancée au 1^{er} juin 1961 l'évacuation de la base aéronavale d'Agadir, alors que des accords signés le 1^{er} septembre 1960 avec le Gouvernement marocain avaient prévu seulement pour novembre 1962 le départ des forces françaises; 2° si cette décision constitue la réplique du Gouvernement au discours violemment antifrançais prononcé le 3 janvier à Casablanca par le roi du Maroc. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'accord franco-marocain du 1^{er} septembre 1960 relatif à l'évacuation des bases françaises du Maroc stipule que la base-école d'Agadir sera évacuée « avant fin 1962 »; mais il ne s'agit là que d'une date limite à ne pas dépasser, le Gouvernement français ayant toute latitude de procéder à l'évacuation

de cette base sans attendre l'expiration du délai fixé. Compte tenu des raisons d'ordre technique qui rendent préférable la réinstallation en France de l'école aéronavale d'Agadir dès l'été prochain, le Gouvernement a décidé de replier celle-ci avant le 1^{er} juin 1961.

9033. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des affaires étrangères combien l'U. N. E. S. C. O. a attribué de bourses, chacune de ces dernières années, à des étudiants des divers pays d'Afrique pour aller poursuivre leurs études soit en U. R. S. S., soit dans les pays satellites de l'U. R. S. S. et s'il entend saisir les organes compétents des pressions politiques et policières dont sont l'objet ces étudiants de la part des autorités soviétiques, ainsi que des incidents auxquels ces pressions ont donné lieu. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Il ressort des informations obtenues des services de l'U. N. E. S. C. O. que cette organisation n'a, au cours de ces dernières années, attribué aucune bourse à des étudiants africains pour le permettre de poursuivre leurs études en U. R. S. S. ou dans les pays d'Europe orientale.

AGRICULTURE

7530. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que des importations de légumes secs, surtout de haricots et lentilles, ont eu lieu et ont porté sur des quantités importantes, alors que la récolte a été largement suffisante. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour permettre aux producteurs français de pouvoir écouler leur récolte, et quelles sont les garanties données sur l'origine de ces importations, rien ne s'opposant à ce qu'à travers les pays de l'O. E. C. E. elles ne viennent du Moyen-Orient. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — Les importations de légumes secs, en particulier de haricots et de lentilles, ont été libérées le 1^{er} janvier 1959 en ce qui concerne les pays membres de l'O. E. C. E., et depuis le 23 juillet 1959 à l'égard des Etats-Unis et du Canada. D'autre part, au mois de novembre 1959, afin de pallier l'insuffisance des approvisionnements en légumes secs, il a été décidé de supprimer toutes restrictions quantitatives envers les autres pays, et de suspendre provisoirement les droits de douane applicables. De ce fait, des importations assez fortes se sont poursuivies jusqu'au 1^{er} mars 1960, date à laquelle les droits de douane furent rétablis, les possibilités supplémentaires d'importation ouvertes précédemment étant rapportées. Actuellement donc, il ne peut être procédé à des importations de légumes secs que dans le cadre des mesures de libération et, pour une faible part, qu'au titre des contingents inscrits dans quelques accords commerciaux. Dans ces conditions, il apparaît que les craintes manifestées par l'honorable parlementaire quant à l'écoulement de la production française ne semblent pas fondées, ainsi qu'un peut d'ailleurs le constater à la lecture du tableau ci-dessous dont il ressort que les importations seront, en 1960, en ce qui concerne les haricots, très inférieures aux réalisations de 1953, 13.136 tonnes pour les onze premiers mois contre 37.911 tonnes. Pour les lentilles, les importations se maintiennent au même niveau : 10.237 tonnes contre 10.470 tonnes.

P A Y S	HARICOTS		LENTILLES	
	1959	1960	1959	1960
	Tonnes.	(11 mois). Tonnes.	Tonnes	(11 mois). Tonnes
Italie	11.011	2.004	"	"
Pays-Bas	2.818	727	"	"
U. E. B. L.	270	"	"	"
Portugal	3.668	831	"	"
E. S. A.	7.790	3.621	"	"
Espagne	"	"	1.188	3.551
Grèce	"	"	"	277
Turquie	231	319	4.052	5.052
Total O. E. C. E., U. S. A.	28.818	7.597	5.517	8.603
Bulgarie	339	3.752	"	"
Hongrie	452	"	"	"
Chili	3.916	27	985	329
Argentine	722	539	"	"
Liban	2.897	420	3.452	64
Syrie	"	200	471	247
Iran	133	"	310	"
Japon	356	495	"	"
Ethiopie	"	"	"	930
Divers pays	248	106	35	64
Total autres pays	9.083	5.539	4.953	1.694
Total général	37.911	13.136	10.470	10.237

Enfin, ce tableau fait ressortir qu'il n'existe pas d'anomalies en ce qui concerne les fournitures faites par les pays de l'O. E. C. E. pouvant laisser supposer que des importations de légumes secs du Moyen-Orient soient opérées par un moyen détourné.

8200. — M. Clerget demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o s'il est bien exact que le Gouvernement vient d'autoriser l'importation en France d'un contingent de 400 tonnes de fromage d'Emmenthal suisse, et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette mesure qui est d'autant plus inopportune que la production française de ce fromage est actuellement largement supérieure aux besoins du marché. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses de cette mesure qui intervient précisément à une époque de surproduction, et, de ce fait, loin d'améliorer le marché des produits français de cette catégorie (plus particulièrement de l'Emmenthal haut-saônois, dont la qualité supporte aisément la comparaison avec les produits helvétiques), lui porte un coup très grave, peut-être fatal ; 2^o s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires : a) pour annuler l'autorisation d'importation en cause que rien ne saurait justifier à l'heure actuelle ; b) résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les producteurs français de fromage d'Emmenthal, en raison principalement de la surproduction née d'une lactation abondante, conséquence de l'humidité excessive de l'année ; c) assainir la production de ce fromage, fabriquée dans toute la France, sans aucune garantie d'origine, alors que l'Emmenthal est spécifiquement un fromage de l'Est. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — 1^o le Gouvernement a autorisé, le 24 décembre, et à titre d'anticipation sur le premier trimestre, l'importation de 450 tonnes d'Emmenthal suisse. Le caractère définitif qui sera donné à cette opération sera déterminé ultérieurement dans le cadre général des échanges commerciaux franco-suisse et compte tenu de la situation générale du marché des produits laitiers ; 2^o des dispositions ont été prises en vue de faciliter l'exportation des fromages risquant de peser sur le marché. Il est rappelé que, d'après la convention de Stréssa sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations des fromages, le fromage d'Emmenthal est défini par la Suisse. L'emploi de cette dénomination est autorisé sur le territoire français, sans adjonction, mais à l'exportation, l'origine française doit être indiquée expressément. A l'intérieur de la France, la dénomination n'est pas réservée à un fromage d'une provenance déterminée.

8486. — M. Moynet demande à M. le ministre de l'agriculture si les caisses du crédit agricole peuvent et doivent accepter en garantie des prêts moyen terme « habitat rural », la décision définitive d'octroi de prime délivrée par les directions départementales de la construction, avec notification au Crédit foncier du versement direct de la prime annuelle pour le compte de l'emprunteur, les annuités de l'emprunt ne dépassant pas, bien entendu, le montant de la prime annuelle. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les caisses de crédit agricole mutuel, comme tout établissement de crédit, ont qualité pour décider dans quelle mesure elles peuvent apporter un concours financier à leurs sociétaires ainsi que les garanties à demander pour assurer la sécurité de l'opération envisagée. Ces institutions interviennent dans le versement des primes à la construction en fonction des textes pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'article 10 du décret n^o 55-1227 du 19 septembre 1955, relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural stipule, à cet égard, second alinéa, qu'au cas où le bénéficiaire de primes, instituées par l'article 257, 1^{er} et 2^e alinéa du code de l'urbanisme et de l'habitation, aurait contracté un emprunt auprès d'une caisse de crédit agricole mutuel pour l'exécution de travaux faisant l'objet de primes, le Crédit foncier de France, nonobstant toutes oppositions ou saisies, versera par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole les primes à la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse, à due concurrence des charges de l'emprunt et pour venir en déduction de celles-ci. Dès que l'emprunt est entièrement remboursé, le versement des primes est effectué directement à son titulaire par le Crédit foncier de France.

8487. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 a interdit l'addition dans la margarine de toutes essences et parfums chimiques ou artificiels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de faire respecter ses circulaires des 15 février et 6 août 1956 tendant à assurer le respect d'une loi votée par le Parlement et qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Il est exact que l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdit l'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales de parfums, essences, arômes : chimiques, artificiels ou autres similaires. Mais un décret en date du 11 août 1947, basé sur l'acte dit loi du 29 août 1940 relatif à la vente du lait et des produits laitiers qui permettait de modifier par décret simple les dispositions de la loi du 2 juillet 1935, a autorisé à titre exceptionnel et provisoire l'aromatisation de la margarine. Cependant, à la suite du vote de la loi du 11 juillet 1953, un décret ayant valeur législative a abrogé, en date du 30 septembre 1953, la loi du 29 août 1940 et semblait avoir retiré ainsi toute base légale au décret du 11 août 1947. Cette thèse du ministre de l'agriculture a été confirmée le 11 janvier 1955 par le Conseil d'Etat auquel elle avait été soumise pour avis. Suivant cet avis, le décret du 11 août 1947 étant implicitement abrogé par le décret du 30 septembre 1953, l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 a repris toute sa valeur. Toutefois, en raison des incidences d'ordre économique et social qu'aurait pu présenter l'interdiction effective et absolue d'aromatiser la marga-

rine avec du diacétyle chimique, le Conseil économique, consulté à la demande du comité économique interministériel, a évoqué cette question et, après avoir pris acte des avis tous concordants du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie nationale de médecine et des déclarations du ministre de la santé publique et de la population quant à l'innocuité du diacétyle de synthèse à la dose moyenne employée, le Conseil économique s'est prononcé en faveur du maintien de cette aromatisation de la margarine, le 26 octobre 1954. Une tolérance administrative a été depuis lors maintenue en ce sens, en attendant que le Conseil économique ait fait connaître ses conclusions sur l'ensemble du problème des corps gras dont il est demeuré saisi ; mais cette tolérance n'a, bien entendu, qu'un caractère précaire et provisoire. C'est pour mettre fin à cette situation et aussi pour tenir compte du fait que certains tribunaux civils ont pris, à l'égard de la validité du décret du 11 août 1947, une position différente de celle du Conseil d'Etat que j'ai adressé à mon collègue, M. le ministre de la santé publique et de la population, un projet de décret tendant à abroger expressément le décret du 11 août 1947, et par là même, à faire disparaître tout argument juridique opposé à l'application stricte de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1935.

8492. — M. Jarrosson demande à M. le ministre de l'agriculture si les variations du poids spécifique du blé récolté et livré par rapport au poids spécifique légal entraînent une variation des droits du propriétaire et du fermier. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La question posée ne concerne que les baux à ferme dont le prix, stipulé en blé, est payable en nature. Dans ce cas, il y a lieu de faire application du 7^e alinéa de l'article 812 du code rural (loi n° 56-539 du 6 juin 1956) ainsi conçu : « Qu'il s'agisse du paiement en blé à l'origine du bail ou lors d'une révision du mode de paiement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfections pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans le mois qui suivra le paiement de la livraison ».

8493. — M. Jarrosson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de pluies violentes et abondantes le sixième de la superficie totale d'une terre cultivable louée à un fermier s'est trouvé bouleversé et est maintenant pratiquement non cultivable. Etant donné que le prix du fermage est fonction du rendement du blé à l'hectare, il demande quels sont les moyens dont le fermier dispose pour obtenir une diminution du prix de son fermage. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La loi n° 57-1250 du 12 décembre 1957 (Journal officiel du 13) prévoit que dans tous les cas où, par suite de calamité agricole, le bailleur d'un bien rural obtient une exemption ou une réduction d'impôt foncier, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficie au fermier. En conséquence, le fermier peut déduire du montant du fermage à payer pour l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le paiement du fermage serait intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire devra en restituer le montant au preneur. Aux termes de l'article 1933-5 du code général des impôts, en cas de calamité agricole, le preneur et le bailleur d'un bien rural peuvent, conjointement ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exemption de l'impôt foncier.

8524. — M. Gilbert Buron demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 7478 (Journal officiel du 1^{er} décembre 1960, D. P. A. N.), si les artisans du bâtiment considérés comme « artisans ruraux » et affiliés de ce fait au régime agricole de sécurité sociale, sont redevables de la cotisation d'assurance chômage instituée par la convention nationale du 31 décembre 1958 et de la cotisation au régime complémentaire de retraite des ouvriers du bâtiment institué par l'accord national du 13 mai 1959 pour les ouvriers qu'ils emploient. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point soulevé par l'honorable parlementaire, et qui est relatif à l'assujettissement des artisans ruraux à la convention collective nationale du 31 décembre 1958, créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales de chômage aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, la réponse sera donnée par le ministre du travail qui a agréé la convention précitée et auquel cette question a été transmise. Sur le deuxième point qui a été évoqué, il est précisé que les artisans considérés comme artisans ruraux, et dont le personnel est affilié au régime agricole des assurances sociales, ne sont pas tenus à versement de cotisations, pour les ouvriers qu'ils emploient, au régime complémentaire de retraite des ouvriers du bâtiment institué par l'accord national du 13 mai 1959. En effet, l'ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959 en application de laquelle est intervenu cet accord, n'a pas été contestée par le ministre de l'agriculture et ne concerne pas les salariés relevant du régime agricole des assurances sociales, et l'accord donné à cet accord par arrêté du 2 mars 1960 n'a pu avoir pour effet d'en étendre les dispositions aux salariés des artisans ruraux. Les artisans en cause ont, d'ailleurs, la faculté d'adhérer pour leurs salariés à l'un des organismes de prévoyance et de retraites complémentaires des assurances sociales agricoles, agréés par le ministre de l'agriculture et fonctionnant en application de l'article 1050 du code rural.

8570. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture, du fait que tout agriculteur qui sollicite un prêt du crédit agricole doit déposer son dossier à la caisse locale de son domicile, quelle est la caisse locale compétente pour recevoir un dossier de prêt à long terme pour solder le prix d'acquisition d'immeubles situés en dehors du ressort de la caisse locale du domicile de cet agriculteur (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La circonscription territoriale des caisses de crédit agricole mutuel est, conformément à l'article 626 du code rural, déterminée par les statuts de ces institutions. Les demandes de prêt à long terme sont instruites par les caisses locales de crédit agricole mutuel dont la circonscription s'étend sur la commune dont relève l'exploitation, l'entreprise ou l'immeuble faisant l'objet du prêt, commune qui est d'ailleurs dans la généralité des cas celle du domicile de l'emprunteur. Toutefois, certaines caisses locales admettent comme sociétaires et instruisent les demandes de prêts d'emprunteurs dont le domicile est bien situé dans leur circonscription mais qui sollicitent un prêt pour des biens se trouvant en dehors du ressort de la caisse locale. Afin de permettre de répondre en toute connaissance de cause il serait nécessaire que soient communiqués la désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel et, éventuellement, le nom de l'emprunteur qui ont motivé la question posée par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

8122. — M. Damette expose à M. le ministre des anciens combattants que les fonctionnaires civils ont droit à une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la résistance, augmenté de six mois. Ces demandes de bonification devaient être formulées dans un délai venu à expiration en juillet 1956. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire auquel a été délivré, le 10 août 1957, la carte de combattant volontaire de la résistance et qui, de ce fait, se trouve forcé pour solliciter la bonification d'ancienneté à laquelle lui donne droit la loi du 26 septembre 1951, cette forclusion lui ayant été signifiée par le ministre dont il dépend. Alors même que la carte du combattant volontaire de la résistance ne figurait pas parmi les pièces justificatives exigées des intéressés par le décret du 6 juin 1952 pris pour l'application de la loi. Il s'avère qu'à l'origine les attestations présentées en temps utile pour bénéficier de la majoration d'ancienneté n'ont pas paru suffisantes aux services administratifs, quelquefois dépassés par le volume des dossiers à traiter, pour justifier la constitution d'un dossier ; or, ce sont ces mêmes attestations qui ont ensuite permis à l'intéressé d'obtenir la délivrance de sa carte de combattant volontaire de la résistance. S'il y avait eu une réponse donnée le 5 septembre 1959 à la question écrite n° 2185, il apparaît que : « Dans la mesure où les services rendus par les intéressés dans la résistance ont été homologués par l'autorité militaire, ils peuvent bénéficier à tout instant du rappel correspondant à leur durée ; par contre, seule la commission instituée auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 26 septembre 1951 est habilitée à fixer le montant de la majoration forfaitaire prévue à cette loi ». Seulement ladite commission ne procéderait plus qu'à l'examen de dossier concernant les agents nouvellement titularisés et se refuserait systématiquement à examiner tous les autres dossiers qui lui sont adressés. Il lui demande si la commission instituée auprès de son ministère ne pourrait être appelée à statuer une dernière fois pour étudier dans tous les cas demeurés en suspens par suite de raisons valables, après que les divers ministères auront été avisés de sa décision. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance ne peuvent prétendre de plano aux majorations prévues en faveur des fonctionnaires résistants. Le législateur a posé des conditions particulières détaillées dans le règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Le juge administratif a lui-même précisé que « la législation sur les avantages attribués aux fonctionnaires résistants et celle sur la carte de combattant volontaire de la résistance ont des objets distincts » et que « leur champ d'application n'est pas le même ». Toutefois, tenue par les textes, d'examiner les dossiers d'agents venant de faire l'objet d'une mesure de titularisation, la commission centrale accepte encore de statuer, à chacune de ses séances, sur des recours gracieux formés par les postulants dès lors qu'ils sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance et qu'ils ont obtenu de la commission nationale la reconnaissance d'une activité résistante d'au moins six mois avant le 6 juin 1944. Mais cette attestation de durée des services ne relève pas de la forclusion dont sont frappées, aux termes de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, les demandes de majorations faites après le 6 juillet 1955. Les services dans la résistance, qui ont fait l'objet d'une homologation par le ministère des armées, sont considérés comme des services militaires et pris en compte par l'administration sur le vu du certificat d'appartenance aux forces françaises combattantes ou aux forces françaises de l'intérieur. Les titulaires dudit certificat peuvent, d'autre part, bénéficier des majorations attribuées par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Cependant, le certificat en cause ne peut permettre de saisir la commission centrale de dossiers constitués en dehors des délais légaux. Exception n'est faite (cf. décret n° 60-1399 du 26 décembre 1960) qu'en faveur de personnels militaires qui auront déposé des demandes avant le 1^{er} mars 1961 au titre de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958. Il convient de rappeler que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a le caractère d'une loi d'exception instituant des dérogations temporaires aux règles normales d'avancement et de recrutement, et qu'il n'est pas possible de déroger à la mesure d'ordre public que constitue un délai limite.

ARMEES

7777. — M. Lombard expose à M. le ministre des armées que les tribunaux administratifs de Paris et de Marseille notamment viennent de reconnaître (février et mars 1960) aux sous-officiers retraités, titulaires d'un brevet ouvrant maintenant accès à une échelle de solde déterminée, le droit d'obtenir la révision de leur pension sur la base de ladite échelle. Ces décisions confirment le principe de la péréquation automatique des pensions et une jurisprudence établie selon laquelle les pensionnés doivent obtenir le décompte de leur pension sur la solde qui leur aurait été servie s'ils étaient en activité. Malgré ces jugements, l'administration militaire, sous la pression sans doute de celle des finances, persiste à rejeter les demandes de révision présentées par des sous-officiers retraités entrant dans la catégorie précitée, obligeant ces derniers à entamer une procédure contentieuse très longue qui a pour premier résultat de ruiner la confiance des intéressés et d'insurger les esprits les plus disciplinés. Le climat de mécontentement ainsi créé pourrait être sensiblement amélioré si l'administration faisait droit aux légitimes demandes qui lui sont soumises sans attendre l'intervention de nouveaux jugements et si, mieux encore, elle publiait la liste des emplois existant dans les divers corps ou services avec l'échelle de solde correspondant à chaque emploi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, les militaires titulaires de brevets donnant accès aux échelles indiciaires de solde n° 3 et n° 4, retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1948, ont obtenu la révision de leur pension sur la base de l'échelle correspondant au brevet détenu. La question posée concerne donc des sous-officiers retraités postérieurement à cette date qui, bien que titulaires de brevets permettant le classement dans les échelles de solde supérieures, n'ont pu obtenir le classement dans lesdites échelles ou qui l'ont obtenu seulement au cours des six mois qui ont précédé leur mise à la retraite. La pension de ces militaires est calculée « sur la base des derniers émoluments, soumis à retenue, afférents au grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins au moment de leur admission à la retraite » (art. L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Les décisions des tribunaux administratifs de Marseille et de Paris auxquelles il est fait allusion dans la présente question concernent deux militaires à qui le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 a été accordé rétroactivement et pour une période antérieure à la radiation des contrôles d'une durée supérieure à six mois. Dans l'un et l'autre cas, les tribunaux administratifs ont estimé que de ce fait et, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 26 du code, la pension devait être calculée sur la base de cette échelle n° 4. Il y a lieu de noter, par ailleurs, que le classement dans les échelles de solde étant prononcé dans la limite de pourcentages fixés et seulement en fonction de la formation militaire et technique des intéressés, sanctionnée par des certificats ou brevets, il ne paraît pas utile d'établir une correspondance entre l'emploi occupé et l'échelle de solde.

7784. — M. Ahcène Louailien rappelle à M. le ministre des armées que les soldats — européens et musulmans — comme les harkis qui luttent en Algérie valent, jusqu'à ce jour, comme raison de leur combat la défense de la République française dans ses départements algériens et le maintien de ces départements dans cette République. En fonction de la déclaration du chef de l'Etat selon laquelle la « République algérienne » existera, il lui demande : 1° quelles nouvelles raisons de combattre il compte donner à nos soldats ; 2° si, dès lors qu'il ne s'agit plus de conserver l'Algérie à la France et de la faire évoluer et progresser dans la France, il pense que ces soldats pourront continuer leur mission et leurs sacrifices avec la foi et l'efficacité indispensables et garder la non moins indispensable confiance des populations. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Les missions de nos troupes en Algérie s'inscrivent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, sanctionnée à une très large majorité lors du référendum du 8 janvier 1961.

7654. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des étudiants des centres régionaux d'éducation physique (C. R. E. P. S.) qui ne bénéficient pas des mêmes mesures que les autres étudiants en ce qui concerne les sursis d'incorporation. Les C. R. E. P. S. ne sont en effet pas compris dans la liste des écoles du décret du 23 mars 1960. Cependant, les étudiants des C. R. E. P. S. sont en fait des études identiques à celles des autres étudiants. Ils sont bacheliers et sont inscrits à la faculté de médecine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure lesdits C. R. E. P. S. sur la liste des écoles ayant fait l'objet du décret du 23 mars 1960. (Question du 28 octobre 1960.)

7839. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que les élèves des écoles normales désirant, après leur sortie, rentrer aux C. R. E. P. S. ou qui sont déjà entrés dans ces établissements, ne peuvent obtenir de sursis à leur incorporation militaire malgré le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 qui prévoit des prolongations

complémentaires, ou inférieures à un an, en vue de terminer un stage, alors qu'il semble que des stagiaires venus d'autres disciplines peuvent obtenir ces sursis ou prolongation. Il lui demande, si, dans un cas précis, il ne lui paraît pas utile d'intervenir auprès de M. le ministre des armées pour éviter des erreurs préjudiciables, non seulement à ces jeunes gens, mais aussi à l'éducation physique de notre jeunesse. (Question du 10 novembre 1960.)

7887. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'anomalie que comporte le décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation à l'égard des jeunes gens préparant le professorat d'éducation physique dans les C. R. E. P. S. ou les I. R. E. P. S. Ces étudiants, n'étant pas mentionnés dans ledit décret, ont été classés d'office dans les catégories d'écoles relevant de son article 18, paragraphe 3, qui accorde aux écoles non citées dans les listes A et B un sursis jusqu'à vingt-trois ans seulement. Or l'article 15 B du décret susvisé permet à tous les postulants au certificat d'aptitude pédagogique à un professeur de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T.) de poursuivre leurs études jusqu'à vingt-cinq ans. Les candidats au professorat d'éducation physique devraient bénéficier de ces dispositions puisqu'à l'issue d'un minimum obligatoire de quatre années d'études après le baccalauréat, ils subissent les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique d'éducation physique à l'enseignement secondaire (C. A. P. E. P.) et il serait tout à fait exceptionnel que ces élèves parviennent à terminer leurs études avant vingt-trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas juste et souhaitable que les mêmes exigences scolaires correspondent à une même réglementation des sursis d'incorporation. (Question du 15 novembre 1960.)

7665. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées que de jeunes normaliens ont passé, en juillet dernier, un concours pour entrer dans un centre régional d'éducation physique et sportive préparant au professorat d'éducation physique et sportive ; que depuis septembre ceux d'entre eux qui ont été admis sont dans un C. R. E. P. S. et y préparent la première partie du professorat dont les épreuves auront lieu en juin 1961 ; que pourtant, leur sursis d'incorporation vient de leur être supprimé. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir d'urgence auprès de M. le ministre des armées, afin que le sursis soit maintenu à cette catégorie de jeunes étudiants. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 a été abrogé par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 publié au Journal officiel du 4 février, page 1332. Aux termes de l'article 22 de ce nouveau texte, les jeunes gens visés dans les présentes questions peuvent obtenir un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans, à condition : 1° d'être admis dans un centre ou Institut régional d'éducation physique au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans ; 2° de commencer la préparation de la deuxième partie du professorat au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt-deux ans. Ces nouvelles dispositions semblent être de nature à répondre aux préoccupations qui font l'objet des questions ci-dessus.

8126. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des armées que certains jeunes gens, poursuivant des études supérieures dans des pays étrangers — membres de l'O. T. A. N. — peuvent acquérir la formation militaire supérieure et obtenir des grades d'officiers de réserve. Il signale qu'un jeune Français a notamment, après quatre ans de préparation, été nommé sous-lieutenant de l'armée de l'air américaine et que, de retour en France, il a sollicité, au moment d'effectuer son service militaire, sinon une équivalence absolue du grade obtenu, du moins de ne pas être astreint à repasser par tous les stades de la P. M. S. française et, pour le moins, être admis sur titre, élève officier de réserve. Cette mesure, sur la base de la législation actuelle, s'étant avérée impossible, et l'intéressé se trouvant astreint à reprendre la totalité de sa préparation militaire, il apparaît qu'aucune équivalence n'a été prévue entre les grades obtenus dans les différentes armées de l'O. T. A. N. par la préparation militaire supérieure, et que celle-ci s'effectuerait donc dans chaque pays de l'alliance sans coordination avec les services responsables des autres pays. Il demande, dans ces conditions si des mesures sont envisagées pour pallier cet état de choses, et réaliser une indispensable harmonie de la formation militaire des jeunes recrues et notamment des officiers d'active et officiers de réserve des pays de l'O. T. A. N. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Les seuls textes actuellement en vigueur répondant partiellement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire dans la présente question, sont : a) la loi n° 56-1127 du 13 novembre 1956 qui dispense du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité ; b) la loi n° 57-896 du 7 août 1957 qui valide les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 et qui ouvre la possibilité aux intéressés d'être nommés dans la réserve à un grade analogue ou inférieur à celui qu'ils détenaient dans les armées alliées, à condition d'accomplir une période d'instruction et de satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude. Ces deux lois, qui ont un objet précis, ne comportent aucune clause d'assimilation ou d'équivalence entre les obligations de service des différents pays de l'O. T. A. N. Dans les circonstances actuelles, alors que les armées de ces pays ont, pour répondre à des besoins

qui leur sont propres, des personnels aux statuts et aux modes de recrutement variés, des techniques d'instruction dissemblables et des matériels différents, il paraît prématuré de vouloir admettre des équivalences entre des brevets et des grades obtenus à l'issue de stages dans des armées étrangères.

8175. — M. Rossi demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'apporter une modification aux articles 1^{er} et 12 du décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Par le jeu de ces dispositions, la plus grande partie des élèves des écoles normales d'instituteurs astreints à quatre années d'études se voient définitivement, en raison de leur quatrième année d'études, refuser la possibilité d'entreprendre des études supérieures. Les articles 14 et 15 du même décret stipulent qu'un sursis d'incorporation peut être accordé aux « étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ». Tel est rarement le cas des normaliens qui sont, en quelque sorte, pénalisés par rapport aux autres étudiants puisque l'administration leur impose cette quatrième année qui les fait accéder à l'enseignement supérieur le plus souvent à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt bien compris de la nation de donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction d'instituteurs, la possibilité de poursuivre des études supérieures. (Question du 5 décembre 1960.)

Réponse. — Des dispositions très libérales ont été prises dans le domaine des sursis en faveur des enseignants, malgré les besoins en effectifs militaires qui ont, entre autres, pour conséquence le maintien des contingents sous les drapeaux plusieurs mois après la fin des obligations légales d'activité. En premier lieu l'article 13 du décret n° 61-119 du 31 janvier 1961 accorde un sursis d'incorporation pouvant aller jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans aux élèves des écoles normales d'instituteurs alors que l'âge moyen de la fin de scolarité dans ces écoles est de vingt et un ans. En outre, les jeunes gens proposés par les conseils de professeurs à l'issue de la scolarité à l'école normale d'instituteurs peuvent obtenir le renouvellement de leur sursis pour la poursuite d'études supérieures dans les conditions fixées par les articles 15 à 26 du décret susvisé. Les jeunes gens qui sortent de l'école normale ont accompli un premier cycle d'études ayant pour but de les amener à la profession d'instituteur ; ils doivent être considérés comme des étudiants accomplissant un nouveau cycle d'études dans le cadre de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 et dans les limites prévues par l'article 14 du décret n° 61-119. Dans les circonstances actuelles, il ne peut être envisagé d'élargir les dispositions en vigueur.

8235. — M. Le Bault de La Morinière demande à **M. le ministre des armées** pourquoi le dernier alinéa de l'article 23 du décret du 23 mars 1960 limite les sursis d'incorporation pour certaines catégories d'élèves résidant à l'étranger au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans. Il lui cite le cas d'un jeune homme, né en 1937, qui a obtenu un sursis le 15 décembre 1956, confirmé le 15 mai 1957 et renouvelable jusqu'à vingt-cinq ans. Après une année (1957) de préparation à l'école des I. E. C., il commençait en octobre 1958, à l'université de Lausanne, un cycle d'études en géologie dont la durée de quatre années devait le mener à vingt-cinq ans. En 1959, il a réussi l'examen de propédeutique scientifique ; en juillet 1960, il passait avec succès le certificat de minéralogie. C'est à cette époque que la direction du recrutement de sa région militaire lui réclamait, pour avant le 30 novembre 1960, un certificat attestant qu'il était titulaire d'une bourse d'études pour l'étranger, faute de quoi il serait incorporé avec le contingent appelé immédiatement après cette date. Pour pouvoir terminer le cycle d'études dans lequel il était engagé, il a dû s'inscrire à une faculté de sciences françaises le 11 octobre 1960. Deux jours après son inscription, son sursis était reconduit sur le recours qu'il avait formé devant le conseil de révision en juillet 1960. Ainsi donc ce jeune homme aurait vu son sursis supprimé, lorsqu'il aurait eu vingt-trois ans s'il avait continué ses études en Suisse, alors qu'il l'obtient sans difficulté pour les mêmes études poursuivies en France. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qui nécessiterait une modification à l'article 23 du décret susvisé. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — Le cas particulier exposé dans la présente question doit être examiné dans le cadre des nouvelles dispositions prévues par l'article 26 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 (*Journal officiel* du 4 février 1961, page 1332). Toutefois, pour permettre de déterminer avec exactitude les droits de l'intéressé en matière de sursis, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées tous renseignements permettant d'identifier la personne en cause.

8521. — M. André Beauguilte expose à **M. le ministre des armées** que, par circulaire n° 73000 du 12 octobre 1960, il fait connaître que « certains titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance » peuvent faire l'objet de propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En ce qui concerne la médaille militaire, il est précisé : « Les candidats à la médaille militaire sont les personnels, non officiers, qui ont obtenu un titre de guerre pour activité dans la Résistance ». Il lui demande si un combattant de la guerre 1914-1918, engagé volontaire, titulaire de la carte du combattant, ayant lui aussi un titre de guerre, citation avec Croix de guerre, peut être proposé

pour la médaille militaire, au même titre que le combattant volontaire de la Résistance 1939-1945. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, un ancien militaire non officier, combattant volontaire de la guerre 1914-1918, titulaire d'une citation avec Croix de guerre, est proposable pour la médaille militaire.

8600. — M. Daibos rappelle à **M. le ministre des armées** que beaucoup d'étudiants sursitaires doivent quelquefois interrompre leurs études pour remplir leurs obligations militaires. Il arrive que cette incorporation soit fixée de telle sorte qu'elle les empêche de terminer les études pour lesquelles ils ont obtenu leur sursis. Ceci est regrettable mais ressort évidemment de l'application des lois qu'il ne saurait être question de discuter. Cependant, lorsque, et le cas s'est présenté plusieurs fois, quelques semaines ou quelques jours suffiraient pour permettre à ces étudiants de passer leurs examens probatoires ou d'achever leurs études. Il lui demande s'il ne pourrait être faite une application plus humaine des textes. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 (*Journal officiel* du 4 février 1961, page 1332) répondent en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, ce texte prévoit des périodes complémentaires de sursis inférieures à un an pour les jeunes gens dont le sursis est arrivé à expiration et qui doivent encore soit subir un examen ou un concours terminal, soit effectuer un stage post-scolaire indispensable pour la délivrance du diplôme acquis. Toutefois, aux termes de l'article 8 du décret précité, aucun sursis complémentaire ne sera accordé au-delà de l'âge de vingt-sept ans. Cependant, dans le respect des dispositions législatives, certains aménagements ont été prévus en faveur des étudiants en médecine qui atteignent l'âge de vingt-sept ans avant les incorporations du mois de mars ou du mois de mai : ces jeunes gens peuvent être affectés à la section d'infirmiers de la région qui correspond à la faculté à laquelle ils sont inscrits ; il est ensuite demandé au directeur du service de santé de cette région de laisser toute latitude aux intéressés pour se présenter aux examens de fin d'année. A la fin du mois de juin, lorsque les périodes d'examen sont terminées, ces jeunes gens suivent le sort commun, participent aux pelotons d'officiers de réserve à l'issue desquels ils reçoivent leur affectation dans les conditions habituelles.

8712. — M. Commenay expose à **M. le ministre des armées**, qu'un sous-officier de gendarmerie qui a été radié des cadres à cinquante-cinq ans, s'est vu opposer le refus des prestations familiales au motif qu'il n'avait pas vingt-cinq années de services ; il lui manque en effet vingt-deux jours pour avoir rempli ses vingt-cinq années. Cela cause un grave préjudice à cet ancien militaire du fait qu'il est trop âgé pour postuler à un emploi réservé et que d'autre part, il ne peut trouver à se réemployer dans le civil. Pourtant, l'instruction n° 93442 D. N. A. G. 10/Int. du 27 août 1955 édicte que les allocations familiales sont reconnues au militaire dont l'inaptitude de servir a été reconnue quel que soit le nombre d'années effectuées. Cette dernière situation peut être rapprochée de celle qui a été invoquée plus haut. Il lui demande si l'on ne pourrait pas assimiler l'âge de cinquante-cinq ans à une cause d'inaptitude au travail, à l'effet de faire bénéficier ce sous-officier et d'autres assez nombreux qui se trouvent dans ce cas, des prestations familiales. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'instruction n° 03442 DN/G. 10/INT du 27 août 1955, visée dans la présente question, ne fait que rappeler, en ce qui concerne les prestations familiales, les dispositions de l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes duquel : « A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle allouée aux fonctionnaires ou aux militaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence ».

Ces dispositions sont d'ailleurs à rapprocher de celles du code de la sécurité sociale (art. L. 511 et suivants portant codification de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales) et du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de ladite loi. Le militaire auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, atteint par la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, ne peut être considéré, au regard de ces textes, comme dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. En l'état actuel de la législation il ne pourra donc prétendre au bénéfice des allocations familiales que s'il exerce une activité professionnelle. Toutefois, il y a lieu de noter que le projet de loi portant réforme du code des pensions, actuellement à l'étude, en supprimant la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté, devrait permettre de régler favorablement la situation des militaires se trouvant dans un cas analogue à celui évoqué dans la présente question.

Commerce Intérieur.

8553. — M. Fréville demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si, au regard de la législation sur les prix, le prix de vente stipulé, payable à terme, de marchandises neuves comprises dans une cession de fonds de commerce, peut faire l'objet

d'une revision au jour du paiement en fonction de la variation des indices autorisés. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Il appartient au cédant et au concessionnaire d'un fonds de commerce de débattre librement les conditions de paiement des marchandises neuves comprises dans la cession. La cause d'indexation qu'ils sont libres de conclure, en cas de paiement à terme, dans le contrat de cession ne doit pas, aux termes de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, être « fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ».

8870. — M. Guy Vaschetti demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à quelle date approximative interviendra le décret interdisant les « ventes forcées ». (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le décret complétant l'article R. 40 du code pénal en vue d'interdire le système de vente dit « envois forcés » a été publié au Journal officiel « Lois et décrets » du samedi 11 février 1961, page 1957.

CONSTRUCTION

8331. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction : 1° si la question du transfert de l'aérodrome du Bourget en un site plus convenable au Nord-Est de Paris, évoquée dans le rapport général du P. A. D. O. G., a, depuis l'approbation de ce dernier document par le décret n° 60-857 du 6 août 1960, fait l'objet de nouvelles études avec le ministère des travaux publics et, dans l'affirmative, si celles-ci ont abouti ou sont en voie d'aboutir à des conclusions définitives de nature à permettre une décision sur le plan gouvernemental ; 2° si, parallèlement aux études en cause et comme suite à la création d'une nouvelle piste de 3.000 mètres Sud-Ouest-Nord-Est pour quadricoptères, ses services se sont mis d'accord avec les services aéronautiques sur de nouvelles procédures de sortie de l'aérodrome du Bourget vers l'Ouest, ainsi que sur la fréquence de ces sorties, de façon à réduire au minimum les graves nuisances que supportent, dans la banlieue Nord, une population qui ne cesse de s'accroître au fur et à mesure de la création des grands ensembles d'habitations qui y sont prévus et également, à un moindre degré, celle des communes survolées à l'Ouest-Nord-Ouest de Paris. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, approuvé par le décret du 6 août 1960, a préconisé le transfert de l'aéroport du Bourget et a prévu son report dans la région située au Nord de Mitry-Mory. Les limites de la zone qui a été déterminée au plan sont définies par des conditions générales de relief, d'accessibilité et de bruit. L'aéroport de Paris a été établi, dans ce but, un premier avant-projet sommaire qui est actuellement examiné par le ministère des travaux publics. Une étude économique destinée à dégager les conditions optimum de cette opération et à fournir des éléments sur son bilan financier est actuellement en cours. Il ne semble pas qu'une décision fixant la date de transfert de l'aéroport puisse intervenir avant plusieurs mois en raison de la complexité du problème et de l'importance de l'opération qui fera, en outre, l'objet d'un examen très approfondi à l'occasion de l'établissement du prochain plan d'équipement de la région parisienne ; 2° indépendamment de ce transfert et pour faire face au trafic des quadricoptères, la mise en service, sur l'aérodrome actuel, d'une nouvelle piste Nord-Est-Sud-Ouest de 3.000 mètres de longueur s'est avérée nécessaire ; elle est accompagnée d'une procédure de sortie face au Sud-Ouest. Cette procédure spéciale, mise au point et précisée dès juin 1958 par le directeur général de l'aéroport de Paris, en accord avec les services du ministère de la construction, doit permettre d'éviter le survol des parties les plus denses de la banlieue Nord. Deux commissions créées avec le concours de la Ligue contre le bruit, l'une au sein du ministère de la santé publique, l'autre au ministère des travaux publics, auxquelles participent les représentants du ministère de la construction ont pu proposer un ensemble de dispositions visant à régimenter la construction au voisinage des aérodromes. Quatre zones, déjà délimitées, font l'objet d'une réglementation spéciale de l'habitation, qui sera reprise dans les plans d'urbanisme directeurs intercommunaux.

8580. — M. Dumas expose à M. le ministre de la construction que le budget de l'Etat ne semble pas faire à l'habitat rural la place correspondant au rôle joué par l'agriculture dans l'économie nationale. D'aucuns estiment, en outre, que le plan d'aménagement des campagnes reflète la volonté d'une concentration systématique au lieu de viser à une judicieuse dispersion de l'habitat. Il lui demande : 1° quelle est la proportion des crédits dont il dispose qui est réservée à l'habitat rural ; 2° quelles sont les masses budgétaires affectées à chaque poste de l'habitat rural (primes, crédits d'I. L. M., prêts à long terme, subventions). (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les solutions que les plans d'aménagement ruraux peuvent préconiser pour la focalisation de l'habitation sont une

affaire d'espèce. Différentes en effet sont, selon les terroirs, les données de fait, telles que densité de la population, superficie des exploitations, nature des cultures, rareté ou multiplicité des points d'eau qui conduisent à préférer l'habitat concentré ou l'habitat dispersé. En ce qui concerne les crédits budgétaires, l'Etat, loin de méconnaître les besoins du secteur rural en matière d'habitat, s'est depuis longtemps efforcé de lui apporter un appui substantiel. C'est ainsi qu'outre les subventions du génie rural et les prêts à long et moyen terme du crédit agricole qui lui sont réservés les opérations effectuées dans les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année d'un droit de priorité en ce qui concerne l'octroi tant des primes et prêts spéciaux que des prêts H. L. M. En 1961, ce droit de priorité s'exerce à concurrence de : 20 millions de nouveaux francs au titre des primes, soit 25 p. 100 des crédits globaux ; 170 millions de nouveaux francs au titre de la législation H. L. M. (location et accession), soit un dixième environ de la masse de ces crédits, mais un tiers des crédits réservés à l'accession à la propriété (sociétés de crédit immobilier et sociétés coopératives). Il y a lieu d'observer à cet égard que dans beaucoup de départements les crédits réservés au secteur rural ne sont pas toujours totalement consommés. Enfin, les subventions du génie rural (art. 180-184 du code rural) s'élèveront en 1961 à : 40 millions de nouveaux francs en crédit de paiement ; quant aux prêts, consentis par les caisses de crédit agricole, ils seront vraisemblablement au moins de même volume qu'en 1960 (long terme : 5,4 millions de nouveaux francs ; moyen terme : 34,7 millions de nouveaux francs).

8630. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre de la construction que l'article 10 de la loi n° 46-2189 du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre dispose que : « une loi établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées ». Il lui demande s'il est exact qu'aucune initiative, en ce sens, n'ait été prise par le Gouvernement depuis quatorze ans et quelles sont ses intentions dans ce domaine en général et en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne en particulier. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — En exécution des dispositions de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 visé par l'honorable parlementaire, est intervenue la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 dont l'article 20 ouvre un crédit global pour l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques. Une commission spéciale siégeant au ministère des affaires étrangères statue sur les demandes d'indemnisation des dommages subis et détermine le montant des indemnités. Actuellement la presque totalité des sinistrés dont les demandes ont été admises ont reçu des acomptes substantiels. Les dommages subis en Allemagne ont été exclus du bénéfice de la mesure instituée par l'article 20 parce que la convention du 23 octobre 1954 sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation prévoyait que les ressortissants des Nations Unies bénéficieraient du même traitement que les ressortissants allemands lorsqu'une législation d'indemnisation entrerait en vigueur. A la connaissance du ministre de la construction, cette législation est maintenant intervenue en République fédérale et un certain nombre de demandes présentées par des Français auraient déjà été satisfaites. Le ministère des affaires étrangères serait en mesure de donner des indications plus précises sur les dispositions législatives en vigueur en Allemagne fédérale.

EDUCATION NATIONALE

7209. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les jardiniers d'enfants qui ont obtenu, après trois années d'études, un diplôme reconnu par le ministère de la santé publique et qui exercent leur profession souvent depuis de nombreuses années dans des établissements privés (ce diplôme n'étant pas reconnu par les établissements d'enseignement public), risquent d'être licenciés, si elles ne sont pas titulaires du brevet élémentaire, en application de la récente législation sur l'aide à l'enseignement privé. Il précise qu'en l'état actuel des choses, deux solutions s'offrent aux intéressés : 1° subir les épreuves du brevet élémentaire avec toutes les difficultés que présente la préparation de cet examen pour des personnes qui ont abandonné les études depuis longtemps, et ce en plus de leurs occupations professionnelles ; 2° de rechercher des emplois dans les établissements dépendant du ministère de la santé, emplois qui, à Paris, donnent droit à une rémunération mensuelle de 300 nouveaux francs pour quarante-cinq ou quarante-huit heures de travail hebdomadaire. Il demande s'il ne serait pas possible de tenir compte d'une certaine ancienneté pour délivrer aux jardiniers d'enfants un certificat pédagogique les dispensant du brevet élémentaire à titre transitoire. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 (art. 2) dispose que « les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés mentionnés à l'article 1^{er}, ayant assuré la direction d'un de ces établissements ou un service d'enseignement pendant l'une des trois dernières années scolaires précédant l'année scolaire 1960-1961, demeurent soumis au régime antérieur à celui défini par le présent décret ». Or, sous le régime antérieur, seuls pouvaient légalement enseigner dans une classe de premier degré, les maîtres possédant le brevet élémentaire. Dans ces conditions, les maîtres

des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas titulaires du B. E., ne peuvent en aucun cas être maintenus en fonctions dans une classe placée sous contrat, en application des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Toutefois, les maîtres en exercice dans les classes primaires élémentaires d'un établissement de second degré placé, dans son ensemble, sous le régime de la loi du 15 mars 1950, dite loi Falloux, qui n'exige aucun titre, peuvent continuer à enseigner dans une classe sous contrat. Leur situation doit être définie dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1960 (art. 19), publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1960. J'ajoute que rien n'est pratiquement changé à la situation des maîtres en exercice dans des classes qui ne sont pas placées sous contrat. Par ailleurs, il convient de distinguer les jardinières d'enfants, dont le diplôme n'a jamais été reconnu dans l'enseignement public, des « mères de famille », appelées parfois à tort jardinières d'enfants, dont le recrutement a été interrompu, qui étaient des agents de service et n'avaient en aucun cas la responsabilité d'une classe.

8174. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui apparaît pas équitable d'apporter une modification aux articles 1^{er} et 12 du décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Par le jeu de ces dispositions, la plus grande partie des élèves des écoles normales d'instituteurs astreints à quatre années d'études se voient définitivement, en raison de leur quatrième année d'études, refuser la possibilité d'entreprendre des études supérieures. Les articles 14 et 15 du même décret stipulent qu'un sursis d'incorporation peut être accordé aux « étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ». Tel est rarement le cas des normaliens qui sont en quelque sorte pénalisés par rapport aux autres étudiants puisque l'administration leur impose cette quatrième année qui les fait accéder à l'enseignement supérieur le plus souvent à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt bien compris de la nation, de donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction d'instituteurs, la possibilité de poursuivre des études supérieures. (Question du 5 décembre 1960.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu des services du ministère de l'éducation nationale et il avait été soumis au ministre des armées afin qu'une solution plus favorable puisse être prise à l'égard des jeunes gens ayant obtenu le baccalauréat à l'école normale. Cette solution vient d'être trouvée. En effet, l'article 13 du décret du 31 janvier 1961, abrogeant l'article 12 du décret du 23 mars 1960, précise que les jeunes gens élèves des écoles normales d'instituteurs qui ne seront, dans l'année civile où ils auront vingt ans, que titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, pourront obtenir le renouvellement de leur sursis pour la poursuite d'études supérieures, dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

8254. — M. de Broglio demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons le brevet supérieur a été rétabli au seul profit des membres de l'enseignement public et sur quelles bases repose la discrimination dont sont ainsi victimes les membres de l'enseignement privé, alors même que ce diplôme sera nécessaire pour enseigner à partir de 1967. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Le brevet supérieur de capacité créé par l'ordonnance du 20 septembre 1958 ne saurait en aucune façon être considéré comme le rétablissement pur et simple de l'ancien brevet supérieur supprimé par arrêté du 24 janvier 1946. Il s'agit d'un examen de recrutement interne, conforme aux dispositions régissant la fonction publique, institué dans le but de permettre la titularisation des maîtres de l'enseignement public qui, en raison de la pénurie de personnel, ont été recrutés avec la première partie du baccalauréat ou le brevet élémentaire. Ce diplôme a été institué pour une période limitée; en effet, aux termes mêmes des dispositions de l'ordonnance ci-dessus visée, la période transitoire pendant laquelle les maîtres recrutés sans les titres réglementaires pourront être délégués stagiaires après acquisition de ce diplôme expiré le 1^{er} janvier 1964. Le brevet supérieur de capacité ne pouvait donc s'adresser aux membres de l'enseignement privé pour le recrutement desquels le brevet élémentaire constitue un titre de capacité suffisant pour exercer dans les classes qui ne sont pas placées sous contrat, en application des dispositions de la loi du 16 juin 1881 et, dans les classes qui font l'objet d'un contrat, conformément au décret n° 60-386 du 22 avril 1960, article 3. Lorsqu'à l'issue de la période transitoire prévue par le décret susvisé il sera exigé des maîtres des classes sous contrat les mêmes titres que ceux requis des maîtres des catégories correspondantes de l'enseignement public, le brevet supérieur de capacité aura été supprimé.

3347. — M. Delrez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnes exerçant depuis de nombreuses années dans un laboratoire d'Etat agréé 1^{re} catégorie les fonctions de laborantine sans être titulaires du brevet de technicien d'analyses biologiques, dont la création n'a été prévue qu'en 1954 par un arrêté du 5 août 1954. Il lui fait observer qu'il serait équitable de tenir compte de l'ancienneté et des services rendus par ces personnes et de prendre à leur égard des mesures analogues à celles qui sont intervenues en faveur des assistantes

sociales non titulaires d'un diplôme d'Etat (dérégations prévues à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946). Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de régler la situation des laborantines faisant l'objet d'une proposition favorable de leur chef de service en leur accordant le bénéfice d'une mesure particulière les assimilant aux titulaires du brevet de technicien d'analyses biologiques sans leur faire une obligation de passer l'examen d'admission à ce brevet; 2° si les intéressées pourraient être titularisées dans l'emploi qu'elles occupent, étant entendu que cette mesure devrait leur accorder pour le classement judiciaire l'ancienneté totale des services validés; 3° si, dans le cas particulier d'une laborantine âgée de cinquante-trois ans, qui bénéficierait d'une mesure d'assimilation, l'intéressée pourrait solliciter la validation pour sa retraite des services accomplis en qualité d'auxiliaire. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — Après enquête menée dans les divers services du ministère de l'éducation nationale gérant des personnels de laboratoire, il semble qu'aucun laboratoire d'Etat agréé 1^{re} catégorie ne relève de ce département ministériel. Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, qui pourrait, si des cas individuels relevaient du ministère de l'éducation nationale lui ont été signalés, les porter à la connaissance des services de ce département (direction de l'administration générale) afin que de nouvelles recherches soient entreprises. Dans le cas où la question posée concernerait du personnel d'autres départements ministériels, il conviendrait, pour qu'il lui soit donné suite, que les ministères intéressés soient précisés.

8429. — M. Mainguy signale à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines écoles maternelles ont centré leur activité, pendant le mois de décembre, sur la « déesse scandinave qui incarne le temps ». Il lui demande s'il juge opportun, compte tenu de la neutralité religieuse qui est de règle dans l'enseignement public, d'introduire en France le culte d'une divinité nouvelle, même scandinave. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les indications contenues dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire ne permettent pas de procéder à l'enquête nécessaire pour déterminer avec précision si une infraction a été commise, en faveur d'une déesse scandinave, au principe de la neutralité religieuse. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître la ou les écoles maternelles où les faits évoqués se seraient produits.

8454. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le maire d'une commune relativement importante, voulant loger un employé communal (secrétaire général de sa mairie), a trouvé très simple de lui faire occuper un logement de fonction momentanément vacant dans une école communale de sa localité. Il lui demande: 1° si cette occupation est régulière; 2° si l'administration académique peut, en la période actuelle, autoriser une telle affectation désavantageant des maîtres à la recherche d'un logement et ne touchant que des indemnités représentatives de logement qui sont bien loin de couvrir le montant des locations actuelles; 3° si une telle affectation peut être opposée valablement à la demande de logement présentée par un instituteur, une institutrice de la commune; 4° si l'administration académique étant habilitée à autoriser une telle occupation, elle n'est pas impérativement tenue de la faire cesser sans délai dès qu'un instituteur, une institutrice sollicite un logement de fonction; 5° si, dans ce cas, le maire refusant de se soumettre aux injonctions de l'administration académique, l'instituteur ou l'institutrice ainsi lésé n'est pas en droit d'obtenir non plus une indemnité représentative de logement mais une indemnité couvrant effectivement la location d'un appartement de la même contenance, de la même catégorie que celui « illégalement » occupé par le fonctionnaire municipal; 6° si, en cas de difficultés, l'administration préfectorale ne serait pas alors tenue d'intervenir soit pour faire évacuer le logement, soit pour faire mandater d'office les sommes dues au maître ou à la maîtresse intéressé. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La cession à un fonctionnaire étranger à l'enseignement d'un logement de fonction attaché à une école primaire peut s'admettre lorsque ce logement n'est momentanément pas susceptible d'être attribué à un instituteur. Toutefois, s'agissant d'une propriété communale grevée d'une affectation au service de l'enseignement, le maire ne peut disposer des lieux qu'après autorisation du préfet et de l'inspecteur d'académie et sous la réserve expresse que l'occupation sera toujours révocable sans délai, qu'elle n'apportera aucune gêne au service scolaire et que le produit en sera versé, en tout ou en partie, à la caisse des écoles. Il va de soi que dans l'hypothèse où un instituteur serait en droit de prétendre à l'attribution du logement, celui-ci devrait lui être immédiatement affecté par le maire, après intervention, au besoin, du préfet. Il convient de noter à ce propos qu'aucune indemnité de remplacement, quel qu'en soit le montant, ne saurait en principe être allouée lorsque peut être offert un logement en nature convenable.

8514. — M. Carter demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas, à la suite des conférences fort intéressantes données au centre d'études du droit de l'énergie atomique, de créer un véritable enseignement de cette matière, sanctionné par la dil-

vrance d'un diplôme. Une décision de cette nature serait d'autant plus justifiée que le développement considérable des applications de la science nucléaire commande l'organisation corrélatrice de la branche des sciences juridiques qui y correspond. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire sera soumise à la commission de réforme des études de droit. MM. les doyens seront invités à examiner les modalités suivant lesquelles un enseignement du droit de l'énergie atomique, sanctionné par un diplôme, pourrait être organisé dans le cadre des facultés de droit et des sciences économiques ou des instituts qui y sont rattachés.

8544. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse du 23 novembre 1960 à la question écrite n° 7273 n'a fait état de la répartition des crédits affectés aux constructions scolaires que jusqu'à la date du 15 octobre 1960, et lui demande de lui indiquer la répartition des crédits par départements au titre de l'exercice 1960 dans sa totalité. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La répartition des crédits qui, au titre de l'exercice 1960, ont été affectés au financement des constructions scolaires du premier degré s'établit comme suit (en nouveaux francs) :

DEPARTEMENTS	CLASSES et logements	INTERNATS	TOTAL
Ain	1.142.840	»	1.142.840
Aisne	3.635.774	»	3.635.774
Allier	1.510.704	»	1.510.704
Alpes (Basses-)	1.005.080	496.000	1.501.080
Alpes (Hautes-)	751.905	398.002	1.152.907
Alpes-Maritimes	1.892.722	»	1.892.722
Ardèche	809.593	413.197	1.222.790
Ardennes	1.574.360	516.074	2.090.434
Ariège	835.475	»	835.475
Aube	788.395	»	788.395
Aude	637.250	705.500	1.342.750
Aveyron	1.562.904	359.840	1.922.744
Bouches-du-Rhône	17.579.158	»	17.579.158
Calvados	2.596.175	2.129.420	4.725.595
Cantal	1.492.206	»	1.492.206
Charente	2.244.336	395.100	2.639.436
Charente-Maritime	3.703.495	»	3.703.495
Cher	1.155.836	»	1.155.836
Corrèze	1.483.752	»	1.483.752
Cors	1.507.917	»	1.507.917
Côte-d'Or	6.225.917	»	6.225.917
Côtes-du-Nord	2.136.450	578.126	2.714.576
Creuse	802.215	»	802.215
Dordogne	987.889	»	987.889
Doubs	3.297.447	278.760	3.576.207
Drôme	2.769.938	555.060	3.324.998
Eure	1.676.391	»	1.676.391
Eure-et-Loir	1.914.827	124.262	2.039.089
Finistère	661.647	»	661.647
Gard	1.505.523	»	1.505.523
Garonne (Haute-)	2.651.417	»	2.651.417
Gers	577.180	»	577.180
Gironde	2.390.328	»	2.390.328
Ille-et-Vilaine	538.313	»	538.313
Indre	4.163.506	1.023.353	5.186.859
Indre-et-Loire	1.492.070	»	1.492.070
Isère	3.109.860	»	3.109.860
Jura	10.272.142	»	10.272.142
Jur	1.549.300	»	1.549.300
Landes	1.166.004	»	1.166.004
Loir-et-Cher	2.361.966	»	2.361.966
Loire	2.926.873	»	2.926.873
Loire (Haute-)	865.446	278.864	1.144.310
Loire-Inférieure	7.785.743	86.964	7.872.707
Loiret	2.345.394	»	2.345.394
Lot	536.700	»	536.700
Lot-et-Garonne	1.715.000	»	1.715.000
Lozère	293.695	»	293.695
Meine-et-Loire	1.940.551	»	1.940.551
Manche	3.791.847	»	3.791.847
Marne	2.889.305	»	2.889.305
Marne (Haute-)	695.613	290.757	986.370
Mayenne	851.902	391.456	1.243.358
Meurthe-et-Moselle	8.177.573	»	8.177.573
Meuse	1.822.815	682.896	2.505.711
Morbihan	1.851.166	»	1.851.166
Moselle	11.140.573	»	11.140.573
Nièvre	855.857	»	855.857
Nord	23.123.656	»	23.123.656
Orne	4.905.421	»	4.905.421
Orne	1.715.465	»	1.715.465
Pas-de-Calais	9.745.010	»	9.745.010
Puy-de-Dôme	2.131.411	556.710	2.688.121
Pyrénées (Basses-)	1.734.359	»	1.734.359
Pyrénées (Hautes-)	426.678	»	426.678
Pyrénées-Orientales	100.000	»	100.000
Rhin (Bas-)	5.728.827	»	5.728.827
Rhin (Haut-)	5.273.905	»	5.273.905
Belfort	1.238.556	»	1.238.556

DEPARTEMENTS	CLASSES et logements	INTERNATS	TOTAL
Rhône	4.205.776	»	4.205.776
Rhône (Haute-)	1.081.523	»	1.081.523
Saône-et-Loire	2.169.619	»	2.169.619
Sarthe	3.607.737	206.263	3.814.001
Savoie	1.853.773	»	1.853.773
Savoie (Haute-)	3.378.701	»	3.378.701
Seine	44.602.203	»	44.602.203
Seine-Maritime	12.610.649	»	12.610.649
Seine-et-Marne	9.496.011	»	9.496.011
Seine-et-Oise	70.336.579	»	70.336.579
Sèvres (Deux-)	1.180.454	340.739	1.521.193
Somme	4.280.036	86.191	4.366.227
Tarn	843.076	»	843.076
Tarn-et-Garonne	200.000	»	200.000
Var	3.646.405	»	3.646.405
Vaucluse	2.232.387	»	2.232.387
Vendée	1.739.398	»	1.739.398
Vienne	1.776.674	»	1.776.674
Vienne (Haute-)	2.545.108	»	2.545.108
Vosges	1.335.266	»	1.335.266
Yonne	1.036.910	»	1.036.910
Guadeloupe	1.630.649	»	1.630.649
Guyane	»	»	»
Martinique	4.914.000	»	4.914.000
Réunion	993.910	»	993.910
Totaux	390.379.402	12.061.091	402.440.493

En outre, certains départements bénéficieront par priorité sur la dotation budgétaire de 1961, des crédits correspondant aux opérations de leur programme 1960 qui n'étaient pas prêtes pour être financées à la date du 31 décembre 1960.

8547. — M. Lacaze demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser si un enseignant du secteur privé, entrant dans l'enseignement public, pourra, au moment de sa titularisation, faire valoir ses années de service dans l'enseignement privé. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Le problème de la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public, est actuellement à l'étude. La situation des maîtres ne manquera pas d'être examinée dans un esprit de large équité.

8548. — M. Lacaze demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en application de la loi scolaire du 31 décembre 1959, un enseignant du secteur privé, à condition qu'il possède les diplômes requis, peut être intégré, même si l'établissement dont il dépend ne l'est pas. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 définissant les modalités de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé, peuvent être intégrés en qualité de fonctionnaires titulaires, sous réserve qu'ils possèdent les titres de capacité réglementaires, les maîtres laïcs en exercice soit dans un établissement intégré à l'enseignement public, soit dans un établissement ayant passé avec l'Etat un contrat d'association. Les maîtres en fonctions dans un secteur pédagogique sous contrat simple ne peuvent être agréés.

8662. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de prévoir la parution du décret concernant le financement du ramassage scolaire des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux. Il est, en effet, bien compréhensible que les familles soient impatientes d'en connaître la teneur, et notamment la forme de financement qui sera retenue. Il faut en outre déplorer qu'un texte aussi important n'ait pas été pris avant la rentrée scolaire d'octobre ou au moins avant la réunion annuelle des conseils généraux. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le projet de décret relatif au transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux demandait, en raison de son importance, que signale l'honorable parlementaire, une mise au point attentive et nécessitait l'accord de trois administrations : le ministère des finances et des affaires économiques, le ministère des travaux publics et des transports et le ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. L'accord définitif de ces administrations vient d'intervenir, le projet de décret sera donc soumis incessamment à la signature de M. le Premier ministre.

8668. — M. Collette expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est surpris de la réponse faite le 23 décembre 1960 à une question écrite n° 7511 sur l'unification des dates de vacances. En effet, dans nombre de départements, le souhait de conclure le contrat simple a incité l'enseignement libre à s'aligner sur les dates

des vacances scolaires officielles. Malheureusement — et cette constatation se situe sur le plan de l'efficacité scolaire en général — certaines décisions de vacances semblent improvisées, tardives et sans rapport avec les dispositions générales de l'arrêté du 14 juillet 1959. C'est ainsi que les dates de vacances pour 1961 ont été fixées trois semaines après la rentrée scolaire et publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 27 octobre seulement. Il n'est pas question dans ce texte ni des vacances de la Pentecôte, ni de la date des grandes vacances. Le congé du 10 au 14 novembre a paru au B. O. E. N. du 3 novembre 1960 reçu dans maints endroits quelques jours seulement avant le début de ce congé. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à ces errements, en fixant à une date qui pourrait être au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les dates de vacances pour l'année suivante tout entière. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les dates de vacances scolaires restent fixées en fonction de l'arrêté du 11 juillet 1959 (publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1959) qui a déterminé avec précision le calcul de la durée des congés et de leur place dans l'année. Ainsi, ce texte ne prévoit-il aucun congé pour la Pentecôte en dehors des journées de fête légale du dimanche et du lundi, ce qui explique qu'aucun arrêté particulier n'ait été nécessaire pour le rappeler. Quant au congé du 11 au 14 novembre, il résulte d'une décision prise en conseil des ministres du 8 juin 1960 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 18 juillet 1960 et valable pour tous les fonctionnaires. En ce qui concerne la publication des autres congés, elle a été effectuée au *Journal officiel* dès le 13 octobre 1960, cependant que les dates des grandes vacances, fixées par arrêté du 6 janvier 1961 paraissent le 13 janvier, soit près de sept mois avant la sortie des élèves. Cependant un nouvel effort sera fait dans l'avenir pour publier encore plus tôt un relevé complet des congés de l'année scolaire.

8725. — M. Mirguet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer ce qu'il compte faire pour pallier les graves inconvénients qui résulteraient de l'application d'un texte qu'il envisagerait de prendre en accord avec le ministère du travail, qui tendrait à éliminer les risques sportifs du régime général de la sécurité sociale. En effet, si ce projet était réalisé, ces risques devraient obligatoirement être couverts par une assurance volontaire pour compenser la perte des avantages dont jouit actuellement de plein droit le bénéficiaire de la législation sur la sécurité sociale. Cette obligation représenterait pour les sociétés sportives une charge supplémentaire de 10 à 20 NF par sociétaire. Pour la plupart des dites sociétés, cela constituerait un handicap qu'elles pourraient difficilement surmonter et qui risquerait de paralyser leur gestion. Il estime que ce n'est pas là le but poursuivi par les responsables du développement du sport en général et du sport amateur en particulier. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les sportifs amateurs affiliés aux assurances sociales du fait de leur profession bénéficient, en cas d'accident sportif, des dispositions du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance maladie. Il n'est pas envisagé d'apporter de changement sur ce point. L'assurance maladie comportant des prestations jugées insuffisantes en cas d'accident entraînant la mort ou l'invalidité permanente, en accord avec le ministère du travail, il a été offert aux sportifs amateurs la possibilité de demander leur inscription à l'assurance volontaire, en application de l'article 418 du code de la sécurité sociale. Moyennant une faible cotisation complémentaire, ils bénéficieraient d'un régime comparable à celui des accidents du travail, en ce qui concerne les soins et, éventuellement, les rentes en cas de mort ou d'invalidité permanente. Il s'agit donc d'une simple latitude offerte aux sportifs amateurs, qui ne leur imposera aucune charge nouvelle obligatoire, mais dont l'acceptation est recommandé pour tous les pratiquants et dirigeants soucieux de garantir l'avenir des accidentés du sport.

8777. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale : A) quelle est, actuellement, la réglementation en matière de subvention pour les constructions scolaires du premier degré en ce qui concerne : 1^o l'acquisition des terrains ; 2^o la construction des logements du personnel enseignant compris dans un groupe scolaire ; B) une commune peut-elle être subventionnée pour l'acquisition d'un immeuble qui sera transformé en école. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'acquisition des terrains, la construction des logements du personnel enseignant, l'acquisition d'immeubles destinés à être aménagés en locaux scolaires peuvent être subventionnés au même titre et dans les mêmes conditions que la construction des classes elles-mêmes, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 19 août 1933 sur l'attribution de subventions en matière de constructions scolaires. En application de ce texte et de ceux qui l'ont modifié et complété, le taux de la participation de l'Etat varie de 45 p. 100 à 85 p. 100 selon le nombre et la valeur du centime communal, le taux moyen se situant aux alentours de 75 p. 100.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6344. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques le cas suivant : le propriétaire d'une exploitation agricole donnée à bail à un tiers constituée avec ses enfants une société civile immobilière, ayant pour objet la gestion de ce patrimoine. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux revenus d'une telle société. (Question du 30 juin 1960.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, la société qui s'y trouve visée n'est pas constituée sous la forme d'une société de capitaux et n'a pas opté pour son assujettissement au régime fiscal applicable aux dites sociétés, et si, d'autre part, son activité se limite à la seule gestion de l'exploitation agricole dont elle est propriétaire et qu'elle donne à bail à un tiers, les revenus ou bénéfices qu'elle réalise doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de ses membres, chacun pour la quote-part correspondant à ses droits dans la société. Ces revenus ou bénéfices doivent être déterminés soit comme en matière de revenus fonciers si l'exploitation est louée par bail à ferme, soit suivant les règles prévues pour l'imposition des bénéfices agricoles s'il s'agit d'un bail à colonat partiaire (métayage).

7422. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : 1^o un artisan ferronnier d'art occupe un ouvrier en permanence ; 2^o le même artisan fait travailler un artisan façonnier exclusivement pour lui, chez lui, et rémunéré sur présentation de factures établies mensuellement d'après le nombre d'heures effectuées dans le mois. Le façonnier paye la taxe sur le chiffre d'affaires, il est inscrit au registre des métiers. Il est imposé en matière de contributions directes (taxe proportionnelle) d'après le régime du forfait. Le façonnier effectue un travail déterminé qui consiste en travaux de peinture, de décoration et polissage se rapportant directement et complétant le travail de l'artisan donneur d'ouvrage. Il n'y a pas de spéculation sur le travail du façonnier, le but recherché étant l'achèvement artistique du travail de l'artisan. Il lui demande quelle est la position fiscale en matière de contributions directes de cet artisan donneur d'ouvrage. (Question du 14 octobre 1960.)

Réponse. — La circonstance que le contribuable visé par l'honorable parlementaire confie à un spécialiste ayant une personnalité professionnelle distincte une partie des travaux que comporte son industrie n'est pas de nature à lui faire perdre de plein droit le bénéfice du régime fiscal artisanal. Mais, la question posée visant un cas particulier, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de fait.

7674. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le paragraphe 112^o de l'article unique de la loi n^o 55-349 du 2 avril 1955 prévoit que la notification adressée à un contribuable à la suite de la vérification de sa comptabilité est interruptive de la prescription. Il lui demande si cette disposition vise seulement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elle est également applicable : 1^o aux impôts et taxes divers dont le contrôle est assuré à l'occasion de la vérification, tels que : versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires, taxe d'apprentissage, cotisation de 2 p. 100 pour le fonds de développement économique et social ; 2^o prélevement temporaire sur les suppléments de bénéfices, contribution extraordinaire de 2 p. 100 sur les bénéfices des sociétés ; 3^o aux amendes fiscales prévues aux articles 1735 et 1740 du code général des impôts lorsque leur application est motivée par des constatations effectuées au cours d'une vérification. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — 1^o la notification est interruptive de la prescription pour l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes visés dans la question ; 2^o dès lors qu'aucune disposition légale ne subordonne l'application des amendes fiscales visées dans la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire à la notification préalable des motifs et du montant des sanctions envisagées, ces amendes doivent, en principe, être mises en recouvrement avant l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, dans la mesure où l'amende prévue à l'article 1740 du code général des impôts est afférente à des rappels de droits simples consécutifs à une vérification de comptabilité, la notification obligatoire des motifs et du montant des rehaussements envisagés interromp la prescription, non seulement au regard du versement forfaitaire lui-même, mais également en ce qui concerne l'amende de retard qui l'accompagne.

7722. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les lois et règlements actuellement en vigueur sont impuissants à stopper la progression constante des conséquences de l'alcoolisme. Or, il est certain que, malgré l'avis de ceux qui défendent les intérêts des bouilleurs de cru, les cirrhoses du foie avaient disparu entre 1940 et 1946 du fait de la raréfaction de l'alcool et que pendant cette même période les asiles d'aliénés s'étaient vidés. Le nombre des cirrhoses alcooliques du foie augmente dans des proportions considérables, de même que les cas d'aliénation mentale. Les pouvoirs publics ne parviennent pas à stopper cette progression. Les efforts des médecins sont neutralisés et des mesures draconiennes ne sont pas prises. Il lui demande : 1^o ce qu'il en est de l'existence d'une « mafia » de pourvoyeurs d'alcools de bouche qui serait connue des pouvoirs publics et qui bénéficierait même de complicités surprenantes ; 2^o s'il envisage dans le cadre des pleins pouvoirs qui viennent d'être accordés par le Parlement au Gouvernement pour lutter contre les fléaux sociaux, de trouver un système qui mette à la charge des fabricants de boissons alcoolisées tout ou

partie des frais actuellement supportés par l'Etat et les collectivités locales pour les soins à donner aux victimes de l'alcoolisme. (Question du 4 novembre 1960.)

2^e réponse. — 1^o Les agents chargés de la recherche des infractions en matière d'alcool ont pour mission permanente de relever toutes les fraudes qu'ils découvrent quelles que soient leur importance ou la qualité de leurs auteurs ; ces fraudes sont toujours réprimées avec sévérité, plus particulièrement lorsqu'elles sont le fait de fraudeurs habituels, cas que semble viser l'honorable parlementaire. L'administration s'efforce, en outre, de concentrer les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose dans les secteurs où la fraude accuse une certaine activité. Dans la région de Marseille, en particulier, ses services spécialisés ont, au cours des quatre dernières années, découvert et fait disparaître huit distilleries clandestines, mis en état d'arrestation cent quatre-vingt-neuf contrevenants, confisqué soixante et un véhicules transportant de l'alcool et prononcé la saisie de 711.890 litres d'alcool pur. L'ordonnance n^o 60-1256 du 29 novembre 1960, relative à diverses mesures fiscales prises en application de la loi n^o 60-773 du 30 juillet 1960, dans ses articles 8 à 10 renforce les pouvoirs des services appelés à réprimer la fraude et les sanctions dont sont menacés les fraudeurs. 2^o Cette question a fait l'objet d'une réponse du ministre de la santé publique et de la population publiée au *Journal officiel* (débat, n^o 109, A. N.) du 31 décembre 1960, page 4773, 1^{re} colonne.

7776. — M. Junot, se référant à la réponse faite le 18 mai 1960 à la question écrite n^o 4046, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société immobilière, en raison d'informations erronées, a demandé sa transformation de société à responsabilité limitée en société civile, mais devant les conséquences fiscales de cette transformation, a opté pour le régime des sociétés de capitaux. Or, cette société ne gère qu'un immeuble ancien dont la remise en état laisse, chaque année, un déficit de gestion considérable. Il lui demande si, dans certains cas, comme celui évoqué ci-dessus, il ne serait pas possible, en accord avec l'esprit de la loi du 28 décembre 1959 et celui du décret n^o 55-594 du 20 mai 1955, d'autoriser certaines sociétés civiles à révoquer l'option prise pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. (Question du 8 novembre 1960.)

Réponse. — Le principe de l'interprétation stricte des dispositions fiscales ne permet pas, en l'état actuel des textes, d'autoriser les sociétés civiles se trouvant dans la situation visée par l'honorable parlementaire à revenir sur l'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux qu'elles ont exercée en vertu de l'article 239 du code général des impôts.

7825. — M. Carter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre de la loi n^o 56-782 du 4 août 1956 par laquelle l'Etat a entendu apporter sa garantie aux pensions et rentes viagères servies aux ex-fonctionnaires et agents titulaires français des cadres marocains, ces derniers peuvent espérer obtenir prochainement le bénéfice de la péréquation de leurs pensions, sur la base des pensions de retraite actuellement servies en France, pour des emplois comparables. Il rappelle que les acomptes semestriels qui sont versés aux intéressés, dans l'attente des assimilations à intervenir, ne représentent qu'une faible partie des sommes qui leur sont dues et ne sauraient constituer, sur le plan humain, une solution satisfaisante — nombre de retraités français du Maroc ayant aujourd'hui plus de soixante-dix ans. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — La mise en œuvre effective de la garantie des retraites des anciens fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens est subordonnée à l'intervention d'arrêtés d'assimilation dont l'initiative appartient aux différentes administrations de rattachement qui les établissent d'après les niveaux de l'intégration des agents en activité. Pour sa part, le département des finances a procédé dans les plus brefs délais à l'examen de la totalité des projets d'arrêtés d'assimilation — vingt-huit arrêtés — dont il a été saisi à ce jour. En attendant la mise en œuvre effective de la garantie, le département des finances vient de décider de porter, à partir du 1^{er} janvier 1961, le taux des acomptes sur pension garantie à 47,50 p. 100 du montant de la pension pour les retraités des cadres tunisiens et à 50 p. 100 pour les retraités des cadres marocains en raison de la disparité du change marocain. Ces acomptes seront désormais versés non plus semestriellement mais trimestriellement comme les pensions elles-mêmes.

7866. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation, un ménage qui a, à sa charge entière, un collatéral direct, grand infirme, ne peut l'indiquer comme personne à charge dans sa déclaration de revenus. Il doit recourir à la procédure de recours gracieux, qui est quelquefois reçue favorablement mais qui est aléatoire et humiliante par les résultats divers auxquels elle donne lieu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre sur ce problème des dispositions telles que les personnes en question puissent être mises à charge par le déclarant comme il en est des ascendants ou des enfants. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — En vertu du premier alinéa (2^e) de l'article 196 du code général des impôts, les contribuables sont autorisés, pour la computation du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur

le revenu des personnes physiques, à considérer comme étant à leur charge, sous les mêmes conditions que leurs propres enfants, les enfants recueillis à leur propre foyer, sans distinguer suivant qu'ils sont ou non par des liens de parenté ou d'alliance avec leur bienfaiteur. Cependant, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette disposition ne trouve son application que si l'enfant recueilli est à la charge effective et exclusive du contribuable. D'autre part, les dispositions de l'article 196 (1^{er} alinéa, 1^o) qui permettent de considérer comme étant à la charge du contribuable — et de lui ouvrir droit à une part au lieu d'une demi-part — les enfants infirmes même s'ils sont majeurs, concernent également les enfants recueillis, mais, eu égard à la jurisprudence susvisée, ils doivent, en outre, avoir été recueillis alors qu'ils étaient encore mineurs. Bien entendu, le point de savoir si l'infirmité dont ils sont atteints entre ou non dans les prévisions des dispositions précitées dépend essentiellement des circonstances de fait. Enfin, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les ascendants ne peuvent, d'une manière générale, être comptés au nombre des personnes à charge, exception faite du cas, visé par l'article 196 (dernier alinéa), où ils sont recueillis par une femme seule à condition que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 6.000 nouveaux francs, que les revenus de l'ascendant n'excèdent pas 1.400 nouveaux francs par an et que celui-ci habite exclusivement sous le toit du contribuable. Cette disposition s'applique également et sous les mêmes conditions au cas du frère ou de la sœur gravement invalide de la femme seule, lorsque celle-ci ne peut bénéficier de la mesure concernant les enfants recueillis.

7877. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 53 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 a institué une taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts, à la clôture des exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959, et qui, à cette dernière date, n'avaient pas été distribuées ou incorporées au capital. Une note du 10 octobre 1960 (§ 14, dernier alinéa) de la direction générale des impôts précise que, la taxe de 3 p. 100 portant sur l'ensemble des réserves qui figurent au bilan, il n'y a pas lieu de distinguer ces réserves selon leur origine et, en particulier, de rechercher si elles ont été constituées par l'entreprise elle-même ou reprises à son bilan (par exemple en cas d'exploitation continuée par les héritiers en ligne directe du chef d'entreprise ou par son conjoint dans les conditions prévues par l'article 41 du code général des impôts lorsque la réserve n'est pas englobée au compte « capital »). Il lui demande si les sociétés dites « de famille » constituées dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts et qui ont inscrit et maintenu à leur bilan, en annexe à la rubrique « capital », une mention faisant apparaître distinctement les sommes comprises sous cette rubrique et correspondant à la réserve de réévaluation de l'ancien exploitant » (réponse du ministre des finances à la question n^o 9804, *Journal officiel*, A. N. 10 juin 1949) sont passibles de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation en raison de cette « mention », ces réserves paraissent cependant bien « englobées » à leur capital et dans l'affirmative s'il y a lieu, dans l'avenir, de maintenir en annexe, à la rubrique « capital » la mention de la réserve de réévaluation. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Les sociétés « de famille », constituées dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts, qui ont inscrit et maintenu à leur bilan, en annexe à la rubrique « capital », une mention faisant apparaître distinctement les sommes comprises sous cette rubrique et correspondant à la réserve de réévaluation de l'ancien exploitant, ne sont pas passibles de la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959, à raison desdites réserves qui doivent être considérées comme ayant été incorporées au capital de ces sociétés lors de leur création. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que la mention de ces réserves sous une rubrique annexe au compte « capital » n'a plus lieu d'être maintenue au passif du bilan social.

7952. — M. Coudray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires de l'Etat chérifien, actuellement en retraite en France, doivent bénéficier — au titre du décret n^o 58-185 du 22 février 1958 — de la garantie, par l'Etat, de la pension marocaine dont ils sont titulaires, mais qu'ils attendent, depuis la parution de ce décret, l'arrêt d'assimilation du grade qu'ils détenaient dans l'administration chérifienne, nécessaire pour l'application du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, au plus tôt, les conditions d'assimilation de grade et dans quel délai ces retraités peuvent espérer percevoir leur nouveau taux de retraite. (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Dès le 23 septembre 1958, une circulaire du département des finances a donné aux différentes administrations des instructions concernant la préparation des arrêtés d'assimilation, dont l'intervention subordonne la mise en œuvre effective de la garantie des retraites des anciens fonctionnaires des cadres marocains et tunisiens. L'initiative de ces arrêtés appartient aux administrations de rattachement qui les établissent d'après les niveaux d'intégration des agents en activité. Pour sa part, le département des finances a procédé dans les plus brefs délais à l'examen de la totalité des projets d'arrêtés d'assimilation — vingt-huit arrêtés — dont il a été saisi à ce jour. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du départ.

tement des finances qui, afin de pallier les inconvénients résultant pour les retraités des retards apportés à la mise en œuvre effective de la garantie des retraites vient de décider de porter, à partir du 1^{er} janvier 1961, le taux des acomptes sur pension garantie à 47,50 p. 100 du montant de la pension pour les retraités des cadres tunisiens et à 50 p. 100 pour les retraités des cadres marocains en raison de la disparité du change marocain. Par ailleurs, ces acomptes seront désormais versés non plus semestriellement, mais trimestriellement comme les pensions elles-mêmes.

8006. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur le délai très court imparti aux contribuables pour dresser leurs déclarations d'impôts du fait que les feuilles de déclarations fiscales ne sont mises bien souvent à leur disposition que huit à dix jours seulement avant la date de clôture desdites déclarations. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de mettre ces feuilles à la disposition du public dans un délai suffisamment long pour permettre de les établir plus tranquillement et, partant, plus correctes, c'est-à-dire au moins deux mois avant. Ce délai permettrait, tant aux contribuables qu'aux experts et conseillers fiscaux chargés de les remplir pour leurs clients de faire des déclarations qui y gagneraient sûrement en clarté et simplifieraient le travail des contrôleurs quant aux vérifications. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — Les formules nécessaires aux contribuables pour la déclaration de leurs revenus de l'année 1960 en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ont été mises cette année à la disposition du public à partir du lundi 23 janvier. Conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire, les contribuables disposeront donc d'un délai suffisamment long pour établir leurs déclarations.

8069. — M. Mailleville demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il ne lui apparaîtrait pas opportun et équitable de prévoir en faveur d'un chef de famille dont un enfant effectue son service militaire en Algérie ou dans un territoire autre que la métropole la possibilité de déduire de sa déclaration de revenus une somme forfaitaire qui pourrait être fixée à 120 NF par an, par exemple, représentative des versements d'argent de poche faits par la famille à leur enfant. Il reste entendu que tous moyens de contrôle et notamment la production des talons de mandats devront être mis au point pour éviter la fraude en ce domaine. Le système proposé pourrait fonctionner d'une manière analogue à celle qui est prévue pour les versements de pensions alimentaires amiables aux ascendants. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — Les sommes versées par un contribuable à son fils présent sous les drapeaux ne peuvent être admises en déduction du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont l'intéressé est redevable dès lors que ces dépenses n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'article 196-1° du code précité, tel qu'il a été complété par l'article 13-IV de la loi du 28 décembre 1959 susvisée, autorise les contribuables à comprendre au nombre des personnes considérées comme étant à leur charge pour la computation du quotient familial servant de base à l'impôt ceux de leurs enfants célibataires qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou qui sont rappelés pour servir en Algérie et leur accorde ainsi par enfant une demi-part supplémentaire pour le calcul de cet impôt. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'adoption d'une mesure qui permettrait aux chefs de famille de bénéficiaire cumulativement de l'avantage susvisé et de la déduction des sommes qu'ils versent à leurs enfants pour couvrir leurs dépenses personnelles.

8072. — M. Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : à la suite du décès de M. A., exploitant individuel, l'entreprise a poursuivi son activité sous la forme d'une indivision formée entre l'épouse et ses deux filles, Mme X. et Mme Y. Les deux gendres assument dans l'entreprise les fonctions de directeur, étant précisé que l'un, M. X., est marié sous le régime de la séparation de biens, et l'autre, M. Y., sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Lors d'un contrôle de la comptabilité, l'inspecteur vérificateur a admis la déduction des appointements alloués au premier mais il a, par contre, considéré que la rémunération du second constituait du point de vue fiscal une participation aux bénéfices de l'indivision. Par voie de conséquence, M. Y. a été personnellement taxé, à raison de sa rémunération, à l'impôt dû sur les bénéfices industriels et commerciaux et, d'autre part, l'indivision s'est vu réclamer le prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices sur ladite rémunération. Or, la situation respective de chacune des indivisaires est la suivante : Mme A. possède 75 p. 100 du capital, mais ne participe pas à la gestion effective de l'affaire ; elle ne s'occupe, en effet, ni des achats, ni des ventes et n'a pas la signature auprès des différents organismes financiers ; Mme X. et Mme Y. possèdent chacune 12,50 p. 100 du capital. Il en résulte que Mme A., bien que ne participant pas à la direction effective de l'entreprise, peut à tout

moment, en raison de sa participation majoritaire, se séparer de ses gendres en tant que directeurs. Elle possède par conséquent, seule, les prérogatives d'un employeur. Les deux directeurs, quant à eux, doivent être considérés comme ayant vis-à-vis de Mme A. des rapports d'employés à employeur en raison de leur situation impliquant un lien de dépendance. Dans ce cas particulier, il semble donc que le régime matrimonial adopté par M. Y. ne puisse en rien modifier sa situation fiscale, qui est celle d'un salarié. Il lui demande si l'administration est bien en droit de : 1° taxer la rémunération de M. Y. à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; 2° dans l'hypothèse où cette imposition serait régulière, de faire supporter à l'indivision la charge du prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices correspondant à cette rémunération alors que M. Y. est légalement le seul bénéficiaire des fonds versés sous forme d'appointements. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 11 juillet 1958, requête n° 36964), lorsqu'une indivision héréditaire exploite le fonds de commerce lui appartenant dans des conditions qui permettent de la considérer comme une société de fait, le traitement alloué par elle au conjoint d'un de ses membres pour le rémunérer de ses fonctions de directeur doit être regardé, non comme une charge d'exploitation, mais comme une portion du bénéfice de l'entreprise lorsqu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre le bénéficiaire du traitement, son conjoint et la société. Mais le point de savoir si cette jurisprudence trouve son application dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire pose essentiellement une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances particulières propres à l'affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt ; 2° le bénéfice net total de la période d'application à prendre en considération en vue de l'assiette des prélèvements temporaires institués respectivement, pour l'année 1957, par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 et, pour l'année 1958, par l'article unique (§ 2 A) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 étant, sous réserve de diverses corrections, le bénéfice tel qu'il est déterminé en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, il doit, pour l'assiette de ces prélèvements, être tenu compte des redressements apportés aux bénéfices déclarés au titre des impôts susvisés. Dans le cas d'une indivision héréditaire considérée comme une société de fait, les suppléments de prélèvement que motivent, le cas échéant, de tels redressements doivent être établis, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une société en nom collectif, c'est-à-dire par application de l'article 11, troisième alinéa, des décrets n° 57-335 du 18 mars 1957 et n° 58-455 du 28 avril 1958, sous une cote unique, au nom de l'indivision (rapp. arrêt du 23 décembre 1959, requête n° 46-316).

8102. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le formulaire établi pour le paiement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 semble donner lieu à de graves critiques. En effet, les tableaux A et B des pages 2 et 3 semblent devoir faire une obligation au déclarant d'avoir à retrancher les déficits figurant au bilan alors que ce retranchement, tout en économisant les taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100, retire la possibilité de déduction des déficits pour l'impôt de 50 p. 100, ceci tout au moins d'après le point de vue de l'administration. Pour éviter que les contribuables aient le sentiment d'avoir été trompés par l'administration, ce qui serait fort regrettable et certainement injustifié, il est demandé si, sur la réclamation des intéressés le droit leur est accordé de rectifier leur déclaration en payant les suppléments de taxes de 3 p. 100 ou 6 p. 100, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils ont été induits en erreur par l'imprimé. Il est fait remarquer à ce sujet que la quatrième page de l'imprimé contient la déclaration d'imputation valant option, mais, comme elle n'indique pas spécialement les conséquences au regard du report déficitaire B. I. C. et qu'elle n'est pas spécialement signée, les intéressés ne se rendront certainement pas compte des conséquences de leur déclaration. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — D'une manière générale, l'existence sur les formules de déclaration de rubriques en regard desquelles peuvent être effectuées des déductions en vue de l'assiette des impôts et taxes qu'elles concernent n'implique nullement l'obligation d'opérer lesdites déductions dont l'incidence selon la situation de chaque contribuable. A cet égard, l'introduction de commentaires compliqués exagérément des imprimés que l'administration s'emploie à simplifier ; elle provoquerait ainsi, selon toute vraisemblance, des critiques plus nombreuses que celles dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho. En ce qui concerne les taxes de 6 p. 100 sur les décotes et dotations sur stocks et de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation, il appartient aux contribuables intéressés de rechercher, avant de remplir le formulaire mis à leur disposition, s'ils ont avantage à déduire les déficits figurant au bilan de référence de la base desdites taxes ou, au contraire, à ne pas opérer cette déduction pour conserver la possibilité de reporter leurs déficits dans les conditions du droit commun. Ces contribuables ne peuvent, par suite, être admis à rectifier leurs déclarations sous le prétexte que la déduction effectuée se sera révélée moins avantageuse qu'ils ne l'avaient prévu.

8108. — M. Jean-Paul David attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les chiffres surprenants indiqués dans la réponse qu'il a bien voulu faire le 4 novembre 1960 à sa question écrite n° 7222. Dans cette réponse, il est indiqué que 8.000 agents sont susceptibles de bénéficier de la loi

et que 7.278 ont exercé une option. Cependant, plus de quatre ans après le vote de la loi n° 56.782 du 4 août 1956, les pensions liquidées sont seulement au nombre de 739. La disproportion entre ces deux chiffres : 7.278 et 739, n'implique-t-elle pas de nouvelles mesures propres à hâter la liquidation des pensions garanties. Il est rappelé que l'âge des intéressés s'échelonne entre soixante-dix et quatre-vingts ans ou plus et que la différence entre les pensions gelées et les pensions péréquées, d'après les prescriptions de la loi du 4 août 1956, est de 50 p. 100, différence à majorer du change, soit 52,50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de porter le taux de l'avance sur péréquation de 40 p. 100 à 50 p. 100 de la pension principale, étant donné que cette avance est payée avec six mois de retard et que près de 600 fonctionnaires retraités sont déjà décédés, c'est-à-dire que le nombre des disparus approche de très près le nombre des bénéficiaires de pensions liquidées. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — La mise en œuvre effective de la garantie des retraites des anciens fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens est subordonnée à l'intervention des arrêtés d'assimilation dont l'initiative appartient aux différentes administrations de rattachement. Pour sa part, le département des finances a procédé dans les plus brefs délais à l'examen de la totalité des projets d'arrêtés d'assimilation — vingt-huit arrêtés — dont il a été saisi à ce jour. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du département des finances qui, afin de pallier les inconvénients résultant pour les retraités des retards apportés à la mise en œuvre effective de la garantie, vient de décider de porter, à partir du 1^{er} janvier 1961, le taux des acomptes sur pension garantie à 47,50 p. 100 du montant de la pension pour les retraités des cadres tunisiens et à 50 p. 100 pour les retraités des cadres marocains en raison de la disparité du change marocain. Ces acomptes seront désormais versés non plus semestriellement, mais trimestriellement comme les pensions elles-mêmes.

8120. — M. de Broglie demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il n'estime pas opportun que les feuilles de déclarations fiscales soient mises à la disposition des contribuables, non plus une dizaine de jours avant l'expiration des délais, mais à une date donnant aux intéressés un temps plus important pour rédiger leur déclaration. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Les formules nécessaires aux contribuables pour la déclaration de leurs revenus de l'année 1960 en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ont été mises cette année à la disposition du public à partir du lundi 23 janvier. Conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire, les contribuables disposeront donc d'un délai suffisamment long pour établir leurs déclarations.

8127. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelle raison toutes les catégories de contribuables étaient exonérées de la taxe de compensation de 9 p. 100, sauf ceux qui percevaient tout ou partie de leur revenu sous forme d'intérêts de créance. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — Si, comme on peut le supposer, l'honorable parlementaire a entendu viser la taxe complémentaire instituée à titre temporaire par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il est signalé que, contrairement à ce qu'il semble croire, le champ d'application de cette taxe est le même que celui de la taxe proportionnelle en vigueur avant l'intervention de cette loi, du moins en ce qui concerne les revenus pour lesquels ladite taxe était perçue par voie de rôle. Quant aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers qui donnaient lieu, avant le 1^{er} janvier 1960, au précompte de la taxe proportionnelle, ils supportent désormais la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les modalités de calcul du crédit d'impôt auquel donne droit cette retenue tendent justement, par le jeu de la limitation temporaire du montant de ce crédit, telle qu'elle est prévue à l'article 20 de la loi susvisée du 28 décembre 1959, à faire supporter indirectement au bénéficiaire des revenus dont il s'agit, un prélèvement équivalent à celui de la taxe complémentaire dont il est exonéré.

8231. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a répondu le 13 août 1960 à une question écrite n° 5658 que l'indemnité d'éviction versée à un commerçant locataire ne saurait être admise en déduction du revenu du propriétaire, seules étant susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 13-1 et 28 du code général des impôts les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu des propriétés. Il lui demande si cette réponse n'est pas en contradiction avec le principe de l'administration selon lequel une indemnité versée au locataire, pour droit au bail par exemple, est considérée non comme un revenu, mais comme une diminution du capital. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — Si, comme il semble, l'honorable parlementaire a entendu comparer le régime fiscal applicable, d'une part aux indemnités d'éviction versées par le propriétaire au locataire et d'autre part, les indemnités dites de « pas de porte » ou de « droit au bail » payées par le locataire au propriétaire, il est précisé que, selon la

jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêtés des 5 novembre 1934, req. n° 23781, et 7 mai 1955, req. n° 27829), les sommes que le locataire verse en sus du prix annuel du loyer, à titre de « pas de porte » ou de « droit au bail », doivent être prises en compte pour la détermination du revenu net foncier, au même titre que le loyer proprement dit, dès lors que, leur versement constituant une des conditions de la location et trouvant son origine dans l'exploitation de l'immeuble, elles présentent le caractère d'un supplément de loyer. Quant aux indemnités d'éviction que le propriétaire verse à son locataire, elles sont, en principe, admises en déduction, pour la détermination du revenu foncier imposable, lorsque leur versement s'effectue, dans le cadre de l'exploitation de l'immeuble, en vue de la rendre libre de toute location soit pour permettre au propriétaire d'en reprendre la disposition, soit pour le louer à un nouveau locataire. Il en est différemment, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse visée dans la question, lorsque l'éviction du locataire ayant pour objet de faciliter la vente de l'immeuble ou de permettre au propriétaire de réaliser celle-ci à un meilleur prix, l'indemnité ne peut plus être considérée comme versée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Mais, il convient d'observer que, dans ce cas, le gain en capital que le versement de ladite indemnité permet alors éventuellement au propriétaire de réaliser échappe à toute imposition. Il n'y a donc aucune contradiction entre les positions prises par l'administration en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux deux catégories d'indemnités susvisées.

8236. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée a pour objet « la prise à bail, l'agencement et la location de locaux et d'appareils médicaux qu'elle sous-loue à des comités de médecine du travail, qui y organisent leurs consultations médicales ». Il lui demande : 1° si une telle société est assujettie à la patente, tant pour son siège social que pour les autres locaux qu'elle gère, mais où elle n'exerce évidemment pas la profession médicale ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les bases d'imposition à la patente, cette activité ne paraissant pas prévue au tarif des patentes. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8250. — M. Mazurier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en l'état actuel de la législation en matière de publicité foncière (décret des 4 janvier et 14 octobre 1955, modifié par le décret du 7 janvier 1959), lors de la vente d'un immeuble appartenant à Electricité de France, il y a lieu de produire, pour arriver à la transcription de l'acte, la copie des statuts d'E. D. F. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Il est admis que les personnes morales de droit public ainsi que les entreprises nationalisées pour lesquelles il n'existe aucune difficulté d'identification — comme c'est le cas notamment d'Electricité de France — n'ont pas à se soumettre, en matière de publicité foncière, aux prescriptions de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatives à la certification de leur identité.

8297. — M. Duveillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles raisons expliquent que le revenu imposable des contribuables célibataires est divisé par 1,5 lorsqu'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 au titre de leur pension, alors qu'un mutilé à 65 p. 100 de la guerre 1914-1918 et marié n'a pas droit à cette demi-part supplémentaire. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — Sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1946, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge, étaient exonérés de la taxe de compensation familiale lorsqu'ils étaient titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins. Cette taxe ayant été supprimée à la suite de l'institution, par l'article 9 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, d'un système de quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (ultérieurement surtaxe progressive), ce même article, en vue de tenir compte de l'avantage dont les intéressés avaient bénéficié au titre de ladite taxe, leur a accordé une demi-part supplémentaire pour l'application du nouveau système. La circonstance que cette mesure se trouve reconduite par l'article 3-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'a pas pour effet de lui retirer son caractère exceptionnel. Les contribuables mariés titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1946, ne pouvaient se prévaloir d'un mode de taxation particulier ne peuvent se considérer, depuis l'adoption du système précité, comme étant désavantagés par rapport aux pensionnés célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.

8300. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 donne lieu à des divergences d'interprétation de la part des services des contributions directes et qu'il en résulte des difficultés, tant pour

L'administration elle-même que pour les contribuables, qui ne sont pas à même de connaître exactement l'étendue de leurs droits. Il lui demande de lui donner les précisions nécessaires, et notamment de le renseigner sur le point de savoir si un contribuable imposé d'après un bénéfice forfaitaire agricole doit ou non être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après les signes extérieurs de richesse quand l'évaluation de ces derniers dépasse le montant de ses revenus. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts — issu de l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 — constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. D'autre part, le paragraphe 3 du même article stipule expressément que les contribuables ne pourront faire échec à l'imposition résultant de l'application de ces dispositions en faisant valoir que leur revenu imposable, déterminé dans les conditions de droit commun, serait inférieur aux bases d'imposition résultant du barème prévu audit article. Il s'ensuit qu'un contribuable imposé habituellement d'après les règles de droit commun applicables en matière de forfait agricole est, le cas échéant, susceptible d'être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées. Il y a lieu, toutefois, de remarquer que, conformément au texte légal, le régime d'imposition dont il s'agit ne peut trouver son application que lorsque la base d'imposition résultant du barème est supérieure à 15.000 NF. D'autre part, l'administration admet, à titre de règle pratique, qu'il n'y a disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et le revenu déclaré que si la base d'imposition forfaitaire est au moins égale à 130 p. 100 du montant du revenu résultant de la déclaration. Enfin, des instructions ont été données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt pour qu'ils examinent avec bienveillance les cas dans lesquels la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales.

8319. — **M. Volquin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instituteurs logés sont en principe logés, mais que certains d'entre eux, ne pouvant être faute de locaux disponibles, reçoivent une indemnité de logement compensatrice. Il résulte de cette double situation une inégalité sur le plan fiscal. En effet, les instituteurs logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'avantage en nature logement, tandis que les non-logés déclarent le montant de l'indemnité compensatrice. Or, non seulement celle-ci est toujours supérieure à l'évaluation des avantages en nature pour la même catégorie d'instituteurs, mais encore les non-logés doivent déboursier un supplément de loyer sur l'indemnité reçue et sont presque toujours moins bien installés que ceux qui sont logés. Ce sont ceux qui ont des frais plus importants qui paient le plus d'impôts. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas possible d'exclure de la déclaration l'indemnité de logement perçue par les non-logés ou, subsidiairement, d'adopter dans tous les cas un chiffre unique d'indemnité de logement s'appliquant, pour la déclaration des revenus, aux instituteurs logés et à ceux qui ne le sont pas. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, l'avantage dont bénéficient les instituteurs logés doit, en principe, être évalué, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'après sa valeur intrinsèque et réelle. Toutefois, lorsque la rémunération en espèces perçue par les intéressés n'excède pas le chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes au régime de sécurité sociale, l'estimation de cet avantage est faite d'après l'évaluation forfaitaire retenue pour l'application de ce régime et peut ainsi se trouver inférieure à la valeur locative réelle du logement. C'est seulement dans ce dernier cas que les instituteurs logés peuvent donc, en principe, se trouver avantagés du point de vue fiscal par rapport à ceux qui, n'étant pas logés, perçoivent une indemnité compensatrice de logement. La disparité de situation signalée par l'honorable parlementaire est, par suite, relativement exceptionnelle. En tout état de cause, elle ne saurait justifier l'exonération totale ou partielle de l'indemnité en cause, qui constitue un complément de traitement et doit, dès lors, en application de l'article 82 susvisé, être comprise pour l'intégralité de son montant dans le revenu brut à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

8321. — **M. Fréville**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 5658 (J. O. débats du 13 août 1960, page 2274), rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les termes de cette réponse l'indemnité d'éviction remise par un propriétaire à son locataire pour compenser le préjudice causé à ce dernier par suite du refus de renouvellement du bail, ne peut être admise en déduction pour la détermination du revenu net foncier du propriétaire dès lors que l'éviction a eu pour objet en assurant la vacance de l'immeuble d'en faciliter la vente ou de permettre au propriétaire de demander un prix plus élevé à l'acquéreur, l'opération étant alors considérée comme ayant pour but un gain en capital.

Il lui fait observer que, dans ces conditions, un raisonnement analogue étant appliqué, le pas-de-porte ou l'indemnité de droit au bail remis par un locataire à son propriétaire devrait en toute logique être exclu du montant du revenu foncier imposable du propriétaire, puisque ce pas-de-porte ou cette indemnité représente non pas un revenu, mais une diminution du capital, le local loué étant dévalorisé. Il lui signale que cependant l'administration des contributions directes considère que le pas-de-porte ou l'indemnité de droit au bail est à réintégrer dans le revenu imposable du propriétaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette position de l'administration des contributions directes dans le cas du pas-de-porte et de l'indemnité de droit au bail est en contradiction avec la position exposée dans la réponse à la question écrite n° 5658 en ce qui concerne l'indemnité d'éviction, et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas prendre toutes décisions utiles, afin de faire cesser cette contradiction qui constitue à l'égard des contribuables intéressés une véritable injustice. (Question du 14 décembre 1960.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. les arrêts des 5 novembre 1934, requête n° 23-781 du 7 mai 1955, requête n° 27-829), que les sommes que le locataire verse au propriétaire, en sus du prix annuel du loyer, à titre de « pas-de-porte » ou de « droit au bail », doivent être prises en compte pour la détermination du revenu net foncier au même titre que le loyer proprement dit, dès lors que, leur versement constituant une des conditions de la location et trouvant son origine dans l'exploitation de l'immeuble, elles présentent le caractère d'un supplément de loyer. Quant aux indemnités d'éviction versées par le propriétaire à son locataire, soit en vue de reprendre la disposition des locaux loués, soit en vue d'une nouvelle location, elles sont, en principe, admises en déduction pour la détermination du revenu foncier imposable. Sans doute, en est-il différemment, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, lorsque l'éviction du locataire ayant pour objet de faciliter la vente de l'immeuble ou de permettre au propriétaire de réaliser celle-ci à un meilleur prix, l'indemnité ne peut plus être regardée comme versée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Mais, il convient d'observer que, dans ce cas, le gain en capital que le versement de ladite indemnité permet alors éventuellement au propriétaire de réaliser échappe à toute imposition. Il n'y a donc aucune contradiction entre les positions prises par l'administration en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux deux catégories d'indemnités susvisées.

8334. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour mettre fin à des difficultés concernant le lieu d'imposition à la contribution des patentes des concessionnaires de droits communaux, un décret du 30 octobre 1935 (J. O. du 31 octobre 1935, p. 11453) avait fixé ce lieu d'imposition dans les lieux où les contrats ont été passés ou dans les communes sur les territoires desquelles ils doivent être exécutés ; et lui demande si, depuis la réforme de la contribution des patentes, les dispositions de ce décret doivent être considérées comme étant toujours applicables et interdites, dans ces conditions, l'imposition d'un adjudicataire de droits communaux dans plusieurs communes dans la commune où il habite, lorsqu'il n'a, dans cette dernière localité, ni droits de places et de stationnement à percevoir, ni personnel, même de bureau. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Il résulte du nouveau tarif des patentes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1957 que pour la profession d'adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits communaux et autres, la taxe déterminée est due, pour chaque adjudication, dans la commune où le patentable est adjudicataire. Quant à la taxe par salarié, conformément à la règle générale posée par l'article 1459 du code général des impôts, elle est établie, en principe, dans la commune où travaille chaque employé. Toutefois, pour éviter des doubles emplois, il a été admis que les salariés occupés successivement sur plusieurs marchés situés dans une même commune ou dans des communes différentes ne seraient retenus qu'une seule fois, la taxe correspondant à ces salariés étant, en pareil cas, imposée au lieu du principal établissement. Le point de savoir si l'adjudicataire visé par l'honorable parlementaire a été assujéti, à bon droit, à la contribution des patentes dans la commune de sa résidence est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

8345. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frères, qui exploitaient en indivision un fonds de commerce de garage et transports, ont créé une société à responsabilité limitée le 1^{er} octobre 1941 pour continuer leur exploitation. Ils en sont gérants et seuls associés. Cette société à responsabilité limitée a opté pour le régime familial pour le 1^{er} octobre 1955, elle est encore actuellement sous ce régime. Elle a pour but l'exploitation d'une entreprise de transports, d'achats, de ventes et réparation d'automobiles. Les cartes de transports obtenues en 1933 par le service de coordination ont été attribuées en indivision aux deux frères. Elles n'ont pas été apportées à la société à responsabilité limitée lors de sa formation en 1941 et sont toujours en indivision. Actuellement, ces cartes sont prêtées gratuitement à la société à responsabilité limitée qui les exploite. Les deux frères décident de vendre ces cartes de transport, actif commun, à leur seul profit. Il demande si la plus-value résultant de la cession de ces

cartes, si on estime qu'il y a plus-value, est taxable, et dans l'affirmative, de quelle manière et à quel taux. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — S'ils étaient, au moment de la constitution de la société à responsabilité limitée, soumis à l'impôt d'après leur bénéfice réel, les propriétaires des cartes de transport visées dans la question seraient passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de la plus-value provenant de la cession des cartes considérées et égale, en principe, s'agissant de cartes attribuées, au montant même de leur prix de cession. Mais cette plus-value — qui échapperait, par ailleurs, à la taxe complémentaire — ne serait soumise à cet impôt qu'au taux réduit de 6 p. 100 prévu à l'article 200 du code général des impôts, sans préjudice de la majoration d'un dixième instituée par l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956.

8350. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme A qui consent un prêt à une société civile immobilière B dont les statuts, établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953, prévoient le réinvestissement des bénéficiaires dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres représentant la participation obligatoire à l'effort de construction. Il est précisé qu'une société anonyme C se trouve être à la fois l'actionnaire principal de A et l'associé principal de B. Il est demandé de confirmer: 1° que les prêts ayant reçu date certaine par la formalité de l'enregistrement, de la société A à la société B, constituent un mode valable de libération de l'investissement obligatoire dans la construction; ces prêts sont consentis pour une durée de dix ans et portent intérêts au taux de 3 p. 100; 2° que compte tenu des précisions données ci-dessus, la preuve contraire susceptible de faire échec à la présomption de distribution instituée par l'article 111 a du code général des impôts, se trouve apportée. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — 1° La question de savoir si les sommes allouées à titre de prêts dans les conditions visées par l'honorable parlementaire peuvent être considérées comme constituant un investissement libérateur au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 échappe à la compétence du département des finances et entre plus spécialement dans les attributions des services du ministère de la construction; 2° quant au point de savoir si le montant des prêts en cause doit ou non être regardé, pour l'application de l'article 111 a du code général des impôts, comme ayant été mis à la disposition de la société C par personne morale interposée, il ne pourrait être tranché qu'après enquête sur les circonstances de fait; dans l'affirmative, la durée et le taux d'intérêt des prêts consentis pourraient constituer en principe — et abstraction faite du caractère libérateur ou non desdits prêts au regard du décret susvisé du 9 août 1953 — la preuve contraire susceptible de faire échec à la présomption de distribution édictée par l'article 111 a précité.

8372. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme qui remplissait les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 s'est transformée en société civile. Cette société envisageant de reprendre une activité commerciale, il lui demande si sa retransformation en société anonyme n'entraînerait pas d'autre conséquence fiscale que l'enregistrement de l'acte modificatif au droit fixe de 10 NF (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La transformation d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés en société anonyme doit, en principe, être assimilée, du point de vue fiscal, à une cessation d'entreprise. Il en résulte, lorsque la société a, jusqu'à sa transformation, limité son activité à la gestion des immeubles composant son patrimoine, que les bénéfices sociaux non taxés à la date de la transformation doivent, pour la quote-part revenant à chacun des associés, être pris en compte, au titre des revenus fonciers, pour la détermination du revenu net global des intéressés. Quant à la transformation elle-même, des lors qu'elle s'accompagnerait, comme c'est le cas dans la question posée par l'honorable parlementaire, d'un changement de l'objet commercial — l'activité perdant son caractère civil pour prendre un caractère commercial — elle devrait être regardée comme entraînant la constitution d'une société nouvelle et donner ouverture, en conséquence, non au droit fixe de 10 NF prévu par l'article 670-17° du code général des impôts mais au droit proportionnel d'apport en société et éventuellement à la taxe de publicité foncière, liquidés respectivement aux taux de 1,60 p. 100 et 0,60 o. 100 dans les conditions fixées par les articles 714 et 839 du même code. Il est précisé toutefois que si l'examen des circonstances de fait propres au cas particulier devait faire apparaître — comme les termes de la question permettraient de le supposer — que l'adoption provisoire de la forme civile par la société intéressée n'a constitué qu'une opération fictive ayant eu essentiellement pour objet de placer hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values acquises par l'actif immobilier, l'administration se réserverait le droit de contester la réalité de ce changement temporaire de statut juridique, au besoin en ayant recours à la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article 244 du code précité, et d'en tirer sur le plan fiscal toutes les conséquences nécessaires.

8373. — M. Gullain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application des dispositions de la circulaire régie 1310, sol. 30-6-1899, R. E. 2289, les agents de l'administration de l'enregistrement se refusent à indiquer le montant des droits dus sur un acte avant que celui-ci ne leur ait été déposé pour recevoir la formalité. Dans une matière aussi complexe, il en résulte pour les intéressés une fréquente ignorance des conséquences fiscales des décisions qu'ils ont à prendre et qui ne se trouve même pas dissipées lors de la formalité puisque, en cas d'erreur de droit ou de fait de l'agent percepteur des droits, un redressement est susceptible d'intervenir à l'occasion d'un contrôle ultérieur. Il en résulte également la regrettable précaution susceptible d'être prise par certains contribuables prudents d'introduire dans les actes une clause qui leur permette, le cas échéant, d'obtenir leur annulation et, partant, le remboursement des droits perçus. Devant l'heureuse évolution qui s'est manifestée dans les relations entre les administrations fiscales et les redevables, et notamment en matière de contributions directes, dont l'administration s'efforce, fort heureusement, de procurer aux contribuables le maximum de renseignements, il semblerait qu'un terme devrait être mis à de tels errements. Il lui demande s'il n'envisagerait pas favorablement — ce qui serait aussi logique qu'équitable — d'engager son administration, en autorisant ses agents à indiquer aux intéressés le coût de l'enregistrement des actes qu'ils soumettent à la formalité sans que leur enregistrement ne leur soit cependant imposé. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Si l'administration a prescrit à ses préposés de s'abstenir, en règle générale, d'indiquer avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement les droits auxquels donnera ouverture un acte déterminé, c'est principalement pour éviter que les agents ne fournissent, au vu des pièces le plus souvent incomplètes, des renseignements qui seraient de nature à induire les intéressés en erreur. L'abandon de cette règle imposée par la nature même des droits d'enregistrement dont les conditions d'exigibilité et le tarif varient avec les opérations juridiques qu'ils frappent, risquerait d'entraîner des contestations entre l'administration et les redevables dans le cas notamment où l'acte définitif serait différent du projet soumis à l'examen du préposé. Toutefois, l'administration souhaite, bien entendu, que, dans des limites raisonnables, compatibles avec la nécessité d'assurer la marche du service, ses agents fournissent des éclaircissements sur les dispositions et les conditions d'application d'un texte fiscal déterminé. Mais les précisions ainsi formulées ne doivent concerner que la solution de questions de principe, ce qui exclut l'examen du projet d'actes qui font nécessairement état de situations de fait. Ces indications ne peuvent, au surplus, que revêtir le caractère de simples avis officieux qui ne sauraient faire obstacle à la perception des droits réellement exigibles sur les actes, ni à l'exercice du contrôle. Cependant, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention. Une large réforme des droits d'enregistrement est actuellement à l'étude et sera prochainement soumise au Parlement dans le but principal d'uniformiser et de simplifier les règles de perception de ces droits. Cette réforme devrait faciliter la tâche des redevables et remédier ainsi dans une large mesure aux inconvénients signalés.

8383. — M. Roux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de la taxation de la plus-value lors de l'apport en société d'un fonds de commerce ou d'industrie — par voie de fusion par exemple — dont la valeur est rémunérée par des actions d'apport; la plus-value taxable résulte de la différence entre la valeur comptable nette des éléments composant le fonds de commerce ou d'industrie apporté et la valeur réelle des actions d'apport reçues en échange, cette valeur étant normalement celle qui apparaît à l'acte d'apport, mais l'administration fiscale pouvant toutefois apprécier de façon différente cette valeur réelle, ainsi qu'il résulte notamment de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949, paragraphe 87. Se référant d'une part à la procédure suivie en matière d'apport par voie de fusion totale ou partielle de sociétés, d'autre part à la réponse donnée le 16 mars 1960 à la question écrite n° 3961, il lui demande si désormais l'administration fiscale tient compte, en l'objet, du seul cours en bourse de telles actions et non de la valeur réelle des éléments apportés, notamment lorsque la valeur de négociation qui apparaît dans l'acte d'apport est très différente, en plus ou en moins, du cours en bourse, eu égard à la circonstance que le nombre d'actions remises en représentation de l'apport est très important par rapport au nombre de titres échangés chaque jour, et que la cote a subi ou est susceptible de subir facilement des variations très marquées. Dans l'hypothèse où le cours en bourse devrait être seul retenu — solution qui, selon lui, risquerait, si elle était appliquée sans correctif, de provoquer des injustices fiscales graves, soit au détriment des contribuables, soit au préjudice du Trésor public, et avec le temps plus souvent au Trésor parce qu'elle ne manquerait pas d'entraîner ou même d'empêcher certaines fusions cependant souhaitables pour l'économie française. La question se pose de savoir, étant donné la longueur des délais de négociation et de conclusion des affaires de cette nature, quel jour devrait être pris en considération pour le dit cours. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (en ce sens, arrêt du 28 mai 1951, req. n° 4319) que la plus-value réalisée par une entreprise à l'occasion de l'apport en société de tout ou partie de son actif doit être déterminée en partant de la valeur réelle des actions ou parts rémunérant l'apport. L'expression de cette valeur correspond, en règle générale, à l'estimation nette

attribuée aux biens apportés dans le bilan de la société réceptrice, et ce n'est que dans l'hypothèse où cette estimation est sensiblement inférieure à la valeur réelle des biens en cause et, par suite, à celle des titres remis à l'apporteur en contrepartie desdits biens, que l'administration procède à l'évaluation directe de ces titres. Dans une telle situation, il est considéré — conformément, d'ailleurs, à la jurisprudence découlant de l'arrêt précité — qu'en ce qui concerne les titres cotés, la valeur réelle est normalement représentée par le cours unitaire desdits titres tels qu'il résulte de la première cotation suivant la réalisation de l'apport, c'est-à-dire la date à laquelle l'opération est devenue définitive. Mais cette règle n'est pas absolue, et lorsque le cours unitaire susvisé ne correspond pas à la valeur réelle des actions ou parts, celles-ci ayant été l'objet de spéculations ou de transactions anormalement réduites, l'évaluation en résultant est susceptible, le cas échéant, d'être corrigée, soit en fonction de la moyenne des cours pratiqués en bourse pendant une assez longue période après l'apport, soit en raison de la valeur intrinsèque des titres en cause. A cet égard, la valeur réelle des biens compris dans l'apport, telle qu'elle est fixée pour la liquidation des droits d'enregistrement, peut constituer un élément d'appréciation.

8387. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 79 (§ 1^{er}), « abrogé toutes dispositions générales de nature législative ou réglementaire tendant à l'indexation automatique de biens ou services ». Toutefois, dans le paragraphe 3 de ce même article, le législateur a laissé subsister les indexations quand « elles concernaient des dettes d'aliments ou des constitutions de rentes viagères de caractère alimentaire ». Mais cette ordonnance, notamment l'article 79, a été modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui, dans son article 14, n'a laissé subsister les indexations que pour « les dettes d'aliments », supprimant volontairement le deuxième paragraphe de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (n° 58-1374) qui concernait « les constitutions de rente viagère de caractère alimentaire ». Or, il arrive que des infirmes ou aveugles civils, possesseurs d'un modeste bien immobilier, n'ont uniquement pour vivre que la ressource d'une rente viagère et que, par conséquent, ils se trouvent lésés par l'application des nouvelles dispositions puisque l'indexation ne peut plus être pratiquée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'indexation soit étendue à ces viagers très particuliers constitués ou à constituer. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Dans la rédaction originare de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les rentes viagères de caractère alimentaire ne bénéficiaient d'un régime spécial que si elles avaient été souscrites antérieurement à la publication de ce texte. En revanche, une disposition particulière aux rentes viagères en cours (qu'elles aient, ou non, un caractère alimentaire) aurait été inutile dans la nouvelle rédaction donnée à l'article 79-3 précité par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en effet, ce texte n'a aucune incidence sur le jeu des clauses d'indexation contenues dans les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des ordonnances susvisées, dès lors que ces contrats n'engendrent pas des obligations réciproques à exécution successive. Or, dans le cas d'une rente viagère constituée en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble, il n'existe d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties (le débiteur). En ce qui concerne les nouveaux contrats, il résulte de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée que seules sont prohibées les clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. En outre, ces interdictions ne sont pas applicables aux clauses d'indexation contenues dans les contrats relatifs à des dettes d'aliment. Toutefois, ce régime dérogatoire ne vise, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les contrats conclus en vue d'assurer l'exécution d'une dette légal d'aliments.

8399. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes admet que les appointements des gérants à S. A. R. L. soient alloués aux dirigeants de ces sociétés après la clôture de l'exercice sur lequel ils sont prélevés et que ces derniers peuvent être retranchés des bénéfices de cet exercice. Les sociétés clôturant leur exercice le 31 décembre ont un délai de trois mois pour déposer leurs déclarations fiscales et c'est bien souvent au cours du mois de mars que les dirigeants de ces sociétés connaissent les appointements qui leur sont attribués alors qu'eux-mêmes doivent normalement déposer leurs déclarations personnelles pour fin février. Il lui demande si les délais de déclarations ne pourraient être unifiés, pour toutes les personnes physiques, au 31 mars. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Si les rémunérations allouées aux gérants des sociétés à responsabilité limitée sont, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, admises dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises aux intéressés — à condition bien entendu qu'elles correspondent à la rétribution normale du travail effectivement accompli par eux — elles sont, en revanche, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été

misées effectivement à leur disposition. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, de fixer uniformément à la date du 31 mars l'expiration du délai imparti aux contribuables pour souscrire la déclaration d'ensemble de leurs revenus.

8400. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait d'un acte de résistance sous l'occupation allemande peut modifier le pourcentage d'une pension de retraite d'ancienneté et, dans l'affirmative, quelle preuve doit être apportée par l'intéressé. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant divers avantages au profit des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance « pour la liquidation de la pension de retraite le temps passé dans la résistance active donne droit au bénéfice de la campagne simple ». L'article 4 de la même loi précise que sont considérés comme ayant pris une part active et continue à la résistance, en dehors des catégories qui peuvent prétendre à des bénéfices de campagne à d'autres titres (F. F. C. — F. F. L. — F. F. I.), les agents qui justifieront avoir accompli habituellement des actes de résistance pendant au moins six mois consécutifs avant le 6 juin 1944. Exceptionnellement, sont rangés au nombre des bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 bien que ne remplissant pas la condition de six mois de services susvisés les agents qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945. Pour obtenir la prise en compte dans leur pension de retraite du bénéfice de campagne simple afférent au temps passé dans la résistance, les intéressés doivent produire l'extrait individuel du procès-verbal de la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 et à l'article 8 du décret du 6 juin 1952.

8402. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ne semble pas que les brigades de vérification des taxes sur le chiffre d'affaires fassent une juste appréciation des dispositions de l'article 1968 du Code général des impôts qui stipule que l'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction ; et lui demande quelle est la période réellement prescrite pour le cas d'une vérification commençant, par exemple, un 24 novembre et quelle est, partant, la période de trois ans qui sera possible de vérifier avec indication du premier jour et du dernier jour de ladite période ainsi que des raisons qui la font ainsi déterminer. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La prescription de trois ans prévue par l'article 1968 du Code général des impôts court à partir du dernier jour de la période fixée par la loi ou par les règlements pour le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires. Or, il résulte des dispositions combinées de l'article 296 du code général des impôts et de l'article 40 de l'annexe IV dudit code que les déclarations de chiffres d'affaires doivent, suivant les cas, être produites : 1° dans le délai fixé par le directeur départemental des impôts (contributions indirectes) ou à défaut d'une telle fixation avant le 25 de chaque mois ; 2° avant le 1^{er} février de chaque année pour les redevables placés sous le régime des acomptes provisionnels. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où aucun délai spécial n'a été fixé pour le dépôt des relevés, une vérification de comptabilité commencée le 24 novembre 1960 pourra porter : 1° soit sur les écritures de la période à laquelle se rapportent les relevés mensuels ou trimestriels de chiffre d'affaires qui ont été ou qui auraient dû être produits le 25 octobre 1957 au plus tard, c'est-à-dire de la période allant du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1960 ; 2° soit, si le redevable est placé depuis plus de trois ans sous le régime des acomptes provisionnels, sur les écritures de la période allant du 1^{er} janvier 1957 au 30 septembre 1960. Toutefois, les travaux de vérification sur place n'ayant pas pour effet de suspendre la prescription, c'est la date de notification des propositions de rattachement — et non celle du commencement des travaux de contrôle — qu'il y a lieu de retenir pour apprécier si les infractions se trouvent ou non couvertes par la prescription. Dans ces conditions, l'administration ne pourrait valablement sanctionner les infractions commises au cours du mois d'octobre 1957 que dans la mesure où la notification des rappels de taxes qui en découlent aurait été adressée au redevable le 25 novembre 1960 au plus tard. Enfin, quel que soit le régime d'imposition sous lequel le redevable se trouve placé, les dispositions de l'article 1968 du code général des impôts ne mettent pas obstacle à ce que l'administration s'assure de l'exactitude matérielle de l'excédent des taxes déductibles dont dispose le redevable vérifié au premier jour de la période non prescrite.

8403. — M. Joyon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 14 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39-3 du code général des impôts) institue une règle de non-cumul en matière de remboursement des frais de représentation et de déplacement. Dans cet ordre d'idée, il cite l'exemple d'une société octroyant à l'un de ses dirigeants une indemnité mensuelle pour frais de représentation et de déplacement dans un secteur géographique déterminé et lui ayant, en outre, remboursé sur une période de trois exercices, sur justification, des dépenses de même nature engagées en dehors de ce secteur pour des études destinées à préparer des transformations importantes de l'entreprise et l'extension de cette dernière. Il demande si le remboursement de ces frais ne doit pas être considéré comme ayant un

caractère temporaire et exceptionnel étant donné que les transformations se sont seulement échelonnées sur une période de trois exercices et si l'article de loi précédemment cité est applicable dans un tel cas. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Il est admis que la règle, instituée par l'article 39-3 du code général des impôts, de non-cumul d'allocations forfaitaires et de remboursements des frais de représentation et de déplacement attribués par une société à ses dirigeants ou cadres n'a de valeur absolue qu'à l'égard des dépenses de cette nature présentant, pour les bénéficiaires eux-mêmes, un caractère habituel et que les frais exceptionnels exposés par les intéressés peuvent notamment donner lieu au remboursement des frais réels, sans entraîner l'exclusion des charges déductibles du montant des allocations forfaitaires versées à raison des frais habituels. Mais le point de savoir si des dépenses présentent ou non un caractère exceptionnel soulève une question de fait et il ne pourrait, dès lors, être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8415. — M. Charie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des difficultés rencontrées ces dernières années par les négociants en gros de vins et spiritueux nombre de ces derniers ont essayé par divers moyens de rationaliser leur profession en vue de diminuer les frais généraux de leurs entreprises et, partant, d'offrir des marchandises à un prix plus faible aux consommateurs. Une méthode utilisée est celle du groupement d'achats qui permet d'obtenir des prix intéressants à la production, une rotation plus rapide des stocks et des frais de transports moins élevés. La forme juridique la plus souvent adoptée est celle de la société anonyme à capital et personnel variables. Le but du groupement n'étant pas de réaliser un bénéfice, mais seulement de venir en aide aux participants, les marchandises sont revendues au prix coûtant, majoré seulement des frais. Parmi les charges fiscales pesant sur ces frais figure la patente. Or, trois rubriques de la nomenclature sont susceptibles de viser l'activité des groupements d'achats : 1° groupement proprement dit, qu'il soit national, inter-régional, régional ou départemental d'achat, ou autre organisme analogue : tableau B : taxe déterminée : 200, taxe sur salarié : 40, droit proportionnel : 20 ; 2° commissionnaires en marchandises : tableau B : taxe déterminée : variable suivant les villes, droit proportionnel : 20 ; 3° marchands en gros en vins et spiritueux : tableau C, 3° catégorie : taxe déterminée : proportionnelle au nombre de colis vendus, droit proportionnel : 40. Aucune de ces rubriques ne paraît convenir avec précision l'activité effectivement exercée. Il lui demande si le cas de cette nouvelle activité commerciale de caractère très particulier ne pourrait être examiné en vue de la faire bénéficier d'un tarif de patente réduit en raison de son but non lucratif, d'une part, et de la nature propre de son activité tout à fait conforme aux vues actuelles de l'administration sur la réforme de la distribution. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Si, comme il semble, les groupements en cause s'entre-mettent pour l'achat en commun de marchandises destinées à être revendues exclusivement par leurs adhérents, ils doivent, en principe, être regardés comme exerçant la profession de « Tenant une centrale d'achats » (tableau B). Toutefois, s'agissant de cas concrets, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des raisons sociales et sièges desdits groupements, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements au sujet des conditions de fait dans lesquelles ils fonctionnent.

8430. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de sa question écrite n° 3605 relative au régime fiscal des éleveurs, il a bien voulu lui répondre le 3 février 1960 que les personnes pratiquant l'élevage sont considérées comme exerçant une profession agricole et, par voie de conséquence, soumises à l'impôt au titre des bénéfices agricoles et exonérées de la contribution des patentes lorsqu'elles nourrissent principalement leurs animaux avec les produits provenant de leur exploitation, l'administration admettant qu'il en est ainsi lorsque les produits achetés pour cette nourriture n'excèdent pas en valeur les deux tiers du total des produits consommés ; que pour l'application de cette règle, les sommes payées à titre de droits de pacage par les éleveurs visés dans la question n'entrent pas dans la valeur des produits achetés. Il lui demande de préciser si, comme il semble d'ailleurs tout à fait normal, on doit entendre par les sommes payées à titre de droit de pacage à la fois la location des montagnes pastorales des départements où se rendent les troupeaux transhumants et celle des pacages de Provence. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La solution rappelée par l'honorable parlementaire suivant laquelle doivent, en principe, être considérés comme exerçant une profession agricole et, par suite, soumis à l'impôt au titre des bénéfices agricoles et exonérés de la contribution des patentes, les contribuables qui élèvent des animaux sur des parcelles sur lesquelles ils disposent du droit de pacage a, effectivement, une portée générale. Toutefois, les modalités d'exercice du droit de pacage étant essentiellement variables suivant les régions, le point de savoir si cette solution est applicable à l'égard des contribuables en cause est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprecier au vu des circonstances propres à chaque cas particulier.

8432. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur les contrôles fiscaux effectués auprès des commerçants qui, pratiquant des baisses volontaires recommandées par le Gouvernement lui-même, ne font plus apparaître dans leur comptabilité que des pourcentages de bénéfice brut inférieurs à ceux admis dans des entreprises similaires et à ceux signalés par les organismes professionnels. Il lui demande si l'insuffisance de bénéfice brut ainsi relevée lors des vérifications peut justifier le rejet des comptabilités et la reconstitution du chiffre d'affaires et des bénéfices imposables en appliquant aux achats les pourcentages de bénéfice brut dits normaux des entreprises similaires ou des groupements professionnels. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le rejet d'une comptabilité pour le motif qu'elle serait dénuée de valeur probante ne peut être justifié par la seule constatation que le pourcentage de bénéfice brut est inférieur aux taux moyens de bénéfice brut dans la branche professionnelle considérée. Par contre, un motif valable de rejet peut être fondé sur le fait que le pourcentage de bénéfice brut, tel qu'il résulte de la comptabilité, est différent de celui obtenu en comparant systématiquement, dans l'entreprise elle-même, les prix auxquels sont effectivement achetées puis vendues les marchandises qui font l'objet du commerce.

8434. — M. René Piever expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 270 ter du code général des impôts prévoit que « les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises à la taxe sur les prestations de services chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes n'a pas dépassé 400.000 NF au cours de l'année précédente ». Cette disposition est interprétée par l'administration des contributions indirectes comme excluant du bénéfice de l'option des entreprises n'ayant pas exercé leur activité pendant un an au moins. Il appelle son attention sur l'iniquité de cette interprétation pour les petites entreprises de création récente, qui sont placées dans une position concurrentielle intenable en raison de la différence considérable entre les taux de la taxe sur les prestations de service et la taxe à la valeur ajoutée, et lui demande s'il est disposé à prescrire à l'administration une interprétation plus juste de l'article 270 ter du code général des impôts. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'article 270 ter-2 du code général des impôts précise que les dispositions du paragraphe 1 dudit article, c'est-à-dire celles prévoyant l'option pour la taxe sur les prestations de services, ne sont pas applicables aux redevables visés à l'article 295 bis, alinéas 2° à 5° du même code. Or, l'alinéa 4° dudit article 295 bis concerne les entreprises n'ayant pas exercé leur activité pendant un an au moins. Dès lors, l'exclusion des entreprises de création récente du bénéfice de l'option pour la taxe sur les prestations de services résulte, non d'une interprétation administrative mais d'une disposition expresse de la loi. Les dispositions insérées dans le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663) actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale paraissent de nature à pallier les inconvénients signalés.

8436. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les méthodes de fiscalité appliquées aux rentes viagères peuvent légitimement paraître injustes pour leurs modestes ayants droit. En effet, étant donné qu'il est reconnu qu'une rente viagère à capital aliéné constitue un revenu, mais comporte également l'amortissement du capital cédé, il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique de ventiler dans sa répercussion fiscale le revenu global en : 50 p. 100 considéré comme revenu pur, donc imposable, et 50 p. 100 considéré comme amortissement, donc non imposable. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Ainsi que le Conseil d'Etat l'a constaté dans un arrêt du 6 décembre 1954 (req. n° 15328) « les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent ni d'opérer au sein des arrérages une distinction entre paiement d'intérêts et remboursement de capital, ni de déterminer les résultats définitifs de l'opération tant que celle-ci se poursuit par la survie du créancier ». Le montant des avantages retirés par ce dernier du service des arrérages de la rente viagère constituée à son profit est, en effet, essentiellement variable suivant les cas, puisqu'il dépend de l'âge auquel il s'est constitué cette rente et du nombre d'années pendant lesquelles les arrérages lui seront servis. Toute ventilation forfaitaire du montant des arrérages entre la partie qui serait censée correspondre au remboursement du capital et la partie qui serait censée représenter les intérêts serait, dès lors, purement arbitraire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de provoquer l'intervention d'une mesure de la nature de celle visée dans la question. Il y a lieu d'observer, toutefois, que, d'une part, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et, d'autre part, les modifications apportées par l'article 2 de la loi de finances pour 1961 au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la taxation des revenus de 1960 et des années suivantes, entraînent un allègement des charges fiscales des rentiers viagers. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8442. — M. Dumas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux propriétaires de locaux à usage commercial de café, hôtel, restaurant sont en même temps propriétaires de la licence de débit de boissons exploitée dans les locaux. Cette licence ne constitue qu'un élément du fonds de commerce, tous les autres éléments tant corporels qu'incorporels étant la propriété du locataire. Bien souvent, un loyer distinct est fixé dans le bail pour les locaux et la licence. Or, l'administration des contributions directes prétend percevoir la taxe sur les locations de fonds, non seulement sur le loyer de la licence, ce qui peut se concevoir, mais encore sur le loyer des locaux, ce qui semble injustifié. Il lui demande donc sur quel texte se fonde l'administration pour s'appuyer sur ses prétentions et, pour le cas où un texte existerait, si sa modification par voie législative ou réglementaire ne peut être envisagée pour mettre fin à une pratique qui lèse gravement les propriétaires. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêté du 29 novembre 1937, requête n° 59368, R. O., p. 680) qu'un contribuable qui donne en location, en même temps que les locaux servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, divers éléments de ce fonds, et notamment une licence d'exploitation de débit de boissons, doit être considéré comme assumant sous une forme particulière l'exploitation d'un actif commercial. En application de cette jurisprudence et étant observé que la location d'une licence de débit de boissons constitue un élément essentiel du fonds de commerce correspondant, les propriétaires visés dans la question posée par l'honorable parlementaire doivent être soumis au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire à raison du montant global des profits qu'ils retirent de la location d'une telle licence et de l'immeuble dans lequel celle-ci est exploitée.

8443. — M. Hostache demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en cas de décès de l'employeur, le montant des salaires réglés par ses héritiers, en exécution d'une décision de justice intervenue contre eux en leur qualité d'héritiers, est par ceux-ci déductible de l'actif successoral ou si les héritiers doivent régler sur le montant des condamnations les droits de succession. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — En vertu de l'article 755 du code général des impôts, sont déductibles, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, est dûment justifiée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt. Le titre justificatif de la dette devant, pour être opposable au défunt, porter une date antérieure au décès, la disposition précitée s'oppose, en principe, à la déduction de toute dette dont l'existence au jour du décès ne se trouve justifiée que par un titre dressé après l'ouverture de la succession. Tel est le cas notamment lorsque le titre de la dette réside exclusivement dans un jugement postérieur au décès, et plus particulièrement dans le cas où l'instance à laquelle ce jugement met fin n'a pas été engagée contre le défunt de son vivant (cf. tribunal civil de la Seine, 4 février 1955). Il n'en va autrement que si le jugement s'est borné à fixer le montant d'une dette qui, au jour du décès, était certaine dans son principe, établie par un titre, mais non liquide. Dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, l'application de ces principes conduirait donc, semble-t-il, à refuser la déduction, pour la liquidation des droits de mutation par décès exigibles sur la succession de l'employeur, des salaires réglés par les héritiers. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur ce cas particulier qu'après enquête sur les circonstances exactes de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

8448. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation critique de la plupart des crédiérentiers de l'Etat a été provoquée par le déséquilibre entre l'augmentation incessante du coût de la vie et l'insuffisante revalorisation de leurs rentes. Il lui expose que le Conseil d'Etat a estimé qu'une rente viagère à capital aliéné devait être considérée pour partie comme un revenu et pour partie comme l'amortissement du capital cédé, et lui demande s'il n'estime pas désirable de donner à son administration des instructions pour que les rentes viagères ne soient soumises à l'impôt général sur le revenu qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat n'a pas estimé que les arrérages d'une rente viagère à capital aliéné devaient être considérés pour partie comme un revenu et pour partie comme l'amortissement du capital cédé. Au contraire, la Haute Assemblée estime (arrêté du 6 décembre 1954, req. n° 15328) que « les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent ni d'opérer au sein des arrérages une distinction entre paiement d'intérêts et remboursement de capital, ni de déterminer les résultats définitifs de l'opération tant que celle-ci se poursuit par la survie du crédiérentier ». Le montant des avantages retirés par ce dernier du service des arrérages de la rente viagère constituée à son profit est, en effet, essentiellement variable suivant les cas, puisqu'il dépend de l'âge auquel il s'est constitué cette rente et du nombre d'années pendant

lesquelles les arrérages lui seront servis. Toute ventilation forfaitaire du montant des arrérages entre la partie qui serait censée correspondre au remboursement du capital et la partie qui serait censée représenter les intérêts serait, dès lors, purement arbitraire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de provoquer l'intervention d'une mesure de la nature de celle visée dans la question. Il y a lieu d'observer, toutefois, qu'une part, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et, d'autre part, les modifications apportées par l'article 2 de la loi de finances pour 1961 au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la taxation des revenus de 1960 et des années suivantes, entraînent un allègement des charges fiscales des rentiers viagers : ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées dans la question posée.

8455. — M. Peze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un large mécontentement se manifeste à l'égard des compagnies d'assurances automobiles et qu'il serait temps qu'elles soient contraintes à adopter un régime d'indemnisation répondant mieux aux conditions actuelles de la circulation et plus équitable pour les usagers qui paient trop cher pour être toujours frustrés de ce qu'ils escomptaient légitimement. Il lui signale notamment le cas des tamponnements en chaîne. Si le code de la route précise bien que le conducteur doit être toujours maître de son véhicule, cette disposition n'autorise nullement les compagnies d'assurances à rendre toujours responsable — et à ses propres dépens, sauf en tous risques — celui qui heurte l'arrière d'une autre voiture, même si la faute incombe à un autre véhicule situé en avant et dont le conducteur a fait une lourde erreur. Bien d'autres cas pourraient être évoqués appelant les mêmes reproches. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de soumettre ces problèmes à l'examen d'un groupe d'études qui réunirait les représentants qualifiés de l'administration et les parlementaires s'intéressant particulièrement à l'automobile. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés que soulève l'indemnisation par les entreprises d'assurance des victimes d'accidents de la route. Les difficultés ainsi évoquées paraissent se rattacher, d'une part, à l'évaluation des dommages et des responsabilités encourus, d'autre part, aux délais de versement des indemnités. Il convient de souligner tout d'abord que la réparation d'un préjudice causé à autrui comporte des difficultés particulières, en raison de l'opposition d'intérêts qui existe entre la victime et l'auteur des dommages. La réalisation d'un accord est notamment malaisée lorsque les dommages ont été causés réciproquement, comme c'est souvent le cas à l'occasion d'une collision entre véhicules. A cet égard, il paraît inexact d'affirmer que les entreprises d'assurances rendent toujours responsable le conducteur qui a heurté le véhicule qui le précède. Lorsqu'elles proposent une répartition des responsabilités, à l'occasion d'un accident déterminé, les entreprises d'assurances s'inspirent des décisions prises par les tribunaux dans des cas analogues. En retenant la responsabilité du conducteur du véhicule tamponneur, dans la majorité des cas, elles se conforment à la solution généralement admise par la jurisprudence. Celle-ci n'admet une atténuation de la responsabilité du conducteur du véhicule tamponneur que si ce dernier peut apporter la preuve d'une faute caractérisée du conducteur qui le précède. Afin d'abréger les délais qu'entraîne inévitablement la détermination cas par cas des responsabilités encourues, la plupart des entreprises d'assurances ont conclu récemment un accord comportant notamment l'application d'un barème établi en tenant compte des solutions admises le plus couramment par la jurisprudence, qui fixe forfaitairement la responsabilité respective des parties, d'après la situation des véhicules au moment du choc. Cet accord, qui s'applique seulement au règlement des sinistres n'ayant occasionné que des dépâts matériels inférieurs à un certain montant, laisse entièrement subsister le droit de l'assuré à contester le partage de responsabilité découlant du barème. Par ailleurs, il doit permettre d'accélérer la cadence des règlements pour la catégorie de sinistres dont il s'agit. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire et tendant à la constitution d'un groupe d'études fera l'objet d'un examen des services intéressés, mais elle ne paraît pas de nature à permettre de trouver une solution aux difficultés qu'il a signalées, dans la mesure où celles-ci découlent de l'interprétation donnée par les tribunaux aux dispositions du code de la route.

8494. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° à quelles conditions un commerçant, sinistré huit fois au cours de l'année 1960 du fait des inondations, peut obtenir la révision de son forfait ; 2° si ces circonstances exceptionnelles ne justifient pas la révision du forfait prévu pour deux ans ; 3° si ce même sinistré peut obtenir une réduction de ses impôts au titre de la contribution foncière sur les immeubles bâtis. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. Conformément aux dispositions de l'article 52 du code général des impôts, le forfait établi pour deux ans en matière de bénéfices industriels et commerciaux correspond au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement pendant la période biennale considérée, c'est-à-dire au bénéfice susceptible d'être retiré d'une exploitation normale de l'entreprise au cours de ladite période. La notion de « bénéfice normal » qui, sous le régime du forfait, se substitue ainsi à celle de « bénéfice réalisé » s'oppose donc d'une manière absolue à ce que la base d'imposition fixée pour une période biennale puisse être révisée en raison d'événements exceptionnels et imprévisibles ayant affecté le béné-

flce réel de l'entreprise. Toutefois, lorsqu'il apparaît que l'exploitation a été sensiblement ralentie du fait de circonstances analogues invoquées par l'honorable parlementaire, le service ne manque pas d'examiner avec une particulière attention les demandes que les contribuables peuvent présenter en vue d'obtenir à titre gracieux la modération des cotisations établies sur la base du forfait régulièrement fixé; 3° Il peut être accordé aux sinistrés, sur demande individuelle adressée au directeur des impôts — contributions directes — un dégrèvement de la contribution foncière dans le cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble, de vacance d'une maison destinée à la location ou d'exploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial. De même, les propriétaires d'immeubles bâtis ayant subi une perte de loyers ou une privation de jouissance à la suite de dommages causés à leurs immeubles par des inondations peuvent également obtenir, sur leur demande, des dégrèvements de la contribution foncière.

8496. — M. Jarrisson demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à qui incombe, du propriétaire ou du fermier, le paiement des impôts ou taxes parafiscales, en particulier en ce qui concerne les prestations et le versement au fonds de solidarité nationale (loi du 23 décembre 1946) pour alimenter la caisse d'allocations familiales rurale. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, le propriétaire et le fermier sont soumis à la taxe des prestations, chacun en ce qui le concerne, à raison des divers éléments imposables qui leur sont propres et sont personnellement redevables de l'imposition ainsi établie à leur nom. Quant à la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles visée à l'article 1668 du code précité — que la question posée semble également viser — il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, s'agissant d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, elle est, comme cette dernière, établie au nom du propriétaire qui en est seul redevable envers le Trésor. Toutefois, le troisième alinéa du même article dispose que le locataire ou le fermier est tenu de rembourser cette cotisation au propriétaire et que celui-ci, dans l'hypothèse où il a plusieurs locataires ou fermiers dans la même commune, peut demander la confection d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chacun d'eux pour le paiement de la partie de ladite cotisation qui leur incombe respectivement.

8497. — M. Callemet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les honoraires perçus par un correspondant de la société de crédit immobilier, pour l'examen des dossiers et l'expertise du gage proposé, sont bien considérés comme ressources de profession non commerciale et, de ce fait, exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, et dans la négative, quel serait le taux de la taxe à acquitter. Il lui précise que les honoraires sont versés par l'emprunteur éventuel et remboursés si le prêt n'est pas accordé, et d'autre part, que le correspondant a un mandat de sa société de crédit lui donnant l'exclusivité pour une circonscription. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, les sommes reçues par le correspondant de la société de crédit immobilier, en contrepartie des diverses opérations qu'il effectue, ne paraissent pas constituer des honoraires de profession libérale. Dès lors, par application combinée des articles 256-12° et 274-1 du code général des impôts, l'intéressé doit être soumis à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant brut de ses recettes. Toutefois, il ne pourrait être répondu d'une façon définitive au cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête afin de déterminer les caractéristiques précises de ses activités et la nature des rapports qui le lient aux emprunteurs et à la société de crédit immobilier dont il dépend.

8510. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Union générale des pétroles et la société La Mure ont fait connaître récemment qu'elles avaient abouti à un accord sur le principe de la création d'une filiale commune à laquelle seraient confiées non seulement les activités et les distributions pétrolières, mais aussi les branches d'exploitation consacrées à la distribution du matériel de confort ménager et du charbon. Il lui rappelle que devant la commission des finances, lorsque le problème de l'Union générale des pétroles a été évoqué, il semblait avoir été décidé qu'aucun projet nouveau ne viendrait s'ajouter au projet qui avait abouti à l'Union générale des pétroles, d'autant plus que la commission des finances est actuellement saisie d'une initiative concernant le statut des filiales; il rappelle aussi que la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité a interdit aux établissements nationaux de l'Electricité de France et du Gaz de France la vente d'appareils ménagers; dans ces conditions, il lui demande quelles sont les justifications qui peuvent être données à l'appui de l'accord passé entre la société La Mure et l'Union générale des pétroles, en violation de la législation existante et en méconnaissance des délibérations et décisions de la commission des finances de l'Assemblée nationale. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'accord récemment conclu entre la société La Mure et l'Union générale des pétroles porte essentiellement sur les activités de cette société dans le domaine de la commercialisation des hydrocarbures et tend à élargir, dans des proportions d'ailleurs limitées, les débouchés de la production pétrolière de la zone franc. L'honorable parlementaire expose que cet accord serait intervenu « en violation de la législation existante et en méconnaissance des délibérations et décisions de la commission des finances de l'Assemblée nationale »: 1° la « violation de la législation existante » résulterait de l'interdiction de vendre des appareils ménagers faite aux établissements nationalisés du gaz et de l'électricité par la loi de nationalisation. Il est exact qu'un décret du 14 juillet 1949, pris en application de l'article 45, paragraphe 6, de la loi de nationalisation, a précisé les conditions dans lesquelles les services de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France ont dû cesser toute activité industrielle et commerciale relative à la vente et à la location d'appareils ménagers. Mais le protocole passé entre La Mure et l'Union générale des pétroles prévoit que l'activité de vente d'appareils ménagers continuera d'être exercée par La Mure seule, sans que l'Union générale des pétroles ni la filiale à créer y aient aucune part. En ce qui concerne le charbon, actuellement commercialisé par La Mure, dans une large mesure par le même personnel, dans les mêmes locaux et chantiers que les combustibles pétroliers, le protocole a prévu que La Mure demeurerait seule propriétaire du fonds de commerce et des installations de négoce charbonnier; 2° l'honorable parlementaire estime que « lorsque le problème de l'U. G. P. a été évoqué devant la commission des finances il semblait avoir été décidé qu'un projet nouveau ne viendrait s'ajouter au projet qui avait abouti à l'U. G. P. ». Dans le communiqué annonçant l'accord intervenu entre l'U. G. P. et le groupe Caltex, le Premier ministre avait indiqué que « la nouvelle société serait placée, comme toutes les autres sociétés, sur un plan commercial, c'est-à-dire concurrentiel, sans discrimination en sa faveur » et que « d'autres groupes pourraient conclure librement des accords avec elle ». Il a été précisé, à plusieurs reprises, tant à la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'à cette assemblée elle-même et au Sénat, que l'U. G. P. serait amenée à constituer un réseau de distribution, compte tenu des possibilités actuelles et des perspectives de placement de brut de la zone franc auprès des sociétés de raffinage et de distribution existantes. L'objet même de cette société est, en effet, de consolider progressivement la vente, dans des conditions normales, d'une part raisonnable de la production pétrolière de la zone franc, actuellement écoulee par contrats de courte durée. S'il est vrai qu'aucune discrimination n'a été établie en faveur de l'U. G. P., l'interdiction de conclure un tel accord commercial avec un groupe pétrolier existant eût, à l'inverse, constitué à son encontre une discrimination non conforme à la politique rappelée ci-dessus. L'accord intervenu entre la société La Mure et l'U. G. P. porte sur une participation de moitié dans un réseau représentant 1,9 p. 100 du marché français et sur l'approvisionnement de ce réseau par les productions de la zone franc. Il est donc pleinement conforme à la politique définie et exposée par le Gouvernement et ne porte pas atteinte à la législation existante.

8609. — M. Pierre Ferri attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les ordres d'achats ou de ventes exécutés en bourse de valeurs par les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières font l'objet d'une inscription obligatoire, le jour même, sur le livre de répertoire des impôts de bourse, livre paraphé par le tribunal de commerce, et que, dans ces conditions, leur existence est certaine et ne semble pas pouvoir être discutée par l'administration de l'enregistrement. Par ailleurs, ces mêmes ordres font l'objet d'un bordereau officiel adressé par les agents de change ou courtiers en valeurs mobilières, conformément à la loi, aux donneurs d'ordres. Par suite d'un usage constant, une partie de ces ordres sont transmis par téléphone. Certains services de l'enregistrement refusent de reconnaître comme valables les ordres oraux ainsi exécutés, quoique ces ordres aient une existence certaine étant donné les documents dont il est question ci-dessus. Il lui signale le grave préjudice qu'une telle façon de faire peut causer aux intéressés et lui demande s'il accepterait de donner des ordres formels aux services de l'enregistrement pour que, sous réserve du contrôle du répertoire des impôts et de la présentation des bordereaux d'achats ou de ventes, l'existence des opérations en question ne puisse être contestée par ces services. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée par l'honorable parlementaire vise la déduction, pour la liquidation des droits de mutation par décès, de sommes dues par une personne décédée, à la suite de l'exécution d'ordres de bourse, il est fait observer qu'en l'état actuel de la législation, telle que celle-ci résulte des dispositions de l'article 755 du code général des impôts, seules sont susceptibles d'être déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt, c'est-à-dire par un document ou un ensemble de documents écrits fournissant par eux-mêmes la preuve du droit du créancier. Le titre peut être constitué notamment par le rapprochement de l'ordre donné par écrit par le défunt et du bordereau de l'agent de change ou du courtier en valeurs mobilières qui en constate l'exécution. Conformément aux règles tracées par les articles 12 et 13 du code de commerce et 1329 et 1330 du code civil, il peut résulter également des énonciations des livres de commerce obligatoires et régulièrement tenus de l'intermédiaire, lorsque le défunt était lui-même commerçant et que la dette avait été contractée pour faits relatifs à son commerce. Par contre, le bordereau de l'agent

de change ou du courtier en valeurs mobilières ne saurait, à lui seul et en l'absence d'un ordre écrit donné par le défunt, constituer le titre exigé par la loi. La rigueur de cette législation, peu adaptée par ailleurs aux conditions actuelles de la vie économique, ne saurait être contestée et le problème de l'aménagement, dans un sens libéral, des dispositions de l'article 755 susvisé du code général des impôts fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre de la préparation de la réforme des droits d'enregistrement qui doit être soumise prochainement à l'approbation du Parlement.

8622. — M. Sziget signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rentes viagères provenant de l'aliénation d'un immeuble ou d'un capital sont taxées sur le montant global total au tarif maximum de 22 p. 100. Cette manière de procéder, qui paraît résulter d'une réponse ministérielle du 20 février 1953 (*Journal officiel*, p. 1196), a un caractère manifeste d'iniquité. En effet, la rente viagère, dans cette espèce, a pour contrepartie l'aliénation d'un capital et, par conséquent, représenter partiellement non pas des revenus mais une fraction du capital aliéné. En effet, dans le cas où la vente a lieu, non plus moyennant une rente viagère mais moyennant un capital payable avec des échéances productives d'intérêts, seule la fraction intérêts supporte l'impôt global de taxe proportionnelle. Les personnes qui, généralement, ont recours à la vente moyennant une rente viagère, le font parce qu'elles sont âgées et qu'elles ont besoin d'augmenter leurs revenus pour faire face aux besoins de l'existence. Si l'Etat perçoit sur cette rente, devenue indispensable, un tarif trop élevé, l'opération ne présente plus aucune utilité pour elles. Il demande s'il serait possible ou de prévoir un tarif spécial réduit sur les rentes viagères provenant de l'aliénation d'un immeuble ou d'un capital, ou prévoir encore une ventilation dans cette rente, de manière à déterminer la partie représentant le capital aliéné et la partie représentant les intérêts, ceci est possible à l'aide d'un tableau d'amortissement que possèdent les compagnies d'assurances. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Confirmant la doctrine administrative, le Conseil d'Etat a constaté dans un arrêté du 6 décembre 1954 (req. 15328) que « les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent ni d'opérer au sein des arrérages une distinction entre paiement d'intérêts et remboursement de capital, ni de déterminer les résultats définitifs de l'opération tant que celle-ci se poursuit par la survie du créancier ». Le montant des avantages retirés par ce dernier du service des arrérages de la rente viagère constituée à son profit est, en effet, essentiellement variable suivant les cas, puisqu'il dépend de l'âge auquel il s'est constituée cette rente et du nombre d'années pendant lesquelles les arrérages lui seront servis. Toute ventilation forfaitaire du montant des arrérages entre la partie qui serait censée correspondre au remboursement du capital et la partie qui serait censée représenter les intérêts serait, dès lors, purement arbitraire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de provoquer l'intervention d'une mesure de la nature de celle visée dans la question. Il y a lieu d'observer, toutefois, que, d'une part, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et, d'autre part, les modifications apportées par l'article 2 de la loi de finances pour 1961 au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la taxation des revenus de 1960 et des années suivantes entraînent un allègement des charges fiscales des rentiers viagers. C'est ainsi notamment que la taxe proportionnelle, à laquelle correspondait le taux de 22 p. 100 visé dans la question, a été supprimée par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 28 décembre 1959 et que les rentes viagères échappent à la taxe complémentaire instituée à titre temporaire par l'article 22 de cette dernière loi. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8636. — M. Poutier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que, contrairement à ce qui est admis pour les propriétaires ayant contracté un emprunt au Sous-Comptoir des entrepreneurs pour acquérir des appartements, les contribuables qui n'ont que la qualité de locataires-attributaires ne bénéficieraient pas de la possibilité de déduire de leurs revenus les intérêts qu'ils versent au Sous-Comptoir des entrepreneurs pour les sommes empruntées à ce dernier. Il semble que cette distinction qui ne paraît pas résulter d'un texte connu soit absolument injustifiée. Dans ces deux cas, il s'agit de contribuables ayant contracté des emprunts pour devenir propriétaires sous une forme et dans des délais différents. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Les personnes, visées par l'honorable parlementaire, qui, en vue d'accéder à la propriété, souscrivent un contrat de location-attribution, ne peuvent, en droit, être regardées comme les propriétaires de leur habitation tant que celle-ci ne leur a pas été attribuée en toute propriété, après libération totale des actions souscrites et dont le montant correspond au prix de revient de ladite habitation. Etant de simples locataires de droit commun, les locataires-attributaires n'ont donc à déclarer aucun revenu à raison de la jouissance de leur habitation, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les sommes qu'ils versent annuellement à la société de construction — lesquelles représentent, pour partie, une fraction du prix de revient de l'immeuble, et pour le surplus le montant du loyer — ne peuvent, par suite, même à concurrence de la fraction qui est affectée par ladite société, au paiement des intérêts des emprunts contractés, être admises en

déduction de leur revenu global devant servir de base audit impôt. En revanche, les intérêts des emprunts qui ont été contractés par les locataires-attributaires eux-mêmes, pour leur permettre de faire leur apport personnel à la société de construction, peuvent valablement être portés dans les charges déductibles du revenu global en application de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. En définitive, étant observé qu'après l'attribution en propriété du logement auquel ils ont vocation, les intéressés seront soumis à l'impôt suivant les mêmes règles que les autres propriétaires, le régime qui leur est applicable pendant toute la durée du contrat de location-attribution ne leur est donc nullement défavorable.

8669. — M. Colette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... a acquis d'une société immobilière diverses parcelles de terrain faisant partie d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral en 1926. Par arrêté du ministre de la reconstruction en date d'octobre 1948, transcrit au bureau des hypothèques, la propriété de ces lots a été transférée à l'association syndicale de remembrement du lieu où ils sont situés. Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 15 mai 1956, il a été attribué à M. X..., en représentation de sa créance contre l'association visée plus haut, une parcelle de terrain d'un seul tenant, située dans la même localité, mais à un autre emplacement. M. X... sollicite par plusieurs personnes désirant profiter des lois d'aide à la construction de vendre des parcelles de ce nouveau terrain, en a obtenu le lotissement par arrêté préfectoral du 6 novembre 1957. L'administration de l'enregistrement, faisant à M. X... application de l'article 270 C (3°) du code général des impôts sur les lots qu'il a vendus, le soumet à la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100. Il déclare toutefois que seraient exonérées de la taxe les opérations de lotissement et de vente de terrains réalisées, suivant la procédure simplifiée prévue au décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 modifié, par les personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés. En l'occurrence, la préfecture n'a pas cru devoir appliquer cette procédure simplifiée, mais il n'en est pas moins vrai que si le remembrement des lots acquis par M. X... ne lui avait pas été imposé, il aurait pu revendre ceux-ci sans avoir à payer cette taxe qui avait été acquittée par le lotisseur lors de son acquisition. Il lui demande si la position de l'administration est correcte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître une réglementation aussi illogique qu'inéquitable. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — La question posée visant un cas très particulier, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la situation du terrain et des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête en vue d'apprécier exactement toutes les circonstances de fait de l'affaire.

8682. — M. Aiduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser sous quelles conditions un lotisseur qui a acquis un terrain dans l'intention de le revendre après lotissement, ayant satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts et demandé dans l'acte l'application de l'article 11-II du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, peut obtenir une prorogation du délai de cinq ans prévu au décret précité, pour la vente du terrain en parcelles, lorsque le retard apporté à la réalisation du lotissement ne provient pas de son fait mais uniquement des divers organismes administratifs appelés à donner leurs avis et dont les directives souvent contradictoires ont, jusqu'à présent, empêché d'obtenir l'arrêté d'approbation. Cette situation ne peut-elle être assimilée au cas de force majeure prévu à l'article 1371-II, troisième paragraphe, du code général des impôts. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — En l'absence de toute distinction dans le texte, et notamment d'une disposition analogue à celle figurant, au sujet du cas de force majeure, à l'article 1371-II-3° du code général des impôts, cité par l'honorable parlementaire, aucune prorogation de délai ne peut être accordée à l'acquéreur ayant demandé le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 1373 bis-I du même code (art. 11, § II, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955), quelles que soient les circonstances qui ont pu retarder la revente du bien acquis.

8683. — M. Aiduy demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si un lotisseur qui a acquis un terrain en ayant satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts et demandé dans l'acte l'application de l'article 11-II du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 peut bénéficier sur la superficie cédée gratuitement à la ville, superficie formée par les rues, voies et espaces verts imposés par le cahier des charges, de l'exonération des droits et taxes de mutation et quelles formalités le lotisseur doit accomplir pour bénéficier de cette exonération qui paraît fondée sur les principes les plus élémentaires d'équité. Dans le cas où le bien-fondé de cette exonération serait accepté, faut-il dresser un acte de cession à la ville ou le classement des voles suffit-il à constater que le lotisseur, après la vente de la totalité des parcelles et la remise des rues à la ville, a effectivement revendu la totalité du terrain. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, et toutes autres conditions exigées étant remplies, l'administration admet que le terrain soit considéré comme revendu en totalité, pour l'application du régime spécial prévu à l'article 11, para-

graphe II, du décret n° 55-563 du 20 mai 1955 (art. 1373 bis-I du code général des impôts). A cet égard, et toutes réserves étant faites quant à la forme juridique sous laquelle doivent être constatées les cessions gratuites — question qui ne relève pas directement de la compétence du département des finances — le lotisseur n'a aucune formalité particulière à accomplir pour bénéficier de l'exonération définitive des droits et taxes de mutation afférents à l'acte d'acquisition du terrain; il suffit qu'il justifie que les cessions gratuites en cause sont imposées par l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement.

8706. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des articles 25 et 26 de la loi de finances pour 1959, la taxe de circulation sur les pommes à cidre est réduite de 6 à 3 NF si le lieu de la récolte des fruits et le domicile de l'acheteur sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes; que, dans ce cas, les pommes à cidre acquittent alors, sur le base de trois hectolitres de cidre pour dix hectolitres de pommes, des droits d'environ 3.000 francs par tonne; que si, par contre, le domicile de l'acheteur n'est pas situé dans le périmètre susvisé, les droits percevables s'élèvent à 4.630 francs par tonne de pommes, alors que le prix usiné de la tonne est, cette année, d'environ 4.300 francs; qu'ainsi les taxes sont supérieures au prix du produit lui-même; que cette différence de traitement suivant l'origine géographique des produits est absolument injustifiée lorsqu'il s'agit de production familiale; que cette discrimination est particulièrement sensible dans les régions situées en bordure de mer où les consommateurs de cidre sont souvent obligés d'acheter leurs fruits dans les cantons situés en dehors du périmètre privilégié. Il lui demande si le tarif réduit susvisé ne pourrait être étendu à tous les achats de fruits destinés à la fabrication de cidre pour la consommation familiale quel que soit le lieu de la récolte. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les fruits à cidre et à poiré supportent les mêmes droits que les cidres ou poirés à raison de trois hectolitres de boissons par dix hectolitres de pommes ou de poires. Ces bases de conversion, nettement favorables, permettent aux acheteurs de pommes et de poires qui n'exercent pas le commerce des boissons d'acquiescer des droits moins élevés que ceux payés par les industriels fabricants de cidres, lesquels sont soumis à l'impôt sur la totalité des cidres réellement produits. Cependant, en vue de faciliter l'utilisation des fruits à cidre dans les régions de production, le décret n° 54-1320 du 31 décembre 1954 a institué un taux réduit de la taxe unique dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire. La restriction d'ordre territorial mise à l'octroi de cette mesure permet ainsi, tout en accordant des avantages non négligeables aux particuliers, de sauvegarder les intérêts des fabricants industriels. De plus, la suppression du périmètre prévu par le décret susvisé obligerait à des contrôles nécessairement étendus en vue de s'assurer que les fruits sont bien destinés à la fabrication familiale des cidres. Enfin, une extension du champ d'application, actuellement limité, du taux réduit de la taxe unique constituerait une mesure de faveur qui ne manquerait pas d'être revendiquée pour les consommateurs d'autres boissons d'usage courant qui supportent des droits nettement plus élevés que le cidre.

8709. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) à partir de quelle année et pour quelle période les redevables de la taxe à la valeur ajoutée ont eu à rédiger cette déclaration annuelle de laquelle se dégage, pour ceux qui s'en trouvent en partie exonérés, le montant de la taxe qu'ils n'auraient pas dû récupérer dans celles figurant à leurs factures de fournisseurs; b) s'ils doivent faire intervenir dans ladite portion exonérée celle qui l'est du chef de leurs exportations. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — a) et b). La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser la déclaration du pourcentage de déduction applicable à l'année en cours qui est prévue par l'article 24 ter de l'annexe IV au code général des impôts, pris en application de l'article 69 F de l'annexe III au même code et modifié par l'arrêté du 21 janvier 1961. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ont été tenus pour la première fois de souscrire cette déclaration en 1959 (avant le 25 avril) et d'y consigner les éléments de leur chiffre d'affaires afférents à l'année 1958. L'imprimé du modèle C. A. D. 1, fourni à cet effet par les services locaux des contributions indirectes, indique sans ambiguïté, tant dans la notice imprimée au recto que par la contexture du cadre A figurant au verso, que les recettes afférentes aux exportations de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur (ligne 2) ne doivent pas être confondues avec les recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe (ligne 6).

INDUSTRIE

8242. — M. Mirguet signale à M. le ministre de l'industrie la situation de l'ancien personnel français occupé avant 1935, date du premier plébiscite sarrois, aux mines domaniales françaises de la Sarre. La situation de ce personnel, en effet, n'a toujours pas été réglée au regard des prestations vieillesse de la caisse autonome nationale. Ces employés, licenciés pour des raisons indépendantes de leur volonté (à la suite du rattachement de la Sarre

au Reich allemand), avaient demandé que leur soient validées pour leur retraite les années 1935 à 1945. Un rapport a d'ailleurs été fait dans ce but en décembre 1957, au nom de la commission de la production industrielle (annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1957, de l'Assemblée nationale). A noter que la législation sur les retraites minières prévoit la validation de certaines périodes analogues et consécutives à la guerre ou à des situations politiques entraînant des contraintes, périodes durant lesquelles le personnel minier se trouvait dans l'impossibilité de garder son emploi. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces dispositions spéciales à l'ancien personnel français des mines de la Sarre. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Un nombre important d'anciens agents français des mines domaniales de la Sarre, parmi ceux qui avaient été mis dans l'obligation de cesser leurs fonctions après le plébiscite sarrois de 1935, ont obtenu, à partir de 1945, leur réembauchage par la mission française ou par la régie des mines de la Sarre. Cette dernière a pris bénévolement des dispositions pour réparer le préjudice qu'ils avaient subi du fait de leur interruption de carrière; les engagements qu'elle a ainsi consentis sont honorés par l'actuel exploitant allemand de ces mines. Les anciens agents qui n'ont pas, pour des raisons diverses, retrouvé une situation à la régie des mines de la Sarre, n'ont naturellement pu bénéficier de ces dispositions. Le sort de ces agents, au nombre de quelques centaines, pose des problèmes délicats qui vont être examinés avec les autres départements ministériels intéressés.

8511. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'industrie que l'Union générale des pétroles et la société La Mure ont fait connaître récemment qu'elles avaient abouti à un accord sur le principe de la création d'une filiale commune à laquelle seraient confiées non seulement les activités et les distributions pétrolières mais aussi les branches d'exploitation consacrées à la distribution du matériel de confort ménager et du charbon. Il lui rappelle que devant la commission des finances, lorsque le problème de l'Union générale des pétroles a été évoqué, il semblait avoir été décidé qu'aucun projet nouveau ne viendrait s'ajouter au projet qui avait abouti à l'Union générale des pétroles, d'autant plus que la commission des finances est actuellement saisie d'une initiative concernant le statut des filiales; il rappelle aussi que la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité a interdit aux établissements nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France la vente d'appareils ménagers; dans ces conditions, il lui demande quelles sont les justifications qui peuvent être données à l'appui de l'accord passé entre la société La Mure et l'Union générale des pétroles, en violation de la législation existante et en méconnaissance des délibérations et décisions de la commission des finances de l'Assemblée nationale. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'accord récemment conclu entre la société La Mure et l'Union générale des pétroles porte essentiellement sur les activités de cette société dans le domaine de la commercialisation des hydrocarbures et tend à élargir, dans des proportions d'ailleurs limitées, les débouchés de la production pétrolière de la zone franc. L'honorable parlementaire expose que cet accord serait intervenu « en violation de la législation existante et en méconnaissance des délibérations et décisions de la commission des finances de l'Assemblée nationale ». 1° La « violation de la législation existante » résulterait de l'interdiction de vendre des appareils ménagers faite aux établissements nationalisés du gaz et de l'électricité par la loi de nationalisation. Il est exact qu'un décret du 14 juillet 1949, pris en application de l'article 45, paragraphe 6, de la loi de nationalisation, a précisé les conditions dans lesquelles les services de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France ont dû cesser toute activité industrielle et commerciale relative à la vente et à la location d'appareils ménagers. Mais le protocole passé entre la Mure et l'Union générale des pétroles prévoit que l'activité de vente d'appareils ménagers continuera d'être exercée par La Mure seule, sans que l'Union générale des pétroles ni la filiale à créer y aient aucune part. En ce qui concerne le charbon, actuellement commercialisé par La Mure, dans une large mesure par le même personnel, dans les mêmes locaux et chantiers que les combustibles pétroliers, le protocole a prévu que La Mure demeurerait seule propriétaire du fonds de commerce et des installations de négoce charbonnier; 2° l'honorable parlementaire estime que « lorsque le problème de l'Union générale des pétroles a été évoqué devant la commission des finances, il semblait avoir été décidé qu'aucun projet nouveau ne viendrait s'ajouter au projet qui avait abouti à l'Union générale des pétroles ». Dans le communiqué annonçant l'accord intervenu entre l'Union générale des pétroles et le groupe Callex, le Premier ministre avait indiqué que « la nouvelle société serait placée, comme toutes les autres sociétés, sur un plan commercial, c'est-à-dire concurrentiel, sans discrimination en sa faveur » et que « d'autres groupes pourraient conclure librement des accords avec elle ». Il a été précisé à plusieurs reprises tant à la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'à cette Assemblée elle-même et au Sénat, que l'Union générale des pétroles serait amenée à constituer un réseau de distribution, compte tenu des possibilités actuelles et des perspectives de placement de brut de la zone franc auprès des sociétés de raffinage et de distribution existantes. L'objet même de cette société est, en effet, de consolider progressivement la vente, dans des conditions normales, d'une part raisonnable de la production pétrolière de la zone franc, actuellement écoulée par contrats de courte durée. S'il est vrai qu'aucune discrimination n'a été établie en faveur de l'Union générale des pétroles, l'interdiction de conclure un tel accord commercial avec

un groupe pétrolier existant eût, à l'inverse, constitué à son encontre une discrimination non conforme à la politique rappelée ci-dessus. L'accord intervenu entre la société La Mure et l'Union générale des pétroles porte sur une participation de moitié dans un réseau représentant 1,9 p. 100 du marché français et sur l'approvisionnement de ce réseau par les productions de la zone franc. Il est donc pleinement conforme à la politique définie et exposée par le Gouvernement et ne porte pas atteinte à la législation existante.

8644. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie que la loi du 11 février 1950, complétée par la loi du 26 juillet 1957, a prévu une procédure en vue de favoriser le règlement des conflits collectifs du travail; que, s'agissant des exploitations minières, l'article 5 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées a prévu la réunion des commissions paritaires : locale, interlocale, régionale et nationale, afin de régler de tels différends; que pourtant, lorsque naissent des conflits, les directions de puits, de groupe ou de bassin, suivant le cas, refusent de réunir la commission paritaire compétente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer et faire appliquer les dispositions réglementaires précitées. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les ingénieurs en chef des mines ne manquent pas de provoquer la réunion des commissions de conciliation paritaires instituées par le statut du mineur lorsque les différends collectifs intéressant le personnel des exploitations minières et assimilées sont, par leur nature, susceptibles d'être ainsi acheminés vers une solution. Fréquemment, les conflits soulevés peuvent être réglés à l'amiable par échange de vues avec la direction de l'exploitation; dans de tels cas, la recherche de cet arrangement direct est certainement plus conforme aux véritables intérêts des parties et au maintien de la paix sociale qu'une vaine obstination à réclamer la réunion des commissions paritaires dans lesquelles les points de vue opposés risquent d'être soutenus avec intransigeance.

INFORMATION

8433. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'Information que les téléspectateurs octogénaires, victimes trop souvent de dévaluations successives, sont redevables de la taxe annuelle au taux plein. Il lui demande, en raison du petit nombre des intéressés, s'il est possible d'envisager pour eux l'exonération de cette redevance. Cette décision, dont le résultat ne générerait pas beaucoup d'équilibre du budget de la R. T. F., aurait pour effet de prouver tout l'intérêt que le Gouvernement porte aux personnes âgées. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française ne méconnaît pas l'intérêt tout particulier que méritent les téléspectateurs dont le cas a retenu la sollicitude de l'honorable parlementaire. Malheureusement et en vertu des dispositions réglementant la matière, la mesure souhaitée ne pourrait être prise que si la perte de recettes susceptible d'en résulter était inégalement compensée par une subvention inscrite au budget de l'Etat. A noter, néanmoins, que la radiodiffusion-télévision française a, dès maintenant, la possibilité d'accorder des remises gracieuses de redevance, totales ou partielles, aux téléspectateurs octogénaires les plus démunis de ressources sur présentation d'un certificat de la mairie de leur domicile attestant leur situation matérielle difficile.

INTERIEUR

8022. — M. Julien Tardieu expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une circulaire de son département en date du 21 mai 1958 rappelle des instructions plus anciennes du ministère des travaux publics ayant prescrit l'établissement de statistiques afin d'apprécier l'importance relative de l'intervention des services publics de l'Etat dans l'étude et la direction des travaux des collectivités locales. Une telle enquête présentant un intérêt évident pour les services de l'Etat et les techniciens privés, il lui demande si ces statistiques ont pu être tenues à jour et, dans l'affirmative, quels sont les chiffres globaux qu'elles font apparaître ou, éventuellement, qu'elles permettent d'estimer. Existe-t-il des écarts considérables suivant les départements et les services. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Les circulaires n° 226 du 12 mai 1958 et 483 du 31 août 1959 ont en effet prescrit aux préfets d'adresser au ministère de l'Intérieur, avant le 31 décembre de chaque année, un état récapitulatif des affaires confiées par les collectivités locales tant aux services des ponts et chaussées et du génie rural qu'aux architectes et techniciens privés. Les renseignements suivants ont été recueillis pour l'année 1959, mais il s'agit de renseignements provisoires et n'ayant qu'un caractère approximatif :

TRAVAUX EFFECTUÉS MONTANT DES TRAVAUX

Avec le concours du service des ponts et chaussées	930.539.000 NF.
Avec le concours du génie rural	295.453.000
Avec le concours des techniciens privés	325.304.000
Avec le concours d'architectes	383.722.000

Les chiffres sont extrêmement variables suivant les départements et les services. Dans certains départements, dont la liste peut être communiquée à l'honorable parlementaire, le montant des travaux effectués par les techniciens privés est sensiblement plus élevé que celui des travaux effectués avec le concours des ponts et chaussées ou du génie rural, mais la situation est inverse dans d'autres départements. Ces différences s'expliquent en partie par la nature des travaux que les collectivités décident d'entreprendre.

8389. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Intérieur que des instructions datant de 1949 autorisaient dans le département de Seine-et-Oise les conseils municipaux à voter la dépense nécessaire au règlement de l'instituteur secrétaire de mairie remplaçant l'instituteur assurant normalement le secrétariat pendant le mois de congé légal de ce dernier. Le juge des comptes ayant examiné divers budgets communaux a estimé que ce processus était irrégulier et demande le reversement des sommes dépensées à ce titre. Il lui indique que la mise en œuvre de cette pratique entraînerait nombre de communes à fermer la mairie pendant le mois de congé du titulaire. Il lui demande en conséquence de rappeler par une circulaire appropriée le principe admis en 1949 et permettant le règlement du traitement du secrétaire de mairie instituteur intérimaire. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le statut général du personnel communal fixé par la loi du 28 avril 1952 reconnaît à tout agent occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel le droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli. Il est dès lors loisible à un maire de prendre toute mesure opportune pour assurer dans les meilleures conditions la continuité du service. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'agent bénéficiaire du congé annuel est seul de son grade et ne peut, pendant son absence, être remplacé par un autre agent de la commune. Il est donc normal que soit fait appel au concours momentané d'un employé d'une autre collectivité dont le travail supplémentaire doit être rémunéré. La dépense qui en résulte doit être couverte par un crédit inscrit au budget de la commune. Toutes ces précisions ont été fournies au trésorier payeur général par le préfet du département où se sont produites les difficultés signalées et ont permis leur règlement.

8456. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des membres des tribunaux administratifs et quelles mesures il a l'intention de prendre pour réaliser, dans le plus bref délai possible, conformément aux dispositions législatives intervenues en 1928 (art. 101 de la loi du 31 décembre 1928) et en 1955 (art. 7 de la loi du 3 avril 1955) et à la suite des engagements pris devant le Sénat (*Journal officiel*, débats, Sénat, p. 1795); la parité de traitements entre les membres des tribunaux administratifs et les magistrats de l'ordre judiciaire. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Au cours de la séance du Sénat, le 20 novembre 1960, le ministre de l'Intérieur a rappelé que plusieurs dispositions législatives, et notamment l'article 101 de la loi du 31 décembre 1928, font obligation d'assimiler judiciairement les membres des tribunaux administratifs aux magistrats de l'ordre judiciaire, et qu'en conséquence, cette assimilation devrait être effectuée. C'est dans ce dessein que des propositions avaient été transmises aux ministres aux ministres cotresignataires dès le 14 mars 1959. Ces propositions, qui avaient reçu l'accord du garde des sceaux, ont été renouvelées à l'occasion de l'élaboration du budget de 1961. Compte tenu notamment des conséquences budgétaires qu'elle comporte, le Gouvernement n'a pas estimé pouvoir, à ce moment, adopter la réforme proposée. L'instruction de ce projet est cependant poursuivie auprès des administrations centrales compétentes afin de doter, dans les meilleurs délais possibles, les membres des tribunaux administratifs d'une échelle de traitement assimilée à celle des magistrats de l'ordre judiciaire.

8457. — M. Fraissinet demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les raisons pour lesquelles fut arrêté, le 10 décembre 1960, à Marseille, un colonel, après perquisition à son domicile. Ce colonel, ancien enfant de troupe, est mutilé à 85 p. 100 à la suite de quatre blessures. Il est père de dix enfants, dont trois fils, tous trois militaires de carrière. L'un de ses fils est amputé, suite de blessures de guerre. L'un de ses gendres fut tué à l'ennemi. Il n'est pas connu à Marseille d'autre activité politique de ce colonel que sa présence sur une liste R. P. F. aux avant-dernières élections municipales. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'intéressé a été effectivement gardé à vue du 10 au 14 décembre 1960 dans le cadre d'une opération de police conduite en vertu de l'article 39 du code de procédure pénale, son appartenance au M. P. 13 ayant été établie lors d'une perquisition effectuée le 19 octobre 1959 en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction du parquet de la Seine. Les opérations de police menées le 10 décembre 1960 au cours desquelles la personne en cause a été interpellée ont permis la découverte d'instruments et appareils détenus clandestinement par des membres du M. P. 13 en vue de les utiliser à des fins subversives. Ces faits ont motivé auprès du garde des sceaux une demande tendant à l'ouverture d'une information générale contre ce mouvement, et, éventuel-

lement, contre tous autres dont l'instruction ferait apparaître qu'ils se livrent à une action de même nature. Les vérifications effectuées étaient donc justifiées. Elles ont été d'ailleurs limitées à l'extrême, eu égard notamment au brillant passé militaire de cet ancien officier supérieur qui n'a pas fait l'objet d'une arrestation mais d'une simple mesure de garde à vue.

8538. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si les participations du fonds spécial d'investissement routier, tranche urbaine, s'appliquent également aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires pour la réalisation des projets. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

8588. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de rendre obligatoire la déclaration de changement de domicile, au départ comme à l'arrivée, d'une commune, par tous les citoyens français. En effet, cette déclaration à l'arrivée permettrait, d'une part, la tenue à jour du fichier population, la possibilité d'inscriptions sur les diverses listes électorales, l'établissement du contrat d'abonnement aux divers services municipaux, le contrôle des vaccinations des enfants d'âge scolaire. De même, l'avantage de la déclaration au départ permettrait également la tenue à jour du fichier de la population, la connaissance du nouveau domicile, l'annulation des contrats d'abonnement aux différents services municipaux, la transmission possible des dossiers de vaccination des enfants. Toutes ces opérations peuvent être faites automatiquement si les déclarations d'arrivée et de départ dans les mairies sont rendues obligatoires. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter du point de vue administratif l'établissement de l'obligation de la déclaration de changement de domicile, le ministre de l'intérieur fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions de cet ordre constitueraient une atteinte aux libertés fondamentales rappelées et garanties dans le préambule de la Constitution. C'est pour les raisons qui précèdent que la carte nationale d'identité, lors de son institution par décret du 22 octobre 1955, a été dotée d'un caractère facultatif et que l'enregistrement sur ce document des changements de domicile a été écarté, la mention du domicile sur la carte nationale d'identité n'ayant qu'une simple valeur indicative.

8626. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 concernant le contrôle de salubrité des viandes foraines et la perception de la taxe de visite et de poinçonnage de ces viandes crée de nombreuses difficultés ; que la surveillance de l'autorité municipale qui doit s'exercer sur les viandes foraines dès leur pénétration sur le territoire communal est pratiquement irréalisable en raison de l'absence de tous moyens de contrôle de ces viandes, amenées par la route et la voie ferrée ; qu'il en résulte que les communes entrant en ligne de compte sont entièrement livrées, en ce qui concerne la déclaration des viandes, au bon vouloir des introducteurs et qu'il est indéniable qu'une partie importante de viandes foraines échappe à la visite de salubrité et à la taxe correspondante. Il lui demande de lui indiquer les moyens susceptibles de mettre un terme à ces errements. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Ce n'est pas en vertu de la loi du 16 avril 1951 que les maires sont autorisés à faire inspecter les viandes foraines introduites sur le territoire de la commune qu'ils administrent. Ce texte a pour objectif essentiel de permettre aux municipalités, quand elles font assurer le contrôle sanitaire de ces denrées d'origine animale, de percevoir une taxe dont le produit vient en compensation des charges qu'elles ont accepté d'assumer en créant un service de contrôle. La visite sanitaire peut être imposée par le maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 97 (5°) du même code de l'administration communale et elle constitue le fait générateur de la taxe visée par l'article 8 de la loi du 16 avril 1951, qui a été codifiée à l'article 203 du code de l'administration communale. Les limites des pouvoirs de police du maire ne sont pas en général délimitées par des textes législatifs ou réglementaires ; bien souvent, il convient, pour les définir, de s'en tenir à des arrêts de jurisprudence. Aucun jugement récent n'a, semble-t-il, été rendu pour indiquer quelles mesures exactement un maire pourrait prendre pour rendre pleinement efficace le contrôle auquel il entend assujettir les viandes foraines. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne paraît pas a priori interdit d'exiger, de la part de tous les bouchers, la déclaration de la provenance et des quantités de viandes mortes qu'ils se proposent d'exposer en vente et de prescrire par arrêté des contrôles de vérification sur place. Les indications données dans la présente réponse ne sont pleinement valables que pour les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où restent applicables les lois locales du 14 mai 1879 concernant le commerce des denrées alimentaires et du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux de boucherie et des viandes et où la taxe visée à l'article 203 du code municipal n'est pas applicable.

8656. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'intérieur que l'insuffisance numérique des polices urbaines pose des problèmes particulièrement graves. Il lui rappelle que la population placée sous la protection des polices urbaines est passée de 14.767.000 habi-

tants en 1946 à 18.733.000 habitants en 1960 ; le parc automobile est passé de 2.300.000 véhicules en 1948 à 7.372.000 véhicules en 1960 ; les accidents de la circulation, les infractions relevées aux règles de la circulation routière, les crimes et les délits ont augmenté, eux aussi, d'une manière considérable. Par contre, l'effectif total de la sûreté nationale n'a cessé de s'amenuiser, 62.000 fonctionnaires en 1947, 54.000 en 1960, les effectifs de la police urbaine n'ont pu que suivre cette courbe descendante (26.691 fonctionnaires). Au moment où la preuve est faite de l'accroissement des charges auxquelles il ne faut pas manquer d'ajouter tous les services du maintien de l'ordre proprement dit, ainsi que la lutte contre le terrorisme nord-africain et l'amenuisement des effectifs chargés d'y faire face, le Gouvernement a inscrit au collectif de 1960 des crédits permettant la constitution de cinq compagnies républicaines de sécurité supplémentaires pour la métropole, portant ainsi le nombre de ces unités de 59 à 64. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs des polices urbaines afin de mettre fin à la situation actuelle qui risque dans l'avenir de devenir catastrophique, en privant certains centres urbains de services de police, même réduits à leur minimum. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore pas l'insuffisance des effectifs de la plupart des corps urbains de sécurité publique. Il n'a pas manqué de faire établir et de soumettre au Gouvernement un programme de recrutement comportant un accroissement substantiel de l'effectif total de ces corps. Alors qu'aucune création d'emploi de cette nature n'était intervenue depuis 1945, ce programme a reçu dès l'adoption du collectif 1960, et au titre du budget 1961, un commencement d'exécution qui pour paraître encore modeste n'en témoigne pas moins de la volonté du ministère de l'intérieur de faire face aux besoins accrus de personnel provoqués par le développement, durant ces dernières années, des charges incombant aux services de sécurité publique. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi et développé en vue d'assurer une meilleure sauvegarde de la sécurité du citoyen et de mettre le personnel des corps urbains de la police en mesure d'assumer sa mission dans les meilleures conditions.

8681. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'intérieur que pour répondre à l'esprit du décret-loi du 29 juillet 1939 instituant la légitimation adoptive, l'article 57 du code civil a subi une modification suivant laquelle les extraits d'actes d'état civil ne peuvent être délivrés — sauf dans les actes prévus à l'alinéa 7 de l'article — que dans la limite des énonciations déterminées par l'alinéa 6. Or il arrive que, par oubli desdites prescriptions, des extraits sont délivrés avec des mentions excédant le cadre légal, sans contrôle effectif du travail de l'employé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rappeler aux maires leur responsabilité en la matière et de prévoir que les actes comportant des mentions autres que celle de mariage, visée en fin de l'alinéa 6, ne devront désormais être délivrés qu'après une lecture effective par l'employé du sixième alinéa de l'article 57 susvisé ou, dans les villes importantes, après révision par le chef du service compétent, et autrement que par photocopie. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'instruction générale relative à l'état civil, mise à jour à la date du 20 mai 1960 et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1960 précise que l'extrait prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 57 du code civil peut être délivré à toute personne, sans que celle-ci ait à justifier du motif de sa demande ; il ne doit mentionner que la date, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou, éventuellement, des mentions portées en marge de cet acte (reconnaissance, légitimation, adoption, légitimation adoptive, jugement déclaratif d'état, rectification, etc.). Aucune autre mention marginale que celles de mariage, divorce et décès, ne peut être reproduite sur cet extrait. L'officier de l'état civil doit, le cas échéant, faire figurer non seulement la mention du dernier mariage mais aussi celle de toutes les unions antérieures. La même circulaire dispose que le procédé du tirage sur photocopie ne peut être admis lorsque, en vertu des dispositions légales, les extraits ne doivent pas comporter toutes les indications de l'original. La photocopie partielle réalisée au moyen de « caches » permettrait, en effet, par la disposition même du texte de deviner, sinon la teneur exacte des mentions dont la loi prohibe la reproduction, du moins leur existence. Les faits signalés ne paraissant avoir qu'un caractère exceptionnel, il ne semble pas nécessaire d'adresser aux maires, moins d'un an après la publication de l'instruction précitée, une circulaire destinée à rappeler ces prescriptions.

8685. — M. Kuntz expose à M. le ministre de l'intérieur que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfetures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfetures sont le scrupule d'administration générale, collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour

les préfetures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949, c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenus depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas, pour autant, abandonné, et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfetures qui est actuellement à l'étude.

8698. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'Intérieur que la carrière des attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe chefs de bureau de préfecture s'est déroulée jusqu'ici par sélections successives qui, de rédacteurs depuis vingt ans, intégrés en 1949 dans le cadre des attachés, les a fait chefs de bureau à la suite d'inscription au tableau d'aptitude intégration dans le cadre des attachés, promotion à la 1^{re} classe. Il leur est demandé maintenant, à ce stade de leur carrière de chefs de service, de subir avec leurs propres employés un examen de sélection professionnelle pour l'accès au nouveau grade d'attaché principal. Cet examen doit leur permettre d'accéder à des fonctions qu'ils exercent en fait depuis au moins onze ans et de figurer éventuellement au tableau des chefs de division, prérogatives dont ils bénéficiaient depuis plusieurs années. Il faut noter, par ailleurs, que l'examen qui avait été prévu pour passer de commissaire de police à commissaire principal a été supprimé et que, dans les postes et télécommunications, les inspecteurs sont promus principaux sans examen. Il lui demande s'il pourrait envisager la suppression de cet examen destiné à évaluer une valeur professionnelle déjà affirmée lors des précédentes sélections. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'Intérieur. Des propositions tendant à substituer, pour l'accès au grade d'attaché principal, la procédure de la sélection sur titres à celle de l'examen professionnel, ont été adressées à la direction générale de l'Administration et de la fonction publique et au ministère des finances.

8690. — M. Robert Ballanger se référant à la réponse faite le 9 décembre 1960 à sa question écrite n° 7713 fait observer à M. le ministre de l'Intérieur : a) que les dispositions des articles 3 à 7 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 ne semblent pas avoir été entièrement appliquées aux officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonctions à la sûreté nationale ; b) que les statuts particuliers élaborés en 1953-1954 ont eu pour conséquence l'élimination de l'avancement de grade des officiers de police et des officiers de police adjoints, ex-membres des forces françaises libres, puisque le « temps de service effectif » a été porté de six à douze ans ; c) qu'il s'ensuit que ces fonctionnaires de police sont incontestablement lésés par rapport à leurs collègues de la sûreté nationale recrutés pendant les années 1940-1944. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer les préjudices de carrière subis depuis leur intégration par les officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires résistants de la sûreté nationale ont été recrutés et reclassés en application des textes spéciaux les concernant moyennant un rappel dans leur grade du temps d'empêchement du fait de la guerre considéré en la circonstance comme un temps effectivement accompli en service. Ils se sont ainsi trouvés placés sur un pied d'égalité avec les agents issus d'un recrutement normal ainsi que le prescrivait les articles 3 à 7 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956. En conséquence de cette égalité de situation réalisée au moment de l'entrée dans le corps, ils ont été ultérieurement placés dans une situation semblable à celle de leurs collègues issus du recrutement normal au regard des règles d'avancement dans le corps, quelles que soient les conditions d'inscription au tableau d'avancement et les modifications survenues dans ces dernières, notamment en application des statuts élaborés en 1953-1954. En d'autres termes, les conditions de recrutement et d'avancement dans les corps

de la police, des candidats anciens combattants de la résistance, ont été telles que l'application à leur endroit des dispositions de la loi du 27 mars 1956 aurait constitué un double emploi ayant pour effet de rompre à leur avantage le principe d'égalité de traitement posé par ladite loi.

8721. — M. Sammarcelli expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas suivant : M. X... qui est fonctionnaire de la préfecture de police, aura atteint l'âge de la retraite dans deux ans. Il a accompli cinq années de service militaire en Algérie et au Maroc en qualité d'engagé et de rengagé. Pour ces cinq années, il avait bénéficié de la demi-campagne. Il lui demande si les dispositions du décret n° 60-952 du 5 septembre 1960 en ce qui concerne les bonifications pour services accomplis en Europe entrent dans le calcul de sa retraite ainsi qu'il semblerait juste : en effet, s'il avait obtenu une pension proportionnelle à quinze ans ou une pension d'ancienneté à vingt-cinq ans à titre militaire, ces bonifications seraient entrées en ligne de compte pour le calcul de cette pension. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le fonctionnaire de la préfecture de police dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire ne peut prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 60-952 du 5 septembre 1960 au titre des cinq années de service militaire effectué par lui en Algérie et au Maroc. Seuls, en effet, les services civils sous susceptibles d'entrer en ligne de compte pour l'octroi des bonifications prévues par ce texte.

8729. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans sa question écrite n° 2818 il a indiqué le 24 décembre 1959 que le Conseil d'Etat était saisi des litiges opposant le ministère de l'Intérieur et le ministre des finances dans l'élaboration des textes d'application de l'article 2 de l'ordonnance du 9 octobre 1958, que les intéressés attendent toujours la revision de leur pension, actuellement liquidée sans qu'il soit tenu compte des dispositions de l'ordonnance susvisée, ce qui leur cause un préjudice certain. Il lui demande si depuis décembre 1959 il a été mis en possession de l'avis du Conseil d'Etat et si cet avis a permis de faire avancer la rédaction des textes d'application attendus. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Depuis l'époque à laquelle l'honorable parlementaire a posé la question n° 2818, le Conseil d'Etat a effectivement rendu un avis sur les différents problèmes qui lui avaient été soumis, et les échanges de vues engagés avec le département des finances ont abouti à la mise au point d'instructions détaillées relatives aux conditions et modalités d'attribution des avantages prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 9 octobre 1958. Ces directives ont été diffusées auprès de tous les services intéressés, tant extérieurs que centraux, de mon administration, et le nouveau régime est ainsi appliqué pour la liquidation des pensions des personnels mis à la retraite à partir du 10 octobre 1960. En ce qui concerne les agents dont la radiation des cadres est antérieure à cette date, mon administration s'efforce de mener à bien l'importante tâche de la revision de leurs pensions.

8735. — M. Dumas expose à M. le ministre de l'Intérieur que les dispositions de l'article 14 du décret du 22 avril 1960 imposant aux chefs de bureau une épreuve de sélection professionnelle pour les nominations d'attaché principal de préfecture semblent, à juste titre, une brimade pour des fonctionnaires éprouvés et expérimentés. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision de façon que, par analogie avec les conditions d'accès au grade de commissaire principal de police, les attachés de préfecture issus de recrutements antérieurs à la promulgation du décret du 22 avril 1960 n'aient pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La sélection par examen professionnel est le mode normal de sélection pour l'accès au grade principal dans les cadres qui comportent un tel grade. Toutefois, les conditions propres au cadre des préfetures ont amené le ministère de l'Intérieur à adresser à la direction générale de l'Administration de la fonction publique et au ministère des finances des propositions tendant à substituer la procédure de la sélection sur titres à celle de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal. Cette demande se trouve justifiée par les motifs exposés par l'honorable parlementaire.

8748. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur quel sera le sort des inspecteurs de police portés au tableau national d'avancement pour le grade d'inspecteur principal et n'ayant pas encore été nommés alors que, le grade d'inspecteur ayant été supprimé, ils se trouvent reclassés comme officier de police adjoint. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le dernier tableau d'avancement de l'ancien corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale a été établi pour l'année 1959. Il est exact qu'il comportait un certain nombre de noms de fonctionnaires, inscrits en surplus. Ces inscriptions ont été faites dans l'hypothèse de vacances par mises à la retraite volontaires ou de candidats pour l'Algérie où existaient des postes vacants du principal. Malheureusement, ces prévisions se sont révélées négatives.

tives. Le décret portant intégration des anciens inspecteurs de police de la sûreté nationale dans le cadre des officiers de police adjoints prenant effet du 1^{er} janvier 1960, il n'est légalement plus possible d'envisager aucune promotion de grade ou de classe dans l'ancien corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale. Les fonctionnaires non promus ne peuvent donc être reclassés que selon le grade qu'ils avaient au 31 décembre 1959, conformément aux dispositions du décret précité.

8762. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures pourraient être prises pour améliorer le sort du personnel ouvrier de la ville de Paris et, plus particulièrement, pour faciliter les mutations entre services. Il peut être, en effet, souhaitable que de telles mutations soient rendues plus faciles, ne serait-ce que pour rapprocher le lieu de travail du domicile de l'intéressé. Or, dans l'état actuel de la réglementation, les mutations dépendent en grande partie de la bonne volonté des chefs directs qui notent les agents. Il en résulte que si un membre du personnel ouvrier s'est vu reprocher un petit délit au cours de sa carrière, sa note de ce fait est abaissée, et il lui devient impossible de se racheter dans un service où les conditions de travail et de milieu lui permettraient de se faire une vie nouvelle. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Il ne semble pas que les mutations du personnel ouvrier au sein des administrations de la ville de Paris et du département de la Seine posent de véritable problème. Ces administrations, en effet, tiennent compte dans toute la mesure du possible et au moment même de leur première affectation, du lieu de résidence des agents. Par la suite, elles examinent les demandes de mutation dont elles sont saisies en tenant compte — surtout en cas de candidatures multiples pour un même poste vacant — de la manière de servir des agents et de leur ancienneté administrative, priorité étant donnée au fonctionnaire le mieux noté et, à égalité de notation, au plus ancien. Mais il est bien évident que, dans les « mouvements » de ses fonctionnaires, l'administration ne peut faire abstraction de l'intérêt du service et cet impératif peut, dans certains cas, la conduire à ne pas donner suite à certaines demandes de mutation. Il convient d'ajouter que l'article 60 du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine permet d'assortir les peines disciplinaires — même légères — d'un déplacement d'office, ce qui paraît correspondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire de « faciliter le nouveau départ » d'un agent qui aurait eu un incident de carrière dans le service où il était primitivement affecté. D'après les renseignements qui ont été recueillis auprès des administrations intéressées, il semble bien, en définitive, que les demandes de mutation formulées par le personnel ouvrier et non satisfaites soient très peu nombreuses surtout si l'on considère que l'effectif des intéressés dépasse 20.000 agents répartis entre plusieurs centaines de points de travail et dans le département de la Seine. Cependant, les services compétents ne manqueront pas d'étudier tout cas concret présentant des difficultés particulières et qui serait signalé à leur attention.

8849. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'établissement de la carte d'identité nationale expose le demandeur à des frais relativement élevés (formalités diverses, délivrance des actes de naissance, de mariage, etc., photographies) et que, en cas de changement d'adresse (même à l'intérieur d'une même ville) il faut, pour renouveler la carte, faire face à de nouvelles dépenses. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel de porter sur la carte, dans différentes cases *ad hoc*, les adresses successives du titulaire. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La carte d'identité nationale constitue essentiellement une pièce annexe de l'état civil et, comme telle, ne certifie que l'identité et la nationalité française de son titulaire. Le domicile qui y figure est celui de son détenteur au jour où la carte lui a été établie par la préfecture ou la sous-préfecture dans le ressort de laquelle ce domicile est situé. Cette mention n'a donc qu'une valeur indicative. En outre, en raison de sa contexture, la carte nationale d'identité n'est susceptible d'aucune retouche et, en cas de changement de domicile, le titulaire, s'il désire que sa nouvelle adresse soit mentionnée sur sa carte, ne peut que solliciter la délivrance d'une nouvelle carte d'identité. L'instruction du 15 avril 1959 a, d'ailleurs, simplifié les formalités d'échange de carte nationale d'identité, en cas de changement de domicile, et, en l'occurrence, il n'est plus demandé à l'intéressé de fournir actes de naissance et de mariage. La nouvelle carte est donc délivrée sur le seul paiement du droit de timbre, soit 2,50 NF.

JUSTICE

7855. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre de la justice qu'il a appris, par la presse, l'arrivée à Tunis de Mme Annette Roger, inculpée d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et appelée « l'égypte marseillaise du F. L. N. », et sa prise de contact avec le F. L. N. en Tunisie. Il lui demande : 1° comment une inculpée, mise en liberté provisoire pour raison de maternité, a pu quitter, sans difficultés ni inquiétudes de la part des autorités, le territoire français ; 2° quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ceux qui, par complicité ou par manque de vigilance, ont facilité ou laissé se faire un tel départ ; 3° quelles mesures, également, il envisage de prendre à

l'égard des voyageurs français, et principalement des journalistes et des avocats, qui sont, par la presse et les contacts de toutes sortes qu'ils ont, les agents de liaison permanents entre le F. L. N. à l'étranger et leurs complices métropolitains, liaisons permanentes qui sont mentionnées et expliquées dans toute la presse et qui attestent chaque jour de leur permanence et de leur efficacité. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ne relèvent que partiellement de la compétence du ministère de la justice ; elles motivent, en ce qui le concerne, les réponses suivantes : 1° l'inculpée dont il s'agit a été mise en liberté provisoire par arrêt de la chambre d'accusation sur réquisitions contraires du ministère public. On ne peut que rappeler, pour mémoire, que cette juridiction est souveraine et qu'elle apprécie donc, en toute indépendance, la suite à donner aux demandes qui lui sont soumises. Dans le cas d'espèce, on doit noter que la mise en liberté provisoire est du 4 mai 1960 et que, à cette date, l'intéressée ne paraissait pas avoir l'intention de se soustraire à la justice puisqu'elle a comparu le 8 septembre 1960 devant le tribunal permanent des forces armées de Marseille ; 2° dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par la loi n° 60-101 du 4 février 1960, le Gouvernement vient de prendre l'ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961 tendant à modifier les articles 61 et 142 du code de procédure pénale, l'article 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer. L'application de ces textes fait l'objet du décret n° 61-113 du 2 février 1961. Les dispositions nouvelles donnent aux pouvoirs publics des moyens complémentaires pour assurer une meilleure surveillance des personnes inculpées d'une infraction contre la sûreté de l'Etat et placées en liberté provisoire.

8114. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il est exact que, selon les informations données par un grand quotidien, « plus de la moitié des membres du Conseil d'Etat occupent dans des cabinets ministériels, ou à de hautes fonctions, des postes de responsabilité » relevant du pouvoir exécutif ; 2° quel est le nombre actuel des membres du Conseil d'Etat en position de détachement ; 3° quels sont les postes auxquels ces membres ont été détachés ; 4° s'il est exact que certains membres du Conseil d'Etat continuent à siéger dans leur section, et notamment au contentieux, alors qu'ils sont membres d'un cabinet ministériel ; 5° s'il ne pense pas que, dans le cas d'une réponse affirmative à cette dernière question, il y a là une anomalie de principe, même si cette situation est parfaitement conforme à la lettre du statut des membres du Conseil d'Etat. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — Les informations selon lesquelles « plus de la moitié des membres du Conseil d'Etat occupent dans des cabinets ministériels ou à de hautes fonctions des postes de responsabilité » relevant du pouvoir exécutif sont inexactes. En effet, au 1^{er} décembre 1960, trois membres du Conseil d'Etat appartenaient au Gouvernement, treize d'entre eux occupaient un poste dans un cabinet ministériel, trente et un avaient été mis dans la position hors cadres pour l'exercice de fonctions publiques, enfin sept maîtres des requêtes étaient membres du Parlement, alors que l'effectif des membres du Conseil d'Etat en service au Conseil est de cent cinquante. Les fonctions exercées par les membres du Conseil d'Etat placés dans la position hors cadres se répartissent entre les quatre catégories suivantes : a) postes de direction ou de conseil dans des administrations françaises (emplois de secrétaire général, de directeur et de chef de service dans des administrations centrales ou certains services décentralisés) : dix-huit ; b) postes d'assistance technique auprès des Etats de la Communauté ou d'Etats étrangers : trois ; c) postes de détachement auprès d'institutions internationales (communautés européennes) : cinq ; d) fonctions de directeur dans certaines entreprises publiques : cinq. Il convient enfin de préciser que les membres du Conseil d'Etat nommés directeur de cabinet ministériel cessent aussitôt de siéger dans les différentes formations du Conseil d'Etat auxquelles ils appartiennent. Seuls ceux qui n'assument dans un cabinet ministériel que des fonctions techniques et à temps partiel continuent généralement d'accomplir la totalité de leurs obligations professionnelles au Conseil d'Etat. Cette dernière situation, dans laquelle ne se trouvent actuellement que trois membres du Conseil d'Etat, est à la fois conforme au texte de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat et aux traditions du Conseil. Elle n'a jamais suscité de difficulté car elle ne concerne, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les membres du Conseil qui accomplissent dans un cabinet ministériel des missions purement techniques et qu'il est d'usage de ne leur confier au Conseil d'Etat que l'étude de dossiers relevant d'administrations autres que celles dans lesquelles ils sont en fonctions.

8590. — M. Boulin demande à M. le ministre de la justice : 1° si des augmentations de capital d'une société à personnel et à capital variables non coopérative peuvent être faites avant entière libération du capital antérieurement souscrit ; 2° si la situation est différente selon qu'il s'agit d'augmentation de capital souscrite des actionnaires existants ou par des nouveaux membres de la société ; 3° si les sociétés visées plus haut sont dispensées d'une déclaration notariée de souscriptions et de versements à l'occasion des augmentations de capital. Il est fait observer, à l'appui d'une réponse affirmative, que l'article 40 de l'ordonnance n° 1372 du 29 décembre 1949 ne prévoit de taxe que sur le procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire. Le droit proportionnel sur la fraction du capital social qui, à la clôture d'un exercice social, excède le capital pré-

cédemment taxé, est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale statuant sur les résultats dudit exercice; 4° quelles sont les références législatives ou autres qui étaient les réponses aux trois précédentes questions. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — A. — Sur le 1° et le 2° : dans une société du type visé à la question, les augmentations de capital effectuées dans la limite du capital statuaire et souscrites soit par des actionnaires existants, soit par de nouveaux membres de la société, ne paraissent pas devoir être subordonnées à la libération intégrale du capital antérieurement souscrit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sur le 3° : sous la même réserve, la déclaration notariée de souscription et de versement, à l'occasion des augmentations de capital effectuées dans la limite du capital statuaire, ne paraît pas nécessaire. B. — Une réponse en sens inverse semble devoir être donnée sur le 1° et le 2° s'il s'agit d'une augmentation de capital entraînant une modification du montant du capital social statuaire. La libération intégrale du capital ancien ainsi exigée en vertu de l'article 4 de la loi du 4 mars 1943 rend par contre inutile la déclaration de souscriptions et de versements qui, selon certains auteurs, devait régulariser la tranche d'augmentation de capital précédant celle envisagée. Sur le 4°, les références doctrinales et jurisprudentielles permettant de conclure dans le sens qui précède sont les suivantes : Lyon-Caen, Renault, Amiaud, Traité de droit commercial, T. II, n° 1047; Houpin et Bosvieux, Traité des sociétés, T. II, n° 1592; Hamel et Lagarde, Traité de droit commercial, T. I, n° 833; tribunal de commerce de la Seine, 12 novembre 1959, J. C. P. 1960, II, n° 11809.

8591. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes du paragraphe 1° de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable « la constitution du bien ne peut porter sur un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire, lorsque les créanciers ont pris inscription antérieurement à l'acte constitutif ou, au plus tard, dans le délai fixé à l'article 6 ci-après ». Il lui demande si cette règle comporte des exceptions et, dans l'affirmative, dans quels cas et par application de quels textes. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1909 ont été apportées : 1° par l'article 691 du code rural en ce qui concerne les exploitations rurales, constituées en bien de famille, pour lesquelles les caisses de crédit agricole mutuel ont consenti des prêts à long terme; 2° par l'article 10 du décret du 14 octobre 1938 en ce qui concerne les immeubles acquis ou aménagés au moyen du livret de « domaine retraits », institué par les articles 774 et suivants du code rural, et constitués en bien de famille conformément aux dispositions de l'article 775, alinéa 5, dudit code. Il ne semble pas que d'autres textes posent des exceptions aux principes établis.

8623. — M. Charvet expose à M. le ministre de la justice qu'en avril 1950 une vente a été consentie moyennant une rente annuelle et viagère. Il a été convenu que la rente variera proportionnellement à la variation de l'indice des prix de détail. Mais il a été précisé que la rente ne sera pas toutefois sujette à variations à concurrence de 50 p. 100, mais qu'à concurrence des autres 50 p. 100 elle augmentera ou diminuera dans la même proportion que variera l'indice. Il est demandé si la partie non sujette à variations par l'effet des stipulations mêmes du contrat doit l'être en raison des textes législatifs qui font varier les rentes viagères, et cela malgré que l'autre partie varie *ipso facto* avec les indices. Autrement dit, la rente en question subit-elle deux variations. La partie stipulée variant avec les indices suivant les dispositions de l'acte; la partie stipulée non sujette à variations suivant les prescriptions des textes législatifs qui régissent justement les rentes pour lesquelles une variation automatique n'a pas été prévue. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que le régime des majorations légales, institué par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 relevant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (complétée et modifiée, en dernier lieu, par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959), s'applique à la partie non indexée d'une rente viagère, bien que l'autre partie soit assortie d'une clause de variation (comparez Cass. civ. 1^{re} section, 17 juin 1958; J. C. P. 58 IV, édition G 115, statuant sur une espèce voisine).

8718. — M. Jallion signale à M. le ministre de la justice qu'il semble résulter des dispositions du décret n° 54-510 du 17 mai 1954, ainsi que des paragraphes 534 a et 534 de l'instruction générale sur l'état civil du 10 mai 1960, que l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel ne doit faire l'objet d'aucune mention sur l'extrait de naissance porté sur le livret de famille de la mère non mariée. Il lui demande quelle conduite doit être adoptée par l'officier de l'état civil lorsque la reconnaissance du père naturel intervient en premier lieu, laquelle reconnaissance a pour effet de modifier le nom patronymique de l'enfant, étant donné que, si aucune mention de cet acte de reconnaissance du père naturel ne figure sur le livret de famille, les fiches d'état civil établies pour l'enfant sur présentation dudit livret attribueront à l'enfant le nom de

sa mère, alors qu'il doit en réalité porter celui du père. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Lorsqu'un enfant naturel est reconnu en premier lieu par son père il a le nom patronymique de celui-ci (cf. loi du 25 juillet 1952, art. 1^{er}). En conséquence, le nom patronymique de l'enfant, porté sur le livret de famille délivré à la mère célibataire, ne peut être que le nom du père (cf. d'ailleurs le modèle officiel de livret de famille annexé à l'arrêté du 9 avril 1960 définissant le modèle de livret de famille des mères célibataires, J. O. du 27 avril 1960, p. 3 de la couverture, note [3]).

8820. — M. Paovoni demande à M. le ministre de la justice, comme suite à la réponse donnée le 13 août 1960 à sa question écrite n° 6431, s'il pourrait lui préciser : 1° quel est le magistrat « le plus ancien dans la juridiction » qui est appelé à exercer les fonctions de juge directeur. Est-ce le magistrat le plus ancien dans le cadre d'instance ou le magistrat le plus ancien dans le tribunal d'instance du lieu en cause; 2° dans le cas où deux magistrats ont été nommés le même jour dans le cadre d'instance ou le tribunal d'instance, quel est le magistrat qui doit exercer les attributions de juge directeur. Est-ce, des deux magistrats, le plus âgé ou le plus ancien dans l'ordre de première nomination dans l'ancien cadre des justices de paix. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été rappelé dans la réponse donnée le 13 août 1960 à la question écrite n° 6431, il résulte de l'article 31 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 modifié qu'en l'absence de juge directeur dans un tribunal d'instance les attributions de ce magistrat sont exercées par le magistrat du second grade de la nouvelle hiérarchie le plus ancien dans la juridiction ou, à défaut, par le juge de paix le plus ancien dans le grade le plus élevé. Lorsque le tribunal ne comprend que des juges de paix à la suite, le décret précité se réfère à la notion d'ancienneté dans le grade, mais il n'en est pas de même lorsque le tribunal d'instance comprend des juges d'instance appartenant au second grade de la nouvelle hiérarchie. Le rang de ces derniers est alors déterminé, non par leur ancienneté dans le second grade, ni par leur ancienneté dans l'ancien cadre des justices de paix, mais par leur ancienneté dans la juridiction. Cette ancienneté résulte de la date de nomination ou, si plusieurs nominations sont intervenues à la même date dans une même compagnie judiciaire, de leur ordre de publication au Journal officiel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8737. — M. Frys expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est souvent approché par des personnes désirant soit obtenir une ligne téléphonique, soit un transfert de ligne. Ces personnes se plaignent des délais que l'administration leur impose, quand elle peut leur donner satisfaction. En général il s'agit d'industriels ou de commerçants pour lesquels le téléphone est un élément indispensable à l'exercice de leur activité. Il y eut même un cas où, faute de pouvoir installer une ligne, une industrie a dû renoncer à implanter une nouvelle usine dans une commune voisine de Roubaix. Il lui demande quelles peuvent être les raisons qui expliquent ces délais; quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à cet état de choses et s'il compte faire en sorte que les installations téléphoniques puissent être mises à la disposition du plus grand nombre puisqu'il s'agit d'une exploitation rentable qui, en multipliant le nombre de ses abonnés, pourrait parvenir à réduire ses taxes. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'attention du ministre des postes et télécommunications a déjà, à de nombreuses reprises, été appelée sur les délais d'attente que subissent les candidats au téléphones avant d'obtenir satisfaction. Ces délais sont dus à l'insuffisance chronique des crédits octroyés à l'administration depuis la libération — insuffisance qui n'a pas permis d'entreprendre en temps voulu, partout où cela était nécessaire, les travaux de construction de nouveaux centraux et de pose de nouveaux câbles, indispensables pour résorber les demandes en instance et satisfaire les besoins nouveaux. Il en résulte que 110.000 demandes demeurent actuellement insatisfaites sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne le groupement de Roubaix, les difficultés rencontrées pour les rattachements des postes d'abonnés sont dues à la saturation des câbles souterrains; 270 demandes d'abonnement environ y sont en instance représentant moins de 3 p. 100 des postes en service dans ce réseau. Pour l'ensemble du département du Nord, le nombre des demandes en instance est de 2.000 environ, soit 2,75 p. 100 du nombre des postes qui y sont en service, alors que pour l'ensemble du territoire ce pourcentage atteint 5,03. Pour satisfaire le plus rapidement possible les demandes d'abonnement au téléphone en instance, l'administration des postes et télécommunications fait le maximum et son effort se poursuit sans relâche dans les limites imposées par les crédits budgétaires. Ainsi, partout où s'érigent des cités nouvelles et où se créent des zones industrielles, l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'efforce par des contacts fréquents avec les organismes intéressés (services du ministère de la construction, chambres de commerce, organismes constructeurs, etc.) de connaître à temps les projets en cours de réalisation afin de prendre les mesures nécessaires; les travaux sont alors entrepris dès que possible compte tenu des moyens insuffisants dont dispose le service des lignes tant en personnel qu'en crédits pour faire face à toutes ses tâches. Dans le groupement de Roubaix, par exemple, l'extension du réseau souterrain a été entreprise dès l'année 1960, mais une partie des travaux a dû être reportée sur l'année 1961. La rentabilité des installations

téléphoniques a enfin été reconnue récemment par le Parlement et la loi-programme couvrant les années 1960, 1961 et 1962, qui a été adoptée a apporté au ministère des postes et télécommunications la garantie de pouvoir mettre en œuvre pendant chacune de ces années un minimum de 60 milliards d'anciens francs d'autorisations de programme. Bien que ces crédits soient encore insuffisants, eu égard aux besoins, ils permettront cependant de redresser progressivement la situation, d'autant plus que des compléments budgétaires (plus substantiels en 1961 qu'en 1960) viennent s'y ajouter. Dans ces conditions, le nombre d'installations téléphoniques, mis à la disposition des candidats abonnés en 1961 sera en augmentation par rapport à celui des années précédentes. Il est à noter cependant qu'une politique de rattachement exclusif des postes téléphoniques d'abonnés se révélerait rapidement inefficace si parallèlement n'étaient pas effectuées l'extension de tous les centraux surchargés, celle des réseaux souterrains saturés et la construction de nouveaux circuits d'exploitation, toutes opérations nécessaires à un écoulement normal du trafic téléphonique.

8745. — M. Cassagne expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en application des dispositions de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 les majorations d'ancienneté prévues par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 sont attribuées : 1° aux fonctionnaires des postes et télécommunications affectés en Algérie ou dans les départements des Gasis et de la Saoura (cf. : circulaire des postes et télécommunications du 27 avril 1960 du ministre des postes et télécommunications) ; 2° aux agents de cette administration détachés au Maroc ou en Tunisie (cf. : circulaire des postes et télécommunications du 23 novembre 1960) ; que les personnels de la poste militaire en activité au Maroc ou en Algérie sont écartés de cette mesure ; que la raison qui justifierait cette discrimination est que ces personnels sont considérés comme des militaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces agents pour leur éviter d'être défavorisés par rapport à leurs collègues civils servant dans les mêmes territoires. (Question du 28 janvier 1961).

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications qui assurent le service de la poste militaire sont, ou bien des appelés qui accomplissent leurs obligations militaires, ou bien des réservistes qui ont souscrit un contrat d'engagement au ministère des armées et ont, en conséquence, été placés dans la position de détachement auprès de ce département. Ni les uns, ni les autres n'entrent donc dans le champ d'application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

8779. — M. Jean Valentin constate avec M. le ministre des postes et télécommunications que les émissions de nouveaux timbres-poste français se font de plus en plus fréquentes et que les gravures, souvent très bien réussies, rappellent fort justement le souvenir de certaines personnalités éminentes ou la beauté de certains sites du territoire national. Récemment a paru une série consacrée aux oiseaux de bel aspect artistique. La philatélie est devenue un moyen de propagande tant artistique que culturelle ou touristique, il est bon d'en user largement. Mais, sur le plan touristique, il est un sujet que l'administration postale semble avoir ignoré jusqu'à présent : celui des costumes régionaux. La France est un des pays où la diversité et le luxe des costumes et des coiffes sont les plus grands, il semble que l'on pourrait trouver là l'objet d'une excellente collection à tous points de vue. Il demande si tel n'est pas l'avis du Gouvernement et si, dans un proche avenir, il ne serait pas opportun de réaliser une émission de timbres grand format consacrée aux costumes et coiffes régionaux, comme l'ont déjà fait certains pays étrangers. (Question du 28 janvier 1961).

Réponse. — Le souci de l'administration des postes et télécommunications est de faire du timbre-poste un instrument de propagande nationale en lui demandant de traduire l'expression des diverses activités françaises, des richesses artistiques et touristiques de notre pays et en rappelant son passé par la représentation des grandes figures qui ont assuré dans le monde le renom de la France et des événements qui ont marqué son histoire. L'administration des postes et télécommunications est ainsi amenée à réaliser des timbres qui intéressent tous les domaines et elle se trouve obligée, en raison de la nécessaire limitation du nombre des émissions spéciales, de choisir chaque année, notamment pour les séries, des thèmes différents. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été reconnu possible jusqu'ici de renouveler la série de six figurines consacrée aux coiffes et costumes régionaux qui a été émise en 1943. Une deuxième série de timbre sur ce thème ne pouvant être ajoutée au programme en cours, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire sera examinée par la commission consultative des timbres-poste chargée de donner son avis sur les demandes d'émission à l'occasion de l'établissement d'un futur programme.

8782. — M. Durbet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs qui, gérant seuls leur bureau, sont de service tous les jours ouvrables et ne peuvent, de ce fait, disposer du temps libre indispensable à leurs activités personnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ce personnel particulièrement méritant un jour de repos compensateur par mois de travail, ainsi qu'il a fait pour les receveurs des petites classes assurant également seuls le service. (Question du 11 février 1961).

Réponse. — De par la nature même de leurs attributions, les receveurs-distributeurs des postes et télécommunications ont des

conditions de travail très sensiblement différentes de celles des receveurs titulaires des bureaux des dernières classes et bénéficiaires de la mesure évoquée dans la question ci-dessus. L'extension de cette mesure en leur faveur n'est donc pas envisagée.

8799. — M. Tomasini expose à M. le ministre des postes et télécommunications que des rédacteurs de lettres privées d'information viennent de recevoir du ministère de l'information une mise en demeure fondant sa prétention juridique sur le caractère particulier de cette correspondance. Il lui demande : 1° quels sont les textes qui garantissent actuellement, à tous les citoyens, le secret de la correspondance privée ; 2° si ces textes sont toujours en vigueur ; 3° dans ce cas, comment les services du ministère de l'information peuvent prétendre avoir connaissance de ce que contiennent des enveloppes cachetées confiées à l'administration des postes et affranchies à 0,25 nouveau franc et comment ces mêmes services de l'information peuvent affirmer que le contenu de ces enveloppes doit être soumis aux obligations de la loi de 1881 sur la presse. (Question du 11 février 1961).

Réponse. — 1° L'inviolabilité du secret de la correspondance postale est garantie par l'article 187 du code pénal dont les dispositions doivent être strictement observées par tous les agents des P. T. T. ; 2° le texte est toujours en vigueur ; 3° l'administration des postes et télécommunications n'est pas en mesure de répondre à la question posée qui paraît être du ressort du ministère de l'information.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

8355. — M. Davoust signale à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté que de nombreux fonctionnaires, membres de l'enseignement public en particulier, détachés à l'étranger, et notamment dans les Etats africains, se plaignent d'importants retards apportés au paiement de leur traitement — quelquefois plusieurs mois — et dans la régularisation de leur position administrative. Il demande quelles dispositions sont prévues pour que cessent des faits qui mettent ces fonctionnaires dans des situations sociales et familiales extrêmement critiques. (Question du 16 décembre 1960).

Réponse. — Le bureau central de paiement, créé fin 1959, avait pour mission d'assurer le paiement de la rémunération que tous les fonctionnaires d'assistance technique servent dans les Etats de la Communauté et payés auparavant par les territoires. Il devait donc regrouper les dossiers de rémunération de 12.000 agents de statuts divers. Il n'a pu être mis en place qu'après réception des crédits nécessaires pour son implantation matérielle (décret du 14 novembre 1959), c'est-à-dire à une date trop tardive pour pouvoir entamer son activité dans de bonnes conditions. La date du 1^{er} janvier 1960 étant impérativement fixée par les conventions souscrites avec les Etats de la Communauté, le bureau central de paiement a dû commencer ses opérations à la date fixée. Il a donc été contraint d'assurer sans transition la charge de la liquidation des soldes et éléments accessoires de rémunération de plusieurs milliers d'agents avant même de disposer des moyens suffisants en personnel pour effectuer une liquidation correcte. La distance et les délais de transmission aggravant les conséquences de la moindre erreur sur des soldes caractérisés par la grande complexité de leurs régimes et les incertitudes de carrière entravant tout recrutement de personnel qualifié, le bureau central de paiement s'est trouvé rapidement hors d'état d'assurer normalement sa tâche. Cette situation, malgré les redressements entrepris, s'est prolongée sans qu'un progrès notable ait pu être constaté. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé en septembre 1960 une réforme de structure radicale. Le B. C. P. a été supprimé au 30 novembre 1960 et le secrétaire d'Etat, en accord avec le ministre des finances, a décidé de confier la liquidation des traitements du personnel d'assistance technique à l'agence comptable chargée des opérations d'aide et de coopération. Celle-ci, grâce à l'appui de la direction de la comptabilité publique du ministère des finances, a été enfin dotée des moyens appropriés et applique une nouvelle forme comptable simplifiée pour le paiement permettant la disparition rapide des anomalies constatées. Au surplus, un nouveau régime de rémunération a été préparé dans le cadre de la réforme du statut du personnel de coopération technique, réforme qui vise à transformer les emplois de l'espèce en emplois contractuels. Une telle réforme, aboutissant à une simplification notable du régime des soldes, éliminera la cause principale de l'échec de l'ancien bureau central de paiement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8128. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraîtrait pas équitable de revenir sur les dispositions du code de la famille ayant abrogé le texte de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et règlementant d'une manière peu favorable aux aveugles civils le cumul des revenus du travail avec les allocations d'aide sociale et, en particulier, s'il ne lui paraît pas exorbitant que soit décomptée à l'encontre des intéressés l'aide de fait qui peut être apportée par un tiers non assujéti à la dette alimentaire et, en outre, que le bien de famille doive être hypothéqué pour assurer la récupération sur les enfants de l'aveugle des versements effectués à celui-ci par l'aide sociale. (Question du 1^{er} décembre 1960).

Réponse. — C'est la loi du 2 août 1949, dite loi « Cordonnier », et non le code de la famille et de l'aide sociale qui a abrogé l'ordon-

nance du 3 juillet 1945 sur la protection civile des aveugles. Depuis cette loi, les aveugles sont soumis aux mêmes conditions d'admission et bénéficient des mêmes avantages que les autres infirmes dont l'incapacité atteint au moins 30 p. 100. En ce qui concerne ceux d'entre eux qui se livrent à un travail constituant l'exercice normal d'une profession, il est possible en effet que l'application des règles communes à tous les grands infirmes travailleurs les ait quelque peu défavorisés par rapport aux conditions qui leur étaient faites sous le régime de l'ordonnance du 3 juillet 1945. C'est pourquoi le ministre de la santé publique et de la population a pris l'initiative de proposer que, dans les ressources prises en considération pour l'appréciation du droit des grands infirmes travailleurs aux allocations d'aide sociale, les revenus du travail ne soient comptés que pour moitié. Toutefois, cette réforme ne touche pas aux autres règles d'admission qui sont communes à toutes les formes d'aide sociale. C'est ainsi que les ressources provenant de l'obligation alimentaire et les avantages tirés de l'aide de fait apportée par un tiers sont pris en compte pour l'application du plafond. C'est ainsi également qu'il existe une possibilité de récupération sur l'allocation revenant à meilleure fortune ou sur sa succession, cette possibilité pouvant être garantie par une hypothèque prise sur les biens immobiliers du bénéficiaire. Ces règles sont sévères sans doute et il n'est pas exclu qu'elles puissent être remaniées dans un sens plus libéral, mais ce sont les règles générales en matière d'admission à l'aide sociale et elles ne peuvent être écartées que par des dispositions expresses qui supposent l'accord des différents ministres intéressés.

8467. — M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 424 du code de la santé publique et l'article 16 du décret du 26 octobre 1948 (n° 48-1671), textes relatifs aux juridictions disciplinaires médicales, disposent que le praticien frappé d'une sanction disciplinaire (conseil régional ou conseil national) est condamné aux frais exposés devant la juridiction professionnelle; que la jurisprudence en conclut que la juridiction ayant prononcé la sanction, laquelle a la personnalité civile, devait poursuivre le condamné devant la juridiction de droit commun (civ. 27 janvier 1958); que le décret du 17 octobre 1956 a ajouté à l'article 16 du décret du 26 octobre 1948 les dispositions suivantes: « Les frais sont recouvrés par le conseil régional ou, le cas échéant, le conseil national. L'exécutoire est constitué par la décision d'un de ces conseils ». Il lui demande si l'on doit conclure de cette modification que la décision de la juridiction disciplinaire devra désormais être revêtue de la formule exécutoire et, en cas de réponse négative, quelle modification le texte nouveau a apportée au régime ancien. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Sous le régime du décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948, les conseils régionaux ou, le cas échéant, le conseil national de l'ordre des médecins devaient pour poursuivre le recouvrement des frais afférents aux actions disciplinaires utiliser les voies de droit commun et faire revêtir leur décision de la formule exécutoire par le juge de paix. Le décret n° 56-1070 du 26 octobre 1956, en modifiant l'alinéa 3 de l'article 16 du décret du 26 octobre 1948 précité, lequel disposait dans sa nouvelle rédaction que « l'exécutoire est constitué par la décision d'un de ces conseils », permet désormais à ces organismes de recouvrer directement ces frais sans que la formule exécutoire doive être portée sur leurs décisions.

8671. — M. Pic expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les visiteurs enquêteurs dépendant des bureaux d'aide sociale accomplissent journellement des missions administratives et humanitaires très délicates; que la constitution des dossiers d'aide sociale implique un certain nombre de responsabilités mais que le classement indiciaire des visiteurs enquêteurs est particulièrement dérisoire eu égard au caractère particulier des missions qu'ils remplissent. Il lui demande s'il ne jugerait pas justifié, étant donné l'importance prise par ces fonctionnaires, de revoir le classement indiciaire des personnels intéressés. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale sont soit des agents communaux, détachés auprès de ces organismes publics, soit des agents dépendant directement de ces bureaux. Dans ce dernier cas, leur statut est toutefois identique à celui des agents de la commune. Leur rémunération, en conséquence, est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Le dernier texte intervenu pour fixer le classement indiciaire des emplois communaux est l'arrêté du 5 novembre 1959, publié au *Journal officiel* du 15 novembre suivant. Les visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale sont assimilés aux agents d'enquête des services communaux. Leurs indices nets sont actuellement les suivants: 140-210. Ils ont été établis par comparaison avec l'ensemble des catégories d'emplois appartenant aux collectivités de cette nature, qui sont fort nombreuses, et après examen approfondi de la nature et de l'activité de chacune d'elles. Il est peu vraisemblable, étant donné la date relativement récente de l'arrêté précité du 5 novembre 1959, qu'il puisse être question, pour le moment du moins, d'une révision de ces indices.

TRAVAIL

8243. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion très compréhensible des adhérents des groupements professionnels affiliés à la caisse autonome de retraite complémentaire en raison des projets prêtés à la commission de coordination

des régimes de retraite complémentaire. Il lui précise que les statuts des caisses ont été approuvés par les ministères des finances, de l'industrie et du travail et que leur institution émane de conventions collectives entre employeurs et salariés. Il lui demande s'il est exact que son département envisage d'intervenir dans la gestion de ces caisses de retraite, et en particulier: 1° d'affirmer l'autonomie des caisses dont la gestion financière et technique est parfaitement assurée et, par voie de conséquence, de rejeter tout projet qui conduirait à utiliser les réserves des caisses pour combler le déficit de la sécurité sociale; 2° de préciser si les textes envisagés menacent le mode de calcul par répartition des retraites; 3° d'affirmer qu'il ne sera procédé à aucune modification des statuts de ces caisses sans l'accord des employeurs et des salariés affiliés. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. Le groupe susvisé avait mis au point un avant-projet de règlement qui avait été communiqué officiellement à certaines organisations, bien qu'il s'agisse d'un document sur lequel aucun ministre n'avait été appelé à se prononcer. Le ministre du travail n'a jamais envisagé de renoncer au mécanisme de la répartition actuellement utilisé dans les régimes de retraite complémentaires. Il ne saurait être question ni d'obliger des institutions à accumuler des capitaux importants, ni de s'emparer, par un procédé quelconque, de la trésorerie de ces régimes ou de la faire employer à des fins étrangères à la volonté des parties contractantes. Il ne peut pas être non plus question de mettre en cause les principes sur lesquels sont fondés les régimes tels que celui des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947, ou celui de l'U. N. I. R. S. Il convient donc, avant toute chose, de reprendre l'examen de ces problèmes et de faire appel à la collaboration des représentants des organismes de retraite, sans oublier d'ailleurs les représentants qualifiés des principales institutions de prévoyance agricole. Quoi qu'il en soit, et ainsi qu'il l'a signalé à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1960, lors de la question orale posée par M. Fanton, député, le ministre du travail tient à préciser de nouveau que, lorsqu'il sera saisi d'un projet, il se propose, le moment venu, de recueillir l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu le plus large compte des observations formulées par les intéressés, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, et notamment en ce qui concerne celui des cadres. Le ministre du travail estime, en effet, qu'aucune réglementation de quelque nature que ce soit, ne doit mettre en cause la gestion paritaire et autonome de ces retraites; de même, on ne saurait remettre en question des conventions collectives librement discutées; et signées par des représentants des travailleurs et des employeurs, conventions qui ont été également agréées par le ministère du travail.

8380. — M. Roulland demande à M. le ministre du travail quels sont les résultats du reclassement opéré parmi les ouvriers licenciés dans chacun des établissements de la Régie Renault, combien à ce jour, restent d'ouvriers licenciés non pourvus d'emplois et se trouvant encore dans la situation de chômage. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Dans le cadre de ses prérogatives en matière de contrôle de l'emploi, le ministère du travail se préoccupe d'une manière constante du reclassement du personnel de la Régie nationale des usines Renault. Dès l'annonce des mesures de licenciement, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre intéressés se sont souciés tout d'abord de rechercher toutes les possibilités de réemploi et ensuite de mettre en place un dispositif particulier de réembauchage destiné à accélérer les opérations de placement des travailleurs licenciés. Avant l'expiration du délai de préavis, un nombre important d'ouvriers ont été reclassés et l'on peut noter qu'à la fin du mois de janvier 1961 les services de main-d'œuvre de la Seine et de Seine-et-Oise ne comptaient plus qu'environ 250 travailleurs inscrits en qualité de demandeurs d'emploi sur 2.408 ouvriers licenciés des usines de Boulogne-Billancourt et de Flins. En ce qui concerne l'usine du Mans, compte tenu de la situation locale de l'emploi, plus du tiers des 202 ouvriers licenciés par la Régie nationale des usines Renault se trouvent reclassés et l'action entreprise par les services de main-d'œuvre est poursuivie avec une attention toute particulière en faveur de ceux de ces travailleurs qui sont actuellement inscrits comme demandeurs d'emploi.

8506. — M. Gedonèche expose à M. le ministre du travail que le maintien depuis 1956 d'un plafond de ressources anormalement bas en vue du calcul de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue une grave injustice sociale dont les effets sont de plus en plus amèrement ressentis à mesure que se produisent des augmentations indiscutables du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à bref délai l'une des mesures suivantes: a) majorer substantiellement le plafond à 3.000 nouveaux francs par exemple; b) relever le plafond en même temps et dans les mêmes proportions que les retraites; c) exclure de l'estimation des ressources les augmentations des

prestations servies par tous les régimes de retraites, qui ont pour seul effet de compenser les hausses du coût de la vie. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — a et b : Toute mesure qui tendrait à relever le montant du plafond de l'allocation supplémentaire aurait pour effet immédiat d'augmenter le nombre des bénéficiaires de cette allocation et d'alourdir les charges du fonds national de solidarité et aussi celles du régime général de sécurité sociale des salariés qui financent sur ses propres ressources l'allocation attribuée à ses pensionnés; c) le Gouvernement a envisagé de majorer le montant annuel de cette allocation de quarante nouveaux francs, cette majoration devant être portée à cent quarante nouveaux francs en faveur des allocataires âgés de plus de soixante-quinze ans. De même que les précédentes majorations, ces compléments n'entrent pas en compte dans la détermination des ressources. De ce fait, ils constituent une amélioration de la situation des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire qui correspondrait, en ce qui les concerne, à un relèvement du plafond des ressources.

8529. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la majoration de l'allocation supplémentaire du « fonds de solidarité » — que le Gouvernement avait déjà annoncée, le 31 août dernier, mais sans la réaliser — est d'une insuffisance tellement criante qu'elle est considérée comme une aumône par les vieux travailleurs. En effet, étant donné que cette majoration ne porte que sur l'allocation supplémentaire de 38.000 francs par an, et non pas sur les retraites vieillesse de base et les pensions de la sécurité sociale, la mesure annoncée par le Gouvernement a les conséquences suivantes : 1° pour les vieux travailleurs bénéficiaires du fonds de solidarité, âgés de soixante à soixante-quinze ans, la majoration n'est que de 4.000 anciens francs par an, soit moins de 11 francs par jour; 2° pour ceux de plus de soixante-quinze ans, également bénéficiaires du fonds de solidarité, la majoration sera de 38 francs par jour; 3° pour plus de 1.500.000 vieux travailleurs bénéficiaires de pensions de la sécurité sociale, la majoration ne s'applique pas. Si l'on considère que — à l'exception des pensions de la sécurité sociale qui bénéficient, chaque année, d'une petite majoration — les allocations vieillesse, notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés, n'ont pas subi d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1956, il est évident que ce n'est pas la majoration dérisoire de la seule allocation du « fonds de solidarité » qui peut compenser l'augmentation du coût de la vie, intervenue au cours de ces dernières années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire les justes revendications des vieux travailleurs qui sont : l'augmentation de 40 p. 100 des différentes retraites et allocations vieillesse; le relèvement du plafond des ressources de 201.000 francs par an à 300.000 francs pour une personne seule, et de 258.000 francs à 400.000 francs pour le ménage; la fixation de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins du salaire moyen des dix dernières années; l'extension des régimes complémentaires de retraite à l'ensemble des vieux travailleurs salariés. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des personnes âgées, à savoir l'augmentation de 40 nouveaux francs de l'allocation supplémentaire, qui atteindra de ce fait 420 nouveaux francs et l'attribution d'une majoration nouvelle de 100 nouveaux francs par an aux titulaires de l'allocation supplémentaire âgés de soixante-quinze ans et plus, reflètent les préoccupations du Gouvernement qui, sans attendre les conclusions de la commission d'études des problèmes de la vieillesse instituée par décret n° 60-332 du 8 avril 1960 (Journal officiel du 9 avril) auprès du Premier ministre, a décidé d'améliorer le sort des personnes âgées les moins favorisées. Aussitôt que la commission vieillesse ci-dessus aura exposé ses conclusions en ce qui concerne les solutions à donner aux problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées, dans le cadre d'une politique d'ensemble et compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir, je m'emploierai à faire admettre ces conclusions auprès du Gouvernement en vue de l'institution, dans les meilleurs délais, d'une politique sociale plus spécialement adaptée aux besoins des personnes âgées, et compatible avec les possibilités financières du régime général de la sécurité sociale.

8562. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 336 du code de la sécurité sociale, l'assuré qui a accompli au moins cinq années, mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une rente : que, en ce qui concerne les assurés reconnus inaptes au travail à l'âge de soixante ans, il semble illogique et injuste de les obliger à attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir la rente à laquelle ils ont droit, alors qu'ils auraient besoin de ces ressources, étant donné qu'ils ne peuvent plus se livrer à aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il lui apparaît possible de prendre toutes mesures utiles afin que les assurés reconnus inaptes au travail à soixante ans puissent bénéficier de la rente, prévue à l'article 336 du code de sécurité sociale, dès la cessation de leur activité professionnelle. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Si, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse peut, en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue, être liquidée dès soixante ans en fonction du taux de salaire de base prévu pour les assurés âgés de soixante-cinq ans, aucun texte ne prévoit une semblable dérogation en ce qui concerne l'âge d'attribution de la rente de

vieillesse, fixé à soixante-cinq ans par l'article L. 335 dudit code. En l'absence de toute disposition législative à cet égard, il n'est donc pas possible de permettre la liquidation de cette rente dès soixante ans en faveur des assurés inaptes. Toutefois, l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui est prévue par les articles L. 614 et suivants du code de la sécurité sociale, en faveur des assurés qui n'ont pas cotisé suffisamment pour avoir droit à pension de vieillesse, peut être liquidée dès le soixantième anniversaire du requérant, s'il est médicalement reconnu inapte au travail. Cette allocation est accordée notamment, sur justification de quinze ans de salariat postérieurement au cinquantième anniversaire de l'intéressé, ou de vingt-cinq ans d'activité salariée au cours de son existence. La rente revalorisée correspondant aux versements afférents à la période antérieure au 1^{er} janvier 1941 s'ajoute éventuellement à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En outre, si l'assuré, inapte au travail, ne peut obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés et se trouve dépourvu de ressources, il peut demander l'allocation spéciale. A l'une ou l'autre allocation peut s'ajouter, éventuellement, l'allocation supplémentaire prévue par les articles L. 685 et suivants du code de la sécurité sociale.

8563. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises il lui a été signalé que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse, s'apercevant à l'examen d'un dossier que le requérant ne réunit pas les conditions requises pour obtenir un avantage payable dans l'immédiat, attendent jusqu'à deux ans et plus pour signaler le fait aux intéressés, lesquels, après avoir engagé une longue et fastidieuse correspondance et effectué des déplacements onéreux, se voient attribuer un avantage liquidé pour ordre et par conséquent non payable, alors qu'ils avaient l'espoir de percevoir une certaine somme. Étant donné le malaise social qui ne fait que s'accroître en raison du nombre considérable de déshérités, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Il résulte de l'examen des statistiques en la possession que le délai moyen nécessaire à l'étude d'un dossier de demande de pension de vieillesse, ou d'allocation aux vieux travailleurs salariés est de l'ordre de quatre à cinq mois. Toutefois, certains délais d'instruction, notamment en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, sont fréquemment allongés du fait que les dossiers sont incomplets, ce qui nécessite des échanges de correspondance avec les requérants, qui ne répondent pas toujours avec la précision désirable aux demandes de renseignements dont ils sont l'objet. D'autre part, les délais d'examen et de liquidation des dossiers sont nécessairement plus longs lorsque le requérant a exercé au cours de son existence des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs organismes et régimes de sécurité sociale qu'il y a lieu de coordonner entre eux. Au cas où des retards importants et apparemment injustifiés auraient été signalés à l'honorable parlementaire, il lui appartiendrait de vouloir bien me communiquer tous les éléments nécessaires à l'ouverture d'une enquête sur chaque cas particulier.

8568. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 1956 et qu'il apparaît indispensable de prévoir une nouvelle évaluation de ces plafonds en les fixant au minimum de 3.000 NF pour une personne seule et à 4.000 NF pour un ménage. Il lui demande quelle décision compte prendre le Gouvernement à ce sujet. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les questions que pose la situation difficile des vieux travailleurs sont parmi celles qui préoccupent le plus le Gouvernement. Le problème de l'augmentation des plafonds de ressources fixés en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pas échappé à son attention et sera examiné lors des études menées en vue d'une réforme des régimes de sécurité sociale. Il est précisé, à cet égard, que le Gouvernement a par décret du 8 avril 1960, institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui est chargée de lui proposer les solutions à donner pour améliorer les conditions d'existence des personnes âgées. La présidence de cette commission a été confiée, par arrêté du Premier ministre en date du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'État. Le ministre du travail s'emploiera à faire admettre les conclusions de cette commission auprès du Gouvernement en vue de l'institution dans les meilleurs délais d'une politique sociale plus spécialement adaptée aux besoins des personnes âgées, et dont il sera tenu compte dans les réformes projetées. Il va de soi, cependant que les mesures envisagées devront être compatibles avec les ressources du régime général de la sécurité sociale. Cependant, sans attendre les conclusions de la commission susvisée, le Gouvernement a déclaré l'attribution aux titulaires de l'allocation supplémentaire d'une majoration de 40 NF à partir du 1^{er} janvier 1961. Une majoration spéciale de 100 NF est allouée en outre aux titulaires de l'allocation supplémentaire âgés de soixante-quinze ans et plus. Les textes relatifs à ces mesures seront publiés incessamment.

8594. — M. Fulchiron expose à M. le ministre du travail que les employés salariés des compagnies d'assurances sont titulaires d'une carte professionnelle qui leur permet de réaliser quelques affaires en dehors de leurs heures de travail sédentaire au bureau. Pour

ces affaires, ils perçoivent une commission comme un courtier ou agent d'assurances. Cette commission fait l'objet d'une retenue de 5 p. 100 correspondant à l'impôt que l'employeur verse sur le montant des salaires. Ainsi, au point de vue fiscal, ces commissions sont considérées comme un complément de salaires et soumises seulement à la surtaxe progressive et non à la taxe proportionnelle. Il lui demande si, compte tenu de l'assimilation de ces commissions à un complément de salaires par l'administration fiscale, les allocations familiales sont en droit de réclamer des cotisations aux intéressés en vertu de l'article 153 du R. A. P. du 8 juin 1946, même si ceux-ci n'étaient pas assujettis à la taxe proportionnelle, et si elles peuvent, tant sur le plan légal que sur le plan de l'opportunité, réclamer aux intéressés des cotisations avec rappel de cinq ans et des majorations de retard. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La situation des travailleurs, au regard de la sécurité sociale, résulte de l'examen, dans chaque cas particulier, des conditions de fait dans lesquelles les intéressés exercent leur activité. Il en résulte que les commissions versées, par une société d'assurances privées, à certains de ses agents qui exercent, en dehors de leurs heures de service sédentaire une activité accessoire d'assurance et de courtage, peuvent être considérées soit comme la rémunération d'une activité salariée ou assimilée connexe, soit comme un revenu professionnel tiré de l'exercice d'une activité indépendante non salariée. Dans le premier cas, les cotisations sont dues par la société sur les commissions versées au titre de cette activité accessoire à l'activité principale; dans le second cas au contraire, lesdites commissions constituent des revenus professionnels distincts, soumis, de ce fait, au versement, par leurs bénéficiaires, de cotisations personnelles au titre du régime d'allocations familiales applicable aux employeurs et travailleurs indépendants. Les indications fournies par l'honorable parlementaire ne permettent pas de formuler, en toute connaissance de cause, la réponse à donner au cas d'espèce dont il s'agit, remarque étant faite, toutefois, qu'il n'est pas possible d'intéresser, a priori, de la situation fiscale dans laquelle se trouve placé l'intéressé au regard du versement forfaitaire de 5 p. 100, pour en déduire sa situation au regard de la sécurité sociale. En effet le champ d'application du versement forfaitaire visé à l'article 231 du code général des impôts ne coïncide pas nécessairement avec l'assiette des cotisations de sécurité sociale, tel que défini à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Il reste que, en cas de contestation, la personne intéressée peut saisir, de sa réclamation, les commissions contentieuses de sécurité sociale, dans les conditions du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié.

8599. — M. Hénauld demande à M. le ministre du travail si une rente annuelle et viagère, au titre d'un accident du travail (perte d'un œil) remontant au 31 janvier 1940, est susceptible de revalorisation et s'il y a un texte de loi à ce sujet. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Réponse affirmative. De nombreuses lois portant majoration des rentes d'accidents du travail sont intervenues depuis la date de l'accident indiqué. La dernière de ces lois (n° 54-892 du 2 septembre 1954, J. O. du 12 septembre) a prévu, en premier lieu, la péréquation des rentes allouées à raison d'accidents du travail, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. D'autre part, cette même loi a institué un système de revalorisation par application d'un coefficient fixé annuellement. L'application de cette législation en ce qui concerne les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres que les professions agricoles ainsi qu'aux accidents — quelle qu'en soit la date — survenus dans ces dernières professions, incombe à la caisse des dépôts et consignations. Il appartient à la victime qui n'a pas encore bénéficié d'une majoration de rente d'adresser une demande en ce sens à cet établissement.

8601. — M. Rault expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social admis à bénéficier d'une pension d'invalidité par décision du 24 novembre 1955 de la caisse régionale de sécurité sociale dont il dépend a vu sa pension suspendue par une décision du 7 mai 1958 de la même caisse, motif pris de ce que l'examen médical subi le 23 avril 1958 avait permis de constater que sa capacité de travail ou de gain était devenue supérieure à 50 p. 100 (application de l'article 319 du code de la sécurité sociale). Cette décision contestée par l'assuré a été confirmée par la commission technique régionale d'invalidité réunie le 19 septembre 1958 en l'absence des médecins traitants dûment avisés par l'assuré (application de l'article 306 du code de la sécurité sociale). En appel, la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail siégeant le 4 février 1959 a annulé la décision de la commission régionale d'invalidité en jugeant que l'invalidité dont est atteint l'assuré réduit sa capacité de travail ou de gain de plus de 50 p. 100. La caisse régionale de sécurité sociale n'a pas fait usage de la faculté qui lui était offerte d'un pourvoi en cassation et a rétabli par une décision du 15 avril 1959 la pension précédemment suspendue. Cependant, dès le 12 novembre 1959, la caisse régionale de sécurité sociale a informé l'assuré que l'examen médical subi le 15 octobre 1959 avait permis de constater que sa capacité de travail ou de gain était devenue supérieure à 50 p. 100 et qu'en conséquence sa pension d'invalidité était suspendue à compter du 13 novembre 1959 (application de l'article 319 du code de la sécurité sociale). Il est demandé: 1° si la caisse régionale de sécurité sociale peut, par une simple décision et

sans fournir à l'assuré d'autre argument que l'affirmation d'une capacité de travail ou de gain supérieure à 50 p. 100, suspendre la pension d'invalidité ainsi qu'elle l'a fait les 7 mai 1958 et 12 novembre 1959, laissant à l'assuré le fardeau de la preuve et la charge de réfuter des conclusions médicales ou juridiques inconnues de lui; 2° si la caisse régionale de sécurité sociale peut éluder les difficultés et les aléas d'un pourvoi en cassation et, quelques mois après, remettre en cause un jugement de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail, tel celui rendu le 4 février 1959; 3° si la caisse régionale de sécurité sociale peut périodiquement imposer à l'assuré une défense pénible et la consultation de conseils qui excèdent ses facultés sans que de telles décisions soient estimées dilatoires ou abusives; 4° si l'absence des médecins traitants dûment sollicités par l'assuré de participer aux délibérations de la commission technique régionale d'invalidité ne constitue pas une cause de nullité de la décision de la commission comme ayant privé l'assuré d'un conseil qualifié; 5° si la même absence ne constitue pas une faute lourde engageant les responsabilités professionnelle et civile des médecins traitants défaillants et justifiant une action de l'assuré délaissé. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 319 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est supprimée ou suspendue si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100. L'article 57 du décret du 29 décembre 1945 précise que, pour l'application des dispositions ci-dessus rappelées, la caisse de sécurité sociale débitrice de la pension peut, à tout moment, provoquer une expertise médicale sur la capacité de gain qui reste à l'invalidé pensionné. S'il est constaté que cette capacité est supérieure à 50 p. 100, la caisse suspend ou supprime la pension, soit immédiatement, soit à partir d'une date ultérieure qu'elle fixe dans sa décision. Elle notifie sa décision à l'assuré, auquel il appartient, s'il le juge utile, de saisir d'un recours la commission régionale d'invalidité. 2° Le fait qu'une décision antérieure suspendant la pension d'invalidité ait été réformée par la commission régionale ou par la commission nationale ne fait pas obstacle au droit, pour la caisse, d'exercer son contrôle médical et, le cas échéant, de suspendre ou même de supprimer la pension d'invalidité. Il y a lieu d'observer, en effet, que la décision judiciaire intervenue statuant sur le degré de capacité de gain à une date déterminée, en l'espèce à la date du 7 mai 1958; le fait qu'il ait été reconnu qu'à cette date, et contrairement à la décision prise par la caisse, le degré de capacité de l'intéressé demeurait inférieur à 50 p. 100, ne comporte pas la reconnaissance de son incapacité pour la période postérieure. 3° Il résulte des considérations développées ci-dessus que la décision de la caisse suspendant à nouveau la pension d'invalidité ne peut, en aucune façon, être considérée comme abusive. 4° L'article 35 du décret du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale dispose que la commission régionale d'invalidité ne peut valablement statuer que si cinq au moins de ses membres, dont le président et le médecin expert, sont présents. L'absence du médecin traitant ne constitue donc pas une cause de nullité de la décision, la présence de ce praticien n'étant pas nécessaire. 5° Il appartient au pensionné d'apprécier si, en raison des circonstances de la cause, l'absence du médecin traitant à la réunion de la commission régionale peut être considérée comme engageant la responsabilité de celui-ci. La question ne pourrait être soulevée judiciairement que devant les tribunaux de droit commun, en application de l'article 1382 du code civil.

8619. — M. Gauthier expose à M. le ministre du travail que la chiropraxie est enseignée dans les facultés de médecine alors que les soins pratiqués grâce à cette méthode ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les raisons de cette anomalie et s'il n'est pas envisagé de réformer cette décision. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'inscription des manipulations vertébrales (chiropraxie) à la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens a été envisagée. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels consultée a donné un avis défavorable à cette inscription, étant donné que cette méthode thérapeutique peut parfois présenter certains dangers pour le malade et que son efficacité n'est pas toujours assurée. Ces manipulations, qui ne doivent légalement être effectuées que par un docteur en médecine, peuvent être remboursées par voie d'assimilation sur la base de K. 7, par analogie avec la mécanothérapie, avec un maximum de trois séances, et sous réserve de l'acceptation préalable de prise en charge de la caisse de sécurité sociale. Avant de donner un avis favorable sur la prise en charge des manipulations vertébrales, le médecin conseil doit s'assurer si les conditions techniques requises pour l'efficacité du traitement sont remplies dans chaque cas d'espèce.

8634. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que l'application de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est génératrice d'anomalies en ce qui concerne les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 et qui relèvent du régime d'assurance vieillesse, instituée par le décret du 28 octobre 1935; que, par exemple, un assuré né le 1^{er} août 1882, immatriculé le 5 novembre 1941 (donc avant son soixante-anniversaire) et qui comptait au 1^{er} août 1947 (date de son soixante-cinquième anniversaire) 5 ans, 1 mois et 25 jours d'affiliation ne peut obtenir, ni la rente prévue à l'article 10 de la loi validée du 14 mars 1941, ni la rente prévue à l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ni même le remboursement des

cotisations qu'il a versées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à de telles anomalies et d'ouvrir le droit à une rente vieillesse aux assurés sociaux nés avant le 1^{er} avril 1886 et ayant cotisé au moins pendant cinq ans lors de leur soixante-cinquième anniversaire. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Il est rappelé que le droit des assurés à un avantage de vieillesse est nécessairement déterminé selon les dispositions de la législation en vigueur à l'époque à laquelle ils ont atteint l'âge requis pour obtenir la liquidation de leurs droits. L'article L. 348 du code de la sécurité sociale précise à cet égard que les assurés dont le droit à pension s'est ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1946 restent soumis au régime du décret du 28 octobre 1935 modifié. Le nouveau régime institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945 est applicable aux assurés nés postérieurement au 31 mars 1886, car les dispositions relatives à l'assurance vieillesse de ce texte ont dû entrer en vigueur à une certaine date, fixée au 1^{er} avril 1946, laissant subsister les régimes antérieurs qui prévalaient à la liquidation des droits à l'âge de soixante ans. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'intéressé étant né le 1^{er} juillet 1882, son compte d'assurances sociales a dû être arrêté au dernier jour du trimestre civil comportant son sixième anniversaire, soit le 30 septembre 1942. Or à cette date, cet assuré, affilié aux assurances sociales depuis novembre 1941, totalisait à peine un an de versements de cotisations et ne pouvait ainsi prétendre à la pension de vieillesse prévue pour les assurés ayant cotisé du 1^{er} juillet 1930 à leur sixième anniversaire ou durant au moins dix ans. Quant à la rente égale, notamment, au quart des versements de cotisations d'assurance vieillesse effectués depuis le 1^{er} janvier 1941, prévue par l'article 10 de la loi du 14 mars 1941 qui a modifié le décret-loi du 28 octobre 1935 précité, à laquelle le requérant aurait pu prétendre en contrepartie de ses quelques versements aux assurances sociales, elle a pu faire l'objet d'un remboursement en raison de son faible montant, à une époque déjà lointaine. Il a donc été procédé à une enquête auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Marseille, en vue de connaître le sort de cette rente. Les résultats de cette enquête seront communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'ils seront connus. Quant aux cotisations acquittées après l'âge de soixante ans par les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, elles ne sont pas susceptibles de faire acquérir des droits supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse, en application du principe, également valable sous le nouveau régime, selon lequel la liquidation des droits étant toujours définitive, les cotisations acquittées postérieurement à la date d'entrée en jouissance de la retraite ne peuvent être prises en considération. Il est à remarquer, à cet égard, qu'à l'origine, le décret-loi du 28 octobre 1935 dispensait le salarié, âgé de soixante ans ou plus, de toute contribution d'assurances sociales à sa charge, mais de ce fait, il n'était pas couvert contre les risques maladie dès lors qu'il avait dépassé l'âge de soixante ans. La loi du 14 mars 1941 qui a maintenu dans l'assurance obligatoire les travailleurs salariés âgés de plus de soixante ans a donc permis à ceux-ci de bénéficier, le cas échéant, des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué, auprès de M. le Premier ministre, une commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette commission a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

8639 bis. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que la loi du 31 juillet 1959 autorise les Français de Tunisie et du Maroc, en vue de la constitution d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, à procéder au versement rétroactif des cotisations correspondant aux années de travail effectuées dans ces pays. Un délai de quatre ans est accordé aux intéressés pour régulariser leur situation. Or, de nombreux rapatriés se trouvent à leur retour en métropole dans des situations financières souvent très difficiles, à tel point que le rachat auquel ils sont ainsi autorisés se trouve pratiquement presque irréalisable, en tout cas non sans privations souvent excessives. Il demande s'il ne serait pas possible d'étaler cette procédure de versement sur dix ans, par exemple, ou jusqu'à ce que les bénéficiaires aient atteint l'âge de mise à la retraite de soixante-cinq ans. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-201 du 29 février 1960, pris pour l'application de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse, a prévu que le paiement du rachat des cotisations pouvait être échelonné pendant une durée n'excédant pas quatre ans, avec l'accord de la caisse primaire compétente. Ce délai ne commencera à courir qu'à compter de la notification de l'accord de ladite caisse sur ces modalités de versement. La mise en paiement des pensions ou rentes liquidées en faveur des assurés volontaires ayant demandé l'échelonnement du rachat des cotisations est ajournée jusqu'au moment où le versement des cotisations dont il s'agit est terminé, mais alors les pensions ou rentes sont payées rétroactivement depuis la date réelle d'entrée en jouissance. D'autre part, les requérants pourront ne racheter qu'une partie de leur année de salariat valdables depuis le 1^{er} juillet 1930, leur demande d'adhésion devant faire état des périodes qu'ils désirent racheter. De plus, s'il y a fractionnement du rachat, chaque fraction doit correspondre à une période donnée; ainsi dans le cas où le requérant ne peut, pour une raison quelconque, continuer à verser des fractions ultérieures, son dossier est

liquidé en fonction des périodes effectivement rachetées. Enfin, ce qui concerne l'attribution éventuelle de subventions aux adhérents démunis de ressources, le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés dépendant du ministère de l'intérieur s'est déjà penché sur cette question et des solutions sont intervenues à cet effet; il est envisagé de les étendre à d'autres catégories de requérants. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible dans le cadre du texte législatif en cause de prendre des mesures réglementaires nouvelles, celles actuellement en vigueur étant déjà exorbitantes du droit commun et devant être appliquées de façon très libérale.

8649. — M. Burlet demande à M. le ministre du travail: 1° sur quelles bases techniques ont été fixés les chiffres du barème de rachat de retraite pour les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans (ou de plus de soixante ans en cas d'invalidité au travail), annexé à l'arrêté du 27 juin 1960 (page 6693 du Journal officiel du 21 juillet 1960); 2° s'il existe pour le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, un décret similaire au décret n° 58-338 du 31 mars 1958 portant règlementation d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales; et, dans l'affirmative, la date et la référence dudit décret; dans la négative, les raisons qui justifient cette absence de réglementation spéciale. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Le barème a été établi au taux d'intérêt de 4 p. 100 en utilisant la table de mortalité de la caisse nationale de prévoyance, corrigée pour tenir compte de la mortalité des allocataires du régime artisanal, telle que cette mortalité résulte des constatations faites par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions artisanales; 2° un décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique concerne le régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Ce décret a été modifié par les décrets n° 55-1520 du 25 novembre 1955 et n° 59-1328 du 20 novembre 1959.

8658. — M. Rousseau expose à M. le ministre du travail que l'éventuel projet de règlement d'administration publique nécessaire pour l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a suscité une émotion considérable de la part des cadres et des salariés affiliés à la caisse autonome de retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention: 1° de préciser que le Gouvernement n'imposera pas une réglementation quelconque dans la gestion paritaire et autonome des caisses de retraites des cadres qui ont toujours été gérées avec la plus grande sagesse; 2° de repousser tout projet qui tendrait à utiliser les réserves de ces caisses pour combler le déficit de la sécurité sociale; 3° de préciser si les textes envisagés risquent de réduire, dans de notables proportions, le montant de la retraite aujourd'hui acquise; 4° d'affirmer qu'avant toute décision officielle, il réunira les organisations syndicales, patronales et de cadres intéressées, afin de leur préciser clairement ses intentions. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet du règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officieusement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

8675. — M. Weber, rappelant sa question écrite n° 5214 et la réponse qui lui a été donnée le 5 mai 1960, attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur l'urgence qu'il y a à mettre en application les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale tendant à déterminer la liste des emplois dont les personnels, affectés à des travaux pénibles et insalubres, peuvent bénéficier, après trente ans d'assurance et vingt ans d'activités pénibles, d'une retraite égale à 40 p. 100 du salaire de base dès l'âge de soixante ans. Il évoque une fois de plus, à ce titre, la situation du personnel de la société Rimma de Nancy, situation au sujet de laquelle une documentation précise a été transmise ces mois derniers au ministère du travail; il en ressort qu'aucun agent de cette entreprise d'enlèvement et d'inclination d'ordures ménagères n'a pu, jusqu'à présent, bénéficier de la retraite, les conditions de travail entraînant en règle générale le décès prématuré des employés. Il est étonné de la lenteur mise par la commission spécialisée à communiquer au conseil supérieur de la sécurité sociale ses conclusions quant à l'établissement de la liste des activités reconnues pénibles au sens des dispositions de l'article L. 332 du

code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte user de son influence pour accélérer les travaux de cette commission et s'il envisage d'inclure de suite parmi les bénéficiaires des dispositions ci-dessus mentionnées le personnel de la société Rimma. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà été exposé à l'honorable parlementaire, l'extrême complexité de la tâche incombant à la commission chargée de communiquer au conseil supérieur de la sécurité sociale ses propositions en vue de l'établissement de la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, explique que de longs délais soient nécessaires pour mener à bien l'étude scientifique d'ensemble entreprise dans ce but. En effet, le domaine de l'usure générale anormale, résultant de certaines tâches n'a encore fait l'objet d'aucune étude médicale de synthèse. Les médecins du travail à qui ladite commission a confié la mission de déterminer les critères des conditions de travail susceptibles d'entraîner une telle usure prématurée ont donc d'abord dû rechercher les éléments permettant de préciser cette notion d'usure. Or, il résulte des conclusions provisoires de ces spécialistes que les précisions indispensables à cet égard ne peuvent être fournies que par une enquête médicale aussi développée que possible dans les entreprises intéressées. Mais la réalisation de cette enquête, ainsi que le dépouillement de ses résultats, se heurte à des difficultés techniques considérables dues, notamment au fait que les « ouvriers-types » examinés ont été rarement connus dès le début de leur carrière et que trop de facteurs sociologiques, extérieurs au travail, ajoutent leurs effets néfastes à ceux de la fatigue purement professionnelle. En l'état actuel des travaux de la commission susnommée, toute indication relative aux activités susceptibles d'être définitivement reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 serait donc prématurée. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que ces travaux, placés sous l'autorité d'un conseiller maître à la Cour des comptes, seront menés avec toute la célérité compatible avec l'importance de leur objet.

8716. — M. Jallion se référant aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 655 du code de la sécurité sociale, d'une part, et à celles de l'alinéa 1^{er} du décret n° 48-2880 du 10 décembre 1948, d'autre part, demande à M. le ministre du travail : 1° si, en vertu des textes susvisés, un gérant majoritaire de S. A. R. L. non assimilé à un salarié pour l'application de la législation de sécurité sociale est obligatoirement affilié au régime d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce, alors que l'intéressé n'exerce, en fait, aucune activité au sein de la société du fait de la pluralité de gérants et qu'il ne perçoit aucune rémunération en espèces ou en nature, et si la caisse d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales est en droit d'exiger de l'intéressé le paiement des cotisations ; 2° au cas où ce gérant serait obligé de se faire inscrire sur les contrôles de ladite caisse, s'il peut valablement lui opposer que, n'exerçant pas d'activité professionnelle, il ne doit pas payer de cotisation en se référant aux textes ci-dessus et à la réponse ministérielle à la question écrite n° 3799 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 27 novembre 1956) dont le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Il appartenait cependant à ceux d'entre eux qui ne reçoivent aucune rémunération, ni en nature ni en espèces, et qui prétendraient ne pas être tenus au versement des cotisations du régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, d'apporter la preuve qu'ils n'exercent en fait aucune activité professionnelle ». (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Il a été jugé par la cour de cassation (chambre civile, 2^e section, 4 avril 1960) que le gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée non assimilé à un salarié pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, et qui ne se trouve pas dans un cas d'exonération prévu par la réglementation propre à l'assurance vieillesse des industriels et commerçants, doit s'affilier et cotiser au régime commercial même si son activité de gérant n'est pas rémunérée.

8764. — M. Veschetti expose à M. le ministre du travail l'émotion soulevée par l'annonce de certaines opérations collectives d'assurances qui auraient pour conséquence d'altérer fondamentalement le caractère paritaire de la gestion du régime de retraite des cadres et d'entraîner, dans l'avenir, une diminution sensible du montant de ces retraites. Il lui rappelle que ce régime de retraite est géré paritaire avec le patronat d'une manière parfaite depuis treize ans et attire son attention sur les inconvénients très graves qui résulteraient, tant sur le plan des principes que sur le plan pratique, de l'application des mesures dont la presse s'est faite l'écho. Il lui demande quelles sont, au juste, ses intentions. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — A la suite de la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, un groupe de travail comprenant des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère du travail et du ministère des finances avait été constitué en vue de rédiger le projet de règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette ordonnance. C'est un avant-projet de ce règlement qui a été communiqué officiellement à certaines organisations de retraite afin de déterminer les conséquences techniques

des mesures envisagées par le groupe de travail. Celui-ci procédera à un nouvel examen de la question en tenant compte des réserves qui ont été exprimées. Le ministre du travail lorsqu'il sera saisi d'un projet nouveau, recueillera officiellement l'avis des différentes organisations ouvrières et patronales intéressées. Il sera alors tenu compte de la façon la plus large des observations qui seraient formulées, car le ministre du travail est décidé à ne proposer au Gouvernement que des mesures qui ne porteront pas atteinte, comme il l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1960, aux principes fondamentaux des régimes complémentaires de retraite, notamment à celui des cadres.

8840. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la différence de traitement qui existe actuellement entre les assurés sociaux qui effectuent un stage de rééducation professionnelle, selon qu'ils relèvent de la législation de l'assurance maladie ou de celle de l'assurance accident du travail. Il lui demande si, pour mettre fin, au moins partiellement, à cette inégalité, il ne serait pas possible d'autoriser les caisses de sécurité sociale à attribuer aux travailleurs rééduqués au titre de l'assurance maladie, une prime de fin de stage analogue à celle qui est versée actuellement aux rééduqués au titre des accidents du travail, étant fait observer qu'une telle mesure serait susceptible d'apaiser l'angoisse des stagiaires qui éprouvent, pour la plupart, de graves difficultés de reclassement et doivent parfois attendre plusieurs semaines avant de retrouver du travail. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955, qui fixe les conditions et le montant de la prime de fin de rééducation prévue par l'article 102 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, ne concerne, en effet, que les seules victimes d'accidents du travail, et il est exact qu'en l'état actuel des textes, les mêmes dispositions n'ont pas été prévues en faveur des assurés sociaux. Toutefois, les caisses de sécurité sociale peuvent, sur les fonds d'action sanitaire et sociale, lorsqu'elles se trouvent placées devant des situations difficiles, accorder, après enquête sociale, aux assurés sociaux, à l'issue du stage de rééducation, des secours ayant le même objet que la prime de fin de rééducation. Mais, il ne s'agit évidemment là que de solutions particulières, et la question soulevée par l'honorable député n'a pas échappé à mon attention. Elle fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, en vue de déterminer les possibilités d'un aménagement éventuel des textes dans le sens désiré.

8883. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que les infirmières libres ont d'abord été inscrites aux assurances sociales, mais que les versements n'étaient obligatoires, à cette époque, qu'à la condition d'un emploi fixe en clinique ou en hôpital. Depuis 1948, les infirmières libres font parties du secteur des professions libérales et n'émergent plus à la sécurité sociale. Comme les versements aux assurances sociales n'étaient pas obligatoires avant 1948, il en résulte que les infirmières libres, qui ont passé toute leur vie au service des malades ne perçoivent qu'une retraite dérisoire. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de relever le taux des assurances sociales pour qu'une retraite décente soit accordée aux intéressées ; 2° étant donné le caractère épuisant de leur profession, si l'âge de la retraite ne pourrait pas être avancé exceptionnellement pour elles. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Depuis le 1^{er} janvier 1949, les infirmières non salariées sont assujetties au régime d'assurance vieillesse de non-salariés (livre VIII, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale et décret n° 49-455 du 31 mars 1949), et, depuis le 1^{er} janvier 1956, au régime d'assurance vieillesse complémentaire des infirmiers et pédicures (décret n° 56-97 du 21 janvier 1956). Le droit à l'allocation du régime d'assurance vieillesse prévu par le décret du 31 mars 1949 est ouvert dès lors que les intéressées âgées d'au moins soixante-cinq ans — ou en cas d'invalidité au travail, de soixante ans — ont exercé leur profession comme non-salariées pendant au moins quinze années et ont versé les cotisations légalement exigibles depuis le 1^{er} janvier 1949. Le droit à la retraite du régime d'assurance vieillesse complémentaire est ouvert aux infirmières âgées d'au moins soixante-cinq ans, qui ont exercé pendant au moins vingt années à titre non salarié, qui ont versé les cotisations exigibles depuis le 1^{er} janvier 1956 et qui totalisent au moins vingt cotisations annuelles ou rachetées, sauf pendant les vingt premières années de fonctionnement du régime. Il est également prévu un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif comportant cinq classes de cotisations s'ajoutant à la classe obligatoire. De ce qui précède, il ressort que des possibilités sont offertes aux infirmières d'améliorer leur retraite par le versement d'un capital égal à autant de fois la cotisation de l'année courante qu'elles désirent racheter de cotisations annuelles antérieures. Le total des cotisations ainsi rachetées ne peut excéder trente ; 2° l'âge de la retraite est fixé à soixante ans en cas d'invalidité au travail.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8088. — M. Weidack Rochet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours des mois de mai et juin 1960 de nombreux agents de la Société nationale des chemins de fer français ont été contraints de recourir à la grève pour appuyer des revendications parfaitement justifiées et que le Gouvernement se refusait à prendre en considération ; que beaucoup de ces agents ont été frappés de sanctions : retenues sur les primes de travail et sur les

primes de fin d'année ; que certains ont même été suspendus sans solde. Il lui demande, à l'approche du paiement de la prime de fin d'année, s'il compte faire procéder à l'annulation de ces sanctions dont les agents de la Société nationale des chemins de fer français et leurs familles ont durement ressenti les effets. (Question du 20 novembre 1960.)

Réponse. — Les sanctions auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ont été prises à la suite d'abandons de travail momentanés qui ne pouvaient aucunement être considérés comme faits de grève, compte tenu de la jurisprudence des tribunaux. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'envisager une intervention du ministre des travaux publics auprès de la Société.

8309. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la pratique, parfois frauduleuse et toujours dangereuse du retailage des pneumatiques automobiles, qui consiste à retracer les moulures usagées à la surface du pneu pour leur redonner le relief qu'elles ont à l'état de neuf. Cette opération s'effectue lorsque l'usure des moulures diminue l'adhérence des pneus sur la route. Elle présente déjà de grands inconvénients et devrait être répréhensible lorsqu'elle est faite à temps, c'est-à-dire avant la disparition complète des moulures, car elle diminue notablement, sur les pneus retailés, la résistance de la chape de caoutchouc. Il arrive malheureusement trop souvent que l'opération a lieu sur des pneumatiques devenus complètement lisses par suite d'usure. Le retailage s'effectue alors sur une chape d'une très faible épaisseur et entame le support de toile du pneumatique, augmentant considérablement les risques de crevaison de la chambre à air ou ceux d'éclatement du pneu, ce qui entraîne un vrai danger public pour la circulation. Le retailage pratiqué dans ces conditions a lieu surtout sur des pneumatiques vendus d'occasion ou montés sur des véhicules vendus d'occasion. L'acheteur, qui n'y prête pas suffisamment attention, utilise des pneus qu'il croit en bon état, ne prend pas les précautions nécessaires et s'expose à des accidents parfois mortels. Le retailage est également effectué par des particuliers eux-mêmes pour redonner aux pneumatiques l'apparence du bon état et échapper ainsi à l'immobilisation ou à la mise en fourrière prévues par l'article R. 278 du code de la route. Dans tous les cas cette opération plus ou moins frauduleuse comporte un risque très grave pour les conducteurs de véhicules inconscients des dangers qu'ils courent eux-mêmes et ceux qu'ils font courir à tous les usagers de la route en général. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires, soit pour interdire radicalement la pratique du retailage des pneumatiques, soit pour décréter obligatoire l'estampillage des pneumatiques retailés mis en vente tant à la pièce que sur des véhicules d'occasion, de façon à s'assurer que l'opération n'a pas été effectuée d'une manière abusive, et à préserver les droits des personnes accidentées dans le cas où l'accident aurait été provoqué par l'éclatement d'un pneumatique abusivement retailé. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — La pratique du retailage des pneumatiques consistant à retracer les sculptures effacées sur la surface des pneus n'est admissible que pour certaines catégories de pneumatiques. Des mesures sont à l'étude en vue de limiter l'usage de pneus retailés aux cas où cette pratique ne peut présenter aucun danger.

8406. — M. Montalat demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quelles sont les attributions exactes d'un conducteur principal des travaux publics de l'Etat et les raisons qui motivent la création d'un tel grade, et pourquoi 20 p. 100 seulement de l'effectif des conducteurs pourra accéder à ce grade ; 2° s'il ne serait pas possible d'affecter, au cours de l'exercice 1961, l'excédent de crédits reçus aux rémunérations d'agents de travaux titulaires des ponts et chaussées à un article supplémentaire du même chapitre, qui serait intitulé : « Salaire du personnel auxiliaire de renfort », comme il est d'usage dans certaines administrations ; 3° s'il compte instituer une prime pour services rendus et s'il a prévu une augmentation de crédits afin que les agents de travaux et les conducteurs des travaux publics de l'Etat soient assujettis au décret n° 52-11 du 3 janvier 1952 sur l'octroi des primes de rendement ; 4° quelles mesures il envisage pour activer la liquidation des retraites des agents des différentes catégories des ponts et chaussées et pour assurer la péréquation desdites retraites. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — 1° La création du grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat s'inscrit dans le cadre d'une vaste réforme des services extérieurs des ponts et chaussées, qui tend notamment à moderniser les moyens d'action de ces services, compte tenu de l'évolution de la technique dans le domaine routier. Les attributions des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat porteront principalement sur des missions techniques spécialisées concernant la conduite ou la surveillance de chantiers importants, le contrôle du travail et de la coordination de certains programmes de travaux, la participation à la gestion du matériel et au contrôle de son prix de revient. Ces missions pourront s'exercer au niveau de la subdivision, de l'arrondissement, du département ou dans des organismes interdépartementaux. Le pourcentage fixé (20 p. 100) pour le calcul de l'effectif des conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat donne le nombre d'emplois reconnu, après étude, nécessaire et suffisant pour l'accomplissement des missions ci-dessus définies ; 2° l'adjonction au cha-

pitre relatif au paiement des agents de travaux d'un article supplémentaire intitulé : « Salaire du personnel auxiliaire de renfort » ne saurait se concevoir en 1961, le budget ayant été voté et publié. En tout état de cause, l'intérêt de cette mesure n'apparaîtrait pas alors qu'il est envisagé de reprendre prochainement le recrutement des agents de travaux ; 3° les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat et les agents de travaux peuvent recevoir une prime pour services rendus, en application de l'article 4 du décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955, et il semble préférable de maintenir au profit des intéressés un régime indemnitaire particulier ; 4° la liquidation des retraites des agents de l'administration des travaux publics a toujours été assurée avec la plus grande célérité et, par ailleurs, aucune péréquation de retraite n'est actuellement en cours. Toutefois, si certains cas particuliers lui avaient été signalés, l'honorable parlementaire pourrait les porter à la connaissance de l'administration.

8414. — M. Sy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier d'un demi-tarif dans les transports les vieillards détenteurs de la carte d'économiquement faibles. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — La loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens, dispose, en son article 2, que des tarifs spéciaux seront arrêtés, selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, en faveur, notamment, des économiquement faibles domiciliés dans la première zone de la région parisienne. Dans sa séance du 8 décembre dernier, le syndicat des transports parisiens a fixé ces tarifs qui accorderont aux personnes âgées titulaires de la carte d'économiquement faibles et répondant aux conditions fixées par la loi du 30 juillet 1960 une réduction de 50 p. 100 sur le prix des billets simples, pour toutes les relations desservies par les lignes de la Régie autonome des transports parisiens (réseau ferré, réseau routier, ligne de Sceaux) et pour celles qui, desservies par la Société nationale des chemins de fer français, sont tributaires des tarifs de la banlieue parisienne. Ces mesures entreront en vigueur le 20 février prochain. Sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, ensemble du réseau, les titulaires de la carte d'économiquement faibles ont droit à un voyage aller et retour par an, au tarif des billets populaires de congé annuel, quelle que soit la distance parcourue, conformément aux dispositions de l'article 3, 2°, de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 (art. 162 du code de la famille).

8513. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si les consignes édictées par l'aéroport de Paris prescrivant en principe les décollages et atterrissages de nuit des appareils à réaction sont régulièrement appliquées, et quelles sont, à cet effet, les heures limites fixées ; 2° quels enseignements peuvent être retirés des statistiques sur les catastrophes aériennes, en ce qui concerne l'importance des risques pour les populations, présentés notamment par les décollages et atterrissages ; 3° s'il est exact, ainsi qu'a pu le déclarer, le 26 décembre, un grand journal du soir, qu'il ne tient qu'à la vigilance des contrôleurs d'Orly qu'une douzaine de catastrophes aériennes soient évitées chaque jour. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Pour réduire à un minimum tolérable la gêne causée par le bruit aux populations riveraines des deux grands aéroports de la région parisienne, des limitations attribuit applicables aux appareils à réaction ont été fixées par l'aéroport de Paris. Ces dispositions visant notamment à interdire les mouvements d'avions à réaction entre minuit et six heures sont observées par les exploitants. Toutefois, des dérogations sont exceptionnellement accordées dans des cas d'urgence ou d'intérêt public ; 2° de 1947 à 1960, les statistiques sur les accidents aériens survenus en France font ressortir que cinq habitants ont été tués et cinq autres blessés par des chutes d'aéronefs à l'arrivée ou au départ. Ces victimes sont pour la plupart des personnes imprudentes, tuées ou blessées à proximité des bandes d'envols et d'atterrissages. Parmi ces accidents, la seule catastrophe mettant en cause un avion commercial est la chute d'un avion DC 6 qui, le 24 novembre 1956, a causé trois blessés (dont deux légers) parmi les riverains de l'aéroport d'Orly. Indépendamment de ces chiffres, des considérations de bruit et de trafic rendent peu confortables les habitations situées dans le voisinage des aérodromes. 3° Les services de la navigation aérienne ont été créés pour assurer la sécurité de la circulation aérienne et donc pour éviter les catastrophes, notamment les collisions en vol. Les personnels de ces services en fonctions dans les tours de contrôle des aérodromes et dans les centres de contrôle régionaux doivent, en appliquant des espacements entre aéronefs, assurer la prévention des abordages. Du bon fonctionnement de ces organismes dépend en grande partie la sécurité du transport aérien qui doit se dérouler de jour et de nuit, dans n'importe quelles conditions météorologiques.

8527. — M. Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les pare-chocs des camions sont placés à une telle hauteur que lorsqu'il y a collision avec une voiture de tourisme, ils occasionnent à cette dernière des dégâts fort importants et qu'il apparaît souhaitable que les camions soient munis de deux pare-chocs, l'un à hauteur normale de leur moteur, l'autre plus bas, au niveau de celui des voitures de tourisme, et lui demande

quelles mesures sont envisagées par les services du ministère des travaux publics pour assurer une meilleure protection des voitures de tourisme. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Le problème de la hauteur respective des pare-chocs des voitures particulières et des poids lourds en vue de réduire la gravité des blessures lors de collisions entre véhicules de types différents fait actuellement l'objet d'études approfondies tant sur le plan national qu'international. Cette question sera à nouveau évoquée au cours d'une prochaine réunion du groupe de travail de la construction des véhicules au sein de la commission économique pour l'Europe, à Genève. La poursuite des études sur le plan national et la réglementation susceptible d'être adoptée à ce sujet sont subordonnées au résultat des travaux effectués sur le plan international.

8542. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une différence notable existe, en ce qui concerne le montant de leur pension de retraite, entre les tramainots et cheminots des réseaux secondaires nés entre 1891 et 1898 et ceux nés entre 1899 et 1905, les premiers percevant à grade égal environ 30.000 à 80.000 francs de pension annuelle de moins que les seconds. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette différence et quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation qui cause un grave préjudice aux tramainots et cheminots nés entre 1891 et 1898. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les tramainots et cheminots qui relèvent de la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) ont droit à une pension d'ancienneté à 55 ou 60 ans selon qu'ils ont appartenu ou non à la catégorie B (services actifs) pendant au moins 15 ans. Les dates d'admission à la retraite des agents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire se situent donc entre, d'une part, 1946 et 1958 et, d'autre part, 1954 et 1965. Or, en vertu d'un principe général en la matière, les droits à pension sont déterminés par la réglementation en vigueur au moment de l'admission à la retraite, et l'évolution de cette réglementation tend normalement à une amélioration du sort des retraités. Par ailleurs, en vertu de la réglementation de la C. A. M. R., la pension d'ancienneté est calculée sur la base du salaire moyen des trois dernières années, majoré compte tenu de coefficients de revalorisation fixés par arrêtés interministériels. Enfin, à grade égal, le montant de la pension varie, comme dans les autres régimes de retraites, d'après le nombre des années de service effectués et compte tenu de diverses bonifications.

8617. — M. Pierre Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° de lui indiquer le nombre de places disponibles dans le train Capitole qui se trouve en service depuis le 15 novembre 1960 sur le parcours Paris-Toulouse et depuis le 16 novembre 1960 sur le parcours Toulouse-Paris, ainsi que le nombre journalier moyen de voyageurs ayant effectué ces parcours jusqu'au 31 décembre 1960; 2° s'il envisage de mettre en circulation ce train dans les deux sens et tous les jours, ou, dans la négative, de lui préciser les raisons qui s'opposent à cette décision. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Le train rapide de première classe Le Capitole offre normalement 216 places assises dans chaque sens, mais en cas de besoin une voiture supplémentaire peut être ajoutée au convoi, ce qui porte le nombre des places à 270. Le nombre moyen de voyageurs au départ de Paris pour Toulouse a été de 109 par circulation en novembre et de 115 en décembre; dans le sens opposé il a été à l'arrivée à Paris de 107 en novembre et de 118 en décembre; 2° il n'est pas envisagé de faire circuler tous les jours le train Le Capitole qui est mis en marche actuellement trois fois par semaine dans chaque sens, du fait qu'il existe aussi sur la relation Paris-Toulouse et vice versa un service aérien assuré par la société Air Inter et qui fonctionne les jours où Le Capitole ne circule pas.

8624. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les nombreux accidents survenus récemment à des piétons qui se déplacent sur le côté droit de la chaussée. Il lui demande s'il existe un texte en vertu duquel les piétons doivent se tenir sur la partie gauche de la chaussée et s'il n'y a pas lieu d'intervenir en vue d'assurer le respect des dispositions de ce texte et de donner une large publicité à ces dispositions, afin que les piétons soient bien prévenus du danger qu'ils courent en se déplaçant sur le côté droit de la chaussée. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Aucun texte réglementaire n'impose la marche à gauche des piétons. L'article R. 218 du code de la route prévoit seulement que ceux-ci « doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés ». En effet, après une étude approfondie de cette question, il est apparu que, dans un petit nombre de cas, l'obligation de marcher à gauche conduirait les piétons à effectuer des manœuvres dangereuses ou rendrait leur marche plus difficile. On peut citer notamment les cas suivants: piéton se rendant d'un lieu à un autre lieu situé sur le côté droit de la route, cycliste mettant pied à terre et conduisant sa machine à la main, présence de bas-côté sur un seul côté de la route, existence de points singuliers sans visibilité, risque d'éblouissement continu par les phares d'automobiles sur certaines routes à trafic nocturne intense, etc. Toutefois,

la circulation des piétons à gauche étant, d'une manière générale, susceptible de leur assurer une plus grande sécurité, il a paru souhaitable sans l'imposer d'une manière absolue, d'inciter fermement les piétons à s'y conformer. Une circulaire du 21 mars 1950 a donné des instructions dans ce sens aux préfets afin qu'ils assurent, par tous les moyens à leur disposition, la plus large diffusion à cette recommandation. Il a été également demandé aux organismes privés s'intéressant à la sécurité d'entreprendre une vaste campagne d'information et de propagande auprès du public.

Rectificatif

au Journal officiel du 28 janvier 1961 (Débats parlementaires).

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 91, 2^e colonne, question écrite n° 7576 de M. Dreyfous-Ducas à M. le ministre de la construction, 16^e ligne de la réponse, après la phrase: « L'intervention d'un courtier ou d'un agent général n'est jamais obligatoire », rétablir le texte de la réponse comme suit: « L'assuré peut toujours s'adresser directement au siège de l'entreprise d'assurance, pourvu que celle-ci présente les garanties mentionnées ci-dessus. Dans ces conditions les faits signalés par l'honorable parlementaire pourraient justifier l'intervention des services du ministère de la construction ou du ministère des finances responsables du contrôle des organismes H. L. M. ».

Erratum

au Journal officiel du 11 février 1961 (Débats parlementaires).

Questions écrites.

Page 125, 2^e colonne, question n° 8900 de M. Le Douarec à M. le ministre de l'éducation nationale, 5^e ligne, au lieu de: « ... les demandes de contrat ont été préservées dans le délai fixé... », lire: « ... les demandes de contrat ont été présentées dans le délai fixé... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

8482. — 31 décembre 1960. — M. de Lacoste-Lareymondie demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° dans quelles conditions un Français domicilié au Maroc depuis 1930, âgé de plus de soixante-cinq ans, petit exploitant agricole (propriété de 8 hectares) sans ressources, car il ne peut ni vendre ni louer cette propriété, ni l'exploiter parce que malade, peut bénéficier de la retraite des vieux ou de l'allocation vieillesse; 2° dans quelles conditions les vieillards français domiciliés au Maroc et démunis de ressources peuvent, lorsqu'ils sont malades, bénéficier de l'aide médicale gratuite de façon suivie et régulière, sans avoir continuellement à solliciter des secours accordés parcimonieusement par les consulats, après des enquêtes longues et compliquées; 3° quelles dispositions compte prendre rapidement le Gouvernement français pour régler la question des « lots de colonisation » dont la propriété est contestée par le Gouvernement marocain, qui en a interdit la vente, étant précisé que si, pour une cause quelconque de force majeure, ces propriétés sont délaissées par leurs propriétaires, les Marocains s'installent sans payer de redevances et qu'il sera difficile, sinon impossible, de les expulser par la suite; 4° quelles dispositions entend prendre le Gouvernement français sur un plan général pour venir en aide aux vieillards français qui ne peuvent revenir en France et qui se trouvent dépourvus de ressources, bien que possédant parfois des biens immobiliers devenus sans valeur du fait de la conjoncture politique. Les prêts d'honneur actuellement instaurés ne bénéficient qu'à des hommes jeunes susceptibles de recommencer une existence nouvelle. Le Gouvernement français ne peut-il, lorsque cela est possible, prendre hypothèque sur les avoirs « gelés » et servir une indemnité décente aux propriétaires pour leur permettre de vivre leurs vieux jours en paix.

8485. — 2 janvier 1961. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les faits suivants, qui se sont déroulés récemment en Tunisie. Le tribunal criminel de Tunis a condamné deux Tunisiens à cinq ans de prison chacun pour haute trahison pour avoir, le premier, été chargé d'une mission d'espionnage en Lybie au profit des autorités françaises du protectorat, et le second pour avoir organisé les élections de 1953 ordonnées par le réident général à l'époque et combattues par le néo-déstour. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces faits, qui sont contraires aux assurances données par le Gouvernement en

ce qui concerne les Français et les amis de la France résidant en Tunisie, et s'il ne lui serait pas possible de faire une démarche auprès du Gouvernement tunisien pour qu'en ne considère pas comme une trahison le fait d'avoir servi la France à une époque où la France et la Tunisie étaient unies par les liens que l'on sait.

8557. — 11 janvier 1961. — M. Fréville demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que le Gouvernement français, qui accorde aux exportateurs vers les pays de l'Est le bénéfice d'une assurance crédit de l'Etat, devrait se préoccuper de la situation des porteurs de titres russes et envisager tout au moins l'attribution à ceux-ci d'une avance dont le montant pourrait être très minime — 20 nouveaux francs par titre par exemple — cette opération permettant d'atteindre à la fois plusieurs objectifs : faire comprendre au Gouvernement de l'U. R. S. S. que le problème demeure, qu'il ne saurait être résolu par abandon ; arrêter les destructions de titres qui profitent au Gouvernement de l'U. R. S. S. ; inventorier ce qui reste de nos créances après ces destructions et les rachats soviétiques ; rendre enfin quelque espoir aux porteurs.

AGRICULTURE

8543. — 16 décembre 1960. — M. Boivinillers expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de l'élevage français des chevaux de course et principalement celle des sociétés de courses de province subissent une crise inquiétante qui requiert des solutions d'urgence. Il lui demande quelle est sa politique en la matière et en particulier où en sont les démarches qu'il a menées avec le ministre des finances pour la répartition et la distribution des fonds d'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière, dont on dit qu'elles ont abouti à un accord officieux mais formel et répété avec les sociétés de courses hippiques.

ARMÉES

8476. — 31 décembre 1960. — M. Niles rappelle à M. le ministre des armées que, d'après l'accord passé, fin décembre 1959, entre la S. N. E. C. M. A. et la firme américaine Pratt et Whitney, filiale de la United Aircraft Corporation : 1° 10,9 p. 100 du capital de l'entreprise nationale S. N. E. C. M. A. ont été donnés gratuitement à la firme américaine Pratt et Whitney ; 2° cette firme est représentée au conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A., ceci pour un certain nombre de licences non exclusives sur plusieurs moteurs Pratt. A une question posée le 3 novembre 1959 au Sénat, le ministre des armées avait répondu qu'il s'agissait « d'accord de fabrication de pièces ». En fait, cet accord s'est traduit par : 1° un contrat de revisions des réacteurs Pratt équipant les Boeing d'Air France, T. A. I. et U. A. T. ; 2° des travaux d'études, finacés en partie par le Gouvernement, en partie par des capitaux S. N. E. C. M. A. (c'est-à-dire par les contribuables) comme c'est le cas, à des fins militaires, pour le J. T. F. 10. Selon les termes de l'accord il semble : a) que la marine de guerre américaine travaillant également sur le J. T. F. 10, la firme Pratt et Whitney pourrait reprendre ce moteur à un stade quelconque de son développement, c'est-à-dire que des travaux engagés (et payés) par la France ne serviraient qu'au programme d'armement américain ; b) que les licences comprises dans l'accord concernent les réacteurs suivants : J. 75 (J. T. 4), J. 57 (J. T. 3), J. T. 12 et J. T. F. 10 et six moteurs à piston équipant les premiers D. C. qui sont actuellement retirés progressivement du matériel volant par toutes les compagnies aériennes. A l'expiration d'une année d'application de l'accord, il apparaît que celui-ci livrant une portion d'une entreprise nationale à un trust américain n'a en rien amélioré le plan de charge de la S. N. E. C. M. A. et n'a nullement assuré l'avenir du plein emploi des 9.000 travailleurs qui y sont occupés. La direction de la S. N. E. C. M. A. élabore de nouveaux projets sur des réacteurs tels que le J. T. 8, J. T. 11, P. T. 6, mentionnés dans ses comptes rendus et ses publications, réacteurs pour lesquels la société française n'a officiellement obtenu aucune licence. Par ailleurs, la direction technique industrielle du ministère de l'air aurait, dans une note à la direction générale de la S. N. E. C. M. A., interdit, sous menacé de poursuite, que l'on fasse désormais état de l'accord passé avec la firme américaine et de ses développements. Il lui demande : 1° s'il y a eu extension non officielle de l'accord à ces nouveaux moteurs, et en pareil cas, les conditions dans lesquelles cette extension a été effectuée et les clauses financières et économiques qu'elle comporte ; 2° pour quelles raisons il aurait été prescrit d'observer le secret autour d'un accord qui engage une société nationale employant 9.000 personnes ; 3° comment peut-on concilier la grandeur française et l'abandon des moyens de production dans l'industrie de l'aéronautique et dans le cas précis de la S. N. E. C. M. A., en faire une entreprise sous-traitante pour des travaux mineurs (revision, pièces, etc.).

8532. — 9 janvier 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre des armées que le décret en date du 22 mai 1951, toujours en vigueur, a prévu dans son article 1° : que les salaires des ouvriers des arsenaux devaient être alignés sur le secteur privé et nationalisé de la région parisienne, compte tenu des abattements de zone pour la province ; que la commission paritaire interministérielle du

13 janvier 1956 a émis le vœu que l'échelon de référence soit le 4° échelon ; que malgré ce texte qui a force de loi et le vœu de la commission paritaire, il n'a jamais été tenu compte du secteur nationalisé d'une part, l'échelon de référence pris en considération, d'autre part, étant le 6° échelon ; que la politique actuellement suivie a pour résultat de dégrader chaque jour davantage la situation à laquelle les ouvriers des arsenaux pouvaient prétendre en vertu de ce décret, en même temps que l'atmosphère qui règne dans les établissements de l'Etat. Il lui demande s'il a l'intention de revenir à l'application stricte du décret du 22 mai 1951 en satisfaisant les justes revendications présentées par les syndicats ouvriers des arsenaux.

COMMERCE INTERIEUR

8501. — 4 janvier 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1946, pris en vertu de l'article 1° de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, dispose : « Seules peuvent exercer un commerce non-sédentaire les personnes physiques qui exploitent elles-mêmes leur propre entreprise et qui, en conséquence, sont présentes sur le lieu de la vente ». Néanmoins, des sociétés mettent en vente des marchandises diverscs sur les foires et marchés par l'intermédiaire de nombreux vendeurs appointés. Il lui demande si, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, ces sociétés ne doivent pas être considérées comme exerçant un commerce illicite.

8525. — 6 janvier 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux, a prévu que seraient dispensées des taxes les associations visées par l'article 10, de la loi de 1901 (c'est-à-dire les associations reconnues d'utilité publique). Il lui demande si une même dérogation pourrait être accordée aux associations, telles que la Confédération nationale artisanale, ayant pour but la formation et la promotion des hommes, et aux associations dont la tâche première est celle de formation ; avec en plus la défense des justes intérêts professionnels des travailleurs, salariés ou non salariés, comme les artisans.

EDUCATION NATIONALE

8477. — 31 décembre 1960. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre technique d'agronomie tropicale, 45, avenue de la Belle-Gabrielle, à Nogent-sur-Marne, comportait un personnel de fonctionnaires titulaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ; que, par décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953, le centre technique a été transféré à l'office de la recherche scientifique des territoires d'outre-mer. Mais le sort du personnel n'a pas été réglé, le ministère de la France d'outre-mer considérant que ces agents ne dépendaient plus de lui, l'office de la recherche scientifique des territoires d'outre-mer, de son côté, estimant que, n'ayant pas de cadres correspondant à leur qualification, il lui était impossible de les gérer ; que, dès cette période et en raison de cette situation, les personnels intéressés ont déjà été lésés, notamment dans leur avancement ; qu'à compter de juillet 1960, à la suite de la création d'un organisme privé « l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières », enregistré au Journal officiel du 21 juillet 1960, les établissements de Nogent-sur-Marne, y compris le personnel fonctionnaire titulaire, ont été transférés à ce nouvel organisme. Il lui demande : si les fonctionnaires titulaires affectés à l'établissement de Nogent-sur-Marne feront l'objet d'une mesure de détachement dans le nouvel organisme créé et dans quelles conditions ; comment sera réglée leur situation antérieure, et notamment les retenues pour pension civile qui ne sont plus effectuées depuis juillet 1960 ; 3° si leur détachement n'intervient pas, quelles mesures de reclassement dans d'autres administrations sont envisagées et quelles garanties leur seront offertes, notamment en ce qui concerne le maintien de leur traitement ; 4° quelles mesures sont prévues pour réparer les dommages dont ils ont pu être victimes dans leur carrière en raison du fait que leur situation n'a jamais été normalisée depuis novembre 1953, et quelle administration sera chargée de l'examen de cette situation, les services de liquidation de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dont ils relevaient à l'origine paraissant plus particulièrement qualifiés pour cette tâche.

8557. — 10 janvier 1961. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le montant, année par année, des dépenses effectivement réalisées à la charge du budget de l'Etat, depuis 1946 à 1960 inclus, au profit de l'enseignement public, qu'il s'agisse, d'une part, des dépenses de personnel ou, d'autre part, des sommes consacrées aux investissements : matériel, constructions scolaires, etc. ; 2° le montant, année par année, des dépenses effectivement réalisées de 1952 à 1960 inclus pour l'application de la loi du 28 septembre 1951 instituant une allocation scolaire, au profit, d'une part, de l'enseignement public et, d'autre part, de l'enseignement privé.

8558. — 10 janvier 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les présidents des fédérations sportives ont été saisis d'un projet tendant à modifier les conditions d'assurances des membres actifs des sociétés sportives et à éliminer les risques sportifs du régime général de la sécurité sociale, la suppression de cette garantie devant être compensée par une assurance complémentaire qui entraînerait de lourdes charges pour les sportifs et leurs clubs. Il lui signale que cet accroissement de cotisations d'assurances compromettrait dans bien des cas l'équilibre d'un budget bien difficile à établir, nuirait à la vulgarisation des différents sports et qu'il ne semble pas conforme aux principes énoncés par le haut-commissariat aux sports à l'issue des dernières olympiades. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et lui faire savoir comment il entend sauvegarder l'avenir des sociétés sportives, lequel serait dans bien des cas irrémédiablement compromis par l'augmentation de leurs charges.

8577. — 12 janvier 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer combien de terrains de sports, combien de piscines seront financés en 1961. Dans certains arrondissements, un moniteur d'éducation physique chargé de guider, de développer, de promouvoir les associations sportives locales a été nommé; son extension est-elle envisagée à tous les arrondissements, ce qui semblerait équitable.

ETATS DE LA COMMUNAUTE

8551. — 10 janvier 1961. — M. Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté s'il entend faire participer les représentants des organisations syndicales d'enseignement à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de coopération technique et culturelle établis dans le cadre des conventions négociées entre la France et les Etats africains.

8552. — 10 janvier 1961. — M. Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté si le statut, qui sera donné au personnel enseignant détaché à l'étranger et dans les Etats de la Communauté à la suite des travaux de la commission chargée d'élaborer une réglementation concernant ces fonctions, tiendra compte des légitimes revendications des organisations syndicales d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8490. — 2 janvier 1961. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître comment doivent être liquidés les droits de donation dans le cas suivant: Mme A..., veuve, veut donner ses biens, d'une valeur de 100.000 NF, de la manière suivante: l'usufruit à son fils unique (valeur trois dixièmes) soit 30.000 NF et la nue-propriété à ses deux petits-enfants, fils de son fils unique, 1° Faut-il considérer que l'abattement de 100.000 NF, par veuve par l'article 774-1 du code général des impôts, s'appliquera à la totalité de la donation, ou seulement à la part dévolue au fils; 2° comment, le cas échéant, se liquideraient les droits, si les biens donnés avaient une valeur supérieure à 100.000 NF.

8495. — 3 janvier 1961. — M. Charlé, se référant au texte relatif à la vignette-auto, constate que, sauf exception prévue à l'article 4 nouveau du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 modifié, le paiement de la vignette à tarif est exigible pour les véhicules pendant six ans et non pas cinq. Il demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre en harmonie le principe du tarif plein pendant cinq ans et son application pratique.

8502. — 4 janvier 1961. — M. Chavanne appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'une société de personnes a constitué une dotation pour maintien du stock indispensable dans le bilan de ses exercices clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Cette société s'étant transformée avant cette même date en société anonyme, la distribution à ses associés de la dotation ainsi constituée aura le caractère d'une distribution de bénéfice assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que si la transformation en société anonyme était intervenue après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, il semble que cette même distribution aurait pu être faite en franchise de tout impôt, la taxe spéciale de 6 p. 100 ayant, en effet, pour conséquence de libérer la dotation pour stock de tout impôt pour les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux sociétés de personnes qui se sont transformées en sociétés de capitaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 de

pouvoir distribuer à leurs associés en franchise de tout impôt les dotations pour maintien du stock indispensable qu'elles ont constituées, alors qu'elles étaient encore placées sous le régime fiscal des sociétés de personnes.

8503. — 4 janvier 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, a majoré de plein droit certaines rentes viagères constituées au bénéfice du souscripteur du contrat par les compagnies d'assurances-vie opérant en France: qu'en cas de rente différée et si une partie seulement des primes a été versée antérieurement soit au 1^{er} septembre 1939, soit entre cette date et le 1^{er} janvier 1946, soit entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, la majoration s'applique à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes, à proportion du nombre de primes payées par rapport au nombre de primes stipulées; que, pourtant, certaines compagnies d'assurances-vie refusent de majorer des rentes viagères constituées en 1923 et pour lesquelles le souscripteur a cessé de verser les primes depuis 1940. Il lui demande: a) pour quelles raisons lesdites compagnies d'assurances-vie agissent ainsi; b) à quelles catégories précises de rentes viagères s'appliquent les lois précitées.

8509. — 6 janvier 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est normal qu'un terrain du domaine maritime, mais sur lequel les riverains payaient régulièrement contributions annuelles, d'après cadastre, ait été, malgré trois enquêtes de commodo et incommodo concluant au rejet de la concession projetée en faveur de tiers, accordée, malgré les protestations véhémentes des usagers intéressés et du conseiller général du canton, malgré l'avis nettement défavorable de la commission départementale des sites, sans qu'une nouvelle enquête soit ordonnée, acte d'autant plus grave qu'il menace, en son application, de ruiner plus de 400 exploitations familiales et de porter atteinte à l'une des cultures les plus rémunératrices de la région et de renommée nationale, acte dont l'actuelle tentative d'exécution risque d'amener une forte agitation dans le pays.

8522. — 6 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services de l'enregistrement, se basant sur l'application stricte de l'article 694 du code général des impôts, se déclarent fondés à réclamer, lors d'une cession d'office de pharmacie, le paiement d'un droit de 13,20 p. 100 au lieu de celui de 1,40 p. 100 sur une partie des marchandises du fonds, sous prétexte que l'inventaire fourni à l'administration lors de l'enregistrement (inventaire pourtant établi par un centre de tarification pharmaceutique dont c'est le rôle journalier) comporte une rubrique « Spécialités diverses »: quantité: 2.326, prix unitaire: 295 francs, total: 686.170 francs. Il est certain qu'il a été indiqué pour ces spécialités un prix moyen au lieu du prix d'espèce. Mais il est non moins certain qu'aucune fraude n'est intervenue quant à la valeur réelle du stock de marchandises neuves et que la mesure a été prise uniquement dans un but de simplification (un inventaire complet représentant au moins 120 pages sur modèle 82-1 de l'administration à établir en trois exemplaires). L'inventaire détaillé a d'ailleurs été mis à la disposition du service qui n'a jamais contesté le montant de l'évaluation, le prix indiqué pour ces marchandises n'étant pas exagéré au détriment des autres éléments du fonds de commerce devant supporter l'intégralité des droits. Se basant sur le fait que la production *a posteriori*, à titre de simple justification, d'un inventaire, est inopérante, le service a refusé d'en tenir compte, tout en écartant lui-même toute idée de fraude, d'où de pénalisation. Il demande s'il n'y a pas, dans ce cas, interprétation trop stricte des textes, qui apparaît au cessionnaire de l'office comme une pénalisation injustifiée — et non comme la perception d'un droit effectivement dû — et en contradiction avec le jugement rendu par le tribunal de Neuchâteau du 18 juillet 1922 (R. E. 7762).

8533. — 9 janvier 1961. — M. Dusseaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sur plainte des opticiens lunetiers — dont certains étaient inscrits dans la 2^e classe des patentes et les autres en 3^e classe sans que cette distinction corresponde à une différence des bénéfices — il avait soumis le dossier à la commission nationale permanente du tarif des patentes. Celle-ci, contrairement à l'avis des professionnels qui estimaient devoir être classés les uns et les autres en 3^e catégorie, a aggravé l'injustice commise en plaçant tous les opticiens lunetiers sans distinction dans la 2^e classe du tableau A. Cet avis a été confirmé par le décret n° 60-112 du 8 juillet 1960. Les avertissements de patente déjà reçus ont causé une juste stupeur dans la profession car leur augmentation est sans commune mesure avec l'importance commerciale des entreprises. Il lui demande si la sévérité de cette mesure lui est apparue et s'il a l'intention de donner satisfaction aux opticiens lunetiers.

8534. — 9 janvier 1961. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-1356 du 17 décembre 1960) modifiant le barème d'imposition prévu pour les spec-

tales de la deuxième catégorie (exploitations cinématographiques et séances de télévision) n'apporte pas aux exploitants de cinéma les allègements fiscaux qu'ils étaient en droit d'escompter, eu égard aux difficultés qu'ils rencontrent; qu'en effet, le montant des allègements fiscaux qui résulte du nouveau barème peut être évalué à environ 15 millions de nouveaux francs, ce qui équivaut à peu près au montant de l'impôt sur les spectacles payés sur le « supplément » de recettes provenant de l'intégration dans celles-ci des sommes correspondant à la diminution ou à la suppression du timbre-quitance et à la réduction de la taxe additionnelle; qu'il s'ensuit que, fiscalement, les exploitants de cinéma se trouvent dans la même situation qu'en 1959. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi comportant un allègement sensible de la charge fiscale (impôt sur les spectacles et taxe locale au taux de 8,50 p. 100) de l'exploitation cinématographique.

8535. — 9 janvier 1961. — M. Duchâteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 autorisant la recouverture du délai de validation des services d'auxiliaire prévue par l'article 10 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 en faveur des retraités ou de leurs ayants cause, n'a pas été, contrairement à l'habitude, étendu aux tributaires du régime de la caisse de prévoyance tunisienne (décret beylical du 19 novembre 1949), ni de celui de la caisse des pensions bériennes (dahir du 12 mai 1950) dont le texte est calqué sur celui de la loi du 20 septembre 1948. De ce fait, les intéressés n'ont pu bénéficier de ces dispositions et leurs pensions, d'ailleurs liquidées avant promulgation de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ne tiennent pas compte desdits services; les demandes formulées en application de la loi du 3 avril 1955 se trouvent donc repoussées. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager près des autorités compétentes toutes démarches utiles pour obvier à cet inconvénient, qui cause un grave préjudice aux agents en cause.

8536. — 9 janvier 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret en date du 22 mai 1951, toujours en vigueur, a prévu dans son article 1^{er}: que les salaires des ouvriers des arsenaux devaient être alignés sur le secteur privé et nationalisé de la région parisienne, compte tenu des abattements de zone pour la province; que la commission paritaire interministérielle du 13 janvier 1956 a émis le vœu que l'échelon de référence soit le 4^e échelon; que malgré ce texte qui a force de loi et le vœu de la commission paritaire, il n'a jamais été tenu compte du secteur nationalisé, d'une part, l'échelon de référence pris en considération, d'autre part, étant le 6^e échelon; que la politique actuellement suivie a pour résultat de dégrader chaque jour davantage la situation à laquelle les ouvriers des arsenaux pouvaient prétendre en vertu de ce décret, en même temps que l'atmosphère qui régnait dans les établissements de l'Etat. Il lui demande s'il a l'intention de revenir à l'application stricte du décret du 22 mai 1951 en satisfaisant les justes revendications présentées par les syndicats ouvriers des arsenaux.

8537. — 9 janvier 1961. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains commerçants détaillants emploient pour diminuer le prix d'achat de leurs marchandises différents moyens parfaitement licites: a) achat direct auprès du fabricant; b) achat par le canal d'un groupement d'achats de détaillants; c) achat par affiliation à une chaîne composée de grossistes et de détaillants; d) achat par l'intermédiaire d'un grossiste traditionnel qui abandonne au détaillant une partie de sa marge bénéficiaire. Il demande si, tenant compte de la réglementation des prix, le détaillant peut, dans chacun des cas exposés ci-dessus, cumuler la marge bénéficiaire de détail et la marge bénéficiaire de gros pour établir son prix de vente au détail.

8545. — 9 janvier 1961. — M. Burlet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la récolte de raisin ayant été très abondante, certains vigneronnes ont dû, faute de place, jeter leur marc pour loger le vin; que, de ce fait, les prestations d'alcool vinique seront difficiles à satisfaire, puisqu'il n'y a plus de marc à distiller, le vin destiné à la distillation ayant été livré aux coopératives qui, elles non plus, ne peuvent en loger davantage. Il lui demande s'il ne serait pas possible, conformément au précédent de 1950, de prévoir cette année une dérogation aux règles relatives à la livraison des prestations d'alcool vinique, tout au moins pour les vins blancs et rosés dont les marcs doivent être fermentés avant d'être distillés et doivent par conséquent être conservés.

8549. — 9 janvier 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il craint que le nouveau régime fiscal ne pénalise les artisans moyens, ayant charge de famille. En effet, un artisan ayant quatre enfants dont les revenus de 1958 étaient basés sur un salaire imposable de 200.000 francs et d'un bénéfice artisanal de 850.000 francs devait payer 93.000 francs d'impôts. Ce même artisan a eu, en 1959, comme revenus; un salaire imposable de 200.000 francs et un bénéfice artisanal de 1.200.000 francs. Il doit payer 192.000 francs d'impôts, c'est-à-dire que pour une augmentation de revenus d'un tiers, il doit payer le double d'impôts. Si son revenu de 1959 avait été identique à celui

de 1958, l'imposition aurait été de 113.350 francs, soit 20.000 francs de plus. Il lui demande: 1° si cela est normal et conforme aux déclarations gouvernementales; 2° s'il est possible de lui fournir des explications sur cette situation.

8550. — 9 janvier 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il croyait qu'un allègement fiscal avait été réalisé récemment. Or, un petit commerçant, célibataire, ayant eu en 1958 et 1959 des revenus identiques (bénéfice forfaitaire de 300.000 francs), doit payer, au titre de 1958, 20.500 francs d'impôts sur le revenu et, au titre de 1959, 23.000 francs. Il lui demande: 1° si cela est normal et conforme aux déclarations gouvernementales; 2° s'il est possible de lui fournir des explications sur cette situation.

8559. — 10 janvier 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs expéditeurs de raisins de table ont vinifié les déchets en effectuant à la rigie les déclarations régulières sur le registre 17. Or, les interprétations données par la loi par les contrôleurs locaux ont été divergentes, les uns appliquant la législation viticole en vigueur au vin produit, les autres prétendant exiger la liquidation de tout ce vin hors quantum, et interdire l'utilisation, même au titre de buvette. Il lui demande quelle est la règle à suivre en la matière.

8565. — 11 janvier 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les indications fournies par le ministre des armées, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, modifié par décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et l'instruction du 1^{er} août 1955, ne peut être modifié que sur son initiative. Cette instruction stipule que le capital-décès dû par suite de la mort au combat, en Algérie, d'un jeune soldat, revient, « à défaut du conjoint, aux ascendants à charge ». Ce texte aboutit au résultat scandaleux que ce capital-décès est refusé à une mère de six enfants, dont le fils aîné, officiellement reconnu comme soutien de famille, titulaire de la Croix de la valeur militaire et de la médaille militaire, est tombé en Algérie. Le motif allégué est que cette mère n'a pas cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il compte modifier le régime de sécurité sociale des fonctionnaires pour remédier à une telle situation.

8571. — 11 janvier 1961. — M. Mehalgnerle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux ayant, en 1941, fait une donation-partage de leurs immeubles, sous réserve de leur usufruit, entre leurs six enfants; il a été attribué à une fille la nue-propriété d'une ferme de 11 hectares à charge de payer à son frère une soule égale à la moitié de la valeur de la ferme, telle que celle-ci serait fixée au jour du décès du survivant des donateurs, la soule étant payable dans les six mois de ce décès. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'administration a perçu un droit de soule à 14,60 p. 100 et la taxe de première mutation à 3,30 p. 100 sur la soule évaluée à la moitié de la valeur de la ferme à l'époque de la donation. Les créancier et débiteur de la soule ont l'intention de régler celle-ci sans attendre le décès de la donatrice, toujours vivante, sur la base de la valeur actuelle de la ferme et en tenant compte de l'usufruit de la donatrice. Par suite de la hausse des terres, consécutives à la dépréciation de la monnaie, la soule envisagée sera d'un chiffre environ trente fois supérieur à celui évalué en 1941. L'administration de l'enregistrement, consultée sur le droit qui serait perçu sur l'acte notarié constatant le paiement de la soule pense devoir percevoir le droit au tarif de 1941, soit 14,60 + 3,30 p. 100 sur le montant de la soule, tel quel il sera déterminé en déduisant le montant des droits perçus en 1941. Il demande: 1° si cette prétention de l'administration est justifiée, la mutation s'étant définitivement réalisée en 1941 et non à l'époque actuelle, la perception de 1941 faite sur la valeur vénale de l'époque d'avant, semble-t-il, être considérée comme définitive; 2° sur quel principe pourrait être basé un tel mode de perception qui aboutirait à faire acquitter deux fois le droit de soule, l'imputation du droit perçu en 1941 étant insignifiante, par suite de la dépréciation de la monnaie, par rapport aux droits exigibles sur la soule réajustée à la valeur actuelle des biens; 3° si, la position de l'administration étant supposée admise, il ne devrait pas, en toute équité, être tenu compte du fait que les droits perçus en 1941 correspondaient à la valeur de l'époque de 90 ares de terre et, en conséquence être déduit du montant des droits calculés sur le montant actuel de la soule, un chiffre correspondant à la valeur actuelle de 90 ares de terrain; 4° si la débitrice de la soule, qui remplit les conditions prévues par l'article 710 du code général des impôts, ne pourrait pas, en la circonstance, bénéficier de l'exonération des droits de soule.

8573. — 11 janvier 1961. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 29 octobre 1960 a ramené de 4 p. 100 à 3,75 p. 100 le taux de l'intérêt servi en 1961 par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires; que, lors de sa réponse aux questions orales posées par MM. Garet, Chochoy et Ribcyrc devant le Sénat, il a déclaré que cette baisse était une des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique de baisse du loyer de l'argent et que des baisses identiques étaient intervenues ou interviendraient dans tous les secteurs comparables. D'autre part, il lui expose que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, la direction du Trésor étudie-

rait un projet de décret tendant à modifier dans un sens défavorable les dispositions du code des caisses d'épargne; qu'il serait envisagé notamment: a) de supprimer toute référence au rendement du portefeuille pour la fixation du taux de l'intérêt, lequel résulterait ainsi d'une mesure arbitraire; b) d'augmenter le minimum de la retenue pour frais d'administration, ce qui aurait pour conséquence d'imposer aux caisses d'épargne, d'une façon rigide, le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants; aucun d'entre elles ne pouvant en isager un taux d'intérêt inférieur à celui servi par la caisse nationale d'épargne; c) de ne plus permettre aux caisses d'épargne de disposer, dans le cadre de la loi du 24 juin 1950, des amortissements sur les prêts consentis; d) de limiter la ristourne allouée aux caisses d'épargne en application de l'article 46 du code des caisses d'épargne. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées pour obtenir des caisses rurales de dépôts et de prêts le respect des décisions intervenues en matière des taux d'intérêt et pour les inclure dans les organismes visés par la politique de baisse; 2° pour quelles raisons l'administration a décidé de restreindre la législation des caisses d'épargne dans les conditions indiquées ci-dessus; 3° s'il n'estime pas opportun, au contraire, d'aider au développement des caisses d'épargne en élargissant leur possibilité d'action, étant donné que, ce faisant, les pouvoirs publics ne feraient que rendre un juste hommage au magnifique travail réalisé par les caisses d'épargne ordinaires et leur permettraient de développer leur activité pour le bien de la collectivité toute entière.

8575. — 12 janvier 1961. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: dans un partage de succession comprenant une exploitation agricole l'un des enfants est bénéficiaire: 1° du droit au salaire différé (décret-loi du 29 juillet 1939); 2° du droit à l'attribution préférentielle (art. 832, § 3, du code civil). Pour rendre l'enfant bénéficiaire des droits lui appartenant au titre du salaire différé, il est prévu un prélèvement en sa faveur jusqu'à due concurrence et en l'absence d'autre actif, de diverses terres dépendant de la ferme de succession exploitée par lui. Le surplus de cette exploitation agricole doit lui être attribué au titre de « l'attribution préférentielle » à charge de soulte. Par ces deux procédés, la totalité de la ferme se trouvera donc aux mains de l'exploitant au titre de dation en paiement du salaire différé pour une part et au titre de l'attribution préférentielle pour le surplus. L'attribution ou dation en paiement par prélèvement de terre ci-dessus prévue, en règlement du salaire différé, est exempte de droits (art. 67, alinéa 2, du décret-loi du 29 juillet 1939). Il en est de même en ce qui concerne l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, à la condition que tous les biens composant une exploitation agricole unique soient attribués à un seul copartageant (art. 711 du code général des impôts). Ce bénéfice est acquis à l'attributaire même s'il est déjà propriétaire antérieurement à l'ouverture de la succession d'une partie de l'exploitation (exemple par exemple) (dictionnaire enregistrement n° 2882 b). Il lui demande si, dans le cas présent, la dation en paiement prévue dans l'acte de partage même par prélèvement de terre sur l'exploitation au profit du bénéficiaire pour le remplir de ses droits au titre du salaire différé, est susceptible de mettre obstacle à l'exemption de droits sur la soulte résultant de l'attribution faite au même, au titre de « l'attribution préférentielle », du surplus de l'exploitation dont il se trouve en définitive totalement propriétaire par l'application concomitante des deux procédés.

INFORMATION

8572. — 11 janvier 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Information que les cafés et établissements similaires sont tenus d'acquitter une taxe radiophonique plus élevée que les particuliers parce qu'il est possible que les clients entendent de l'endroit où ils consomment les émissions diffusées par le poste. C'est ainsi que, dans la pratique, un appareil situé dans la cuisine d'un café est passible du tarif fort si les clients consomment parfois à la cuisine ou si, de la salle de café, on peut entendre le poste placé dans la cuisine contiguë ou voisine. Or, en fait, les exploitants de café des localités rurales ne se servent de leurs postes qu'en dehors des heures d'affluence; le soir en famille en particulier. Depuis plusieurs années les postes radiophoniques ne constituent plus une attraction et paient le droit élevé; les commerçants modestes, disposant de locaux restreints ou le départ entre les lieux accessibles au public et les pièces privées est impossible à définir. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de considérer comme poste privé tous les postes détenus par les cafetiers, restaurateurs ou établissements similaires lorsqu'ils sont placés dans une pièce autre que celles destinées principalement à la clientèle.

INTERIEUR

8546. — 9 janvier 1961. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la recrudescence du banditisme en France et lui demande: 1° quel est, en moyenne, le pourcentage des cas où la police réussit à identifier et à arrêter les malfaiteurs; 2° quelle est l'évolution du nombre des délinquants; 3° s'il est

exact que le nouveau code de procédure pénale empêche couvent les policiers d'aboutir, même dans des cas où la délinquance est certaine; 4° si des mesures ont été prises pour mettre la police à égalité de moyens dans sa lutte contre les malfaiteurs; 5° s'il est exact que les tâches administratives et bureaucratiques dont sont chargés les policiers se sont trouvées accrues, sans qu'une modernisation des moyens correspondante ait suivi; 6° s'il est exact que le trafic des stupéfiants en France ne cesse de s'accroître; 7° notamment, s'il est vraisemblable, comme on l'entend couramment dire dans les couloirs des Nations Unies à New York, au moment où se réunit une nouvelle conférence sur ce problème, que des dizaines de kilogrammes d'héroïne sont fabriqués ou transitent clandestinement en France dans la région de Marseille et expédiés de cette région en contrebande vers l'Amérique du Nord; 8° quel est le nombre de policiers affectés à la brigade mondiale à Paris et à l'office central de police spécialisée de son ministère; 9° s'il ne pense pas que son collègue du ministère des affaires étrangères devrait l'aider à faire augmenter les effectifs affectés à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants étant donné les effets désastreux de cette situation sur le prestige de la France auprès des jeunes Etats qui viennent d'être admis à l'O. N. U. et assistent, pour la première fois, à une conférence de cette sorte.

JUSTICE

8539. — 9 janvier 1961. — M. Jean Valentin rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de la réforme de l'organisation judiciaire (ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, complétée par le décret n° 58-1281 de la même date), les justices de paix ont été supprimées et remplacées par les tribunaux d'instance en nombre beaucoup plus réduit. De ce fait, les salles de nombreuses justices de paix sont inutilisées. Il demande si les communes, ainsi privées de tribunal, et propriétaires des anciennes salles d'audience, peuvent disposer librement de celles-ci et les affecter à des services communaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8526. — 6 janvier 1961. — M. Sy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les conclusions des travaux du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris et de la commission inter-préfecturale de la pollution atmosphérique dans la région parisienne qui ont observé les dangers de l'accroissement des gaz et des fumées toxiques dans l'atmosphère du département de la Seine et dénoncé l'insuffisance des moyens administratifs pour lutter contre cette pollution; il demande quelles mesures ont été prises et quelles mesures sont envisagées, dans le cadre du décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 qui charge le ministre de la santé publique de la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique: 1° pour diminuer la pollution de l'atmosphère et pour rendre moins nocives les causes principales de ce redoutable fléau, à savoir: les gaz des voitures automobiles, les vapeurs des chauffages d'immeubles au mazout et les vapeurs des gaz d'éclairage servant aussi de chauffage domestique; 2° pour sanctionner ceux qui contrevennent aux dispositions impératives qui doivent être appliquées rigoureusement puisqu'elles visent à protéger la santé de leurs concitoyens.

8561. — 10 janvier 1961. — M. Trelu expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnels des directions départementales de la santé et de la population, malgré les promesses faites qui leur ont été faites depuis plusieurs années en vue de rétablir la parité qu'ils avaient initialement avec les personnels des préfectures, n'ont bénéficié d'aucune amélioration de leur situation depuis 1955, date à laquelle a été publié le statut des chefs et sous-chefs de section, dont le caractère provisoire a été signalé, aussi bien par M. le ministre de la santé publique de l'époque que par le Conseil d'Etat et par le Conseil supérieur de la fonction publique, ainsi que l'on peut le constater en se référant en particulier aux déclarations du ministre de la santé publique, lors de la discussion du budget de 1955, d'après lesquelles ledit statut ne constituait qu'une étape sur la voie de la parité avec le personnel des préfectures. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que soient franchies de nouvelles étapes vers cette parité. D'autre part, se référant à la réponse qu'il a faite lors de la discussion, au Sénat, du budget de 1960, au sujet des perspectives de carrière desdits personnels, il lui demande de lui faire connaître: a) le nombre de sous-chefs et chefs de section ayant bénéficié d'une nomination au choix dans le corps des inspecteurs de la population depuis 1955; b) quels sont les textes qui permettraient de faciliter à ces personnels l'accès au poste de directeur d'hôpital.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7712. — 4 novembre 1960. — M. Laliné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que fréquemment, dans les forêts domaniales, les bois particuliers, les haies de certaines propriétés ne sont pas régulièrement taillées et la croissance du feuillage masque des sites pittoresques, privant ainsi les touristes et visiteurs citadins de la vue de ces paysages. Il demande quelles

mesures sont actuellement prescrites pour la taille des arbres et des haies et quelles mesures le Gouvernement envisage pour encourager les propriétaires à dégager les vues sur les monuments ou les sites touristiques soit par la taille des clôtures, soit par leur remplacement par des barrières.

8513. — 6 janvier 1961. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si les consignes édictées par l'aéroport de Paris proscrirent en principe les décollages et atterrissages de nuit des appareils à réaction sont régulièrement appliquées, et quelles sont, à cet effet, les heures limites fixées ; 2° quels enseignements peuvent être retirés des statistiques sur les catastrophes aériennes, en ce qui concerne l'importance des risques pour les populations, présentés notamment par les décollages et atterrissages ; 3° s'il est exact, ainsi qu'a pu le déclarer, le 26 décembre, un grand journal du soir, qu'il ne tient qu'à la vigilance des contrôleurs d'Orly qu'une douzaine de catastrophes aériennes soient évitées chaque jour.

8523. — 6 janvier 1961. — M. Paquet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une circulaire n° 37 du 22 mars 1954 a invité chaque ingénieur en chef des ponts et chaussées à transmettre à l'administration centrale avant le 1^{er} mars de chaque année, la statistique par catégorie de personnel des accidents de service survenus au cours de l'année précédente. Il lui demande la communication par département et pour les années 1956, 1957, 1958 et 1959 des statistiques établies sur la base du tableau prévu à l'annexe n° 4 de la circulaire n° 37.

8543. — 9 janvier 1961. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des pensionnés pour maladie de la caisse générale de prévoyance de la marine marchande ayant moins de 66 p. 100 de réforme. Il lui signale qu'un marin du commerce bénéficiant d'une pension d'invalidité maladie sur la caisse de prévoyance régime 1930 percevait 35.640 anciens francs par an, somme restée invariable depuis 1953, malgré la hausse du coût de la vie. Il lui fait observer que si, depuis la nouvelle législation de 1948, il n'existe plus de pension inférieure à 66 p. 100, les anciennes pensions ont été maintenues et ne peuvent recevoir aucune majoration. Il lui demande si, compte tenu de l'âge des intéressés et du fait que leur santé n'a pu s'améliorer, il ne serait pas possible que les pensionnés pour maladie de la caisse de prévoyance ayant moins de 66 p. 100 de réforme puisse bénéficier des mêmes avantages que les pensionnés pour blessures de ladite caisse de prévoyance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

7495. — 19 octobre 1960. — M. Brocas demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si des fabricants d'engrais sont en droit de refuser les commandes groupées qui leur sont adressées directement par des agriculteurs.

7701. — 3 novembre 1960. — M. Orvoen expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, aucune indemnisation n'est prévue dans les textes en vigueur pour l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur et de membre des commissions de remembrement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans certains cas pour désigner ces collaborateurs indispensables des opérations de remembrement, de combler cette lacune de la réglementation actuelle et comment il envisage d'assurer l'indemnisation : 1° des propriétaires exploitants désignés pour faire partie de la commission départementale de remembrement ; 2° des membres propriétaires des commissions communales ; 3° des commissaires-enquêteurs.

7736. — 5 novembre 1960. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 31 avril 1953, n° 53-1340, article 13, avait modifié l'article L. 35 du code des pensions, de manière à permettre une allocation particulière aux « implacables » et que le décret du 31 décembre 1957, tout en permettant par une modification de l'article L. 35 une interprétation extensive du terme, a précisé que le nouveau texte ne pourra recevoir application que lorsque aura été promulgué au Journal officiel un règlement d'administration publique que le dernier texte prévoit. Il lui demande : 1° si la législation applicable est l'ancienne apparemment abrogée (art. L. 35 bis du code des pensions avant le décret du 31 décembre 1957 tenu en suspens par la non-parution du règlement d'administration publique qu'il prévoit) ou la nouvelle, malgré la non-parution du

texte administratif ; 2° s'il ne pense pas que, dans ce dernier cas, ce décret, pris, en principe, pour améliorer la situation d'une certaine catégorie de pensionnés de guerre et qui, en réalité, rend leur situation sans solution immédiate, aggrave celle-ci.

7745. — 5 novembre 1960. — M. Pinotcau demande à M. le ministre de l'agriculture si l'actuelle situation du cheptel de toute nature, en France, permet la continuation des importations de chevaux d'Irlande et de Grande-Bretagne destinés à la consommation.

8113. — 30 novembre 1960. — M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une subvention dont le taux varie de 15 à 45 lires par kilogramme d'acier mis en œuvre est accordée par leur Gouvernement aux exportateurs italiens appartenant aux industries du cycles, du motocycle et de l'automobile ; que cette aide à l'exportation contraire aux dispositions de l'article 92 du traité de Marché commun européen devait prendre fin le 1^{er} janvier 1960 et qu'elle a été reconduite une première fois jusqu'au 30 juin 1960 et une deuxième fois jusqu'au 1^{er} janvier 1961 ; qu'il y a lieu de penser que le Gouvernement italien n'a pas l'intention de supprimer prochainement cette subvention qui place les exportateurs français dans une situation difficile et fait que le problème des prix de certains équipements et pièces pour cycles, motocycles et automobiles se révèle de plus en plus difficile à résoudre sur les marchés tiers ; il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de cette importante question et les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre les exportateurs français dans des conditions égales à celles des exportateurs italiens.

8125. — 1^{er} décembre 1960. — M. Luciani rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors du vote de son budget, il a déclaré qu'il était entrepris d'améliorer l'ensemble de la fonction publique. Le programme de revalorisation de la fonction enseignante étant prêt, il lui demande : 1° quelles sont les mesures prévues par son ministère dans son programme de revalorisation de la fonction enseignante ; 2° à quelle date ce programme de revalorisation de la fonction enseignante entrera en vigueur.

8131. — 1^{er} décembre 1960. — M. Mainguy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le très faible pourcentage des succès aux examens d'enseignement supérieur. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il est prévu l'inscription de 600.000 étudiants en 1970, compte tenu aussi de l'effort considérable fait par le budget de l'Etat pour l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour que soient conciliées, d'une part, la liberté et la gratuité de l'enseignement et, d'autre part, l'efficacité sur le plan individuel et sur le plan national.

8133. — 1^{er} décembre 1960. — M. Deliaune expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les magasins d'académie font une concurrence déloyale aux commerçants du fait qu'ils ne paient ni patente, ni impôts et que, d'ailleurs, ils s'approvisionnent souvent aux mêmes sources. Il lui demande s'il est dans ses intentions de se saisir de ce problème ainsi que lui en fait obligation sa mission de tutelle des commerçants.

8146. — 2 décembre 1960. — M. Bignon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un ancien militaire de carrière, titulaire d'une pension d'ancienneté, est soumis au plafond du cumul comme employé d'un office municipal d'habitation à loyer modéré.

8166. — 5 décembre 1960. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que les victimes de guerre de toutes catégories peuvent cumuler sans limite une pension de guerre avec un traitement public, une pension de retraite, une retraite de vieux travailleur, mais que, pour l'attribution ou la fixation de l'allocation de vieillesse, l'administration tient compte de toutes les ressources dont dispose le demandeur y compris les pensions de guerre ; qu'il y a là une anomalie d'autant plus choquante qu'elle s'applique aux vieillards les plus défavorisés au point de vue social. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution ou la fixation du taux de l'allocation vieillesse.

8167. — 5 décembre 1960. — M. Meek expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi du 28 décembre 1959 (Journal officiel du 29 décembre 1959, titre IV, article 774 al. II) il ressort ce qui suit : « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abatte-

ment de trois millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre la loi en ce sens que l'abattement prévu s'appliquera rétroactivement également au profit d'un frère ou d'une sœur, héritier et invalide, et marié à un valide.

8171. — 5 décembre 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, à l'occasion de l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées, il n'envisage pas l'attribution, à ces dernières, d'une allocation forfaitaire de déménagement lorsqu'il s'agit d'une opération suivie de relogement, d'assainissement d'îlots insalubres. Bien souvent la personne âgée démunie de ressources se voit affecter un logement H. L. M. de transition; cette opération entraîne, pour elle, des frais de déménagement dont elle n'est pas en mesure de faire l'avance. Il semble que, dans ce cas, une aide financière exceptionnelle pourrait être accordée aux vieillards, titulaires de la carte d'économiquement faible.

8172. — 5 décembre 1960. — M. de Broglie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion soulevée par la décision d'abaisser le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne; il lui demande : 1° les raisons d'une semblable mesure qui atteint les droits des déposants autant que le montant des ressources à vocation sociale des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'on ne saurait établir de lien valable entre le taux à servir aux déposants, et celui du marché monétaire; que le système des caisses d'épargne repose, en effet, essentiellement sur l'existence d'un livret unique nominatif et limité quant à son montant; 2° s'il ne lui paraît pas possible d'allouer aux caisses d'épargne à titre exceptionnel, et au soutien de leurs fonds de réserve particuliers, le solde du revenu du fonds commun des caisses d'épargne, après prélèvement de la ristourne sur prêts aux collectivités publiques et des 0,25 p. 100 à allouer au fonds de réserve.

8173. — 5 décembre 1960. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés de Tunisie qui ne peuvent transférer en France le revenu de leurs biens que dans la mesure où des accords souvent précaires entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien le permettent. Beaucoup se trouvent ainsi dans l'impossibilité de payer les intérêts et annuités des prêts de réinstallation qui leur ont été accordés à leur venue en France. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit accordée aux rapatriés la faculté de verser aux caisses du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à Tunis, les intérêts et annuités afférents à ces frais.

8178. — 5 décembre 1960. — M. Maurice Schumann, se référant à l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 selon lequel « pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique... », rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon le même article, « les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en conseil d'Etat, s'étonne qu'après deux ans les décrets prévus n'aient pas encore été publiés et lui demande quand les mesures édictées par le législateur seront appliquées.

8180. — 5 décembre 1960. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de quatre-vingts agents de constatation français, dépendant du ministère des finances tunisien, qui ont été nommés contrôleurs par arrêté tunisien du 3 mai 1958. Vingt-neuf de ces agents ont été intégrés aux directions de la comptabilité publique et des douanes, cinquante et un de ces agents ont été intégrés à la direction des impôts avec le grade d'agent de constatation; qu'ainsi des fonctionnaires des finances des ex-cadres tunisiens, ayant le même grade en Tunisie, ont été intégrés en métropole avec des grades différents, suivant le service financier auquel ils ont été affectés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser la cause de cette anomalie et de traiter sur un pied d'égalité les fonctionnaires de son département venant de Tunisie, quel que soit le service financier auquel ils sont affectés.

8183. — 6 décembre 1960. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'inquiétude qu'il saisit des déposants des caisses d'épargne à l'annonce de la baisse du taux d'intérêt; il lui rappelle que la plupart de ces déposants sont des personnes disposant de faibles ressources et que les caisses d'épargne, en dehors des intérêts qu'elles servent, ont considérablement aidé à la réalisation de nombreuses entre-

prises sociales. Il lui demande quelles sont les justifications données à l'appui d'une telle mesure et s'il entend, devant l'émotion qu'elle soulève et le sérieux des arguments invoqués contre elle, en reconsidérer l'opportunité.

8185. — 6 décembre 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de leur constitution, de nombreuses sociétés immobilières de caractère fermé ont adopté la forme de S. A. R. L. ou de S. A. pour lesquelles, à l'époque, n'existait aucun régime fiscal discriminatoire; que l'activité des sociétés a, en général, été limitée à la gestion de leur patrimoine immobilier et, qu'en dépit de la rédaction de l'article relatif à leur objet social, ces sociétés n'ont, en général, jamais eu de but spéculatif; que, lors de la discussion de la réforme fiscale, une initiative d'origine parlementaire a abouti à l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 dont le but est de faciliter la transformation de ces sociétés civiles immobilières. Il semble que les premières interprétations de l'administration, ressortant notamment des réponses n° 4507 et 5179 (Assemblée nationale) du 6 juillet 1960, pages 1746 et 1749, visent les cas très particuliers d'anciennes entreprises commerciales et industrielles. Il lui demande : 1° si, dans le cas d'une S. A. R. L. constituée dès 1946 entre plusieurs personnes pour acquérir un immeuble urbain, dont l'activité a été limitée strictement à la gestion de ce dernier (locations et réparations) et dont l'objet social a été restreint en 1957 (c'est-à-dire plusieurs années avant le texte ci-dessus mentionné) afin de le rendre purement civil, c'est-à-dire exactement conforme à son activité, l'administration ferait obstacle à sa transformation en société civile immobilière pure régie par les articles 1832 et suivants du code civil; 2° si, dans l'affirmative, cette tolérance pourrait être étendue à ces mêmes sociétés qui auraient été amenées à réaliser une petite fraction de patrimoine immobilier pour des raisons impératives, par exemple pour cause d'expropriation publique ou pour faire face à la réparation ou à la remise en état d'autres immeubles leur appartenant.

8191. — 6 décembre 1960. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de mathématiques et physique des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques éprouvent un découragement et une amertume légitimes en considérant : d'une part, le peu d'avantages que présente la fonction de professeur de « taupe » vis-à-vis des situations offertes par l'industrie; d'autre part, le décalage réel que font subir à leur fonction les conditions de travail et les conditions de rémunération qui leur sont imposées; qu'ils sont, en effet, dans l'obligation de faire de nombreuses heures supplémentaires qui ne leur sont payées qu'à 50 p. 100 des heures normales; que pour assurer à leur fonction des conditions d'exercice pleinement efficaces et attirer à nouveau des jeunes scientifiques de valeur vers un métier dont l'importance est reconnue par tous, il conviendrait de créer, en harmonie avec les propositions des facultés, un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires; que ce cadre devrait dépendre d'une interdirection groupant des représentants du supérieur et du secondaire pour assurer l'harmonisation des programmes avec ceux des propédeutiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

8195. — 6 décembre 1960. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 59-147 sur la défense permet de convoquer obligatoirement des officiers de réserve pour leur faire accomplir des stages dans la défense civile (art. 33), lorsqu'ils n'ont pas d'affectation militaire et que, selon l'article 41, ces services ont le caractère de services militaires. Il lui demande : 1° si ces affectations doivent être considérées comme définitives, l'officier de réserve ainsi affecté à un emploi dans la protection civile cessant alors de dépendre du ministère des armées; 2° si, dans l'affirmative, il est tenu compte aux officiers de réserve, ainsi mis à la disposition de la défense civile, de leur grade militaire; 3° quel est le nombre des officiers de réserve qui, au cours de l'exercice du 1^{er} octobre 1959 au 1^{er} octobre 1960, ont accompli des stages dans la défense civile: a) obligatoirement, b) volontairement.

8206. — 7 décembre 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle sera la situation au regard de l'administration fiscale d'un propriétaire viticulteur ayant récolté en 1959 plus de 75 hectolitres à l'hectare d'un vin n'atteignant pas le degré légal même après concentration. Ce vin ayant été obligatoirement vendu à la distillerie avec ou sans le bénéfice d'un transfert, quel sera le bénéfice agricole appliqué à ce propriétaire.

8211. — 7 décembre 1960. — M. Colinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel sera le montant des parts respectives des planteurs et des fabricants dans le paiement de la cotisation de résorption fixée par l'arrêté du 10 novembre 1960 et s'il envisage en raison, d'une part, de la stabilité du prix du sucre depuis deux ans et, d'autre part,

de la hausse des facteurs de production, de la mauvaise récolte de 1959, des difficultés exceptionnelles de la récolte de 1960; 1° de faire financer l'exportation des sucres compris dans l'objectif de production par les professionnels du sucre et de la betterave; 2° de réserver dans la caisse d'exportation des sucres les sommes qu'il a prélevées sur les bénéfices à l'importation de la dernière campagne; 3° de financer le stockage du sucre autrement que par un prélèvement sur les bénéfices à l'importation; 4° de verser à la caisse de l'exportation des sucres le reliquat de l'Etat non utilisé au cours de la campagne passée; 5° de dispenser les tonnages de betteraves correspondant aux sucres exportés de la taxe de 8,50 p. 100 du prix de base perçu au profit du B. A. P. F. A. par une mesure analogue à celle prise pour le blé.

8213. — 7 décembre 1960. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences résultant, pour les petits épargnants dépositaires de fonds à la caisse d'épargne, de la réduction du taux d'intérêt prévu à compter du 1^{er} janvier 1961. Il lui demande les mesures compensatrices qu'il compte prendre à leur égard.

8214. — 7 décembre 1960. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les avantages de la création du nouveau franc et s'ils peuvent réellement compenser les multiples inconvénients et la confusion créée par le changement de monnaie, pour tous les usagers, de la ménagère aux comptables publics. De multiples et souvent graves erreurs sont quotidiennement enregistrées, notamment chez les touristes étrangers, à tel point qu'a été gardée l'habitude de compter en anciens francs et ce, d'autant plus que la nouvelle monnaie, un an après son émission, est loin d'être entièrement en circulation.

8218. — 7 décembre 1960. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la signalisation des rues, des carrefours, des stationnements et l'équipement des carrefours urbains en signalisations lumineuses, automatiques, les passages cloutés, les bande jaunes, etc., entraînent de lourdes dépenses pour les communes; que par suite de l'augmentation de la circulation urbaine, de nombreuses villes ont dû instituer des « zones bleues » par arrêté municipal; que, pour le bon fonctionnement de cette institution, les communes ont dû faire face à de nombreuses dépenses de signalisations et le recrutement d'un personnel de police supplémentaire chargé de relever les infractions; que ces dépenses d'équipement et de personnel confèrent le caractère d'un véritable service public né des circonstances et des conditions de vie nouvelle entraînées par le développement des transports individuels; que le produit des amendes résultant de ces infractions constitue un surcroît de recettes versé au budget général de l'Etat; il lui demande s'il n'estime pas équitable que le produit des amendes prononcé par justice sur procès-verbaux dressés par la police municipale pour infraction à des arrêtés municipaux concernant la circulation soit ristourné par l'Etat aux communes intéressées.

8223. — 7 décembre 1960. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles ne sont pas applicables aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la coordination à ces régimes ou à défaut de l'organiser entre eux; 2° si, au cas où une mesure plus générale n'apparaîtrait pas possible bien qu'elle soit équitable, il ne croit pas nécessaire de coordonner au moins les régimes miniers avec les régimes de la loi du 1^{er} décembre 1956 en raison de la situation particulière résultant du plan minier pour les salariés de ces régimes.

8226. — 8 décembre 1960. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une certaine émotion s'est emparée des représentants des établissements d'enseignement privés du premier degré n'ayant signé aucun contrat avec l'Etat en prenant connaissance des instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 concernant l'octroi par les collectivités locales des prestations sociales en faveur des élèves de l'enseignement privé; il lui rappelle que d'après les déclarations faites par le Premier ministre devant le Sénat au cours de la séance du 29 décembre 1959 (*Journal officiel*, débats du Sénat, p. 2049), l'objet de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 est de permettre aux collectivités locales d'accorder des prestations à caractère social aux enfants des établissements privés sans lien contractuel avec l'Etat, les établissements qui ont signé un contrat simple ayant la possibilité d'être aidés par les collectivités locales à la fois au titre du 5^e alinéa de l'article 5 et de l'article 8 de ladite loi; il lui fait observer que les instructions données dans le 6^e alinéa de la circulaire du 5 octobre 1960 (paragraphe 4^e) — d'après lesquelles ne devraient pas être approuvées les délibérations des col-

lectivités locales portant octroi de prestations qui, en fait, constitueraient des subventions directes ou indirectes à des établissements privés du premier degré sans lien contractuel avec l'Etat — sont susceptibles de s'opposer à une application correcte de l'article 7 de la loi qui laisse aux collectivités locales toute liberté en ce qui concerne la nature des prestations sociales pouvant être accordées aux élèves des mêmes établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 et rappelées ci-dessus ne puissent empêcher l'application intégrale des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, conformément aux déclarations faites par le Premier ministre le 29 décembre 1959 devant le Sénat.

8227. — 8 décembre 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 7 de la loi n° 59-1527 du 31 décembre 1959 « les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente; qu'il semble résulter des déclarations faites par le Premier ministre devant le Sénat au cours de la séance du 29 décembre 1959 (*Journal officiel*, débats du Sénat, p. 2049), que cet article 7 vise particulièrement les établissements privés qui n'ont signé aucun contrat et qui ne reçoivent aucune aide de l'Etat et que, en vertu de cet article, les municipalités sont libres d'étendre les prestations sociales aux enfants des écoles privées n'ayant pas de lien contractuel avec l'Etat sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'il s'agisse d'enfants appartenant à une famille nécessiteuse, ainsi que l'exigeait la jurisprudence antérieure; que, cependant, la circulaire du 5 octobre 1960 publiée au B. O. E. N., édition scolaire et universitaire, n° 32 du 17 novembre 1960, commentant les dispositions dudit article 7, déclare que celles-ci doivent, selon les déclarations du Premier ministre au Sénat, être interprétées à la lumière de quatre principes dont le dernier est formulé comme suit: « 4^e en ce qui concerne le premier degré, seuls les établissements ayant passé contrat avec l'Etat sont susceptibles de bénéficier de subventions de fonctionnement directes ou indirectes de la part des collectivités locales; ne devraient donc pas être approuvées les délibérations portant octroi de prestations qui en fait constitueraient de telles subventions à des établissements sans lien contractuel avec l'Etat ». Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lieu de craindre que la mise en œuvre de ce dernier principe ne fasse échec à l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959; 2° s'il ne lui semble pas, en conséquence, nécessaire d'apporter aux instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 toutes précisions utiles, afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959.

8230. — 8 décembre 1960. — M. Jeyon, ayant assisté à Issoire au baptême de la nouvelle promotion des moniteurs algériens, exprime à M. le ministre chargé des affaires algériennes son étonnement d'avoir constaté, à son arrivée à l'école des cadres de cette ville, que certaines inscriptions indiquant leur devoir aux jeunes stagiaires: « Savoir pour comprendre, comprendre pour bâtir l'Algérie française » avaient été manifestement déformées, les mots « Algérie française » ayant été recouverts d'une épaisse couche de peinture noire. Il lui demande les raisons de ce « caviardage », qui lui paraît inadmissible.

8233. — 8 décembre 1960. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les graves répercussions que va avoir sur la santé publique, et notamment pour les soins des malades admis à l'aide médicale ou en services hospitaliers, la suppression de certains produits pharmaceutiques sous achats. En effet, ces produits, qui étaient d'office remboursés par l'aide médicale et l'assistance publique, pouvaient suppléer les spécialités normales dans les prescriptions faites par les praticiens aux malades bénéficiaires de l'aide médicale. Or, il ne fait aucun doute que les médecins vont se trouver très limités dans les prescriptions thérapeutiques à ces malades et se trouveront même dans l'impossibilité de prescrire un certain nombre de spécialités, telles que sirops, fortifiants, calcithérapie, etc. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux praticiens de respecter la liberté de prescription, telle qu'elle est précisée dans le code de déontologie médicale; 2° s'il n'estime pas qu'il y a une injustice flagrante à dissocier dans les prescriptions pharmaceutiques les malades de l'aide médicale des malades bénéficiaires de la sécurité sociale, créant ainsi une médecine des pauvres auxquels seuls certains produits ont le droit d'être prescrits; 3° s'il n'envisage pas à bref délai de supprimer la liste imitative des spécialités remboursées par la sécurité sociale — au besoin revue et limitée — pouvant être considérée comme valable aussi bien pour l'aide médicale que pour la sécurité sociale.

8234. — 8 décembre 1960. — M. Jean-Paul Palowski, se référant à la réponse faite le 17 septembre 1960 à la question écrite n° 6691, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'installation d'un nouvel ascenseur dans un immeuble, remplaçant un ancien ascenseur pour une raison de

force majeure (matériel hors d'état, exigence de nouvelles normes de sécurité), doit être considérée comme frais de réparation ou d'entretien, donc déductible du revenu net foncier, ou comme dépense d'aménagement et de modernisation, et pour quelles raisons.

8247. — 9 décembre 1960. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... se propose de faire donation à ses quatre enfants, à titre de partage anticipé, des biens suivants : une propriété évaluée 480.000 NF; emprunt 3 1/2 p. 100 1958, 160.000 NF, soit ensemble 640.000 NF, revenant à chacun des donataires pour un quart ou 160.000 NF; l'un des enfants doit être alloué uniquement au moyen d'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 (exonéré de droits de mutation); les trois autres enfants doivent recevoir indivisément la propriété rurale égale à leurs droits; les abattements résultant de l'article 774-I du code général des impôts (art. 58 de la loi du 28 décembre 1959) ayant un caractère personnel, sans possibilité de report d'excédent entre cohéritiers, on peut, en l'espèce, envisager pour le calcul des droits de mutation deux solutions : A) ou bien, considérant que s'il s'agissait d'une déclaration de succession l'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 serait porté pour mémoire, l'actif à déclarer se composant alors uniquement de la propriété, soit 480.000 NF, recueillie par quatre enfants ayant droit chacun à 120.000 NF d'abattement, les droits seraient calculés sur un actif taxable de 80.000 NF et s'élevaient à 5.500 NF, on peut appliquer la même règle pour la donation-partage, ce qui donnerait pour le montant des droits à payer 5.500 NF — 25 p. 100 = 4.125 NF; B) ou bien, considérant qu'on est en présence d'un partage, on peut appliquer l'abattement de chacun à la part qu'il recueille réellement après partage, ce qui donne les résultats suivants : l'attributaire de l'emprunt 3 1/2 p. 100 voit son abattement porter sur cet élément exonéré; les trois autres enfants attributaires de la propriété rurale voient leurs abattements porter sur ce domaine, d'où : 480.000 NF — (3 x 100.000 NF) = 180.000 NF taxables et les droits s'élevaient alors à un total de 19.500 NF, soit, avec la réduction des droits en matière de donation-partage (25 p. 100), un total de 14.625 NF; la différence de droits entre les deux manières de procéder est donc de 14.625 NF — 4.125 NF = 10.500 NF; il lui faut observer qu'en l'absence de donation-partage le montant des droits à payer pour la succession et le partage ultérieur des mêmes biens serait de 15.500 NF pour la succession et de 640.000 x 80 = 5.120 NF pour le partage, soit un total de 10.620 NF, somme nettement inférieure, le même résultat étant obtenu, à celle que l'administration de l'enregistrement percevait sur la donation-partage dans le cas où serait appliquée la solution visée au paragraphe B ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus conforme à l'esprit du législateur de calculer les droits de mutation suivant la solution envisagée au paragraphe A) ci-dessus, étant donné que la donation-partage est un pacte de famille dont l'emploi ne peut qu'être conseillé pour éviter les difficultés des partages et des héritations aux décès d'ascendants et qu'il semble regrettable que le règlement de la présuccession du donateur ne puisse bénéficier des avantages qui seraient accordés pour le règlement de la succession en l'absence de donation-partage.

8255 — 9 décembre 1960. — M. Legaret expose à M. le ministre des armées : 1° que l'ordonnance n° 59-147 sur l'organisation de la défense prévoit (art. 33) que le personnel soumis aux obligations militaires et n'ayant pas d'affectation militaire de mobilisation passe au service de défense civile; 2° que l'article 41 de ladite ordonnance précise que les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont soumis aux obligations définies à l'article 29 qui fixe la durée des obligations militaires pour les diverses catégories, selon le grade. Il lui demande si (et dans l'affirmative, dans quelle mesure et sous quelle forme) les affectations de ce personnel dans la défense civile tiennent compte de leur rang dans la hiérarchie militaire.

8257. — 9 décembre 1960. — M. Malleville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur le problème posé par le blocage des tarifs de la colifure masculine. Ces tarifs correspondent à trois catégories respectivement désignées par les symboles A, B, C et ont été fixés en dernière date le 9 janvier 1959. Or, depuis cette date, le salaire minimum interprofessionnel garanti a subi quatre augmentations successives. Par ailleurs, les frais généraux des salons de colifure se sont trouvés influencés dans le sens de la hausse; enfin, l'augmentation de la prime de transport mise à la charge des entreprises touche cette corporation essentiellement utilisatrice de main-d'œuvre. Les salons de colifure classés dans les catégories B et C, notamment, sont particulièrement sensibles à ce blocage à un taux nettement insuffisant pour permettre la juste rémunération du patron coliffeur ou de l'ouvrier. D'ailleurs, la formation et le recrutement de la main-d'œuvre qualifiée sont désormais impossibles pour les salons de ces catégories. Un tel état de choses, s'il devait se poursuivre, conduirait dans un avenir rapide à la disparition progressive de ces petites entreprises de colifure fort modestes. Or, il s'agit d'une activité authentiquement artisanale et dont le caractère indispensable à la vie des quartiers populaires ou de banlieue n'est plus à démontrer. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas : 1° de maintenir dans l'indice des prix de détail un tarif théorique pour la coupe de cheveux masculine correspondant à celui de la catégorie « C », étant précisé qu'il ne peut s'agir que d'une « coupe à la tondeuse » ou encore « coupe

de propreté »; 2° d'autoriser les professionnels à fixer librement les tarifs dans les salons des trois catégories, dans les limites débattues entre les pouvoirs publics de tutelle et les organisations syndicales représentatives, ces dernières étant responsables, aux yeux de l'autorité, de la discipline de leurs mandats en ce qui concerne la fixation de prix raisonnables et équitables, établis sur la seule considération des charges de l'exploitation et de la juste rémunération du travail.

8263. — 12 décembre 1960. — M. Montalat expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de l'Allemagne occidentale, s'appuyant sur les accords de Paris, s'obstine à refuser l'extradition du général Lammerding. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger du Gouvernement de Bonn que cet officier allemand responsable des massacres de Tulle et d'Oradour-sur-Glanc, soit traduit devant un tribunal de son pays, ainsi que cela a été fait pour plusieurs criminels de guerre nazis.

8264. — 12 décembre 1960. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'article 1° du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 concernant la décentralisation industrielle, autorisant les collectivités locales à exonérer, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient été redevables, les entreprises qui, avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, soit des exonérations fiscales prévues à l'article 722 du code général des impôts, procédaient à des transferts ou créations d'établissements industriels avant le 31 décembre 1959, dans les localités ou zones visées à l'article 1° du décret n° 55-878 du 30 juin 1955. Or, le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 a, dans son article 2, abrogé les dispositions des articles 1°, 2, 3 et 6 du décret n° 55-878. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1° du décret n° 55-879 devraient donc être considérées comme caduques dans la mesure où elles se réfèrent aux localités et zones prévues par l'article abrogé du décret n° 55-878. S'il en est bien ainsi, l'exonération totale de la patente pendant cinq ans ne peut plus être accordée qu'aux entreprises bénéficiant d'une prime d'équipement et situées dans les zones fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret du 15 avril 1960, c'est-à-dire les zones de conversion au nombre desquelles ne figurent pas les départements bretons. S'il en est bien ainsi, il en résulte un obstacle de plus à la création de nouvelles entreprises industrielles dans ces départements sous-développés, qui ne peuvent accorder qu'une exonération de 50 p. 100. Il lui demande si l'interprétation ci-dessus est correcte et, dans ce cas, s'il est disposé, par décret, à étendre aux collectivités locales des départements bretons le droit d'exonérer de la totalité de la patente, pendant cinq ans, les entreprises bénéficiant d'une prime d'équipement, disposition dont il est souligné qu'elle ne coûterait rien au budget de l'Etat.

8270. — 12 décembre 1960. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est interdit, aux étrangers résidant en France d'acquérir des valeurs étrangères, alors que les étrangers ne résidant pas sur notre territoire disposent de toutes les facilités désirables pour effectuer des transactions boursières sur notre marché. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient aujourd'hui une pareille réglementation, d'autant que le dépôt des valeurs étrangères dans un établissement agréé étant obligatoire, l'administration semble disposer d'un contrôle absolu sur toutes les opérations effectuées.

8279. — 12 décembre 1960. — M. Juskiwenski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'équipement des corps de sapeurs-pompiers en matériel de secours de toute nature constitue une charge extrêmement lourde pour les collectivités locales qui ont le souci et la responsabilité de protéger les populations. Bien que l'aide de l'Etat soit prévue dans ce domaine, il est à retenir qu'en fait les subventions ministérielles sont supprimées depuis 1956. Il en résulte que, non seulement l'Etat ne participe en aucune manière aux acquisitions de matériel de défense, mais encore prélève un bénéfice sur ces opérations sous la forme de la taxe à la valeur ajoutée. Cette constatation est particulièrement pénible si l'on retient le cas des embarcations de sauvetage motorisées dont l'acquisition est soumise à la taxe à la valeur ajoutée alors que les embarcations de plaisance et tout leur équipement sont exonérées de cette taxe (dite détaxe-mer) sous la simple condition que leur acquéreur ait une résidence au bord de la mer ou soit enregistré à l'inscription maritime. Il lui demande si les collectivités locales ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée tout au moins pour l'acquisition de gros matériels (camions-citernes, moto-pompes, fourgons, tuyaux, embarcations de sauvetage, etc.), cette mesure constituant pour elles un allègement non négligeable de leurs charges et un encouragement à intensifier leur effort d'équipement.

8281. — 12 décembre 1960. — M. Baylot, se référant à la réponse donnée le 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1142, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si une décision a été prise qui permette à la sécurité sociale de rembourser aux affilés les lunettes auditives.

8282. — 12 décembre 1960. — M. Casscz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774 du code général des impôts (modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) prévoit dans son paragraphe II que, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 nouveaux francs sur la part de chaque frère ou sœur célibataire ou veuf à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq dernières années ayant précédé le décès. Il lui demande si les conditions ainsi exposées seront considérées comme remplies dans le cas d'une personne séparée de corps et de biens de son mari depuis trente ans qui habite, depuis cette époque, avec un frère célibataire et si, par conséquent, dans le cas du décès du frère ou de la sœur, le survivant pourra bénéficier de l'abattement prévu à l'article 774-II.

8288. — 13 décembre 1960. — M. Roelore demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° comment il se fait qu'un percepteur ayant accompli des services militaires légaux lorsqu'il était commis du Trésor n'ait pas encore eu le rappel de ces services en tant que percepteur, et notamment à l'occasion de l'application du décret n° 57-987 du 30 août 1957, article 57, alinéa 2, portant harmonisation de carrière des percepteurs et chefs de service du Trésor. En effet, son droit au rappel dans le cadre de percepteur ne fait aucun doute, nonobstant leur prise en compte dans le cadre de commis du Trésor puisqu'ils n'ont infirmité en aucune façon sur sa carrière dans le cadre A, et il est reconnu : a) par la législation régissant la matière, notamment l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 qui, en fait, n'établit aucune différence entre les services accomplis avant et après l'admission dans les cadres; b) par la jurisprudence du conseil d'Etat relative au changement de cadre (arrêts Bonnemain du 12 décembre 1924, et Lebourn 1924, p. 1014); c) par le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil dans sa réponse à la question écrite de M. Antier, n° 15022, de 1955. Enfin ce droit a été reconnu d'une façon formelle par le tribunal administratif de Dijon (affaire n° 1486) dans son jugement rendu le 28 janvier 1959, devenu définitif par suite de l'absence d'appel déposé dans les délais devant le Conseil d'Etat. Il signale que le non-rappel de ces services dans le cadre percepteur place l'agent en cause dans une position plus défavorable sur le plan de l'ancienneté que celle de certains de ses collègues issus des mêmes concours, de commis du Trésor organisés les 24 et 25 juin 1943, puis de sous-chef de service organisé les 20 et 21 février 1947, qui ont donc des services administratifs égaux mais non supérieurs dans les grades subalternes et qui, bien qu'étant nommés percepteurs après lui, ont été classés avant lui sur la liste d'ancienneté dite d'harmonisation, du fait du rappel de leur service militaire; 2° quelle mesure il compte prendre pour mettre l'agent en cause en possession de ses droits.

8294. — 13 décembre 1960. — M. Jacques Bérard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'émotion soulevée tant parmi les déposants que parmi les administrateurs et le personnel des caisses d'épargne de France, à la suite de sa décision de réduire de 0,25 p. 100 le taux d'intérêts à servir par les caisses des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires, qui a pour conséquence de réduire de 3,25 à 3 p. 100 le taux d'intérêt alloué aux déposants, à dater du 1^{er} janvier 1961. Il lui rappelle que les caisses d'épargne ont été créées dans le but essentiel de permettre aux membres les plus modestes de la nation de se constituer des réserves par le moyen de l'épargne, afin d'accéder à une amélioration progressive de leurs conditions de vie et de leur sécurité; que, de par leur fonctionnement, leur clientèle et leur rôle social et public, ces caisses d'épargne se différencient très nettement, en fait, des établissements habituels de dépôt; que cette décision risque de réduire dans des proportions considérables les possibilités offertes par la loi du 29 juin 1950, qui joue un rôle primordial pour le financement des réalisations entreprises par les communes et collectivités publiques diverses. Il lui rappelle que cette décision est diamétralement opposée dans sa lettre et dans son esprit, à l'avis émis quelque temps avant par la commission supérieure des caisses d'épargne. Il lui demande si, sans préjudicier à une politique générale de diminution du loyer de l'argent qui est par ailleurs souhaitable, il ne pense pas qu'il est possible et qu'il conviendrait de revenir sur cette décision pour rétablir le taux antérieur, et quelles mesures il compte prendre éventuellement en ce sens.

8296. — 13 décembre 1960. — M. Lccoq attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, dans l'administration des contributions indirectes, la question des fondés de pouvoir se pose actuellement avec une particulière acuité, en raison de l'introduction dans ces services de la comptabilité en partie double, d'abord prévue pour le 26 octobre 1960, ensuite reportée au 26 mars 1961. Or, le fondé de pouvoir, qui existe dans les recettes-perceptions, est promis depuis plusieurs années dans les recettes de contributions indirectes qui assurent le recouvrement d'une bonne partie des recettes du Trésor. Il lui demande, étant donné que le manque de crédits suffisants semble mettre obstacle actuellement au projet prévu, s'il n'envisage pas de commencer, dès que les circonstances le permettront, l'implantation des fondés de pouvoir dans les recettes de classe exceptionnelle qui atteignent moins du quart de l'ensemble des recettes, les autres postes pouvant être pourvus par étapes au fur et à mesure des disponibilités de crédits.

8305. — 13 décembre 1960. — M. Davoust se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles sont les raisons du retard apporté par les commissions départementales dans l'étude des dossiers remis par les entreprises qui demandent à bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, et s'il n'envisage pas de prendre certaines mesures susceptibles de mettre fin à ce retard; 2° si toutes décisions utiles ont été prises à l'égard des entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les décrets n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 10) et n° 55-1223 du 17 septembre 1955, afin que le personnel de ces établissements ne risque pas d'être lésé par suite d'une mauvaise interprétation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

8316. — 14 décembre 1960. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreuses directions départementales de la santé et de la population connaissent les pires difficultés pour faire face à leurs tâches, étant donné les effectifs réduits de personnel qui leur sont attribués et l'absence actuelle de recrutement de personnels de catégorie A dans les cadres sédentaires. Il attire son attention, d'une part, sur le caractère essentiellement technique de l'activité des inspecteurs de la santé et des inspecteurs de la population; d'autre part, sur le fait que, de par leurs fonctions mêmes, l'activité desdits inspecteurs s'exerce la plupart du temps à l'extérieur. Les fonctions de direction et de conception purement administratives incombent donc au personnel sédentaire du cadre le plus élevé: les chefs et sous-chefs de section administrative. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour remédier au manque d'effectifs des personnels sédentaires des directions départementales de la santé et de la population; 2° si, dans ces cadres sédentaires, existe la hiérarchie prévue dans toute administration de fonctionnaires de catégorie A, B et C; dans le cas contraire, si des mesures sont prévues pour remédier à cet état de choses; 3° pourquoi le niveau de recrutement des sous-chefs de section a été abaissé à partir de 1954, les concours antérieurs ayant exigé des candidats le niveau de la licence; 4° s'il ne pense pas que ce « déclassé » nuit au bon fonctionnement de ses services.

8317. — 14 décembre 1960. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la publication des statuts du 12 janvier 1955 des chefs et sous-chefs de sections administratives des directions départementales de la santé et de la population, il avait été expressément précisé à ces agents que les chefs de section entraient dans la catégorie A des fonctionnaires à fonctions de conception et de direction. Cette position a, d'ailleurs, été confirmée en 1957 par le ministre des affaires économiques et financières (notamment par lettre du 20 mars 1957 au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population) et des chefs de section ont effectivement bénéficié des mesures prévues en faveur des seuls agents de la catégorie A: admission à la retraite en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 notamment. Or, en 1959, d'autres chefs de section des directions départementales susvisées se seraient vu refuser le bénéfice desdites mesures de la part du ministère des finances parce qu'étant de catégorie B. Il lui demande si ce fait est exact et, dans l'affirmative, les raisons qui ont motivé ce changement de position.